

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 29° SEANCE

Séance du Jeudi 16 Juin 1977.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MARCEL LUCOTTE

1. — Procès-verbal (p. 1363).
2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1363).
3. — Limitation du développement des villes nouvelles de la région parisienne. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1363).  
MM. Edouard Bonnefous, Fernand Chatelain, Paul Jargot, Adolphe Chauvin, Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.  
Clôture du débat.
4. — Complément familial. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1375).  
Suite de la discussion générale: MM. Maurice Schumann, Jean Cluzel, Mme Hélène Edeline, MM. Jacques Henriot, Paul Guillard.  
*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1382).
6. — Demande d'autorisation d'une mission d'information (p. 1382).
7. — Complément familial. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1382).  
Suite de la discussion générale: MM. Michel Moreigne, René Touzet, Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption (p. 1386).

Art. 2 (p. 1386).

Amendements n<sup>os</sup> 13 de M. François Dubanchet, 23 de M. André Méric et 8 de M. André Aubry. — MM. François Dubanchet, Michel Moreigne, Mme Catherine Lagatu, M. Michel Labèguerie, rapporteur de la commission des affaires sociales; Mme le ministre; M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. — Retrait des amendements n<sup>os</sup> 13 et 23. — Irrecevabilité de l'amendement n<sup>o</sup> 8.

Amendements n<sup>os</sup> 1 rectifié de la commission et 27 de M. Jean Cluzel. — MM. le rapporteur, Jean Cluzel, Mme le ministre, M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité de l'amendement n<sup>o</sup> 1 rectifié. — Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 27.

Amendement n<sup>o</sup> 19 de M. François Dubanchet. — MM. François Dubanchet, le rapporteur, Mme le ministre, M. Jacques Descours Desacres. — Irrecevabilité.

Amendements n<sup>os</sup> 15 de M. François Dubanchet et 20 de M. Jean Amelin. — MM. François Dubanchet, Georges Marie-Anne, le rapporteur, Mme le ministre, M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendements n<sup>os</sup> 2 de la commission et 28 de M. Cluzel. — MM. le rapporteur, Jean Cluzel, Mme le ministre, Jacques Descours Desacres. — Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 2. — Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 28.

Amendements n<sup>os</sup> 9 rectifié de M. André Aubry et 3 de la commission. — Mme Catherine Lagatu, M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité de l'amendement n<sup>o</sup> 9 rectifié. — Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 3.

Amendement n° 10 de M. André Aubry. — Mme Catherine Lagatu, M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

M. Jacques Descours Desacres.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 et 4. — Adoption (p. 1392).

Art. 5 (p. 1392).

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 à 10. — Adoption (p. 1393).

Art. 11 (p. 1393).

Amendements n°s 12 de Mme Catherine Lagatu, 21 de M. Jean Amelin et 32 du Gouvernement. — Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, Georges Marie-Anne, Mme le ministre, M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. — Retrait de l'amendement n° 21. — Irrecevabilité de l'amendement n° 12. — Rejet de l'amendement n° 32.

Amendement n° 31 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 22 de M. Amelin. — MM. Georges Marie-Anne, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12. — Adoption (p. 1395).

Art. 13 (p. 1395).

Amendement n° 29 de M. André Aubry. — Mmes Catherine Lagatu, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 1396).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, Georges Marie-Anne, Mme le ministre. — Retrait.

Art. 14. — Adoption (p. 1397).

Article additionnel (p. 1397).

Amendements n°s 7 de la commission, 16 rectifié et 17 de M. François Dubanchet. — MM. le rapporteur, François Dubanchet, Mme le ministre. — Adoption des amendements n°s 7 et 16 rectifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1397).

M. Robert Parenty, Mme Catherine Lagatu, M. Maurice Schumann, Mme le ministre, MM. Marcel Mathy, Jacques Descours Desacres.

Adoption du projet de loi.

8. — **Rétablissement du mérite social.** — Irrecevabilité d'une proposition de loi (p. 1399).

Discussion générale : MM. Pierre Sallenave, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Francis Palmero, Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale ; le président.

Irrecevabilité de la proposition de loi.

9. — **Taxe de protection sanitaire et d'organisation du marché des viandes.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1402).

Discussion générale : MM. Louis Orvoen, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Guy Robert, Jacques Blanc, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 1<sup>er</sup> à 7. — Adoption (p. 1405).

Adoption du projet de loi.

10. — **Conférence des présidents** (p. 1406).

*Suspension et reprise de la séance.*

11. — **Application du traité de coopération en matière de brevets.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1408).

Discussion générale : MM. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Antoine Ruffenacht, secrétaire d'Etat à l'industrie, au commerce et à l'artisanat.

Art. 10. — Adoption (p. 1411).

Adoption du projet de loi.

12. — **Application de la convention sur la délivrance de brevets européens.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1411).

Art. 1<sup>er</sup>, 5 et 16. — Adoption (p. 1411).

Adoption du projet de loi.

13. — **Convention relative au brevet européen pour le Marché commun.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1411).

Adoption de l'article unique du projet de loi (p. 1411).

14. — **Application de la convention relative au brevet européen pour le Marché commun.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1411).

Art. 1<sup>er</sup> à 5. — Adoption (p. 1411).

Adoption du projet de loi.

15. — **Economies d'énergie.** — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1412).

Discussion générale : MM. Jean-François Pintat, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Claude Coulais, secrétaire d'Etat à l'industrie, au commerce et à l'artisanat.

Article additionnel (p. 1414).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 1414).

MM. le rapporteur, Pierre Tajan.

Amendements n°s 2, 3 et 4 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 26, 27 et 28 de M. Jean Fleury. MM. Jean Fleury, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 26.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 1417).

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 6 de la commission, 20 rectifié du Gouvernement, 16 de M. Robert Laucournet, 18 de M. Amédée Bouquerel et 29 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Parenty. — Adoption des amendements n°s 6, 20 rectifié et 29 rectifié.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 9 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 10 de la commission, 19 de M. Robert Parenty, 17 rectifié de M. Robert Laucournet et 23 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Robert Parenty, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n°s 10 et 19.

Amendement n° 11 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 13 de la commission et 24 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption d'un amendement commun.

Amendements n° 14 de la commission et 25 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 14. — Adoption de l'amendement n° 25.

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 et 4. — Adoption (p. 1423).

Vote sur l'ensemble (p. 1423).

M. Léandre Létouart.

Adoption du projet de loi.

16. — **Transmission d'un projet de loi** (p. 1424).

17. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 1424).

18. — **Dépôt de rapports** (p. 1424).

19. — **Ordre du jour** (p. 1424).

**PRESIDENCE DE M. MARCEL LUCOTTE,**  
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT**

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Roger Quilliot demande à M. le ministre de l'éducation des précisions à la suite de ses déclarations relatives à la volonté de lutte contre la politisation de l'enseignement.

M. Haby a condamné, à Rennes, « l'endoctrinement des jeunes » et « les propagandes insidieuses ». Il a, par ailleurs, déclaré à Clermont-Ferrand : « Ces propagandistes sans scrupules sont essentiellement des enseignants communistes et socialistes. »

M. Quilliot demande à M. le ministre de l'éducation de quels critères il dispose pour juger du caractère insidieux d'un enseignement, quelles preuves sont à sa disposition lui permettant de porter de telles accusations et s'il considère qu'un éducateur socialiste est, par essence, plus suspect qu'un recteur R. P. R.

Par ailleurs, M. Roger Quilliot interroge également M. le ministre sur le point de savoir s'il faut penser qu'il existe une bonne et une mauvaise interprétation de l'art de gouverner, si l'on doit orienter les jeunes vers de tels jugements de valeur, si l'on doit, en supprimant le découpage scolaire géographique, comme on l'a suggéré, créer des établissements où l'idéologie serait bonne et d'autres où elle serait mauvaise, et s'il ne pense pas que ce dualisme politique est contraire à la notion de service public.

Considérant que les déclarations de M. le ministre mettent en question le sens et le contenu du mot « laïcité », il demande à M. Haby qu'il en soit débattu d'urgence. (N° 92.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

**LIMITATION DU DEVELOPPEMENT  
DES VILLES NOUVELLES DE LA REGION PARISIENNE**

**Discussion d'une question orale avec débat.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire quelles mesures il compte prendre pour limiter le développement — et la charge financière — des villes nouvelles de l'agglomération parisienne. Il lui demande également de préciser les dispositions envisagées pour favoriser la mise en œuvre d'un nouveau type d'urbanisation respectant leur milieu naturel et donnant un cadre de vie plus agréable à leurs populations. (N° 79.)

La parole est à M. Bonnefous, auteur de la question.

**M. Edouard Bonnefous.** Monsieur le président, mes chers collègues, les villes nouvelles lancées dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne ont maintenant près de dix ans ; elles connaissent de graves difficultés. C'est donc le moment, à mon avis, d'engager une concertation entre le Parlement et le Gouvernement pour déterminer le sens dans lequel cette expérience va être poursuivie.

Le ministre avec lequel je me suis entretenu de ces questions, voilà quelques jours, va sans doute, sur ce point, nous faire des déclarations qui seront importantes, car elles devraient nous apporter la preuve de sa volonté d'aller de l'avant.

Tout le monde, aujourd'hui, déplore les objectifs très ambitieux du schéma directeur. On pouvait prévoir à l'origine que le nombre de 16 millions d'habitants dans l'agglomération parisienne pour la fin du siècle était trop élevé, tellement élevé qu'actuellement celui de 12 millions ne sera probablement pas dépassé. Par conséquent, cette constatation impose une révision urgente des projets du Gouvernement en la matière car, financièrement, il n'est plus possible de continuer au rythme actuel.

Sans vouloir passionner le débat, il faut avoir le courage de dire ce qui ne va pas et chercher les éléments d'une nouvelle politique de création urbaine. Je vais donc commencer par dresser un constat avant de présenter des suggestions.

Le bilan financier des villes nouvelles est accablant. Leur construction mobilise, ce qui était fatal, des moyens considérables au détriment des autres communes dont l'amélioration de l'équipement est également nécessaire. Là encore, les conséquences du choix initial étaient prévisibles, mais depuis toujours, on se refuse à comparer le coût d'une cité qu'il faut construire totalement, à partir de rien, avec tous ses équipements, à celui de la modernisation et de l'extension d'une ville à partir d'un noyau ancien.

L'implantation des villes nouvelles a coûté très cher. Jugez-en. Au cours du VI<sup>e</sup> Plan, 2 410 millions de francs ont été dépensés. Jusqu'en 1980, avec le VII<sup>e</sup> Plan, c'est une somme de 2 450 millions de francs qui doit être dégagée dans le cadre du programme d'action prioritaire.

L'Etat — prenons la loi de finances pour 1977 — doit affecter aux villes nouvelles de la région parisienne un crédit total de 183 millions de francs. Sur celui-ci, 31 millions devront permettre la réalisation d'équipements sanitaires, soit 35,3 p. 100 de l'ensemble des crédits de cette nature disponibles pour toute la région d'Ile-de-France, et 22 millions seront destinés aux constructions scolaires du premier degré, soit 22,6 p. 100. Reconnaissez, mes chers collègues, qu'il s'agit d'une ponction financière importante sur les crédits de l'ensemble régional.

A côté des crédits de l'Etat interviennent les moyens financiers propres à la région : 171,2 millions de francs en 1975 ; 138,8 millions en 1976 ; 129,7 millions en 1977 pour les opérations d'équipements directes.

A cela s'ajoute le cofinancement avec l'Etat et les entreprises de transport, S. N. C. F. et R. A. T. P., des grandes dessertes ferrées reliant les villes nouvelles à la capitale. Ce cofinancement régional, sous forme d'avances et de subventions à ces deux sociétés, s'est élevé à 230,2 millions de francs en 1975, à 154,2 millions en 1976 et il est prévu 237,3 millions pour 1977.

Aux chiffres que je viens de rappeler, il faut encore ajouter les différés d'amortissements. Tout d'abord, une contribution, qui est loin d'être symbolique, de 50 millions de francs a été inscrite au budget de la région pour 1977. Compte tenu des sommes déjà engagées, qui s'élèvent à 127,5 millions, c'est donc un crédit total de 177,5 millions qui a dû être prévu à ce titre depuis le lancement de l'opération.

Ajoutons-y encore les subventions d'équilibre qui sont destinées à compenser le déséquilibre que peut présenter le budget du syndicat communautaire d'aménagement. Ces moyens d'équilibre se sont élevés à 10 600 000 francs en 1975 et à 12 500 000 francs en 1976.

Ainsi, mes chers collègues, pour 1977, la participation totale des finances de la région à l'aménagement des villes nouvelles atteindra 367 millions de francs, ce qui est à la fois considérable et, je le dis franchement, insupportable.

Je comprends aussi que mes collègues représentant les départements de province soient indignés à l'idée d'être obligés de participer de façon aussi importante, quand il s'agit du budget national, à la création de villes nouvelles qui ne sont pas dans leur région.

Qui peut nier également que les opérations liées à la réalisation des villes nouvelles mobilisent des moyens budgétaires trop élevés, excessifs même, qui font cruellement défaut notamment aux autres collectivités de la région Ile-de-France ? N'oublions pas non plus que les impôts seront en hausse de 18 p. 100 en 1978 dans la région Ile-de-France !

En outre, le haut niveau de l'endettement des villes nouvelles peut susciter des inquiétudes pour l'avenir. Seront-elles aptes à

faire face aux annuités de remboursement ? Faudrait-il prolonger au-delà des quatre années leur prise en charge par le budget de l'Etat et de la région ?

Le déséquilibre qui s'instaure actuellement me paraît redoutable et nuisible pour le développement harmonieux de l'ensemble régional et pour la politique générale de l'aménagement du territoire en France.

Le syndicat communautaire d'une de ces villes nouvelles, Saint-Quentin-en-Yvelines, vient d'annoncer son intention de mobiliser les habitants des communes concernées en convoquant des assises populaires. Vous voyez vers quelle situation nous nous orientons. Ces assises « exigeront », selon les termes de la motion, « que, quels que soient les développements retenus par Saint-Quentin-en-Yvelines, les dépenses en études, en équipements d'infrastructures, etc., prévues pour 350 000 à 400 000 habitants, ne soient pas supportées par une population de 220 000 habitants, telle que la laisse apparaître la plus récente hypothèse connue, et que des moyens de fonctionnement des équipements soient attribués ».

Qu'est-ce que cela signifie ? Nous aboutissons ainsi à une agitation permanente, conséquence d'une planification urbaine technocratique qui a échoué.

Si l'on ne change pas radicalement de politique, monsieur le ministre, nous aurons bientôt des habitants de première zone et de seconde zone dans la région Ile-de-France. Si l'on demande des crédits supplémentaires aux départements ou à la région ce sera totalement au détriment des autres agglomérations. Si c'est à l'Etat que l'on fait appel, ce sera au détriment de la politique d'aménagement du territoire. On ne peut pas sortir de ce dilemme.

Dans les deux cas, on créera des citoyens de seconde zone. Il y aura, d'un côté, des villes nouvelles suréquipées par rapport à la population réelle et, de l'autre, des communes pénalisées, privées d'équipements nouveaux.

Pour tenir compte du ralentissement de la croissance démographique, de la diminution des objectifs de densité et des difficultés financières des villes nouvelles, il est donc indispensable de réviser le calendrier de leur réalisation.

Les villes nouvelles sont un fait acquis mais leur construction peut parfaitement être étalée dans le temps. Il n'a d'ailleurs jamais été question de tout faire simultanément.

Je vous demande notamment, monsieur le ministre, d'étudier un redéploiement des programmes d'équipement des villes nouvelles. Je demande qu'il y ait parité entre les crédits accordés aux villes nouvelles et ceux affectés à la restructuration des villes anciennes.

D'autres conséquences regrettables des erreurs initiales pèsent lourdement sur le devenir de ces réalisations. D'abord on n'a pas réussi — c'était prévisible — à créer des emplois en nombre suffisant, de telle sorte que les migrations quotidiennes subsistent, je dirai même qu'elles se multiplient.

Pourra-t-on créer assez rapidement ces emplois ? Je ne le pense pas. Etait-il réaliste de croire possible la création d'un nombre suffisant d'emplois — notamment d'emplois diversifiés — dans les villes nouvelles ? C'était, me semble-t-il, une utopie. D'autant que la majorité des gens, contrairement à ce qu'estiment certains technocrates, ne souhaitent pas travailler trop près de leur lieu de résidence afin de sauvegarder leur liberté vis-à-vis de leur employeur.

Par rapport aux objectifs ambitieux du VI<sup>e</sup> Plan, les résultats sont particulièrement décevants : de 1970 à 1975, 132 000 emplois devaient être créés. Connaissiez-vous les résultats ? On en a créé 50 000 environ, représentant 20 p. 100 de la croissance régionale, au lieu des 50 p. 100 envisagés.

Cela montre le caractère tout à fait irréaliste des objectifs retenus et présentés pour nous faire accepter des projets qui étaient eux-mêmes absolument fallacieux.

Citons le rapport d'exécution du VI<sup>e</sup> Plan sur ce fait particulier : « Les objectifs quantitatifs fixés pour les villes nouvelles en matière de zones industrielles ne sont pas atteints du fait de la concurrence exercée par les zones industrielles les plus proches de Paris qui, à court terme, offrent plus d'avantages aux entreprises. »

On croit rêver ! Il a donc fallu qu'il y ait un rapport d'inexécution pour s'apercevoir d'une situation qui était évidente dès qu'on avait commencé à vouloir structurer ces villes nouvelles.

En réalité, dès le départ et compte tenu de la localisation retenue, il était évident que l'on rencontrerait les plus grandes difficultés pour insuffler une vie et une activité suffisantes à ces cités.

Aujourd'hui, la liaison habitat-emploi n'ayant pas été réalisée — comme je vous le disais il y a un instant — les migrations quotidiennes se multiplient dans la région parisienne. Elles exigent des infrastructures de transport coûteuses, alors que l'on avait dit que la réalisation des villes nouvelles permettrait de les limiter. En fait, on cumule les inconvénients tout en cumulant les dépenses. Et l'on n'a pas réglé le problème.

Nos collègues représentant les départements de province y sont directement intéressés car c'est l'ensemble des contribuables français qui paient le déficit de la S. N. C. F. provoqué par ces migrations, il ne faut pas l'oublier.

La politique des villes nouvelles aboutit aussi à une concentration excessive de la population.

La réduction des objectifs en matière de population, décidée en janvier 1976, est une heureuse mesure. Le chiffre de 500 000 habitants primitivement retenu pour chacune des villes était — je ne crains pas de le dire — tout à fait insensé. La densité que l'on se propose maintenant d'atteindre me paraît encore excessive car une population de 200 000 habitants risque de modifier considérablement l'équilibre humain local par des apports brutaux de population.

Il est donc indispensable, monsieur le ministre, d'abaisser cet objectif pour respecter l'équilibre des communes avoisinantes.

Sur la base des chiffres actuels, la population des cinq villes nouvelles de la région parisienne devrait passer de 650 000 habitants en 1976 à plus d'un million dans quelques années. C'est en contradiction complète avec toute la politique d'aménagement du territoire que l'on veut mener par ailleurs.

Ces projets me paraissent, eu demeurant, s'inspirer d'une conception dépassée puisqu'elle est largement calquée sur l'idée des métropoles d'équilibre qu'on avait voulu développer en France.

On s'est aperçu bien vite, en effet, que leur implantation dans un milieu humain trop dense était génératrice de surcoûts, de dépenses supplémentaires, d'une mauvaise qualité des services aboutissant, au total, à une insatisfaction des populations elles-mêmes.

Depuis lors, heureusement, la politique des gouvernements s'est notablement infléchie : on vise au renforcement des villes moyennes, ce dont je me réjouis, pour éviter l'exode vers les métropoles d'équilibre. Pourquoi vouloir réaliser la même erreur au sein de la région parisienne avec des villes nouvelles qui ressemblent fort aux métropoles d'équilibre tant vilipendées depuis ?

Ces réflexions s'appliquent également aux villes nouvelles créées dans le même temps en province.

Pourquoi vouloir dévitaliser les cités anciennes voisines des villes nouvelles, tant sur le plan de l'animation culturelle et sportive que sur celui de l'activité commerciale ?

L'urbanisation de la région parisienne, en fait, n'a pas été contrôlée. Si elles n'ont pas réussi à rééquilibrer la région parisienne, les villes nouvelles n'ont pas non plus permis de structurer l'urbanisation de ce vaste ensemble en ordonnant son développement et en sauvegardant les espaces naturels indispensables.

La gravité de l'erreur commise au départ pèse, hélas ! très lourdement sur la situation actuelle de ces villes.

Il y avait, au départ, deux objectifs principaux : rééquilibrer la région parisienne en orientant la croissance de la capitale et structurer l'urbanisation de ce vaste ensemble.

Malgré l'engagement des sommes considérables dont je viens de parler, les objectifs ambitieux fixés par les gouvernements d'alors n'ont pas été atteints et ne pouvaient l'être, ainsi que l'avaient prédit ceux qui, comme moi-même, n'ont pas cessé d'être hostiles à ces projets.

Pourquoi ? me demandez-vous. Parce que, pour contrecarrer l'effet attractif de la capitale, il ne fallait surtout pas les prévoir aux portes de Paris.

Il est évident que l'implantation décidée pour les cinq villes nouvelles de la région parisienne — Evry, Cergy-Pontoise, Marne-la-Vallée, Saint-Quentin-en-Yvelines et Melun-Sénart — était mauvaise et les sites mal choisis.

Réaliser de tels équipements à moins de 50 kilomètres de Paris est une profonde erreur que je n'ai cessé de dénoncer — et je n'étais pas le seul — alors qu'il eût été, au contraire, nécessaire de répartir les activités et les logements en direction de villes déjà existantes qui souhaitaient accroître leur développement, comme Orléans, Rouen ou Reims, pour ne citer que quelques exemples.

On pouvait réellement décongestionner Paris et sa banlieue en pratiquant cette politique, en ordonnant la croissance de villes de moyenne importance et en décentralisant véritablement les activités et les emplois.

Cette erreur n'a pas été la seule. Pour leur part, les zones vertes ont été sacrifiées.

Il est frappant de constater que l'on n'a gardé du schéma directeur de l'époque que ce qu'il avait de mauvais ; en revanche, on s'est empressé d'oublier et de rejeter ce qu'il pouvait avoir de relativement bon.

De quoi s'agissait-il ? On prévoyait de concentrer la croissance de la banlieue parisienne sur un petit nombre de grands pôles séparés de Paris par des zones vertes. Entre ces axes d'urbanisation, des « zones de discontinuité » devaient n'être que faiblement urbanisées et conserver un caractère rural prononcé ; il s'agissait donc, pour ces zones, d'un « espace de non-urbanisation ».

Ce projet était plaisant mais hélas ! tout à fait irréaliste. Du fait d'une implantation des villes nouvelles trop près de la capitale, il était évident que l'urbanisation en tache d'huile allait se prolonger, aboutissant à ne faire qu'un vaste ensemble urbain de la capitale aux villes nouvelles.

Mes chers collègues, regardons les résultats dix ans après ! Ils sont non seulement décevants, mais même inquiétants.

On remarque, en effet, que l'urbanisation en tache d'huile s'est accélérée et que la politique des zones naturelles d'équilibre n'a pas reçu des moyens suffisants et adaptés à l'ampleur du problème.

Le bourgeonnement s'est produit autour des villes nouvelles, la restructuration aux abords des villes nouvelles n'ayant pas été réalisée. Les autorisations de construction ou d'extension à l'extérieur des périmètres des villes nouvelles n'ont pas cessé de se multiplier depuis dix ans : dans la plaine de Versailles, dans la plaine de France, etc.

Tout cela était fatal : Spontanément, l'urbanisation s'est portée sur les secteurs de moindre résistance de l'agriculture — vallées, versants de coteaux, lisières de massifs forestiers — alors qu'il s'agit d'éléments essentiels pour la préservation du paysage et du cadre naturel.

Il fallait encore être bien naïf pour penser que, dans les secteurs limitrophes des zones urbanisées, l'accroissement du prix des terrains ne bouleverserait pas l'équilibre foncier des exploitations agricoles, qu'il ne provoquerait pas un retrait des cultures spécialisées comme les arboricultures ou les maraichages.

Par ailleurs, la politique des zones naturelles d'équilibre n'a pas eu la vigueur suffisante. Rappelez-vous ce qu'avait décidé le comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement de décembre 1973. Les fonctions des zones d'équilibre étaient les suivantes : organiser l'espace urbain régional par une discipline rigoureuse des constructions ; sauvegarder et développer les secteurs traditionnels de production — agriculture et forêts ; sauvegarder le mode de vie rural ; promouvoir les activités de plein air. Tout cela était merveilleux ! Malheureusement, il n'en reste rien.

Un livre vert devait être établi pour chacune des zones, proposant les actions à engager à court et moyen terme, en application des orientations des schémas directeurs. Cinq zones ont été créées : Hurepoix, Plateaux du Sud, Plateau de Brie, Plaine de France, Plaine de Versailles.

Où en sommes-nous ? Tous les livres verts ne sont pas encore élaborés ; certains n'en sont encore qu'au stade du document introductif. Les moyens financiers sont insuffisants. En 1976, le ministère chargé de l'environnement a mis un crédit de trois millions de francs seulement à la disposition de la région. Par ailleurs, 600 000 francs seulement ont été affectés, dans chaque zone, au financement d'opérations exemplaires d'équipement destinées à améliorer les conditions de vie des habitants et à favoriser les activités économiques liées au tourisme. Comment espérer, dans ces conditions, monsieur le ministre, que ces zones puissent jouer un rôle efficace ?

Tout comme la politique de rééquilibrage, cette action se solde aujourd'hui par un échec. Il est donc urgent d'entreprendre les corrections nécessaires.

Dans la deuxième partie de mon intervention, je présenterai mes propositions.

Il vous appartient, monsieur le ministre, de tirer les conséquences des erreurs commises dans l'implantation et la conception des villes nouvelles, afin de stopper l'urbanisation désordonnée qui continue de se produire entre elles et Paris, et même, au-delà d'elles, vers les limites départementales.

Si les habitants des villes nouvelles devaient, en effet, aller chercher les espaces verts et la nature de plus en plus loin, tout le problème de l'environnement serait posé à nouveau ; cela risquerait d'être la faillite de l'aménagement de la région parisienne et aboutirait au triste spectacle offert par de nombreuses banlieues déshéritées de la région d'Ile-de-France où l'on assiste, chaque dimanche, au long défilé de ceux qui vont respirer l'air pur hors de notre région.

Il est extrêmement difficile, me direz-vous, et très coûteux de revenir sur le passé et de transformer les tissus urbanisés en espaces verts.

A mon avis, il est indispensable que la création des espaces verts accompagne le processus de développement des villes nouvelles. Le précéder serait encore mieux ; l'accompagner est indispensable.

Cet objectif a pu être mené à bien par certains dans de grandes villes qui ne sont pas des villes nouvelles, au sens juridique du terme, mais n'en constituent pas moins des opérations réussies comme celle de notre collègue Robert Wagner, à Vélizy-Villacoublay.

Mais, pour que de telles opérations réussissent, il faut que leur financement continue à être assuré.

Comment allez-vous contrôler cette expansion urbaine qui dévore l'espace ? Voilà une question à laquelle j'aimerais que vous répondiez, monsieur le ministre.

Beaucoup de procédures ont été mises en place ; il ne semble pas qu'elles aient porté leurs fruits puisque le prix des terrains constructibles ne cesse de croître et que la spéculation n'a été que ralentie.

L'équilibre entre la ville et la campagne, allez-vous pouvoir mieux le protéger ?

Il est nécessaire que les grands axes d'urbanisation soient respectés afin de sauvegarder autour des villes nouvelles cet espace rural et forestier essentiel à l'équilibre biologique et aux besoins récréatifs des citoyens.

L'urbanisation « sauvage » dans les zones interstitielles remet en cause tous les schémas d'aménagement.

Il convient donc, plus que jamais, de réaliser strictement la politique des zones naturelles d'équilibre avec des actions foncières et des modalités de gestion adéquates.

Cette politique de la « trame verte » suppose que soit aussi mise au point une action spécifique aux zones d'équilibre dans le domaine agricole.

Cette action est liée, notamment, à une valorisation des différentes fonctions de l'espace rural existant qui tienne compte des caractéristiques propres à chaque milieu : cadre naturel, forêts, agriculture, bourg et villages.

Et les équipements ?

La valorisation des espaces naturels exige la création ou la modernisation des équipements et des services locaux. Comme je l'ai déjà dit, tous les habitants ont droit à une qualité d'équipements et de services comparable. Il ne doit pas y avoir d'habitants de seconde zone.

Or le développement des équipements publics pose aux communes, dont la dimension et le potentiel fiscal sont variables, de sérieux problèmes financiers.

Le financement des équipements publics par un développement urbain continu et rapide est une formule fallacieuse dont bien des municipalités qui en ont fait l'expérience perçoivent les dangers.

Le développement des équipements publics pose aussi un problème de seuil ; il est nécessaire d'apporter une aide financière aux communes qui acceptent la discipline d'un développement équilibré : priorités d'action, modulation du montant au taux le plus favorable ou aides spécifiques.

Enfin, il n'y a pas d'aménagement équilibré sans un effort d'amélioration du cadre de vie.

Un effort d'urbanisme local doit être entrepris. Les constructions nouvelles doivent s'insérer dans les constructions existantes et respecter les traits spécifiques du patrimoine architectural. Les centres d'agglomération doivent être restructurés, sinon rénovés. L'habitat dispersé doit être contrôlé et la construction de résidences secondaires limitée.

Les équipements concentrés, du type base de loisir, susceptibles d'attirer les foules ne peuvent pas être multipliés à l'infini.

Ce sont surtout les équipements légers, dispersés et diversifiés, propices à la fréquentation diffuse, qui sont à encourager.

Toutes ces actions doivent être étudiées en relation avec les intéressés, les élus, les associations et les représentants professionnels. Je sais, monsieur le ministre, pour m'en être souvent entretenu avec vous, que vous êtes parfaitement conscient de la nécessité de cette concertation et que votre désir est bien de la favoriser. Un certain nombre de décisions administratives ont déjà été prises dans le sens que je souhaite; je suis persuadé que vous allez les compléter.

Dans le domaine de la création urbaine, un changement de politique a été amorcé. Mais je déplore qu'il existe un décalage important entre les intentions affirmées par le Gouvernement et la pratique sur le terrain.

Vous heurtez-vous — je vous pose la question — à des pesanteurs locales, à des obstructions qui ne sont pas toutes de nature idéologique ?

Le Gouvernement doit faire connaître une doctrine cohérente pour la croissance des villes nouvelles.

L'urbanisation diffuse, qui consiste en un remplissage progressif « spontané » des zones rurales par des habitations de plus en plus rapprochées les unes des autres, me paraît dangereuse.

Les immeubles de plus en plus hauts, le « bourrage » interne, enfin, le bourgeonnement périphérique sont des facteurs de désordre permanent et nos concitoyens y sont hostiles.

Vous devez tenir compte des préférences des habitants quant au choix des formes et de l'environnement.

Je sais bien qu'en disant cela je heurte une certaine conception architecturale. J'ai lu récemment dans le livre d'un architecte qui se prétend moderne que l'on n'avait pas à se soucier de l'opinion de ceux qu'on loge, que c'était là l'affaire des architectes. Je m'inscris en faux contre cette attitude et je la dénonce comme un véritable scandale.

Jusqu'à présent, l'administration n'a pensé l'urbanisation qu'en termes de grand collectif. Elle a négligé, et parfois même découragé, les projets de création urbaine sous forme d'implantations de maisons individuelles familiales.

L'urbanisme est plus affaire de sentiments que de chiffres. Les jardins deviennent pour les citadins une source d'occupation et contribuent à l'embellissement de l'ensemble à meilleur compte que des espaces communs entretenus par un service municipal.

Le jardin, même petit, a un autre avantage: celui de procurer à la mère de famille une aire d'expansion commode et bon marché.

Il y a déjà de longues années, notre collègue Roland Nungesser et moi avions entrepris une croisade en faveur de la maison individuelle. A l'époque, nous nous sommes heurtés à une opposition de l'administration et, bien entendu, de ce petit groupe d'architectes prétentieux qui croient qu'en imitant l'Amérique des affaires on fait preuve de modernisme alors que, comme me l'avait dit un jour André Malraux, « notre architecture ne fait que copier l'Amérique de 1920; elle n'a même pas été capable d'innover et de réaliser des constructions plus originales ».

Aujourd'hui, on reconnaît que plus de 75 p. 100 des Français veulent vivre dans des maisons individuelles et sont de plus en plus hostiles à une urbanisation des collectifs verticaux, qui n'est pas à l'échelle humaine.

Ce type d'habitat est réclamé par le public comme une compensation au mode de vie collectivisé, aux migrations quotidiennes, à l'entassement sur le lieu de travail.

Si les gens veulent des maisons individuelles, c'est parce qu'ils sentent bien qu'on les fait vivre dans un univers inhumain. Les travailleurs ne veulent plus s'astreindre à trois quarts d'heure ou une heure de transport pour aller d'une tour à une autre. Au bout de leurs déplacements fastidieux, il faut au moins qu'il y ait l'image sécurisante d'un foyer individuel et d'une parcelle de nature.

L'urbanisme, ne l'oublions jamais, joue un rôle capital sur la vie quotidienne de chacun, sur le comportement présent et futur de notre jeunesse et donc sur le taux de délinquance.

L'évolution des villes dans l'histoire, mes chers collègues, c'est un bien beau sujet, qui mériterait une longue dissertation.

Depuis le plus lointain passé, les villes se faisaient toutes seules, au fil de l'histoire, accumulant peu à peu leur charge de passé, de poésie et de rêve. Je me rappelle encore les merveilleuses images d'Edouard Herriot, dont j'ai été, comme vous le savez, si proche pendant de longues années, quand il décrivait la beauté de nos villages français qui s'étaient bâtis au fil de l'histoire.

Aujourd'hui, face à l'évolution démographique, il faut inventer des villes, les créer tout entières, d'un seul coup, ce qui explique, sans les justifier, les erreurs innombrables.

Jamais l'accélération de l'histoire n'a été aussi rapide. On a fait, en vérité, un saut prodigieux, mais insuffisamment préparé, notamment dans notre pays.

Si nous allons vers de nouveaux modes de croissance urbaine, fondée sur l'existence d'une région urbaine et d'un réseau de villes, il est indispensable de réaliser, préalablement, un équilibre afin d'éviter que la surcharge financière imposée à l'Etat, et causée par une erreur d'appréciation au départ, ne soit financée par les contribuables français, sans bénéficier aux habitants de notre région.

Pour toutes les raisons que je me suis efforcé d'énumérer, la politique de développement de la France doit dorénavant se poursuivre d'une façon moins désordonnée, financièrement plus équilibrée et surtout, mes chers collègues, en se préoccupant constamment du respect de l'humain si souvent négligé dans le monde actuel. (*Applaudissements prolongés à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour la cinquième fois, voilà qu'on nous parle de fixer une doctrine en matière de villes nouvelles, voilà qu'on relance la discussion.

En 1965, d'une façon tout à fait arbitraire, sans consultation, le Gouvernement décidait la création de villes nouvelles et fixait des objectifs.

Il faut dire qu'à cette époque les banques se lançaient dans les grandes opérations immobilières et que les sociétés qu'elles contrôlaient avaient besoin de grands espaces pour construire. Il fallait dégager le centre de la capitale pour réaliser des opérations de construction de bureaux; la volonté du Gouvernement de créer des villes nouvelles habillait ces impératifs de la course au profit.

Aujourd'hui, les banques, comme Paribas, après avoir mené à la banqueroute les sociétés d'économie mixte qu'elles contrôlaient, retirent leurs « billes » des grandes opérations de construction, jugées peu intéressantes, et laissent aux collectivités locales le soin de payer la casse. C'est le cas, aujourd'hui, dans la région d'Ile-de-France, à Franconville, à Poissy, à Saint-Germain-en-Laye, par exemple, où les municipalités doivent faire face à la situation catastrophique de la Semiban et de la Semibo et sont sommées de faire jouer les garanties d'emprunt consenties, ce qui les plongent dans une situation financière épouvantable.

Tout naturellement, avec le régime actuel, cette nouvelle stratégie des grandes banques a pour corollaire une modification des orientations de la politique du Gouvernement en matière d'urbanisme.

En 1965, le Gouvernement prévoyait autoritairement la création de sept villes nouvelles dans la région parisienne, avec des objectifs de population variant entre 400 000 et près d'un million d'habitants chacune.

En 1969, après que la construction de ces villes nouvelles eut fait l'objet d'un partage entre les membres de ce que l'on a appelé le « groupe des promoteurs », le même Gouvernement réduisait les objectifs en supprimant deux villes nouvelles: Mantes et Beauchamp.

En 1972, on relançait la politique des villes nouvelles en lui accordant la priorité des priorités, et brusquement, en 1974, M. Poniatowski, alors ministre de l'intérieur, dans un discours prononcé à Pontoise, déclarait: « Cergy-Pontoise devait comporter 500 000 habitants, ce sera 200 000 et ce que j'indique pour Cergy est valable pour les autres villes nouvelles. »

Maintenant, il s'agit non seulement d'officialiser une réduction d'objectifs sans que les élus aient à en discuter, mais de construire plus vite ce qui restera des villes nouvelles avec moins d'argent. C'est une nouvelle fois la politique du « faire plus et mieux avec moins ».

Mais des dépenses énormes ont été engagées en études, en investissements d'infrastructures à l'échelle des villes nouvelles, devant comporter 350 000 à 500 000 habitants. Aujourd'hui on réduit ces objectifs. Qui paiera ces dépenses engagées pour des programmes qui ne verront pas le jour ?

C'est tout le problème qui est posé comme se pose, en fonction de la situation actuelle, celui de la nécessité effective de redéfinir des objectifs. Alors faut-il les réduire ? Personnellement, je réponds oui. Mais si on veut les réduire de façon efficace, il faut le faire en fonction de nouveaux objectifs économiques et sociaux à déterminer démocratiquement en prenant en compte l'avis des élus au niveau du Parlement, du conseil régional, des conseils généraux, des syndicats communautaires d'aménagement, des conseils municipaux. C'est le sens que nous avons donné à la proposition de loi que nous avons déposée.

Aussi, nous pensons que les élus doivent jouer un rôle important pour engager ce processus, cette redéfinition des objectifs des villes nouvelles, et cela m'apparaît d'autant plus nécessaire qu'il semble qu'on continue d'avancer, non pas en fonction des besoins des populations ou d'intérêts économiques régionaux, mais « au petit bonheur la chance » des promoteurs et des investisseurs.

Les erreurs que reconnaissent aujourd'hui les élus de la majorité et qu'ils ont avalisées, quelqu'un doit les payer. Pas les collectivités locales, selon nous, à qui les villes nouvelles ont été imposées autoritairement ; pas les populations qui n'ont pas à payer les pots cassés. C'est pourquoi les élus communistes demandent que l'Etat prenne à sa charge les dépenses d'études et d'infrastructures engagées en fonction des objectifs antérieurs.

En ce qui concerne la nouvelle politique des villes nouvelles, nous demandons que l'on prenne en compte l'existence du début de réalisation de ces villes nouvelles et que l'on se fixe maintenant des objectifs qui permettent de réaliser, à partir des ensembles existants, de véritables villes où les habitants trouveront les services et les emplois qu'ils sont en droit d'attendre.

C'est pourquoi nous demandons que les programmes des opérations à réaliser soient exactement définis et conçus de manière à desserrer l'urbanisation dans les villes nouvelles, à donner plus de place aux espaces verts et aux espaces de loisir, c'est vrai, mais aussi à fournir les emplois et les équipements nécessaires.

Pour Cergy-Pontoise, par exemple, nous estimons que cela signifie poursuivre dans de meilleures conditions les opérations engagées, rattraper le retard dans l'équipement, notamment au point de vue des transports et des hôpitaux, engager une grande consultation des organisations de la population, demander l'avis des conseils municipaux, du syndicat communautaire, en vue de définir de nouveaux objectifs qui, selon nous, devraient affirmer que l'on ne peut engager de nouvelles opérations tant que les infrastructures vitales telles que les moyens ferroviaires ne les auront pas précédées, ce qui veut dire qu'avant de construire de nouveaux ensembles à Cergy, il faut d'abord assurer le financement des liaisons ferroviaires avec Paris pour toutes les villes nouvelles y compris pour la zone de Puiseux.

Selon nous, l'on ne peut engager de nouveaux crédits pour la création de nouvelles zones d'activités si les milliers de mètres carrés de bureaux actuellement construits ne sont pas occupés, de même que l'on ne peut continuer à créer des emplois qui ne correspondent pas à la qualification des personnes venues habiter en ville nouvelle. C'est pourquoi nous pensons qu'à Cergy la création de nouvelles zones d'activités ne peut se justifier que si des industries employant du personnel de haute qualification viennent s'installer dans la ville nouvelle pour employer précisément celui qui y vit, la création de telles industries passant avant la création de nouveaux entrepôts.

Il faut des engagements nets si l'on veut avoir un programme qui se réalise effectivement. Il faut surtout des engagements financiers précis pour ne pas avoir à redéfinir une nouvelle politique des villes nouvelles une sixième fois et pour que l'Etat ne vienne pas porter atteinte aux intérêts des autres collectivités. C'est pourquoi nous réclamons que les crédits nécessaires pour réaliser l'achèvement de ces villes nouvelles soient des crédits spécialement affectés à cette fin et qu'ils soient distincts des enveloppes régionales et départementales de caractère général.

Les syndicats communautaires d'aménagement doivent disposer des moyens techniques et financiers nécessaires pour mener à bien la construction des villes nouvelles telles qu'elles résulteront de la modification démocratique voulue par leurs populations et leurs élus.

C'est pourquoi nous demandons qu'ils puissent disposer de prêts à très long terme et à faible taux d'intérêt et que les différés d'amortissements ne soient pas raccourcis mais portés au contraire de quatre à huit ans.

L'incapacité de réaliser de véritables villes nouvelles tient au fait que le Gouvernement, les élus de la majorité au Parlement, dans les conseils généraux, dans les syndicats communautaires se sont pliés à des impératifs qui n'avaient rien à voir avec une véritable urbanisation au service de l'homme.

C'est pour cela d'ailleurs qu'il vous a fallu forger le carcan qui vous a permis de travailler à la réalisation de vos objectifs contre la volonté de la population et de la majorité des élus. Ce carcan, c'est le statut anti-démocratique qu'est la loi Boscher-Poniatowski. Elle a permis de prendre des décisions conformes à la politique du pouvoir, comme elle a permis, en raison de l'absence de contrôle réel des élus sur les organismes des villes nouvelles, toutes les combines, tous les marchés préférentiels jusqu'au scandale, tel celui de Saint-Quentin-en-Yvelines, sur lequel le Gouvernement ne semble pas pressé de faire la lumière.

Redéfinir des objectifs conformes aux intérêts de la population exige que saute ce carcan et que soit abrogée la loi Boscher. Il n'y aura pas de définition heureuse d'une nouvelle politique de villes nouvelles sans que celles-ci soient dotées d'un nouveau statut véritablement démocratique. C'est pourquoi les élus communistes ont déposé une proposition de loi qui, allant dans ce sens, demande que le pouvoir de décision revienne aux élus à tous les niveaux, que la prédominance des assemblées élues sur les organismes techniques soit effectivement assurée, que ces assemblées représentent effectivement la population, ce qui suppose leur élection au suffrage universel et à la représentation proportionnelle.

Ce n'est pas un emplâtre sur une jambe de bois qu'il faut pour que les villes nouvelles connaissent une urbanisation heureuse. Pour que cela aille mieux dans les villes nouvelles, là comme ailleurs, il faut un souffle nouveau que peut apporter demain la victoire de la gauche. Il faut aussi que se développe immédiatement une action destinée à faire aboutir les revendications des habitants concernant l'emploi, l'équipement, une meilleure organisation de la vie des villes nouvelles.

Les élus communistes, en ce qui les concerne, sont bien décidés à œuvrer dans ce sens pour qu'une politique des villes nouvelles soit clairement affirmée et appliquée. Elle fera partie de l'aménagement des grandes cités en s'intégrant dans des schémas qui prennent en compte l'intérêt des populations, des travailleurs et non plus celui des seuls promoteurs. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jargot.

**M. Paul Jargot.** Je voudrais, à ce point du débat, évoquer le cas d'une ville nouvelle qui n'est pas située en région parisienne, car il ne fait que confirmer ce que viennent de dire les orateurs qui m'ont précédé. Il s'agit de la ville nouvelle de l'Isle-d'Abeau, près de Lyon. Son cas confirme les analyses qui ont été effectuées dans la région parisienne et permet d'établir le constat des mêmes très grandes difficultés.

Premièrement, la structure de l'établissement public ne favorise pas la démocratie dans la décision tant sur le plan de la conception que sur celui de la réalisation, notamment en ce qui concerne le choix des priorités dans la mise en œuvre des investissements. On aboutit ainsi à des décisions technocratiques et centralisées qui engendrent aujourd'hui de très graves difficultés de fonctionnement, notamment sur le plan financier et sur celui de l'animation. Il y a surdimensionnement de certains équipements pour un temps, dont le caractère provisoire risque de durer, ce qui ne pouvait pas ne pas être prévisible compte tenu de l'absence de maîtrise totale du développement économique, industriel notamment.

Ainsi en est-il de la station d'épuration prévue pour 80 000 habitants, des groupes scolaires non mis en service, de la crèche centrale dont le coût annuel de fonctionnement dépasse 600 000 francs.

Ainsi en est-il également de nombreux logements vides, de la zone industrielle avec ses entrepôts.

Or, quand on examine les prévisions de l'établissement public pour l'avenir immédiat, on est frappé de constater que les erreurs du passé n'ont pas servi de leçon.

C'est ainsi qu'est envisagée la construction de 70 000 mètres carrés de bureaux dont 60 p. 100 pour la seule petite commune de l'Isle-d'Abeau, alors qu'à Lyon, à vingt kilomètres de distance, on estime à quatre ans la durée d'écoulement des stocks actuels de mètres carrés de bureaux.

On observe les mêmes erreurs dans le domaine de l'aménagement, de l'animation en raison de la conception et des implantations des équipements. Il est donc temps de répudier des structures de décisions inadaptées, de restituer aux collectivités locales et d'attribuer à leurs syndicats les moyens juridiques, administratifs et financiers qui leur permettent d'éviter de tels errements à l'avenir.

Il est temps d'envisager dès à présent en outre les corrections qui s'imposent pour alléger le coût de fonctionnement des équipements réalisés. Tout cela va dans le sens de la proposition de loi qui a été déposée par notre groupe.

Nous touchons là la deuxième problème de la ville nouvelle de l'Isle-d'Abeau : la situation financière. Où en est-on, notamment pour le budget primitif de 1977, à cette époque de l'année ? Tout d'abord, compte tenu de l'absence de maîtrise du développement industriel, le centime démographique n'atteint que le chiffre de 0,17 pour 1976, alors que la moyenne Rhône-Alpes donnée par le ministère de l'intérieur est de 0,34, soit deux fois plus, et cela sur la base de 1972.

Le Scanida — syndicat communautaire — se trouve déjà sérieusement handicapé par des ressources pratiquement inexistantes : 50 p. 100 de la moyenne régionale !

En outre, compte tenu des frais dus au surdimensionnement dont je parlais et aux erreurs de priorité dans le temps pour la réalisation des équipements, le syndicat se trouve face à des charges énormes.

Ainsi, nous arrivons à un déficit prévisionnel avoisinant 10 millions de francs pour une population qui atteint seulement 22 000 habitants aujourd'hui, cela malgré une pression fiscale très lourde de plus de 215 000 centimes et sans compter les échéances d'emprunt qui vont s'ajouter les années prochaines en fin de remboursement différé du capital.

Enfin, dernière difficulté budgétaire, la subvention d'équilibre n'intervient que dans la deuxième moitié de l'année.

Pouvez-vous nous faire connaître, monsieur le ministre, les mesures précises que vous comptez prendre pour remédier immédiatement à cette situation et les directives que vous pouvez donner rapidement à ce sujet ?

Il s'agit d'abord de garantir la compensation de l'Etat pour 1977 et les années à venir tant que l'industrialisation prévue n'a pas apporté à la ville nouvelle les ressources correspondantes prévues par les services que vous avez mis en place.

En deuxième lieu, il s'agit de vous engager à annoncer votre accord, dès le début de l'année, pour l'établissement du budget primitif du syndicat communautaire.

Enfin, il serait indispensable de prendre toutes mesures pour assurer le versement par douzièmes de ce complément d'un centime, hélas, trop faible, malgré toutes les augmentations fiscales qui dépassent de loin la barre autorisée par M. le Premier ministre.

En effet, le Gouvernement a pris la responsabilité de créer cette ville nouvelle. Il se doit aujourd'hui d'assumer ses responsabilités pour aujourd'hui et pour demain et, s'il ne veut pas aboutir à une mobilisation extraordinaire des populations et de leurs élus contre des charges imposées malgré eux, devenues déjà insupportables et menaçant de s'accroître rapidement, il devra sans tarder prendre un certain nombre de mesures.

Ce mécontentement est déjà très important. Il risque de plus d'être alimenté par une autre insatisfaction, celle de ces nombreuses familles venues habiter dans la ville nouvelle et qui attendent en vain des emplois, ces fameux emplois annoncés par dizaines de milliers, promis, calculés, prévus par tous les technocrates d'un pouvoir qui se refuse à se donner les moyens d'une quelconque maîtrise économique, notamment la nationalisation des secteurs clés qui ont justement des effets industrialisants et non pas simplement des effets d'accompagnement, comme c'est le cas des activités de sous-traitance et des services qu'on essaie en vain d'attirer, mais qui n'entraînent pas d'industrialisation.

Comment, monsieur le ministre, pensez-vous remédier à cette situation catastrophique de l'emploi dans la ville nouvelle de l'Isle-d'Abeau ? Je crains que vous ne nous donniez que des apaisements verbaux, alors qu'il faudrait prendre rapidement des mesures sérieuses. Ne pourriez-vous, pour le moins, envisager déjà de supprimer le péage sur l'autoroute, qui tue toute incitation à la décentralisation économique de l'agglomération de Lyon ? Il est temps, monsieur le ministre, de rassurer les populations concernées et leurs élus.

Aussi serai-je très attentif aux engagements que vous pourrez être amené à nous annoncer tout à l'heure. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après l'exposé très complet et très nourri de chiffres de notre président de la commission des finances, M. Edouard Bonnefous, mon rôle se limitera à faire état de mon expérience personnelle, qui peut être utile pour la connaissance du problème des villes nouvelles.

Je partage entièrement l'opinion de M. Edouard Bonnefous selon laquelle l'erreur qui a sans doute été commise, celle que les conseils généraux ont dénoncée dès 1965, c'est l'implantation des villes nouvelles à trente kilomètres de Paris. Nous avons fait remarquer à l'époque qu'il serait fort difficile d'éviter le développement en tache d'huile de Paris et de sa banlieue, car cette localisation à trente kilomètres nous paraissait trop proche.

**M. Edouard Bonnefous.** Très bien !

**M. Adolphe Chauvin.** Je crois que les faits confirment effectivement que nous avons raison et qu'avec les moyens de transport dont on dispose aujourd'hui une implantation à 80 ou à 100 kilomètres eût été plus raisonnable et eût entraîné la décentralisation souhaitée par tous.

Je n'aborderai pas l'aspect financier du problème que M. Edouard Bonnefous a longuement traité. Mais un fait existe : ces villes nouvelles sont lancées, dont cinq dans la région parisienne au lieu de neuf. Le Gouvernement a, en effet, décidé d'en réduire le nombre et plus tard la décision a été prise d'en réduire la taille.

Cette opération étant commencée, elle doit être menée à son terme. Je ne pense pas, à ce sujet, être en contradiction avec M. Bonnefous. Nous avons trop tendance, dans ce pays, à lancer des idées, à tenter des expériences et aussitôt à les critiquer.

**M. Edouard Bonnefous.** En l'occurrence, il faut les ralentir.

**M. Adolphe Chauvin.** Il est tout à fait possible, à mon avis, de les ralentir et d'en espacer dans le temps la réalisation. Mais il importe de dissiper l'inquiétude qui règne aujourd'hui. Je pense, monsieur le ministre, que les réponses que vous apporterez aux questions qui vous sont posées seront très importantes. En effet, les élus, les investisseurs privés, les habitants de ces villes nouvelles, qui ont accepté d'y venir, sont inquiets. Il convient d'apaiser leur inquiétude, car — il faut bien le reconnaître — la doctrine du Gouvernement n'apparaît pas constante. Régulièrement paraît remise en cause la décision qui a été prise en 1964-1965 de créer ces villes nouvelles. Le pire, c'est d'entretenir cette inquiétude car là, à coup sûr, nous nous orientons vers un échec désastreux et fort coûteux.

A mon sens, il faut que le Gouvernement expose très clairement ce qu'il entend faire. Nous savons que les villes nouvelles ne doivent pas avoir plus de 200 000 habitants. Est-ce bien 200 000 habitants ? Est-ce moins ? Dites-le-nous une fois pour toutes et que le doute soit effacé !

J'aborde maintenant le sujet des implantations industrielles.

Je vous trouve, monsieur Chatelain, un peu sévère. Vous parlez surtout de Cergy-Pontoise. Permettez-moi de vous dire que, moi aussi, je connais un petit peu Cergy-Pontoise. Or, si une chose y est réussie, c'est l'implantation industrielle !

Un taux d'emploi de 60 p. 100 correspond à l'objectif qui avait été fixé et en ce moment il est même légèrement supérieur aux prévisions. Vous avez raison : les bureaux construits ne sont pas occupés, mais c'est parce que nous avons été victimes d'une crise mondiale et l'on ne peut accuser quiconque des quelques milliers de mètres carrés de bureaux — admettons que ce chiffre soit aussi élevé — qui ont été construits parce qu'on nous a demandé de le faire.

**Mme Hélène Edeline.** Parce que cela rapportait de l'argent !

**M. Adolphe Chauvin.** Il est très facile de critiquer en considérant que tout cela est du domaine des banques. Le problème qui se posait à Cergy-Pontoise, c'était de faire venir les promoteurs privés ; il importait, en effet, de créer la confiance. Nous y sommes parvenus et je voudrais sur ce plan rendre hommage à ceux qui étaient en place et qui ont eu la responsabilité de créer ces villes nouvelles.

Certes, à Cergy-Pontoise, un certain nombre de mètres carrés de bureaux ne sont pas occupés ; mais, lorsque vous parcourez la zone industrielle située sur le territoire de Saint-Ouen-l'Aumône, vous éprouvez tout de même quelques satisfactions.

**M. Fernand Chatelain.** Monsieur Chauvin, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Adolphe Chauvin.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Chatelain avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Fernand Chatelain.** Puisque vous engagez le débat, monsieur Chauvin, j'aimerais que vous réfléchissiez un peu sur les faits. Certes, des emplois ont été créés, mais j'ai souligné tout à l'heure qu'ils n'ont pas pour autant évité les migrations parce qu'on a construit des logements pour d'autres catégories de gens. Si le développement des activités doit aggraver encore les migrations, à quoi bon ?

**M. Adolphe Chauvin.** Etant donné votre expérience, je m'étonne, monsieur Chatelain, que vous teniez un tel raisonnement. Chacun sait que, lorsqu'une industrie se déplace, elle emmène une bonne partie de son personnel. Je peux citer un exemple concret. Voilà maintenant quinze ans, une industrie que vous connaissez bien, l'A. M. P., s'est installée à Pontoise avec 85 p. 100 de son personnel. Progressivement, le nombre des employés qui venaient du Pré-Saint-Gervais a diminué. Actuellement, le personnel qui occupe ces emplois est installé à Pontoise ou dans la région. Cela ne se fait pas grâce à un coup de baguette magique, mais demande un certain temps.

Vous ne pouvez pas contester, en tout cas en ce qui concerne Cergy-Pontoise — je ne parle que de ce que je connais bien — que l'objectif qui avait été fixé pour les emplois et les emplois diversifiés a été atteint.

Dans le même temps, ont été mis en place les organismes de formation, le lycée technique et le C. E. T. ; tout cela, vous le savez fort bien. Une politique globale a donc été menée, qui, aujourd'hui, produit ses effets.

**M. Fernand Chatelain.** Quatre mille chômeurs !

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur Chatelain, soyons sérieux.

**M. le président.** Monsieur Chauvin, je vous en prie, poursuivez votre exposé, sans engager de dialogue ; sinon nous n'en sortirons pas !

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, je ne peux pas laisser affirmer un certain nombre de choses qui sont fausses.

Monsieur le ministre, je vais évoquer une deuxième question. Vous allez — je l'espère — dissiper ce doute, car il pourrait être mortel pour les villes nouvelles.

Il est certain que des erreurs ont été commises, que le fait d'avoir pris la décision de relier Cergy-Pontoise à La Défense par l'aérotrain alors qu'on n'était pas sûr de ses qualités techniques a été une erreur considérable. Il faut vraiment que les villes nouvelles aient envie d'exister pour survivre à une telle erreur.

Mais le second point important — je m'étonne que le Gouvernement n'ait pas prêté une attention plus grande aux diverses suggestions que certains ont faites, dont moi-même — c'est que nous sommes maintenant en présence de diverses institutions qui ont besoin d'être revues et corrigées.

Quand j'entends dire que les villes nouvelles doivent être entièrement remises entre les mains des élus, permettez-moi de faire remarquer que la France est le seul pays au monde qui ait associé les élus à l'élaboration des plans, à la construction des villes nouvelles. Si vous examinez ce qui s'est passé dans les divers pays du monde où ont été créées des villes nouvelles, vous constaterez qu'en fait elles n'ont été confiées qu'à des technocrates, comme on dit, disons à des techniciens, et qu'elles n'ont été remises aux élus qu'après un certain nombre d'années.

Il faut bien reconnaître, toutefois, que le fait d'avoir engagé ce pari, qui est un pari audacieux, crée des difficultés, d'autant plus que le Gouvernement ne semble pas avoir eu, dès le départ, une idée précise de ce que devaient être ces institutions.

Rappelons rapidement la genèse de cette affaire.

On a vu apparaître, tout d'abord, les missions qui ont eu la charge de ces villes nouvelles, puis les établissements publics d'aménagement, avec leur conseil d'administration paritaire, composé pour moitié d'élus et pour moitié de fonctionnaires, le directeur général étant nommé, sur proposition du président, par le ministre de l'équipement. Je ne trouvais d'ailleurs à cela rien de choquant. Il est normal, en effet, que le Gouvernement soit représenté dans ce conseil d'administration étant donné les sommes importantes allouées par l'Etat pour la construction de ces villes nouvelles.

Enfin, on a créé le syndicat communautaire, en reprenant pratiquement la loi sur les communautés urbaines. On a donné aux syndicats communautaires comme aux communautés urbaines compétence en matière d'urbanisme. Comme l'établissement public était lui aussi compétent en cette matière, c'était nécessairement une cause de conflit, j'allais dire permanente.

Dès lors, il est indispensable que des modifications interviennent et que vous présentiez des propositions. Personnellement, j'avais songé à un moment donné que la participation du bureau du syndicat communautaire au conseil d'administration de l'établissement public pouvait être une solution : ainsi, les membres du bureau prenant leurs responsabilités au sein de l'établissement public, la décision prise ne serait pas remise en cause. C'est une solution, il en existe sans doute d'autres.

D'autre part, monsieur le ministre, la loi portant création des syndicats communautaires doit être revue. J'ai déjà, voilà peut-être plus de deux ans, déposé une proposition de loi. Elle paraît être au réfrigérateur, sinon au congélateur. (*Sourires.*) Je souhaiterais qu'elle soit reprise, non pas amour-propre d'auteur. Plusieurs autres propositions de loi ont été déposées, prenons la peine de les examiner ; apportons ensuite rapidement les modifications qui s'imposent afin d'éviter les conflits qui sont la cause de retards importants, dont les conséquences sont souvent fort coûteuses.

Je terminerai sur une note optimiste. Il est une ville nouvelle que je connais bien, encore que je puisse à ce sujet exprimer quelques regrets. Je considère que toutes les réalisations qui y ont été accomplies sont une réussite, je tiens à le dire du haut de cette tribune.

Une réussite, pourquoi ? D'abord, ce qui me paraît important, c'est que l'homme, pour lequel nous œuvrons, se trouve bien là où il est, là où nous l'avons appelé. Je peux vous dire — et les témoignages en ce sens sont nombreux — que les habitants de Cergy-Pontoise se trouvent bien dans leur ville nouvelle. Bien entendu, cette population jeune ne va pas sans poser de problèmes, car l'une des grandes difficultés des villes nouvelles est due au manque de diversité des âges. Quelques efforts ont été faits : une résidence pour personnes âgées a été construite, mais l'intégration de ces personnes âgées reste insuffisante dans les villes nouvelles. Le bouillonnement qu'on constate est tout à fait normal lorsqu'il s'agit de jeunes.

Cependant, une remarque m'a souvent été faite : la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, c'est le paradis des enfants ! Cette remarque signifie que les investissements pour l'institution d'espaces verts — M. Edouard Bonnefous a attiré l'attention sur leur nécessité — réalisés dans cette ville nouvelle ont été bien traités.

**M. Edouard Bonnefous.** Il n'en est pas ainsi partout !

**M. Adolphe Chauvin.** Je souhaiterais que des membres du Parlement aillent plus souvent — nous allons quelquefois à l'étranger — voir de telles réalisations. Croyez-moi, il en existe tout près de Paris qui méritent d'être visitées.

Le taux d'emploi, je l'ai dit voilà un instant, est fort convenable. Les prévisions qui avaient été faites ont été tenues. Le problème important pour nous, maintenant, est celui de l'accélération de la construction, car actuellement nous manquons de logements à Cergy-Pontoise. Il est certain que le retard qui a été pris est dû en grande partie, monsieur le ministre, aux hésitations, aux déclarations faites quelquefois par les hommes politiques ayant de hautes responsabilités, déclarations qui ont semé le doute. Je me permets d'insister auprès de vous, une nouvelle fois, pour que ce doute soit levé et pour que, d'autre part, les difficultés de fonctionnement, qui ont révélé à l'expérience l'insuffisance de la loi, soient corrigées dans des délais les plus rapides. Par là même, j'en suis persuadé, des écono-

mies pourront être réalisées, l'espoir renaîtra alors tant chez les élus que chez les investisseurs privés ou encore parmi les populations des villes nouvelles. (*Applaudissements sur quelques travées à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en organisant ce débat sur les villes nouvelles de la région d'Ile-de-France et de la région lyonnaise, votre assemblée témoigne, une fois de plus, de l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des collectivités locales, anciennes et nouvelles. Plus encore, elle témoigne de son désir de dépasser les péripéties de l'actualité pour concentrer son analyse sur les problèmes de fond : ce sont ceux, comme l'a dit le président Bonnefous, dont dépendent le visage de la France et la vie quotidienne des Français dans les années à venir.

Le président Bonnefous m'a posé notamment une question, puisqu'il a eu l'initiative de cette question orale avec débat, d'une grande portée politique et urbanistique puisqu'elle intéresse à la fois l'aménagement de la région parisienne et les orientations générales de cet urbanisme. Elle me permet d'autre part de marquer l'étape nécessaire dans l'évolution vers cet urbanisme à la française que le Président de la République, depuis son accession à la magistrature suprême, tente de mettre en œuvre en suivant, personnellement, l'évolution de cette politique.

C'est pourquoi je voudrais répondre d'une manière très approfondie et très complète aux nombreuses questions que m'a posées M. Bonnefous.

Je ne ferai à M. Jargot qu'une réponse partielle concernant l'Isle-d'Abeau, que je suis allé visiter il y a une dizaine de jours et je lui ferai tenir une réponse plus précise sur les problèmes financiers qu'il a évoqués.

Les propos de MM. Chatelain et Chauvin sur Cergy-Pontoise ne m'ont pas semblé participer tout à fait de la même approche. Cela me permettra de situer mon intervention dans un contexte plus large et, parlant devant des parlementaires qui connaissent parfaitement le problème difficile des villes nouvelles, d'apporter des réponses précises.

Ce débat devrait nous permettre, après l'introduction du président Bonnefous, de liquider un certain nombre de fausses querelles, celles qui relèvent de la théologie et qui voient s'affronter les inconditionnels de deux thèses opposées. Et j'apporterai quelques éléments factuels pour bien mesurer l'ampleur de l'évolution. Mais, comme l'a dit le président Bonnefous, au-delà de cette mise au point nécessaire, le temps est venu d'adapter la conception et la mise en œuvre des villes nouvelles aux plus récentes données démographiques et économiques du développement de notre pays.

Enfin, il est clair qu'au moins dans la région d'Ile-de-France, la phase expérimentale des villes nouvelles s'achève. Nous en arrivons à une phase d'exploitation beaucoup plus normale ; nous nous rapprochons de la gestion de villes ordinaires et, par conséquent, il faut maintenant que nous traitions ces problèmes dans une optique de gestion et de développement.

Je voudrais donc, pour répondre aux différents orateurs, d'abord faire le point de la situation en montrant que l'année 1977 marque une première phase de réalisation des villes nouvelles et ensuite, présenter de manière détaillée les orientations du Gouvernement qui seront suivies pendant les prochaines années.

Et d'abord, le point : souhaitant m'en tenir à l'essentiel, je n'accablerai pas le Sénat de chiffres, je me bornerai à faire deux constatations à la suite de M. Chauvin : la première, c'est que les villes nouvelles existent, qu'elles sont devenues majeures et qu'elles sont désormais une réalité, et non plus un rêve ; la deuxième — et là je suis en légère divergence avec M. le président Bonnefous — c'est que les villes nouvelles, dans la région d'Ile-de-France, constituent un élément du développement maîtrisé de cette région.

Les villes nouvelles sont une réalité. Trois données ont déjà été citées. Je ne ferai que les résumer : d'abord, ces villes nouvelles ont connu l'arrivée d'une population nombreuse et diversifiée ; ensuite, toutes se sont donné des cœurs de villes ; enfin, la mise en service des grandes infrastructures de liaison et de développement est également très largement engagée.

La population des villes nouvelles est nombreuse et diversifiée. Si l'on prend la définition géographique la plus restrictive des villes nouvelles, c'est-à-dire celle des périmètres, on peut considérer qu'à l'heure actuelle 350 000 habitants résident en

région d'Ile-de-France dans les villes nouvelles, 300 000 autres personnes à proximité. Ces chiffres traduisent un doublement de cette population entre 1968 et 1976, rythme qui est très supérieur à celui de la région d'Ile-de-France.

Je voudrais détacher trois caractéristiques de cette évolution : la première — M. Chauvin l'a dit — c'est qu'on y trouve une population jeune. Des enquêtes ont montré que 90 p. 100 de cette population ont moins de quarante ans, alors que la moyenne régionale n'est que de 60 p. 100. A l'inverse, il y a peu de personnes âgées : 1 p. 100 au lieu de 12 p. 100 dans la région en général.

Ensuite, c'est une population très diversifiée. Elle est beaucoup plus variée que celle que nous trouvons dans les grands ensembles classiques des périphéries urbaines dans l'ensemble de la France. Cette variété n'est pas le fruit du hasard, mais le résultat d'une politique délibérée. La part correspondant, par exemple, aux cadres supérieurs et aux professions libérales reste encore légèrement inférieure à la moyenne nationale, mais elle tend à croître. On constate, en outre, un taux d'activité féminin important.

Enfin, et c'est un point sur lequel je voudrais appeler votre attention, cette population vient presque exclusivement, monsieur le président Bonnefous, de la région d'Ile-de-France elle-même. Ce point est très important pour l'ensemble du Parlement qui est si attentif aux problèmes de l'aménagement du territoire car, dans les cinq villes nouvelles de la région d'Ile-de-France, il n'y a que de 5 à 10 p. 100 d'habitants venus de province. Autrement dit, on ne peut pas considérer que les villes nouvelles se sont développées en région d'Ile-de-France au détriment de la province. Leur développement pose un problème interne à la région parisienne, c'est vrai, mais non un problème national.

Dans ces villes nouvelles, des centres urbains vont bientôt entrer en activité. Par rapport à une zone d'aménagement concerté ordinaire, qui est encore la procédure employée dans beaucoup de nos communes, une ville nouvelle a l'ambition de constituer une véritable ville équilibrée du point de vue économique, du point de vue social et du point de vue de l'urbanisme. Et un compromis doit exister entre l'ambition finale de la ville nouvelle et les réalités actuelles. C'est pourquoi, dès le départ, il y a un cœur de ville et une possibilité de développement. Le cas d'Evry qui n'a pas été cité à cette tribune est, à cet égard, caractéristique. Le cœur de la ville est en place avec l'Agora, dont les équipements commerciaux et culturels rayonnent sur plus de vingt kilomètres ; mais entre l'Agora et le quartier de la préfecture, il reste des terrains libres pour l'extension du centre urbain au fur et à mesure de l'extension des quartiers périphériques. On observe le même développement à Cergy. Quant à Saint-Quentin-en-Yvelines, Melun-Sénart et Marne-la-Vallée — je le reconnais, monsieur le président — leur développement est beaucoup plus polycentrique et s'appuie en partie sur les zones urbaines existantes. C'est pour cette raison que l'impression de désordre est plus grande que celle de création dans un cœur de ville bien structuré. Dans chacune des cinq villes nouvelles de la région parisienne, d'ici à la fin de l'année prochaine au plus tard, un centre de ville sera constitué ou renforcé avec des équipements conçus à l'échelle d'une région beaucoup plus vaste.

Enfin, les grandes infrastructures primaires sont, désormais, en service. C'est effectivement dans la période qui va de 1976 à 1978 que sont entrées ou vont entrer en service les grandes infrastructures routières et de transport qui assurent la desserte extérieure des villes nouvelles.

Ainsi, Marne-la-Vallée n'est reliée au périphérique par l'autoroute A 4 que depuis octobre 1976, et la station du réseau express régional de Noisy-le-Grand ouvrira à la fin de 1977, en même temps que la terminaison de l'ensemble du réseau express régional.

Cergy-Pontoise dispose depuis janvier dernier d'une liaison autoroutière directe jusqu'à La Défense, et la desserte ferroviaire de la préfecture avec Saint-Lazare sera assurée en 1978.

Saint-Quentin et Evry, qui bénéficiaient d'une desserte autoroutière antérieure à leur création, sont reliés chacune à Paris par un complexe de quatre gares, achevé en 1976.

Ces infrastructures sont toutes neuves ; elles vont constituer les éléments importants du développement urbain de ces villes. Je voudrais m'arrêter quelques instants sur cette situation, avant d'en venir aux orientations que M. le président Bonnefous me demande de clarifier.

Je crois profondément que la poursuite du développement de ces villes nouvelles est nécessaire à l'équilibre régional.

Je réponds par là à l'interrogation, à la préoccupation de M. le président Chauvin.

Les villes nouvelles existent. Partant de cette constatation, on pourrait imaginer d'en rester là, et de les laisser à leur taille actuelle. Une telle hypothèse serait peu réaliste et dangereuse : d'une part, elle priverait définitivement de rentabilité les investissements faits par la collectivité nationale depuis douze ans et les équipements délibérément conçus pour des agglomérations plus vastes ; d'autre part, les réserves foncières patiemment constituées — j'y reviendrai tout à l'heure — au cours de la dernière décennie ne seraient pas utilisées de manière judicieuse.

Les villes nouvelles constituent pour la région parisienne un élément fondamental de l'équilibre régional, car elles font contrepoids à une agglomération parisienne qui ne cesse de s'accroître.

M. Chatelain a évoqué les problèmes du chômage et de l'emploi à Cergy-Pontoise. Dans l'ensemble de la région, le déséquilibre entre habitat et emploi ne cesse de s'accroître.

Les villes nouvelles sont nécessaires à l'organisation de la grande couronne, de cette grande banlieue qui, sans elles, serait condamnée à toutes les erreurs de l'urbanisation diffuse. Je rappelle au Sénat qu'à l'heure actuelle encore, et malgré les villes nouvelles, la population des zones situées en dehors de ces villes se développe au rythme très inquiétant de 7 p. 100 par an.

Enfin, les villes nouvelles contribuent au rééquilibrage de la région parisienne sur l'Est, grâce notamment à Marne-la-Vallée et à Melun-Sénart.

Quand on considère l'aménagement de l'ensemble de la région d'Ile-de-France, et quand on partage les idées de M. le président Bonnefous sur la nécessité de conserver des zones vertes, des zones non construites et d'éviter l'urbanisation diffuse, en tache d'huile, qui est la plus mauvaise pour le futur, on ne peut abandonner le principe de l'urbanisation maîtrisée autour de quelques grands pôles sans tomber dans un éparpillement généralisé des constructions aboutissant à la destruction des espaces verts et à l'asphyxie progressive de la région. Il faut donc ordonner l'urbanisation de la région d'Ile-de-France, et les villes nouvelles sont un des moyens privilégiés pour y parvenir.

Je me borne à constater qu'en 1977 — je ne voudrais pas vous accabler de chiffres — au vu de toutes ces analyses précises, la poursuite de l'effort entrepris est nécessaire. Mais j'estime également nécessaire une réorientation profonde de la politique de développement des villes nouvelles en ce qui concerne à la fois le rythme du développement, la qualité de l'urbanisation, la stratégie financière, l'organisation politique et administrative. C'est à ces nouvelles orientations que je voudrais maintenant consacrer l'essentiel de mon propos.

Il existe donc quatre orientations : adapter le rythme de développement à celui de la région ; améliorer la qualité de l'urbanisation ; maîtriser l'évolution financière des villes nouvelles — le président Bonnefous m'a posé de nombreuses questions à ce sujet ; enfin, simplifier le statut administratif et politique de ces villes nouvelles.

Première orientation : adapter le rythme de développement. J'indique de manière très claire, afin d'éviter tout malentendu, que les objectifs de croissance fixés lors de l'élaboration du VII<sup>e</sup> Plan ne sont plus d'actualité. Déjà ambitieux au moment où ils ont été établis, il y a deux ans, c'est-à-dire à un moment où l'on ne connaissait pas encore les résultats du recensement de 1975 et où certains pouvaient encore caresser l'illusion d'un retour aux taux de croissance économique de jadis, ces objectifs relèvent désormais de l'utopie. Ce n'est pas au moment où l'on constate que le rythme de croissance de la région parisienne a baissé des deux tiers que l'on peut espérer doubler en quelques années celui des villes nouvelles. Il faut en prendre acte et en tirer toutes les conséquences possibles.

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire. La première conclusion qui s'impose est de revenir à plus de mesure dans les prévisions en refusant purement et simplement — je le dis pour le président Bonnefous et le président Chauvin — d'entrer dans la querelle de l'objectif à long terme. Je ne sais pas si, dans vingt ans, Saint-Quentin aura 100 000, 200 000 ou 300 000 habitants. Se fixer, en dehors des choix économiques et démographiques actuels, un tel horizon n'a aucun sens et n'est d'ailleurs d'aucune utilité pratique. Ce qui importe, dans la période que nous vivons,

ce n'est pas de se fixer des objectifs quantitatifs finaux en valeur absolue, c'est d'assurer la compatibilité du rythme de développement des villes nouvelles avec celui de la région d'Ile-de-France.

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire. Les villes nouvelles ne sont pas un but en soi, elles sont un moyen, le moyen privilégié de la politique d'aménagement de l'Ile-de-France. La démarche qui consiste à leur assigner des objectifs indépendants de ce qui se passe dans le reste de la région doit être désormais proscrite.

Quelles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les conséquences que j'en tire sur le plan de l'action ? Elles sont différentes selon qu'il s'agit des terrains, des logements ou des emplois.

La politique d'action foncière menée en région parisienne à l'occasion de la construction des villes nouvelles est une politique intelligente et qui réserve l'avenir : elle doit être poursuivie au rythme prévu.

La maîtrise du foncier, tout le monde le dit, est la clef de l'aménagement de l'espace, qu'il soit rural ou urbain. A l'inverse de certains de ses voisins européens, la France a mis beaucoup de temps pour le comprendre et se donner les moyens d'une véritable politique foncière, moyens désormais réunis avec la loi qu'a fait voter mon prédécesseur, M. Galley.

Dans la région d'Ile-de-France, l'existence d'organismes spécialisés — agence foncière d'abord, puis établissements publics d'aménagement — a permis à la collectivité publique d'acquérir une grande partie des terrains nécessaires au développement de la grande couronne. Au 31 décembre 1976, les seuls terrains acquis en ville nouvelle représentaient plus de 15 000 hectares, soit une fois et demie la superficie de Paris et plus de 50 p. 100 des zones d'agglomération nouvelle.

Fait remarquable — sur lequel on n'a pas assez insisté de mon point de vue — ces acquisitions se sont faites à un coût relativement faible puisque le prix moyen du mètre carré libéré a été de huit francs.

Cela ne veut pas dire pour autant que la maîtrise foncière actuellement réalisée soit suffisante. C'est pourquoi la politique des zones d'aménagement différé, qui a donné de bons résultats, doit être poursuivie et les déclarations d'utilité publique prises en temps opportun.

Les efforts financiers consentis par l'Etat pour cette politique de maîtrise foncière, qui est fondamentale pour toute définition de l'urbanisme, ont représenté 600 millions de francs en tout depuis l'origine, financés à la fois sur les crédits du ministère de l'équipement et sur le fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme. Ils justifient que la collectivité publique ne s'en dessaisisse qu'avec circonspection. La création des centres-villes est, en effet, génératrice de plus-values foncières considérables. Ces plus-values, il convient que la collectivité publique en tire le bénéfice pour elle-même, ce qui lui permettra de financer les équipements collectifs et les quartiers périphériques de l'agglomération et d'accueillir un habitat social au centre même de la ville, afin de lutter contre les tentatives de ségrégation.

En matière de politique foncière, je me propose donc de continuer l'action engagée dans le cadre de plans ambitieux, car aussi bien pour l'urbanisation que pour la préservation des espaces verts et la lutte contre l'urbanisation diffuse ou en tache d'huile, il est fondamental que la maîtrise du sol soit assurée. Je rappelle au Sénat ce chiffre qui me paraît important : les terrains acquis en villes nouvelles représentent à l'heure actuelle une fois et demie la superficie de Paris.

En revanche — et c'est la deuxième conséquence — la construction de logements doit désormais s'établir autour d'un rythme beaucoup plus raisonnable que les objectifs antérieurs.

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire. De 1971 à 1975, 55 000 logements ont été engagés en ville nouvelle, ce qui représentait environ 15 p. 100 de l'effort régional de construction. Le VII<sup>e</sup> Plan prévoit le doublement de ce résultat avec une montée en puissance progressive pour atteindre la mise en chantier de 22 000 logements en 1980 et de 25 000 en 1985.

Je considère pour ma part que cet objectif est trop ambitieux et que c'est par référence au rythme de construction régionale que doit être défini l'objectif des villes nouvelles. Si

l'on veut maîtriser dans des conditions satisfaisantes l'urbanisation diffuse de la grande couronne — qui, avec la faveur de la maison individuelle, tend plutôt à s'accélérer — il est nécessaire de concentrer dans les villes nouvelles entre le cinquième et le quart de la construction régionale, dans les conditions actuelles. C'est donc autour d'un rythme annuel d'environ 15 000 logements qu'il faudrait se caler au cours des prochaines années pour se situer entre le cinquième et le quart du total de l'effort de construction en région parisienne.

J'observe d'ailleurs que l'objectif ainsi défini est à peu près atteint pour le premier trimestre de 1977 où les villes nouvelles ont représenté 18 p. 100 des logements mis en chantier et 24 p. 100 des logements autorisés en Ile-de-France. C'est donc un objectif réaliste qui ne résulte pas de plans tirés sur la comète, mais qui traduit une politique précise conçue au niveau de l'ensemble de la région.

Enfin, et c'est la troisième conséquence, la création des emplois doit suivre le nouveau rythme de construction des logements.

L'équilibre habitat-emploi n'est pas un des objectifs de la ville nouvelle. Mais, comme l'a rappelé le président Chauvin, c'est le principe même de la création des villes nouvelles. Certes — et M. le président Bonnefous l'a dit — une ville nouvelle ne constitue pas à elle seule un bassin d'emploi complet et il est inévitable que subsistent, ne serait-ce que pour des raisons de libertés individuelles, des migrations alternantes entre elle et le reste de la région. Encore notre objectif est-il de s'efforcer de les réduire et, à cette fin, de tenir la norme fixée à la création d'un emploi pour chaque logement nouveau.

Les résultats de la politique volontariste des emplois menée depuis quelques années peuvent être considérés — sur ce point, je me sépare des propos tenus par M. Chatelain — comme plutôt satisfaisants. Ainsi, à Cergy — M. Chauvin l'a rappelé — on en est actuellement à environ un emploi par personne active pour les quinze communes du syndicat communautaire. Je rappelle que, dans la grande couronne, on compte un emploi pour deux actifs, et à Paris *intra-muros* deux emplois pour un actif.

Pour Cergy-Pontoise, nous sommes donc dans une situation intermédiaire: on a doublé le nombre d'emplois par rapport aux actifs, par rapport à l'urbanisation diffuse du reste de la région, et on est à mi-chemin avec la situation que connaît Paris *intra-muros*. A l'heure présente, 60 p. 100 des habitants de la ville nouvelle travaillent sur place, proportion double par rapport à celle de Pontoise avant la création de la ville nouvelle. Le plus remarquable est que ce résultat est moins dû aux contraintes mises en œuvre par le comité de décentralisation qu'à l'attraction naturelle des sites et à l'accueil intelligent fait aux investisseurs.

Lorsque j'ai inauguré, voilà quelques mois, avec le président Chauvin, la zone industrielle de Saint-Ouen-l'Aumône, dont l'aménagement a été sous-traité à la confédération générale des petites et moyennes entreprises — je tiens à le dire, car il s'est agi là d'une action positive en faveur des petites et moyennes industries — j'ai été frappé de voir combien ce modèle d'industrialisation à la campagne était conforme à la fois aux besoins techniques des petites entreprises créatrices d'emplois et aussi aux vœux de l'ensemble de leur personnel.

Pour les années à venir, le rythme de création des emplois devra naturellement s'ajuster à celui des logements. Je souhaite, en outre, que, comme à Cergy, les efforts de commercialisation des dirigeants des villes nouvelles jouent un rôle plus important que les méthodes plus directives. J'ai donné instruction au comité de décentralisation de ne pas accabler de contraintes inutiles et coûteuses les petites entreprises, où qu'elles soient, qui peuvent créer des emplois en s'étendant sur place.

**M. Adolphe Chauvin.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.** La crise de l'emploi est trop grave pour que l'on puisse négliger les possibilités offertes par les entreprises dynamiques pour lesquelles la perspective d'une décentralisation en ville nouvelle ou en province peut faire renoncer à l'investissement. Dans la conjoncture actuelle, je veux favoriser l'investissement et la création d'emplois.

En revanche, les grandes entreprises, notamment celles qui appartiennent au secteur public, et les administrations, qui sont moins touchées par la conjoncture, doivent donner l'exemple et consentir, dans cette période, un effort particulier de desserrement et de localisation.

Je voudrais, à cet égard, indiquer à M. Jargot — qui doit trouver que je parle trop souvent de la région d'Ile-de-France — qu'en ce qui concerne l'Isle d'Abeau, le rythme de développement et de création d'emplois s'accélère puisque nous en sommes à 700 ou 800 créations d'emplois par an, rythme relativement satisfaisant pour cette ville.

Le président Bonnefous m'a posé quelques questions et adressé quelques reproches amicaux...

**M. Edouard Bonnefous.** Très amicaux !

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.** ...à propos de la qualité de l'urbanisation. Il faut que nous lui consacrons quelques instants car je pense que le cadre de vie auquel aspirent nos concitoyens se dessine au niveau de la conception de la politique d'urbanisation et de la politique des transports. C'est vraiment en réfléchissant profondément à ce cadre général de l'urbanisation que nous pouvons essayer de moduler, de manière plus agréable, le cadre de vie des générations futures.

A cet égard, je remarque, monsieur le président, que les villes nouvelles françaises — j'y ajoute l'Isle d'Abeau, ainsi que Le Vaudreuil, que je suis allé visiter au début de cette semaine — témoignent d'un effort assez remarquable.

Certes, des erreurs ont été commises; certes, des opérations n'ont pas été réussies, mais, par rapport aux villes nouvelles anglaises, par rapport à un certain nombre d'agglomérations que l'on peut voir dans les pays voisins, par rapport à un certain nombre de créations de banlieues interminables, de zones à urbaniser en priorité autour de nos grandes métropoles, reconnaissons que la plupart de nos villes nouvelles ont recherché une meilleure adaptation aux problèmes de notre temps, ne serait-ce d'ailleurs que par la séparation des voies de circulation réservées aux piétons et aux voitures, laquelle, dans la plupart des cas, donne des résultats satisfaisants.

Quand je considère le nombre des urbanistes du monde entier qui viennent, à l'heure actuelle, chercher des leçons dans le quartier intégré d'Evry I, dans celui de l'Arche-Guédon, à Marne-la-Vallée ou dans le centre urbain de Cergy-Pontoise, je me dis tout de même que nous n'avons pas toujours été victimes d'échecs ou d'erreurs dans ces opérations.

D'ailleurs, j'attire l'attention de M. le président Chauvin sur un indice de satisfaction qui n'est pas trompeur. L'union féminine civique et sociale a réalisé, en 1976, un sondage très complet parmi la population de toutes les villes nouvelles de la région d'Ile-de-France: de 60 à 80 p. 100 des habitantes se déclaraient satisfaites d'habiter en ville nouvelle, et parmi les points les plus positifs, elles relevaient le confort et la qualité architecturale des logements, l'importance des voies piétonnières, l'existence des voies de circulation pour les engins à deux roues, notamment les cyclistes, et l'importance de la conception du rôle de l'enfant dans la ville. La plupart d'entre nous sont maires. Si nous faisons procéder à un sondage identique dans nos communes, je vous laisse à penser ce qu'il pourrait donner !

Je voudrais, à l'intention du président Bonnefous, clarifier le débat sur deux points, à savoir le problème de la densité et celui des espaces verts, car le Sénat doit connaître à cet égard la réalité actuelle.

Un des atouts de la qualité de l'urbanisme est la faible densité de construction. On pourra nous raconter ce qu'on vaudra sur l'entassement, la hauteur des tours et la construction horizontale, je continuerai à penser, pour avoir été un des premiers maires, dès 1971, à réduire d'un tiers, voire de deux tiers dans ma commune, la totalité des coefficients d'occupation des sols et le premier à avoir, pour toute ma commune, plafonné la hauteur des immeubles destinés à l'habitation, que cela correspond vraiment au souhait de nos concitoyens.

**M. Edouard Bonnefous.** Sûrement !

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.** En ce qui concerne les villes nouvelles, l'idée reçue des « villes-béton » n'est pas exacte. Les espaces libres ont permis la mise en œuvre d'une politique systématique de forme verte, depuis le square jusqu'aux parcs naturels et aux forêts-promenades. De cinquante à soixante hectares d'espaces verts sont d'ores et déjà aménagés dans chacune des villes nouvelles. Au total, il a été aménagé, en dix ans, plus d'espaces verts dans les villes nouvelles que dans la région parisienne depuis le Second Empire !

Cette politique doit être activement poursuivie. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 1978, je proposerai à vos suffrages une augmentation substantielle des crédits d'espaces verts du ministère de l'équipement, qui permettra d'accélérer cet effort et, en étroite liaison avec l'agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France que vous présidez, monsieur Bonnefous, je pense que nous pourrons faire bénéficier non seulement les habitants des villes nouvelles, mais aussi ceux des autres collectivités de la région, d'espaces verts qui soient à la hauteur de notre conception de l'urbanisme à la française.

Mais l'orientation la plus importante que je voudrais donner à la politique des villes nouvelles — je vais me permettre de m'y arrêter quelques instants — c'est que si les villes nouvelles comportent beaucoup d'éléments positifs en matière d'urbanisme, la plupart révèlent un certain déséquilibre du fait de la préférence donnée à la production des logements au détriment de la maison individuelle.

Ce déséquilibre s'explique par le fait que ce type de logement n'a guère la faveur de nos architectes et de nos urbanistes, qui ont encore tendance à mesurer l'importance du fait urbain au volume de béton et à la hauteur des bâtiments.

Chacun sait maintenant que je veux redresser cette évolution. C'est pourquoi, afin de passer des intentions aux actes, j'ai décidé le lancement d'un programme de maisons individuelles dans les villes nouvelles de la région d'Ile-de-France et j'ai tenu à l'annoncer officiellement devant le Sénat.

**M. Edouard Bonnefous.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Fourcade,** ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire. Ce programme est né d'une triple constatation.

D'abord, la place croissante que joue la maison individuelle dans le logement des Français. En 1976, pour la première fois depuis la guerre, les mises en chantier de maisons individuelles — 251 000 — ont dépassé celles de logements collectifs — 241 000. Ces chiffres ne sont pas dus au hasard ; ils sont l'aboutissement d'une évolution ininterrompue depuis trois ans qui traduit une aspiration profonde des Français et dont nous devons tenir compte dans tous les domaines.

Ensuite, deuxième fait, je soulignerai la part relativement faible des maisons individuelles, en ville nouvelle. Entre 1973 et 1976, les mises en chantier correspondantes ont atteint la moyenne de 3 400 logements par an, soit 31 p. 100 de la construction totale en villes nouvelles, ce qui est insuffisant.

Enfin, je citerai l'inadaptation des formes actuelles d'urbanisme, dans notre pays, à la place nouvelle de la maison individuelle.

La maison individuelle est, en effet, présentée par quelques-uns comme un véritable défi pour notre urbanisme. Elle renchérit le coût des infrastructures, allonge les trajets résidence-travail, incite au développement de l'automobile.

Peu d'efforts ont donc été faits, au cours des dernières années, pour essayer de dépasser les formules traditionnelles du lotissement, de la résidence et du « pavillonnaire en bandes » pour insérer véritablement la maison individuelle dans un urbanisme moderne.

C'est pourquoi je considère que les villes nouvelles doivent être un champ d'expériences pour ce type de réalisation, au même titre qu'elles l'ont été pour le logement collectif, les transports en site propre ou les équipements intégrés.

Quel est le programme dont je viens de décider la mise en œuvre ? Il portera sur 15 000 logements en accession à la propriété à construire en trois ans dans l'ensemble des cinq villes nouvelles, nombre auquel s'ajoutera celui des maisons individuelles réservées à la location.

Mon objectif est que pour les trois prochaines années, sur ces 15 000 logements mis annuellement en place dans le cadre des villes nouvelles, la moitié soit des maisons individuelles, le tiers de celles-ci étant réservé à l'accession à la propriété. Cet objectif est réaliste, compte tenu des terrains disponibles et de l'état d'avancement des dossiers. Il constitue une inflexion significative.

Ce programme sera largement décentralisé et ne comportera pas de normes générales. Chaque ville nouvelle restera libre, à l'intérieur de l'objectif quantitatif qui lui aura été assigné, de composer son programme en ce qui concerne la qualité et la taille des logements, comme de choisir les architectes et les constructeurs.

La seule règle commune est que la plus grande variété de choix devra être offerte à l'acquéreur qui, dans la même ville, devra pouvoir opter entre la location et l'achat d'une maison individuelle, la norme H. L. M. et le logement non aidé, l'acquisition clés en main ou l'achat d'un simple lot viabilisé. Tout l'art des urbanistes consistera à répartir ces divers programmes de façon à concilier la liberté de choix des acquéreurs avec la bonne intégration des maisons dans la ville nouvelle.

Enfin, cette expérience sera l'occasion d'expérimenter la réforme du financement du logement car, en 1978, dès la première année de l'application de ce programme, les acquéreurs auront le choix entre le système actuel d'aide à la construction et le nouveau régime d'aide à l'accession à la propriété.

C'est à la rentrée prochaine que le programme sera techniquement prêt et lancé simultanément dans les cinq villes. Une campagne d'information permettra d'intéresser les mal-logés et je compte beaucoup sur cette expérience pour modifier l'image de marque de ces villes, convaincre leurs responsables de la nécessité d'un changement du type d'urbanisation et tirer des enseignements fructueux pour les villes anciennes, qui vont être confrontées, au cours des prochaines années, au raz de marée pavillonnaire. A cet égard, nous devons préparer une réflexion approfondie sur de nouveaux types d'habitat combinant la maison individuelle et l'existence de l'urbanisme de qualité.

La troisième orientation que je me propose de suivre, à la suite des questions du président Bonnefous, c'est de mieux maîtriser l'évolution financière des villes nouvelles.

Si les aides exceptionnelles sont déjà strictement définies, un plus grand effort de rigueur me paraît nécessaire.

Les aides exceptionnelles sont déjà strictement définies.

Pour l'essentiel, la réalisation des villes nouvelles passe par des procédures financières de droit commun, et bénéficie des mêmes financements que les autres formes d'urbanisation.

Les aides spécifiques sont limitées aux problèmes véritablement particuliers aux villes nouvelles : l'effort d'anticipation nécessaire pour une urbanisation de grande ampleur, c'est le rôle du différé d'amortissement pour les emprunts des collectivités locales. Le décalage très grand entre le caractère immédiat des charges d'investissement et de fonctionnement et la perception des ressources contributives locales, c'est l'objet de la subvention d'équilibre accordée par l'Etat à certains syndicats communautaires, du supplément du versement représentatif de la taxe sur les salaires et des dotations en capital.

Toutefois, et cela me paraît important, un plus grand effort de rigueur est nécessaire.

Trois points doivent être distingués.

D'abord, en ce qui concerne les crédits d'investissement, il faut s'efforcer de mieux proportionner la part faite aux villes nouvelles à celle qui est réservée aux autres communes d'Ile-de-France.

Certes — et je le dis au président Bonnefous — cette part n'a rien eu de démesuré dans le passé puisque l'ensemble des aides aux équipements publics des villes nouvelles a oscillé entre 10 et 24 p. 100 du total des investissements de la région. Toutefois, à partir du moment où nous décidons d'un rythme de croissance plus réaliste et plus mesuré pour les villes nouvelles, nous devons veiller à ce que les crédits d'Etat soient adaptés au rythme de construction des logements.

Je recommanderai, d'autre part — cela m'a paru évident lorsque j'ai visité certains endroits que je ne nommerai pas, car je ne parle que d'une manière globale — un plus grand effort d'économie aux responsables tant politiques qu'administratifs des villes nouvelles. Il faut éviter à la fois de multiplier les équipements concurrents et de faire des équipements trop luxueux, répondant aux dernières normes à la mode. Les villes nouvelles doivent être non plus le lieu de prédilection des expérimentations systématiquement les plus coûteuses en matière d'équipements publics, mais le banc d'essai d'équipements simples, répétitifs et peu onéreux.

En ce qui concerne les établissements publics d'aménagement, le principal problème financier concerne la trésorerie et l'endettement.

On peut estimer aujourd'hui qu'à la fin de cette année l'endettement net des cinq établissements s'élèvera à un peu plus d'un milliard de francs, dont 350 millions de francs pour la seule ville de Marne-la-Vallée. Mis à part celle-ci, cette situation n'est pas préoccupante, à condition que cet endettement se réduise progressivement. Toutefois, j'ai indiqué aux directeurs de ces établissements que, en cas de dégradation de

leur situation financière, ils ne seraient pas autorisés à rechercher le salut dans une fuite en avant, tentation à laquelle ont succombé tant de responsables d'aménagements urbains depuis dix ans et qui a toujours mené à la catastrophe. C'est, non pas dans l'accélération des dépenses, mais dans le maintien d'un rythme de croissance régulier et mesuré que ces établissements publics pourront conserver une situation financière saine.

Enfin, en ce qui concerne les syndicats communautaires d'aménagement, il est inévitable que des difficultés financières apparaissent les premières années.

Après trois ans d'expérience, on peut dire que les aides de l'Etat et de la région doivent, en ce domaine, être également maîtrisées.

J'ai décidé que l'aide de l'Etat au différé d'amortissement pour les villes nouvelles de la région parisienne serait plafonnée, en 1978, au niveau de 1977, et je me félicite que, pour ce qui le concerne, le conseil régional ait pris la même décision.

De même pour ce qui est de l'exploitation des réseaux de transport en commun à l'intérieur des villes nouvelles, alors que l'Etat avait intégralement financé le déficit jusqu'en 1977, je proposerai au Gouvernement que le régime de droit commun de la région d'Ile-de-France soit appliqué aux villes nouvelles comme aux autres, et ce dans les meilleurs délais. Cela débouche, bien sûr, sur une simplification du statut administratif et politique des villes nouvelles.

Le président Chauvin m'a rappelé tout à l'heure que la loi de 1970, appelée loi Boscher par les spécialistes, avait quelque peu vieilli après sept ans d'existence. Le moment est venu de faire le point et d'envisager les correctifs qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'application de cette loi n'a pas été pleinement satisfaisante. En effet, le Parlement avait cherché un difficile compromis entre les nécessités de l'efficacité au profit des futurs habitants et la sauvegarde des prérogatives des communes existantes. Il en est résulté un texte ingénieux et apparemment équilibré, mais qui, à l'expérience, a suscité un certain nombre de difficultés.

D'abord, une assez grande lourdeur et une évidente complexité dans le fonctionnement de ces syndicats d'un type particulier que sont les syndicats communautaires d'aménagement.

Ensuite, M. Chauvin l'a noté, de fréquents conflits entre les syndicats et les établissements publics d'aménagement, ce qui était inévitable puisqu'ils ont, bien souvent, des compétences mixtes et qui se recouvrent. Par conséquent, il est nécessaire qu'il n'en soit pas de même de leurs statuts.

Enfin, et surtout, la frontière fiscale créée entre la partie située en zone d'agglomération nouvelle et le reste de l'ancienne commune aboutit parfois à des résultats qui ne sont pas satisfaisants sur le plan technique et sont difficilement acceptés sur le plan politique.

C'est pourquoi, en étroite liaison avec mon collègue de l'intérieur, M. Christian Bonnet, j'ai l'intention d'engager une concertation avec le conseil régional et les présidents des conseils généraux intéressés pour étudier des solutions d'évolution.

Il s'agit d'un problème délicat dont les principales données relèvent de votre compétence et de celle de l'Assemblée nationale. Plusieurs propositions de loi ont été déposées, et je mentionnerai notamment, au Sénat, la très intéressante contribution de M. Chauvin.

En première analyse, il me semble que nous pourrions nous fixer deux objectifs pour cette réflexion commune et cette concertation sur l'évolution des structures politiques.

Premièrement, il faudrait accélérer l'évolution des villes nouvelles vers un régime administratif de droit commun, qu'il s'agisse de statut communal ou d'une communauté urbaine.

La loi de 1970 fait du syndicat communautaire une formule provisoire, appelée à disparaître automatiquement au bout de vingt-cinq ans pour laisser la place à une communauté urbaine ou à une fusion de communes. Ce délai pourrait être abrégé ; le fait générateur du décès du syndicat devrait être aménagé.

S'il est logique d'empêcher que les élus d'un bourg rural de 200 habitants décident seuls des conditions de l'édification d'une ville de 200 000 âmes, d'où la nécessité d'une intervention de l'Etat, au nom de quoi peut-on refuser le statut communal de droit commun à une agglomération de 50 000 habitants ?

En attendant les résultats de cette concertation, nous devons mener une double action de clarification. D'abord, il faut parvenir à une définition plus claire des relations — comme l'a dit M. Chauvin — entre les établissements publics et les syndicats communautaires. Ces relations doivent être analogues à celles qui existent entre n'importe quelle ville et son organisme aménageur. Il n'y a pas de raison, en effet, pour que les relations entre ces deux institutions soient différentes de celles qui existent entre un conseil municipal et une société d'économie mixte d'aménagement.

Ensuite, il faut s'orienter vers une simplification des pouvoirs de police et de délivrance des permis de construire, nécessaire dès lors que la ville nouvelle a dépassé un certain stade de développement. J'ai constaté, en me rendant sur place, notamment à l'Ile-d'Abeau et au Vaudreuil, que nous étions bloqués par une définition insuffisante de ces différents éléments.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, Paris ne s'est pas fait en un jour et, monsieur le président Bonnefous, permettez-moi de vous rappeler que Versailles, qui fut la plus belle des villes nouvelles il y a trois siècles, a mis trois cents ans pour se développer, et vous continuez à lui apporter des soins vigilants pour que cette ville continue cette évolution.

C'est pourquoi je demande au Sénat de ne pas porter de jugement trop hâtif ni trop sévère sur des réalisations, certes incomplètes et inégales, mais où les premiers habitants sont arrivés il y a cinq ans à peine.

Les villes nouvelles françaises sont un des rares exemples de la conjonction de la foi de quelques pionniers et de la persévérance de l'action politique de l'Etat.

Le Sénat y a participé avec éclat grâce à la contribution personnelle de M. Chauvin à Pontoise et de M. Héon au Vaudreuil où j'ai tenu à me rendre lundi, auxquels il faut joindre MM. Michel Boscher et Rémy Montagne. Bien que parfois, ils n'aient pas été totalement récompensés de leurs efforts, nous devons reconnaître l'ardeur des pionniers et la foi des bâtisseurs.

Mais cela ne signifie pas qu'il faille se satisfaire des premiers résultats obtenus ni maintenir envers et contre tout — et surtout envers et contre la réalité démographique et économique — les objectifs des pères fondateurs.

Aujourd'hui, devant le Sénat, grâce à la question posée par M. Bonnefous, je propose quatre orientations nouvelles pour adapter ces villes à la nouvelle situation de la région Ile-de-France et de l'économie française. Ces orientations s'inspirent d'une préoccupation commune : faire passer les villes nouvelles du rêve technocratique à la réalité politique, c'est-à-dire commencer dès maintenant à les engager dans un urbanisme, un régime financier et un statut administratif qui se rapprochent progressivement du droit commun.

Par ailleurs, il faudrait abandonner l'appellation de « ville nouvelle » pour adopter celle de « ville neuve ». Ce sont vraiment des « villes neuves » qui sont devenues des villes de plein exercice et de droit commun. Je demanderai au conseil régional de la région Ile-de-France et au Sénat de m'aider à accélérer une évolution qui est, je le pense comme le président Bonnefous et comme M. Chauvin, techniquement souhaitable et politiquement nécessaire.

Adapter l'évolution de ces villes neuves au rythme de l'évolution démographique et économique des régions dont elles constituent des éléments d'équilibre ; se servir de ces villes neuves pour tenter de répondre au très grand risque d'éparpillement des constructions et de mitage des espaces naturels que nous constatons autour de nous ; faciliter la convergence des problèmes de localisation industrielle, de moyens de transport puissants et d'habitat amélioré ; donner satisfaction à nos concitoyens qui veulent être propriétaires de leur maison individuelle, telles sont les grandes directives que j'ai élaborées pour l'ensemble des opérateurs de ces villes nouvelles.

Je remercie le Sénat de m'avoir donné l'occasion d'annoncer publiquement ces orientations et notamment l'inversion de la politique pour aller vers la construction de maisons individuelles. A l'automne, à l'occasion du débat sur le budget de mon département, nous pourrions faire le point des premiers résultats de cette politique claire et réaliste qui s'engage aujourd'hui et dont je remercie encore une fois le président Bonnefous, le Sénat et tous les intervenants de m'avoir donné l'occasion de décrire tous les aspects. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P. à la droite.*)

**M. Edouard Bonnefous.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bonnefous.

**M. Edouard Bonnefous** Mes chers collègues, nous devons nous réjouir que le Sénat ait pu discuter d'une façon aussi complète d'un sujet extrêmement important.

Je veux remercier M. le ministre de la contribution qu'il a apportée à ce débat, pour la netteté et la précision de ses réponses, et de nous avoir fait connaître des décisions importantes et des orientations que je considère comme heureuses.

Les réponses du ministre m'ont particulièrement satisfait sur trois points. Je citerai d'abord l'orientation nouvelle de la conception architecturale et urbaine. Cette conception, à partir du moment où vous allez vous acharner à la faire prévaloir, monsieur le ministre, notamment par votre programme de maisons individuelles, pourra faire naître une émulation intéressante qui faisait défaut dans ce domaine. On nous a longtemps répété qu'il ne fallait plus s'engager dans cette voie. On parlait de politique « pavillonnaire » pour essayer de la disqualifier. Mais, grâce à votre volonté et à votre ténacité, vous aurez, j'en suis persuadé, des résultats satisfaisants et peut-être des surprises heureuses dont nous nous réjouirons.

Je voudrais également vous remercier de vos propos concernant la défense des espaces verts et de l'annonce que vous avez faite d'une dotation budgétaire importante à cet égard. C'est absolument déterminant. Je sais que certains succès ont été obtenus ailleurs. Je constate, en revanche, que, dans d'autres de ces villes nouvelles, aucun résultat satisfaisant dans ce domaine n'a été acquis.

Défendez surtout, monsieur le ministre, les périmètres interstitiels car c'est en cela que se justifieront les villes nouvelles. Il faut montrer qu'on n'entend pas laisser se faire l'urbanisation alentour, faute de quoi il n'y a plus de villes nouvelles, ou même pour reprendre votre expression de « villes neuves ». Bien que je ne sois pas mandaté par la commission des finances pour parler aujourd'hui en son nom, je dois vous dire, en tant que président de cette commission, que je me réjouis de votre intention d'imposer plus de rigueur financière dans la gestion de ces villes. Cela n'intéresse pas seulement les élus de la région parisienne, mais l'ensemble des élus français parce que ce sont tous les contribuables français qui finissent toujours par supporter ce manque de rigueur que nous avons déploré jusqu'à maintenant.

Enfin, mon ami, M. Chauvin, a eu raison d'aborder la question du statut administratif, car cela vous a permis de nous donner sur ce point une réponse satisfaisante, il faut revoir le statut actuel et, pour reprendre votre formule : « il faut accélérer le retour à un régime de droit commun ».

Pour toutes ces raisons, je vous dis un grand merci et je crois que le Sénat peut se féliciter de ce débat. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 4 —

## COMPLEMENT FAMILIAL

### Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite et la fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant le complément familial. [N<sup>os</sup> 346 et 357 (1976-1977).]

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Schumann.

**M. Maurice Schumann.** Monsieur le président, mes chers collègues, Mme le ministre de la santé publique nous a prouvé, hier, une fois encore, qu'elle avait l'étoffe d'un homme d'Etat. Mais votre intuition féminine, madame le ministre, vous a révélé depuis longtemps que nous étions malheureux quand nous étions en conscience obligés de dresser un constat de désaccord avec vous et que nous étions, au contraire, heureux quand nous pouvions en conscience vous apporter notre suffrage et notre adhésion.

Autant vous avouer tout de suite que je suis aujourd'hui partagé et laissez-moi commencer par ce que j'appellerai « le meilleur ».

En premier lieu, vous avez, par des modifications, dont je ne méconnais certes pas l'importance — relèvement des plafonds, allocation différentielle, relèvement des allocations pour orphe-

lin — accru le nombre des familles allocataires et atténué quelques-unes des injustices sur lesquelles les critiques parlementaires avaient attiré votre attention.

Un total de crédits de 3 700 millions de francs au lieu de 2 600 millions de francs, voilà qui est fort appréciable. Mais ce qui, à mes yeux, compte davantage encore qu'un milliard de francs supplémentaire, c'est l'argumentation grâce à laquelle vous avez, j'en suis sûr, partiellement eu raison des oppositions habituelles.

Aux objections empruntées à la rigueur des temps et aux exigences de l'équilibre financier, vous avez eu beau jeu, je le présume, de répondre en évoquant l'excédent des caisses d'allocations familiales que je croyais devoir chiffrer, pour l'an prochain, à un minimum de 7 milliards de francs et que le docteur Labèguerie évalue à 9 milliards de francs. En tout cas, il y a un chiffre sur lequel aucune contestation n'est possible, c'est celui de 4,5 milliards de francs pour l'année en cours.

Vous vous êtes ainsi rapprochée, madame le ministre, de la saine doctrine, celle que j'avais eu le privilège de faire prévaloir en 1968. En effet, on ne le dira jamais assez — je voudrais ici faire appel notamment au témoignage du docteur Grand — le Parlement a ratifié voilà neuf ans les fameuses ordonnances de 1967, après un débat au cours duquel le professeur Henriot s'était déjà signalé par une intervention que le ministre des affaires sociales de l'époque n'a pas oublié, parce que l'autonomie des régimes, en d'autres termes l'obligation de consacrer les ressources des caisses d'allocations familiales à l'amélioration du pouvoir d'achat des familles, lui avait été présentée comme une des pièces maîtresses du système proposé.

Vous n'êtes pas, madame, responsable de l'altération et donc de la dégradation qui furent déplorées depuis lors. Ce qui marque au moins une tentative de retour progressif dans la voie juste doit être porté à votre crédit.

En second lieu, sans doute au nom du même principe, vous avez obtenu, du moins avons-nous de bonnes raisons de le croire, que des allocations fussent relevées deux fois par an et que ce double relèvement devint la règle.

Enfin, nous avons cru comprendre qu'il serait procédé au premier relèvement de 1978 dès le début de l'an prochain et que cet ajustement consécutif à l'accroissement du coût de la vie serait complété par une très légère augmentation du pouvoir d'achat puisqu'aussi bien celle qui avait été précédemment accordée a été presque immédiatement annulée par l'indice des prix.

Tout cela prouve que vous livrez un combat difficile — nul n'ignore contre qui, ni contre quoi, madame le ministre — un combat difficile, donc méritoire.

Il me serait aisé d'ajouter, après et avant beaucoup d'autres, que le passage de 2 600 millions de francs à 3 700 millions de francs ne modifie pas le cadre de la loi qui nous est soumise et que les mesures nouvelles ne constituent pas, certains disent ne préfigurent pas, le statut social de la mère de famille, c'est-à-dire l'institution d'un ensemble de droits sociaux propres à la mère.

Je ne veux aujourd'hui, à propos d'un texte aux ambitions limitées, ni céder à la tentation d'élargir tout de suite le débat ni évoquer les avertissements que je vous avais prodigués à la fin de 1974 quand vous nous aviez, sincèrement, mais peut-être imprudemment, présenté une loi litigieuse comme le premier volet d'un diptyque ambitieux.

Avec le docteur Labèguerie, avec notre commission des affaires sociales, à laquelle je n'ai pas le privilège d'appartenir, mais qui ne sera jamais assez remerciée des efforts qu'elle déploie pour rendre vraiment acceptable le texte dont nous délibérons, je veux me borner à vous poser la question fondamentale : comment contester que, dans son état présent, le complément familial pénalise la mère au foyer, celle que, dans un article récent, une jeune mère de huit enfants appelait « la mal aimée » ?

Entendez-moi bien. Je pourrais, je devrais peut-être évoquer la faiblesse du montant ; je pourrais redire que, les études préparatoires étant achevées, il n'y a plus lieu de surseoir à la vraie réforme, celle qui liera la suppression des critères de ressources pour l'attribution du complément familial et, d'une manière générale, des prestations familiales à une réforme globale de la fiscalité, sans oublier, bien entendu, l'impôt indirect et l'impôt sur le logement dont le poids pèse, par définition, plus lourdement sur les familles. Mais après ce qu'a dit le docteur Labèguerie et avant ce qu'il dira d'excellent sur ce sujet, je m'en voudrais d'insister. J'entends ne mettre l'accent que sur le devoir immédiat du Sénat.

Certes, ni la suppression du plafond à partir de quatre enfants ni la majoration du complément pour les familles de quatre enfants où la mère demeure au foyer n'imposeraient une charge trop lourde aux caisses, dont les excédents atteindront 9 milliards de francs l'an prochain, à la condition, encore une fois, qu'on ne détourne pas l'essentiel de cette ressource de sa destination.

Cependant, notre souci majeur, celui de l'efficacité — éclairé par un certain ordre de priorité — peut nous commander de surseoir sans renoncer, sauf sur cette atteinte fondamentale au principe d'égalité et de neutralité dont vous vous êtes pourtant, madame le ministre, réclamée : le système du double plafond, dont l'effet est illustré par la comparaison de deux chiffres.

Si, dans une famille de cinq enfants, le père et la mère gagnent, à eux deux, 7 010 francs, ils percevront le complément familial, ce qui est parfaitement légitime. Si, dans une famille de cinq enfants, le père gagne 6 010 francs — soit 1 000 francs de moins — et si la mère reste au foyer, le complément familial sera refusé, ce qui est parfaitement scandaleux.

Le rôle du Sénat est d'améliorer les textes dont il est saisi après l'Assemblée nationale, et s'il n'obtenait pas le redressement de ce vice intolérable, il manquerait à sa raison d'être.

Et qui vous le dit ? J'allais d'abord vous répondre : vous-même, car je vous ai écoutée, hier, avec beaucoup d'attention. Vous nous avez parlé de neutralité et de libre choix. Vous appartenez à un Gouvernement qui multiplie les efforts pour tenter d'atténuer les rigueurs du chômage, pour tenter de revenir progressivement à une politique de plein emploi. Il est bien évident que ce double plafond va à contre-courant de cette intention généreuse.

J'ai été extrêmement surpris — je ne vous le cache pas — de vous entendre invoquer, à propos de ce problème, le très fâcheux précédent qui a été créé par l'aide personnalisée au logement.

Vous nous avez parlé d'un plafond simple, et je voudrais pouvoir vous donner raison. Mais je me trouve en présence non pas d'un plafond simple, mais de deux plafonds. Quant à l'aide personnalisée au logement, il vaudrait mieux ne pas l'invoquer comme un précédent.

Il serait préférable de s'orienter le plus rapidement possible vers la suppression de cette anomalie.

Songez qu'une famille qui perçoit deux salaires aura droit à une aide de l'Etat lui permettant de se mieux loger avec un revenu supérieur à celui de la famille où n'entre qu'un seul revenu, comme si cette dernière n'avait pas besoin d'être aussi bien logée que la première.

Il me paraît quelque peu excessif, je vous le dis en passant, de rappeler une iniquité qui a été commise, et à laquelle nous ne nous résignerons jamais, pour nous demander de faire jurisprudence au nom de ce précédent.

Mais je préfère évoquer un autre témoignage, celui de la caisse nationale d'allocations familiales elle-même. Sa délibération de février dernier ne se borne pas à rappeler que « le principe de la neutralité au regard de l'activité du conjoint conduit à tenir compte uniquement du plafond de ressources » ; elle ajoute — je crois que le docteur Labèguerie a repris cet argument hier, et je l'en remercie — que « le système du double plafond irait à contre-courant de la réforme et de la volonté de simplification car il recréerait toutes les difficultés relatives au contrôle de cette double activité au moment » — reprenez bien la fin de la phrase — « où l'on prévoit la suppression de toute référence à l'activité professionnelle ».

Eh bien, madame le ministre, au moment où vous nous proposez un texte dont, je le répète, l'inspiration est salutaire, au moment où notre situation démographique — il est né, en 1976, 185 enfants pour mille femmes, 10 p. 100 de ces enfants étant nés de père et de mère étrangers, alors qu'il en aurait fallu 210 pour assurer le remplacement des générations — requiert un examen d'ensemble de la compensation des charges familiales, ne compromettez pas, je vous le demande avec beaucoup d'émotion, la concertation avec les associations familiales, dont vous avez reconnu la nécessité, en allant, comme le dit la caisse elle-même, à l'encontre de votre propre réforme.

Vous pouvez nous inviter à ne pas vous demander plus. Vous ne pouvez pas attendre de nous que nous exigions moins, car ni votre cœur, ni votre raison ne sauraient donner tort à cette jeune mère de famille très nombreuse qui s'adressait d'abord à vous en concluant ainsi son appel : « Le soutien des mères ne doit pas être catégoriel. La société a besoin de ces mères

silencieuses et efficaces qui restent tout à tous, comme elle vit du travail productif des autres. Bien souvent, c'est la même femme qui passera successivement d'une situation à l'autre, ne méprisons pas l'une pour porter l'autre aux nues. Que toutes soient les bien-aimées ! » (*Applaudissements au centre, à droite et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la famille est-elle une institution contestée, en déclin, ou, au contraire, en renouveau ? Entre les deux cris : « Famille, je vous hais » et « Famille, dernier rempart de la société », qu'y a-t-il au juste ?

Il y a que la famille est au cœur des tensions du monde moderne : elle les exprime et elle les subit. C'est pourquoi elle a dû s'adapter à l'évolution des mœurs — et le législateur en a tenu compte puisqu'il vous a suivi, madame le ministre, dans l'effort que vous avez entrepris, mais dans une optique nouvelle, car, pendant longtemps, la notion même de politique familiale est apparue comme teintée d'idéologies religieuses ou conservatrices. Elle représentait alors l'opposé des idées défendues par Léon Blum dans son livre *Le Mariage*, livre que ses détracteurs n'avaient pas pris la peine de lire car ils y auraient trouvé l'amorce de bien des transformations entrées aujourd'hui dans les mœurs.

Notre politique familiale doit donc être un tout cohérent au service des familles françaises. S'il est indispensable que la maternité soit vraiment voulue, il faut que toutes les conséquences économiques et sociales en soient tirées.

Je veux dire par là — après notre éminent collègue, qui s'est exprimé avec le talent que nous lui connaissons, Maurice Schumann — que la famille doit s'imposer à l'Etat et, avec elle, les valeurs humaines dont elle est porteuse et qu'elle seule peut adapter et transmettre.

Non, madame le ministre, mes chers collègues, la famille n'est pas un rempart ; elle n'est pas davantage une citadelle ; elle n'est pas non plus le passé. La famille, c'est la société en réduction ; c'est aussi l'avenir de la société.

« Dites-nous quelle politique familiale vous faites et nous vous dirons si vous méritez notre confiance », telle est l'attitude justifiée des jeunes à notre égard.

Quelques éléments de réponse furent apportés à cette interrogation au cours des derniers mois. Vous avez pris, madame, une part prépondérante à leur mise en œuvre. Nous vous en savons gré et je veux, avec mes collègues, vous en remercier.

Aujourd'hui, il s'agit d'améliorer les aspects financiers de cette politique. Je reprendrai les excellents arguments présentés, hier, par notre rapporteur M. Labèguerie, pour tenter de vous convaincre de la nécessité d'améliorer le texte que vous nous soumettez.

Quels sont les fondements de la compensation des charges ?

Le législateur a voulu, dès le début — il y a bien longtemps de cela — exprimer une solidarité qui avait pour but de « compenser » les charges des personnes qui ont des enfants, par rapport à celles qui n'en ont pas. Cette solidarité était justifiée par la reconnaissance de la valeur de l'ensemble des missions parentales, mais aussi par le fait que les enfants représentent l'avenir. Plus prosaïquement, ils sont la garantie de la retraite et seront pour les anciens, le moment venu, ceux qui dispensent les soins, l'indispensable affection et la chaleur humaine sans lesquels toute vie ne serait qu'affreux désert ! Les adversaires de la politique démographique y ont-ils songé ?

Il me semble qu'ils ne se rendent pas compte, dans leur égoïsme forcené, des conséquences pas seulement nationales, pas seulement démographiques qu'entraîneraient leurs erreurs s'ils étaient écoutés.

Cette compensation doit donc faire l'objet de trois démarches indissociables et complémentaires : la politique des prestations en espèces, la politique fiscale, qui doit tenir compte de la réalité des charges et de la fiscalité indirecte subie par ces contribuables pluriconsommateurs que sont les familles, enfin, la politique d'équipement.

Je voudrais maintenant, madame le ministre, vous faire une suggestion et vous engager à aller encore plus loin dans la voie que vous avez prise pour la simplification des prestations. Combien vous avez raison, car la complexité du système est telle que certains personnels des caisses départementales d'allocations familiales se mettent en grève pour attirer l'attention des pou-

voirs publics sur les imbroglios créés. Il ne faut pas leur en tenir grief car, par moment, il leur devient impossible, même avec l'aide des ordinateurs, de faire face à leurs obligations.

Mais, au-delà, il faut reconnaître l'erreur qui a consisté à décider, au coup par coup, d'allocations de circonstance. D'abord, elles accentuent la notion d'assistance, ensuite, elles réduisent la signification et l'importance des prestations générales.

Je voudrais maintenant, après mes collègues, dire quelques mots sur la critique du critère de ressources, car, c'est le fond du débat entre vous, madame le ministre, et un grand nombre de membres de cette assemblée parmi lesquels je me classe.

Lorsque le revenu social progresse moins vite que le revenu professionnel, un déséquilibre s'instaure au bout de quelques années entre les ménages sans enfant et les familles, au détriment de ces dernières.

En effet, le système des prestations familiales doit jouer un rôle de redistribution horizontale des revenus et non de redistribution verticale complétant celui qui est assumé, à juste titre du reste, par la fiscalité.

Or, un système de prestations soumises à critères de ressources, comme l'est ce projet qui nous est proposé, substitue progressivement une politique sociale à une politique familiale. Mais, conséquence aussi grave, on remplace alors la solidarité générale par une solidarité exclusivement exercée entre les seules familles chargées d'enfants, et cela, madame le ministre, nous ne pouvons l'admettre.

S'il faut accentuer l'application du principe d'égalité entre les citoyens, c'est bien par l'impôt direct qu'il faut le faire. En aucun cas la politique familiale ne doit glisser sur le double plan des principes et de la réalité vers une politique d'assistance. C'était bien, je crois, l'essentiel des excellents propos qu'a tenus hier notre rapporteur M. Labèguerie.

Deux raisons supplémentaires militent pour la suppression du critère de ressources : c'est, d'une part, la confusion qui existe entre la fiscalité de l'impôt sur le revenu et, d'autre part, celle des mesures de compensation, mais c'est aussi l'injustice, reconnue par tous, des mécanismes de seuil et pas seulement pour ce projet de loi.

Aussi devons-nous regretter que le complément familial, prestation nouvelle, soit, encore une fois, une prestation attribuée sous cette condition. Certes, nous le reconnaissons, madame le ministre, vous avez accepté devant l'Assemblée nationale d'apporter des améliorations notables à ce mécanisme. Le plafond de ressources augmenté de 10 p. 100 élargit le champ d'application de la mesure. Pour atténuer les effets de seuil, il est prévu, désormais, que les familles dont le revenu dépasse de très peu le plafond de ressources pourront bénéficier d'une partie de la nouvelle prestation.

Ces aménagements parmi d'autres, reconnaissons-le loyalement, assouplissent la rigueur du système du plafond, mais il n'en demeure pas moins que ce plafond subsiste. Le Gouvernement, madame le ministre, a cédé sur les modalités, mais vous êtes restée ferme sur le principe, qu'il nous soit permis d'espérer que vous prendrez nos arguments en considération.

Qu'il me soit également permis de croire que vous accepterez d'étudier comment rendre notre système de prestations familiales plus juste et plus efficace dans le cadre d'une réforme de la fiscalité, comme l'a demandé notre commission des affaires sociales.

Après ces propos, je voudrais aborder un point particulier de la réforme proposée. Il s'agit du sort de ces familles que l'on appelle, d'un terme barbare et au relent un peu technocratique, « monoparentales », n'ayant pas trouvé de terme plus adéquat pour les personnaliser. Dans le langage courant, il s'agit, pour la plus grande partie d'entre elles, des familles qui sont à la charge de veuves ou de veufs. Ce cas nous préoccupe très légitimement.

Il y a dans notre pays près de trois millions de veuves. La grande majorité d'entre elles sont âgées, mais beaucoup — plus nombreuses qu'on ne le croit — ont la lourde charge d'assurer, seules et dans un environnement souvent difficile, l'éducation de leurs enfants. Leurs soucis, leurs problèmes, nous les connaissons bien : c'est l'isolement moral et parfois affectif ; c'est la difficulté pour trouver du travail, aggravée par le manque de qualification ; c'est l'organisation ménagère compliquée par l'absence du conjoint. Autant de problèmes qui méritent que le Parlement accorde une attention toute particulière au sort de ces familles. L'action ardente des associations de veuves et tout particulièrement — permettez-moi de la citer — de l'Association

des veuves civiles chefs de famille a contribué à aider les pouvoirs publics à prendre conscience de ces problèmes et à rechercher les solutions les meilleures pour y remédier.

Après l'Assemblée nationale, le Sénat a créé en son sein un groupe d'étude des problèmes du veuvage, auquel ont adhéré quelque cent-vingt sénateurs. C'est dire combien les préoccupations des veuves nous paraissent devoir être en priorité prises en considération.

Vous partagez, madame, ces préoccupations et je vous en suis gré. Vous avez accepté d'infléchir dans le sens souhaité par les associations de veuves le projet de loi que nous examinons aujourd'hui.

Vous vous êtes, en effet, engagée à augmenter de 50 p. 100 l'allocation d'orphelin, mesure qui a l'avantage de concerner, bien au-delà de la notion stricte d'orphelin, tous les foyers « monoparentaux », quels que soient le nombre et l'âge des enfants, quel que soit également le montant des ressources de la famille.

Vous avez, également, promis de majorer le montant de l'allocation de parent isolé, qui devrait atteindre au 1<sup>er</sup> octobre prochain 1 600 francs pour la mère avec un enfant, montant, par conséquent, proche du Smic.

Ces mesures sont loin d'être négligeables, et nous nous en félicitons. Mais avec Maurice Schumann, le professeur Henriet, notre rapporteur Michel Labèguerie et tous nos collègues, je souhaite pour ma part qu'il vous paraisse possible d'aller plus loin. Il faudrait encore assouplir les conditions d'attribution de l'allocation de parent isolé, qui demeurent si draconiennes que peu de familles pourront en bénéficier.

Il faudrait encore relever le plafond de ressources ou bien ne plus prendre en compte dans ces ressources les revenus fictifs, ni le salaire des enfants, ni même, permettez-moi d'aller jusque-là, le complément familial.

Il faudrait éviter autant que possible les récupérations d'indus ou, en tout cas, les étaler dans le temps.

Il faudrait prolonger la durée de versement de l'allocation et la porter à deux ans.

Autant de suggestions qui, nous l'espérons, seront reprises en compte par le Gouvernement, surtout si, comme nous le craignons, le nombre de bénéficiaires de l'allocation de parent isolé se révèle inférieur aux prévisions.

En tout état de cause, le problème majeur qui se pose aux mères de famille isolées reste celui de l'emploi. L'exercice d'un travail apparaît comme la solution la meilleure pour assurer aux veuves le revenu régulier et convenable nécessaire à la subsistance de leur famille. A ce propos, il faudrait étendre aux mères seules la possibilité de bénéficier des contrats emploi-formation prévus pour les jeunes travailleurs. Cette mesure est envisagée, mais nous souhaitons que tout puisse être mis en œuvre pour qu'elle ait la plus grande efficacité.

J'en viens à ma conclusion.

Depuis votre arrivée au Gouvernement, madame le ministre, il est juste de reconnaître — l'opinion publique le sait et l'admet — que des lacunes ont été comblées et que des mesures importantes ont été prises. Mais une politique est un tout et nous ne saurions nous satisfaire de décisions sectorielles.

C'est pourquoi, je demande avec notre rapporteur et notre commission des affaires sociales que le Gouvernement propose au Parlement, dans les meilleurs délais possible, des mesures tendant à la compensation des charges qui seraient alors prises en considération, en tenant compte, dans un ensemble cohérent, des prestations en espèces, de la fiscalité, des équipements et services.

C'est à partir de la réponse du Gouvernement à ces préoccupations que mes amis et moi-même détermineront notre vote. Il y va, nous en sommes sûrs, de la justice pour les familles, mais aussi de leurs possibilités d'harmonieux développement. Nous en sommes comptables et nous ne l'oublions pas ! (*Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Edeline, en remplacement de M. Aubry.

**Mme Hélène Edeline.** Je vous prie d'excuser mon collègue M. Aubry qui, retenu par ses obligations de maire, m'a prié de vous lire son intervention.

Le projet de complément familial que nous examinons aujourd'hui nous avait été présenté, l'on s'en souvient, comme une étape importante de la politique familiale que le Gouvernement entendait mener.

Ainsi, lors de votre conférence de presse du 9 mars dernier, vous aviez parlé, madame le ministre, d'un véritable statut social de la mère de famille constituant un ensemble cohérent et important. Vous souligniez la priorité que le Président de la République et le Gouvernement entendaient attacher à la politique familiale. En fait, la réalité est si différente des promesses et si en dessous des espoirs que vous avez été contrainte à l'Assemblée nationale d'accepter le ravaudage des trous les plus voyants.

Si vous avez dû consentir certains reculs, force nous est de constater que ces pièces surajoutées soulignent les insuffisances, les injustices, parfois les incohérences de votre projet.

Le Gouvernement a avancé le chiffre de 2 500 000 familles bénéficiaires probables du complément familial, 100 000 autres recevant l'indemnité différentielle. L'expérience montre que vos prévisions sont loin de la réalité. Ainsi l'allocation de parent isolé devait toucher 100 000 familles. 20 000 d'entre elles seulement aujourd'hui sont concernées. Il en est de même pour l'allocation de frais de garde.

En second lieu, ce sont 7 500 000 familles en France qui ont un ou plusieurs enfants à charge. En instituant des conditions restrictives d'âge et de nombre d'enfants, ce sont plus de deux familles sur trois que vous excluez du bénéfice du complément familial. Dans le même temps, 3 100 000 familles françaises ne bénéficient d'aucune allocation familiale, puisque vous refusez d'en attribuer dès le premier enfant, comme le propose le parti communiste.

Ces premières constatations soulignent les limites de votre projet. En fait, en accord total avec l'orientation d'ensemble du Gouvernement, vous substituez à la notion de droit à la sécurité, qui avait prévalu à la Libération, la notion d'assistance.

Vous parlez de politique gouvernementale de la famille, en vous arroyant le droit de disposer de fonds qui, fruits du travail accompli par les salariés, sont mis à la disposition de leurs enfants. Ces fonds, nous devons le souligner, seraient plus importants si la diminution du taux de cotisation patronale n'avait pas entraîné la diminution des recettes des caisses d'allocations familiales, diminution évaluée à 16,75 p. 100 de la masse salariale en 1951 et à 9 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974, les excédents de ces caisses étant de plus en plus détournés de leur destination légale.

Vous parlez de politique de la famille alors qu'est organisée, par le Gouvernement, une attaque sans précédent du pouvoir d'achat des travailleurs, alors que, démantelant la sécurité sociale, vous augmentez considérablement les dépenses de santé de ces mêmes familles.

Vous parlez enfin de politique de la famille, mais vous refusez de tenir compte de l'avis des organisations intéressées qui émettent de nombreuses réserves sur le contenu du projet.

L'exclusion des organisations féminines, syndicales et familiales de toute réelle concertation n'est pas faite pour les rassurer sur l'application des engagements que vous avez pris car, en définitive, en rejetant toute initiative parlementaire grâce à l'article 40 de la Constitution, vous attribuez au Gouvernement le droit de fixer des éléments essentiels de ce projet comme le plafond de ressources et le taux de la prestation.

Vous avez prétendu, avec ce projet, simplifier les prestations familiales, tenir compte des situations spécifiques, sélectionner les familles à aider en priorité. Qu'en est-il réellement ?

Les prestations familiales ont pour objet de compenser les charges supplémentaires et spécifiques qui pèsent sur les familles ayant des enfants. La prestation doit donc être rattachée à l'enfant, quel que soit son rang dans la famille. Or, vous instituez tout au contraire des conditions d'âge, de nombre d'enfants tout à fait draconiennes. Vous excluez les familles d'un et deux enfants de plus de trois ans qui sont les plus nombreuses en France. Vous créez une division entre les familles.

Dans le tableau récapitulatif, le syndicat des femmes chefs de famille a fait ressortir l'incidence, sur le budget de celles-ci, du remplacement des cinq allocations — allocation de salaire unique et majoration, allocation de la mère au foyer et majoration et allocation pour frais de garde — par le complément familial de 340 francs majoré de 57,60 francs par enfant, c'est-à-dire de l'augmentation de 50 p. 100 de l'allocation d'orphelin.

Or, une femme ayant un enfant de moins de trois ans qui ne perçoit pas d'allocations familiales, mais qui bénéficie actuellement de 233 francs de salaire unique majoré et de 291,35 francs de frais de garde, soit au total 529,35 francs, ne recevra plus que 397,60 francs. Donc elle perdra, grâce à vous, 131,75 francs.

Une femme ayant deux enfants dont un de moins de trois ans, percevant actuellement 271,90 francs de salaire unique majoré plus 291,35 francs de frais de garde, soit au total 563,35 francs, perdra 108,05 francs.

Une femme ayant trois enfants dont un de moins de trois ans, percevant actuellement 291,35 francs de salaire unique majoré et 291,35 francs de frais de garde, soit au total 582,70 francs, perdra 69,90 francs.

Les femmes chefs de famille ayant trois enfants et plus, de plus de trois ans, bénéficieront, elles, d'une amélioration. Il en sera de même pour les femmes ayant un ou deux enfants de plus de trois ans, qui ne perçoivent aujourd'hui que le salaire unique. Ces exemples montrent, d'ailleurs, que la majoration de l'allocation orphelin n'est pas favorable à l'ensemble des familles monoparentales.

Certes, les femmes que j'ai citées précédemment continueront à bénéficier, en vertu de l'article 13, des prestations antérieures. C'est vrai pour elles, mais qu'en sera-t-il à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978 pour les femmes mères de famille qui se trouveront alors dans la situation de celles qui conserveront jusqu'à extinction leurs droits acquis ?

Les dispositions de l'article 13 maintenant les avantages acquis ainsi que l'amendement que le Gouvernement a déposé maintenant l'allocation pendant un an lorsqu'un enfant sur trois cesse d'être à charge entraînent la disparition du complément familial et de la majoration des allocations familiales ; ces éléments montrent à l'évidence qu'à situation égale votre projet lèse les familles concernées.

Vous assujettissez, en second lieu, l'obtention du complément familial à un plafond de ressources. Ce n'est pas nous, qui avons contribué à mettre à nu la misère moderne, celle qui frappe du fait de la politique gouvernementale 16 millions de Françaises et de Français, qui mettrons en doute la nécessité d'améliorer la situation des familles les plus défavorisées.

Nous voulons plus de justice, nous souhaitons la suppression des inégalités entre les familles pour aider en priorité celles qui ont le plus de difficultés. Mais, comme l'a fait remarquer dans un communiqué l'Union des femmes françaises, « les plafonds de revenus fixés par le Gouvernement le sont toujours arbitrairement, sans concertation réelle avec les associations concernées. Une nouvelle fois vont être pratiquement exclues du droit les familles d'un enfant dont le père et la mère travaillent, gagnant légèrement plus que le Smic. Les dispositions écartent progressivement des droits acquis de nombreuses familles ayant un ou deux enfants de plus de trois ans. »

De fait, même en tenant compte de la majoration de 10 p. 100 adoptée à l'Assemblée, le plafond sera fixé à 4 320 francs pour une famille d'un enfant dont les deux parents travaillent, soit 2 160 francs de salaire pour chacun des parents. Vous prétendez, par ce projet, sélectionner les familles à aider en priorité. Eh bien ! oui, en fixant la barre à ce niveau, c'est une politique d'assistance et de charité que vous menez, une politique que récusent les travailleurs, qui ne demandent pas l'aumône, mais le droit de vivre et d'élever leurs enfants dans la dignité !

Vous liez de plus l'évolution du plafond de ressources à celle des salaires. Le blocage que leur impose aujourd'hui le plan d'austérité du Gouvernement laisse mal augurer des résultats de cette indexation. Devant l'iniquité de ce plafonnement des ressources, vous avez été contrainte d'accepter non seulement sa majoration de 10 p. 100, mais encore l'attribution d'une indemnité compensatrice à ceux dont les revenus le dépassent d'une somme inférieure à celle du complément familial.

Seule une majoration substantielle du plafond de ressources et la suppression des conditions de nombre et d'âge des enfants feraient de ce complément familial une aide véritable aux familles.

Encore faudrait-il — ce sera ma troisième observation sur le texte — que le taux de cette prestation constitue une aide réelle pour les familles.

Or, qu'en est-il, que représentent 340 francs par rapport au coût de la vie ? En fait, 22 p. 100 du Smic, alors que le budget de tant de familles est amputé d'un salaire du fait du chômage et parfois, hélas ! de tout salaire ; 340 francs, 4 000 francs dans l'année, dites-vous !

Alors que l'inflation dépassera encore cette année les deux chiffres et que le fait d'élever des enfants entraîne des dépenses spécifiques — santé, matériel scolaire, loisirs — qui évoluent beaucoup plus rapidement que le coût moyen de la vie, croyez-vous réellement que ces maigres 340 francs constituent une bonne politique de la famille ?

Le Gouvernement fait grand bruit sur l'amélioration que constituera, pour les familles bénéficiaires, l'application du complément familial. En fait, même si l'on retient vos chiffres, pourtant sujets à caution, 50 p. 100 des bénéficiaires auront une augmentation variant de 2,50 à 30 francs ; c'est tout dire, même si elle est plus élevée pour les autres.

Enfin, rien n'est réglé quant à l'évolution de la prestation. L'article 5, amendé lui aussi, fixe des indicateurs repères, mais ne décide pas de l'indexation sur la hausse des prix, pourtant sous-estimée par le Gouvernement.

Vous avez également beaucoup insisté, madame le ministre, sur l'effort financier que constitue le complément familial. Effort financier, certes, mais supporté en premier lieu par les familles et les salariés par l'intermédiaire des cotisations sociales. En définitive, par ce projet, le Gouvernement va rendre et seulement à partir de février 3,1 milliards de francs sur les sept milliards d'excédents des caisses d'allocations familiales détournés au profit d'autres régimes dont vous organisez le déficit.

Le Gouvernement a enfin prétendu — ce sera ma dernière observation — simplifier les prestations familiales. Mais pour simplifier, madame le ministre, il aurait fallu faire une réforme juste attribuant des prestations suffisantes à toutes les familles qui en ont besoin.

Faute de ces principes, vous avez dû rajouter des éléments disparates à votre texte afin de ne pas heurter trop violemment les familles et d'atténuer les effets de seuil. Vous êtes ainsi entrée dans le provisoire.

Non seulement vous n'avez rien simplifié, mais, au contraire, avec les avantages acquis et les dérogations temporaires aux conditions, que nous apprécions comme un recul, vous laissez subsister plusieurs régimes pour des situations comparables.

Vous reconnaissez par là même que votre projet lèse de nombreuses familles et vous introduisez ainsi entre elles des éléments de division.

De plus, bien que le Gouvernement affirme que sa politique conduit au ralentissement de l'inflation, nous sommes contraints de constater qu'au mois d'avril les prix ont augmenté de 1,3 p. 100. Les prévisions pour le mois de mai ne sont pas meilleures. Lorsque les familles percevront une augmentation de leurs allocations familiales, dans le courant du mois d'août, qu'en sera-t-il de l'indice des prix ? Nous rejoignons là l'U. N. A. F. lorsqu'elle revendique, avec juste raison, une majoration bi-annuelle de toutes les prestations familiales, qui soit indexée sur les salaires.

Ce serait une démarche logique à deux titres : les ressources des caisses d'allocations familiales évoluent normalement comme les salaires et il n'est pas possible d'admettre que le pouvoir d'achat des prestations familiales continue d'accentuer son retard par rapport à celui des salaires. Il ne suffit pas de raisonner en pourcentages, il faut aussi tenir compte du montant nominal des prestations. Qu'il s'agisse des allocations familiales, qu'il s'agisse, aujourd'hui du salaire unique ou de son substitut, le complément familial, toutes ces prestations n'interviennent qu'au mieux à hauteur du quart de la réalité des charges qui sont supportées par les familles.

En conclusion, le moment est venu de procéder à une refonte complète du système des prestations familiales.

Le parti communiste français estime que cette refonte devrait aboutir à l'octroi d'une seule allocation égale pour tous les enfants, quel que soit leur rang dans la famille, que la mère ait ou non une activité professionnelle. Le montant de cette allocation devrait couvrir tous les besoins de l'enfant, y compris en matière d'éducation.

Cette allocation de base pourrait être indexée sur les salaires, eux-mêmes établis en tenant compte de l'amélioration du pouvoir d'achat.

Afin de répondre à l'évolution des besoins suivant l'âge, cette allocation de base serait majorée pour les enfants de moins de trois ans, pour ceux de plus de dix ans, pour les enfants handicapés ainsi que pour les enfants appartenant à des familles ayant trois enfants et plus.

Dans l'immédiat, les mesures suivantes devraient être prises : majoration de 50 p. 100 des allocations familiales afin de rattraper la perte de leur pouvoir d'achat, attribution de l'allocation familiale pour le premier enfant, dont le montant serait égal à la moitié de l'allocation pour deux enfants, que la mère ait ou non une activité professionnelle.

Telle n'est pas la politique qu'entend suivre le Gouvernement. Nous poursuivrons donc nos efforts pour faire triompher ces propositions qui répondent aux intérêts des enfants, des familles

et, par conséquent, du pays. La victoire et l'application du programme commun de la gauche seront la garantie d'une vraie politique familiale pour la famille. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Henriët.

**M. Jacques Henriët.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, c'est le président Pompidou qui, devant le fléchissement de la natalité française et l'inquiétude exprimée par les responsables familiaux, a proposé un contrat de progrès en faveur de la famille. Puis, c'est le président Giscard d'Estaing, à cause de l'aggravation du processus de dénatalité, qui, à son tour, a confirmé cette politique et, au conseil des ministres du 9 mars 1977, a déclaré : « Il y a la politique de prestations, mais elle doit être complétée par ce que j'appelle une politique globale de la famille. La deuxième direction, c'est que nous nous efforçons d'avancer vers ce que j'appellerai un statut social de la mère de famille. »

C'est cette politique globale de la famille que vous nous avez annoncée depuis deux ans pour tenter de compenser les méfaits des dispositions législatives qui ont pu être prises au cours de ces dernières années. Je ne ferai pas de commentaire à ce sujet, du moins pour l'instant, mais je dois reconnaître que, sous votre autorité, des efforts certains ont été faits et des résultats ont été acquis en faveur des familles.

Pour n'en retenir qu'une preuve, je veux seulement comparer et apprécier les prestations accordées au titre de la famille dans différents pays européens. Je note que l'effort financier de la collectivité en faveur des familles se chiffre, en France, à 4,2 p. 100 du revenu national, alors qu'il n'est que de 3,2 p. 100 en République fédérale d'Allemagne, de 2,5 p. 100 en Italie et de 1,8 p. 100 en Grande-Bretagne. Ces chiffres sont démonstratifs et ont en eux-mêmes une profonde signification. Je vous en complimente en même temps que je vous en remercie, madame le ministre.

La France n'est donc pas en retard dans sa politique familiale, mais l'effort doit être maintenu. Je le dirai avec d'autant plus de conviction que la conjoncture actuelle appelle, pour toutes sortes de raisons que je vais dire, un effort exceptionnel en faveur des familles françaises.

Tout d'abord, je veux approuver votre projet de loi, qui comporte des éléments nettement positifs, bien qu'il mérite quelques critiques mineures. C'est d'abord une simplification qui remplacera l'allocation de salaire unique, l'allocation de la mère au foyer et leurs majorations, ainsi que l'allocation pour frais de garde, soit cinq allocations, par une seule : le complément familial. Celui-ci atteindra 340 francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978 et sera majoré de 50 p. 100 en faveur des familles monoparentales. C'est bien. Il évoluera un peu plus rapidement que l'augmentation des prix. Il institue un plafond de ressources, majoré de 15 p. 100 lorsque deux revenus entrent dans le foyer et profitera à quelque 2 300 000 familles. Il s'agit d'éléments nettement favorables que j'approuve.

Ce projet me suggère cependant quelques critiques. Il est fonction de critères essentiellement financiers et non finalistes, ce que je regrette. Il n'est pas indexé sur les prix, il définit un plafond, donc un seuil dangereux pour certains foyers et surtout il n'énonce pas le respect d'un principe essentiel et intangible, à savoir que les crédits de la caisse d'allocations familiales doivent être réservés exclusivement aux familles.

Il n'est pas admissible que le bonus des allocations familiales ne soit pas affecté aux familles. Mais toutes ces critiques et appréciations sont développées dans l'excellent rapport de notre éminent collègue M. Labèguerie. Je tiens à préciser que je fais miennes les considérations qu'il a si éloquemment exprimées dans son préambule concernant le travail des femmes et la natalité française.

En effet, l'objectivité exige qu'une politique globale de la famille soit placée dans le contexte social du moment. Elle ne doit pas, elle ne peut pas être isolée des impératifs et des soucis majeurs de l'heure présente, c'est-à-dire l'emploi des jeunes et la dénatalité.

A votre projet, que j'approuverai cependant, je fais le reproche grave de ne pas favoriser la situation de la femme qui reste à son foyer et qui, de ce fait, libère un emploi. Oh ! certes, je reconnais aux femmes le droit de travailler pour améliorer les ressources du ménage ou pour épanouir leur personnalité ou pour utiliser les compétences qu'elles ont acquises au cours d'études qui ont été souvent brillantes.

Mais je me refuse à laisser évoluer notre société vers cette situation absurde d'une femme qui travaille pour se distraire, ou d'un mari chômeur qui tient le foyer pour ne pas dire le ménage. (*M. Pierre Bouneau applaudit.*)

Je regrette que votre projet de complément familial ne favorise pas ou ne tente pas de favoriser par une allocation préférentielle, je dis bien « préférentielle », les femmes qui accepteraient de libérer un emploi et de se consacrer à leur rôle si important, si exaltant et prééminent, d'éducatrice de leurs enfants.

**Mme Catherine Lagatu.** Et le rôle du père ?

**M. Jacques Henriët.** Les psychologues nous affirment que l'enfant a besoin, par sa nature même, de la chaleur inestimable et indispensable de l'affection maternelle. Une frustration dans ce domaine affectif peut avoir sur le développement psychique de l'enfant de graves et profondes répercussions, comme le docteur Labèguerie l'a dit dans son rapport.

Et je me refuse à penser que celles qui travaillent — disons pour se distraire — acceptent du même coup d'échapper à ce rôle éminent et transcendant qui est le leur. Pour ma part, je n'ai jamais compris comment les dégourdies du M. L. F. pouvaient, dans un même esprit, espérer promouvoir la femme et en même temps l'accabler d'une tâche supplémentaire. (*Applaudissements à droite.*)

Mais ce n'est pas seulement pour libérer des emplois que je désire voir encourager financièrement la femme qui reste à son foyer. C'est aussi parce que percent à l'horizon des conséquences prévisibles du travail des femmes : je veux dire la délinquance juvénile et la drogue.

**Mme Catherine Lagatu.** Bien entendu !

**M. Jacques Henriët.** Le mal de la jeunesse n'est plus le romantisme de Werther. Il est le suicide des Nordiques ; il est, chez nous et ailleurs, la délinquance juvénile et sera demain la drogue si vous, madame le ministre, n'y prenez garde.

*Erudimini, qui judicatis terram*, disait Bossuet aux princes qui gouvernaient alors, ce qui signifie aujourd'hui : « Mesdames, prenez vos responsabilités. » Et c'est à vous de jouer, madame le ministre, en favorisant par une aide substantielle la femme qui se consacre à ses enfants.

*Haec sunt ornamenta mea*, voilà mes bijoux, disait la première femme de Rome en montrant ses cinq enfants. C'est parce que j'ai cette conviction solide du rôle éminent de la mère auprès de ses enfants que, sous peu, je déposerai une proposition de loi tendant à instituer le salaire maternel, accordant à la mère qui ne travaille pas et qui élève son troisième enfant la qualité de « salariée » et les avantages — y compris la retraite — y afférents.

Des considérations plus impératives encore vous amèneront, madame le ministre, à renforcer encore votre politique familiale. Je fais allusion à la dénatalité catastrophique de notre pays. Je sais que la démographie relève d'un autre ministère que celui de la santé, mais c'est bien par l'aide à la famille, qui dépend de votre ministère, que peut être définie une politique de la natalité. Et je ne crains pas de dire que, dans mes visées de salaire maternel, je pense aussi et encore à la démographie de notre pays. Je n'épiloguerai pas longuement sur ce problème de la natalité ; le rapporteur y a fait allusion et je l'approuve. Je veux seulement ajouter quelques commentaires rapides.

Les démographes nous présentent des chiffres qui sont parfois difficiles à interpréter et à apprécier. Pour être simple, je dirai que la population française, aujourd'hui, ne se renouvelle pas.

Chaque femme, en effet, doit, ou devrait avoir, 2,6 enfants. Ce 0,6 est justifié par le fait qu'un certain nombre de femmes sont veuves, divorcées, célibataires ou stériles et qu'il appartient aux autres d'apporter une compensation. C'est donc le chiffre de 2,6 enfants par femme qui doit être retenu si l'on veut que la population se renouvelle.

Or, d'après le professeur Chaunu, de la Sorbonne, spécialiste des problèmes de démographie, le nombre des enfants est aujourd'hui de 1,73 par femme. Nous sommes loin du compte. La population française ne se renouvelle pas ! La dénatalité apparaît ainsi comme un véritable fléau social dont le rapporteur a exposé tout à l'heure quelques conséquences.

Je veux seulement, après M. Labèguerie, poser cette question : si la France n'a plus d'enfants, qui, dans quelques années, fera marcher nos usines ? Qui assumera la charge des inactifs du premier ou du troisième âge ?

Qui enfin paiera les retraites de ceux-là qui par leur travail et leur cotisation avaient acquis un droit certain ?

C'est le même professeur Chaunu qui a déclaré que la dénatalité est, à plus ou moins long terme, un mal pire que l'inflation et le chômage d'aujourd'hui. Il a ajouté : « Il n'est pas exagéré de dire qu'un cataclysme absolument nouveau est en train de se produire qui fait penser aux grandes pestes d'autrefois. »

Je ne veux pas survoler l'histoire des civilisations qui nous ont précédé et ont disparu : je dirai seulement que les historiens dénoncent la dénatalité comme premier signe ou comme première cause de la décadence d'un peuple.

Si je reconnais les mérites de votre projet de loi, je veux le considérer comme un préambule à d'autres mesures qui, à mon sens, doivent avoir une action plus directe et plus vigoureuse sur la natalité. Pourquoi ne pas remplacer toutes les aides familiales par une prestation unique, augmentée à l'occasion de la naissance d'un enfant ?

**M. Michel Moreigne.** Très bien !

**M. Jacques Henriët.** Pourquoi ne pas avantager d'une façon substantielle la femme qui reste à son foyer, libère un emploi et élève ses enfants ?

Pourquoi maintenir un plafond de ressources ? Pourquoi faire tomber ces allocations sous le couperet du fisc ?

Les jeunes ont besoin d'un emploi et la France a besoin d'enfants.

Je reconnais que ces observations qui visent à une politique franchement nataliste pour un pays dont la dénatalité est catastrophique et que ces considérations sur le travail des femmes — ou plutôt sur la libération d'emplois occupés par des femmes — peuvent paraître désuètes, voire, comme l'on dit aujourd'hui « rétro ». J'en accepte allègrement le reproche et j'entends des regards qui se voudraient muets. (*Sourires.*)

Mais je n'hésite pas, contre ce qualificatif de « rétro », à rappeler qu'il y a près de dix ans déjà, j'ai, à cette même tribune, proposé l'abaissement de l'âge de la retraite pour les femmes qui travaillent en usine et nous allons très prochainement ratifier à ce sujet une proposition de loi qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Dix années, c'est longtemps attendre pour une proposition de loi que la conjoncture sociale rend indispensable. Et je me plais à espérer qu'il ne faudra pas attendre dix années encore qu'un projet de loi créant le salaire maternel, que je réclame, permette à la fois de libérer des emplois et surtout d'instituer, après le prêt aux jeunes ménages, une manière d'incitation énergétique et volontaire à la natalité.

Vous avez simplifié, madame le ministre. Et bien ! simplifiez encore ! Vous avez ponctualisé ; globalisez mieux, madame le ministre. Vous avez aidé matériellement les familles ; pensez encore à les aider moralement. Et surtout, pensez à l'emploi des jeunes, aux besoins de la nation et aux nécessités que vous impose notre catastrophe politique de dénatalité, car, je le répète, c'est par le truchement d'une politique familiale, c'est en avantageant la femme au foyer que vous diminuerez le chômage des jeunes. C'est en encourageant la natalité que vous assurerez l'avenir des Français et c'est en structurant le foyer que vous défendrez mieux les jeunes contre les multiples dangers qui les menacent.

C'est dans ces perspectives que, pour ma part, je voterai les textes que vous nous proposez.

Encore une fois, madame le ministre, *Erudimini*... C'est à vous de jouer. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Guillard.

**M. Paul Guillard.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, en s'engageant résolument dans la voie qu'il s'est tracée, de refondre le régime des diverses aides à la famille, le Gouvernement en votre personne nous invite aujourd'hui, madame le ministre, à voter le projet de loi instituant le complément familial.

Je dirai d'emblée que je me félicite, avec mes collègues du groupe, de cette initiative visant à clarifier et à améliorer notre système de prestations familiales.

Mais, plus encore que son intérêt ponctuel, le débat qui nous est ainsi proposé offre, et c'est de cela surtout que nous nous réjouissons, l'occasion d'une réflexion d'ensemble sur la politique familiale de notre pays.

Il faut le dire, la famille en France, comme d'ailleurs dans la plupart des pays industrialisés, ne cesse, depuis la fin du dernier conflit mondial, de se dégrader.

C'est vrai, en premier lieu, quantitativement. Les familles nombreuses sont de plus en plus rares, le docteur Henriet l'a souligné. Bien peu de mères, la dernière fête des mères dans nos communes l'a encore démontré, reçoivent maintenant la médaille de la famille. La démographie diminue d'une façon inquiétante. Alors qu'en 1969 on comptait encore 2,9 enfants par femme, on en est actuellement à moins de 1,8.

Le taux des mariages diminue. Celui des divorces, en revanche, augmente. Si l'on n'y prend garde, la France ne sera bientôt plus qu'un pays de vieux, un pays sclérosé et sans dynamisme, prêt à tous les renoncements.

Cause ou conséquence de cet état de fait, la situation de la famille se dégrade également moralement. Le déchirement des foyers causé par les divorces, de plus en plus nombreux, je viens de le dire, les conditions de la vie moderne — urbanisation anarchique, influence des mass media travail féminin, scolarité poursuivie très tôt loin du foyer familial — qui multiplie les occasions de séparation physique et morale du mari de la femme, des parents des enfants, font peser une constante menace sur la vie familiale.

Ajoutons à cela le fait que la famille a été trop longtemps tenue éloignée du premier plan des préoccupations gouvernementales, que les familles nombreuses ont été trop souvent traitées avec légèreté, sinon avec dérision. Et pourtant, quel cadre peut-il mieux que le cadre familial se prêter à l'épanouissement de la personnalité humaine ?

Face aux difficultés de la vie, à un environnement impitoyable et dur, où l'homme se retrouve fréquemment seul et désemparé, la famille demeure le refuge où il rencontre apaisement et sécurité.

Tout cela impose que le maximum soit fait non seulement pour sauvegarder ce qu'il reste de la famille, mais encore pour que soit mise en place une véritable politique familiale globale, cohérente sous les divers aspects qu'elle peut revêtir.

Le Président de la République l'a lui-même reconnu lorsqu'il affirmait, le 12 juin 1976, à l'occasion du congrès du trentième anniversaire de l'union nationale des associations familiales, sa détermination de « fortifier l'institution familiale par une politique globale de la famille ».

Au demeurant, il faut, pour rester objectif, reconnaître que certaines mesures ont déjà été prises dans ce sens.

Dans cette optique, je citerai notamment la loi du 3 janvier 1975, qui prévoit la rénovation des allocations de maternité et un assouplissement des conditions d'octroi de l'allocation pour frais de garde, d'autres mesures encore améliorant le statut social de la mère de famille, ainsi qu'un certain nombre de textes tendant à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale ou à introduire la dimension familiale dans ce qui détermine le cadre de vie des familles, qu'il s'agisse du logement, de l'éducation, de la fiscalité, ou encore des transports.

Enfin, nous savons que, dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 14 du VII<sup>e</sup> Plan, il est prévu, outre le développement de la construction des crèches et la formation de 6 000 nouvelles travailleuses familiales, la création de 100 centres sociaux, la prévention des difficultés liées à la grossesse et à l'accouchement, ainsi que le développement de l'aide aux loisirs des enfants et des adolescents.

La nouvelle prestation dite « complément familial » qui nous est aujourd'hui proposée vient fort opportunément s'intégrer dans cet ensemble de mesures qu'on nous annonce suivies d'autres, en particulier la création d'un congé de mère.

Reconnaissons tout d'abord que ce nouveau « complément familial » va dans le sens d'une simplification sensible du système actuel puisqu'il se substitue aux cinq allocations actuellement servies sous condition de ressources : allocation de salaire unique et sa majoration, allocation de la mère au foyer et sa majoration, allocation pour frais de garde.

Il avantage, d'autre part, à juste titre, les familles qu'il convient plus particulièrement d'encourager, c'est-à-dire celles qui ont un enfant de moins de trois ans et celles qui ont au

moins trois enfants à charge au sens de la législation sur les prestations sociales, ce qui constitue une judicieuse incitation à la natalité.

Il est destiné, par ailleurs, à être servi même si la mère de famille a une activité professionnelle dès lors que les conditions de ressources requises se trouvent remplies. Le seul critère de base se trouve ainsi être, fort judicieusement, l'existence du ou des enfants.

Il représente, enfin, un effort financier important de la part de l'Etat en faveur des familles puisque le coût de la réforme en année pleine s'élèvera à 3,7 milliards de francs, 1 400 000 familles supplémentaires devenant désormais allocataires.

Est-ce à dire que ce projet, tel qu'il nous est proposé, nous satisfasse pleinement ?

Assurément non, même si les aspects positifs l'emportent assez largement sur les lacunes et les insuffisances qu'il présente à me yeux et que je voudrais maintenant évoquer.

Je relèverai, tout d'abord, l'insuffisance du montant de cette nouvelle prestation, qui est loin de constituer une incitation pour les ménages à renoncer à un deuxième salaire et de donner à la mère la possibilité financière de se consacrer exclusivement à l'éducation de ses enfants...

**M. Jacques Henriet.** Très bien !

**M. Paul Guillard.** ... ce qui aurait comme corollaire bénéfique de dégager des emplois. Nous savons bien qu'il y a là un problème financier difficilement soluble dans la conjoncture actuelle.

Il n'en reste pas moins que le taux du complément familial correspond exactement, sans plus, au montant cumulé des prestations qu'il est destiné à remplacer. Or il est notoire, par ailleurs, que par rapport à la progression des salaires, les prestations familiales ont subi un retard considérable provoquant un décalage sensible entre le niveau de vie des familles ayant charge d'enfants et celui des familles qui n'en ont pas.

Pire encore, dans les familles où n'existe qu'un parent, et malgré la majoration de 50 p. 100 prévue, le nouveau régime va se traduire par une diminution des prestations actuellement servies.

Un effort très sérieux doit donc encore être accompli, spécialement en faveur des mères de familles nombreuses qui souhaitent demeurer au foyer pour se consacrer à leurs enfants.

La fixation d'un plafond de ressources, d'autre part, ne me paraît pas une bonne chose. Toute prestation familiale, me semble-t-il, doit être neutre et, par conséquent, n'être attribuée qu'en fonction de l'enfant, à l'exclusion de toute autre référence. Mieux vaudrait encore — ce serait certainement plus facilement compris et c'est demandé avec insistance par les associations familiales — un complément familial sans seuil d'exclusion, mais assujéti à l'impôt sur le revenu.

En toute hypothèse, si un plafond de ressources devait être maintenu, il devrait être unique et ne pas varier suivant qu'il entre au foyer un ou deux salaires, ce qui a pour effet de pénaliser le foyer à salaire unique. Ainsi que je l'ai déjà dit, le seul critère valable à retenir ne saurait être que le nombre d'enfants.

Par ailleurs, il est nécessaire que les pouvoirs publics soutiennent, par priorité, les familles qui subissent les charges les plus lourdes et assurent, plus que d'autres, le renouvellement de la population en élevant les actifs de demain.

C'est pourquoi, dans les familles de quatre enfants et plus, où la mère est pratiquement obligée de rester au foyer, j'estime impératif que non seulement il ne soit pas question d'un plafond de ressources, mais encore que le complément familial soit versé à un taux majoré. Il s'agirait là, sans aucun doute, d'un investissement rentable pour la nation.

Sortant maintenant du cadre limité de ce complément familial, je ne voudrais pas terminer ce court propos sans exprimer le souhait d'un relèvement important des allocations familiales. La décision prise récemment d'accorder une majoration de 10,6 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain va fort opportunément dans cette direction. C'est une mesure positive qui doit être mise à l'actif du Gouvernement, dont la volonté d'accroître dans des proportions jamais connues le pouvoir d'achat des familles doit être également reconnue et soulignée. Mais il y a dans ce domaine un profond retard à combler si l'on veut donner à celles-ci toutes les preuves de l'attention qu'elles méritent.

J'exprimerai enfin l'espoir qu'au-delà des mesures sans doute intéressantes et originales qu'il nous propose, le Gouvernement sera bientôt susceptible de nous présenter un véritable statut de la mère, qui engloberait toutes les situations : droits propres à l'assurance maladie et à la retraite, allocation maternelle d'éducation suffisante représentant un véritable salaire de la mère au foyer — je m'associerai, bien entendu, à la proposition qu'a faite le docteur Henriet — aménagement des temps de travail et des équipements pour les temps où elle travaille à l'extérieur afin, toujours, de l'aider à assumer ses fonctions éducatives.

C'est sur ce thème, madame le ministre, que je souhaite que se poursuivent, en matière de politique familiale, les réflexions du Gouvernement. Mais il faudra aller très vite tellement la situation familiale s'est dégradée moralement, socialement et économiquement et est devenue véritablement angoissante.

En attendant, compte tenu des assurances que vous avez su nous donner et en espérant que les imperfections qui l'affectent pourront être rapidement corrigées, le groupe des républicains indépendants votera votre texte parce que, à nos yeux, il est révélateur de votre sincère volonté d'améliorer la situation familiale. (*Applaudissements à droite et sur les travées du R. P. R.* — *M. Dubanchet applaudit également.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, il avait été prévu que nous reprendrions nos travaux à quinze heures, mais étant donné l'heure, étant donné, d'autre part, que la conférence des présidents se réunit à quatorze heures trente et que son ordre du jour est chargé, je vous propose de ne reprendre la séance qu'à quinze heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à seize heures cinq minutes sous la présidence de M. Alain Poher.*)

#### PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

**M. le président.** La séance est reprise.

— 5 —

#### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

**M. Jean Fleury** demande à **M. le ministre de l'éducation** dans quelle mesure les nouveaux programmes — en particulier au niveau des collèges — peuvent favoriser l'insertion des élèves dans le monde contemporain.

En effet, la réforme du système éducatif, qui entre en application lors de la prochaine rentrée scolaire, se caractérise par un certain nombre de mesures qui visent à une égalisation des chances pour tous les enfants, et qui devraient par conséquent inciter ceux-ci à développer leur sens de la responsabilité personnelle (n° 93).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

#### DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE MISSION D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle **M. Jean de Bagnaux**, président de la commission des affaires culturelles, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier les problèmes concernant l'information et la presse, la radiodiffusion, l'enseignements et la recherche scientifique en Polynésie et Mélanésie françaises ainsi qu'en Nouvelle-Zélande.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 7 —

#### COMPLEMENT FAMILIAL

##### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant le complément familial.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à **M. Moreigne**.

**M. Michel Moreigne.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la crise économique que nous vivons frappe la France de plein fouet. Ce sont les catégories sociales les plus défavorisées qui en souffrent tout particulièrement, au premier chef les familles qui sont d'autant plus pénalisées qu'elles ont été exclues du bénéfice de la croissance des années passées.

Témoin en est la dévalorisation des prestations familiales, dont la masse représentait à peine 3,2 p. 100 de la consommation des ménages, en 1973, contre 5,6 p. 100 en 1962.

Témoin en est aussi notre rang — le septième actuellement — parmi les membres de l'Europe des Neuf, alors que voilà vingt ans nous étions les premiers en matière de dépenses sociales.

La situation des familles modestes, du fait du chômage, d'une fiscalité inéquitable trop largement fondée sur la taxation de la consommation, du fait des inéquités du système de répartition des revenus est à un point tel qu'un article récent, paru les 28 et 29 mai sous la plume de Jean-Jacques Dupeyrou dans un grand quotidien national, qualifie l'état de la politique familiale comme atteignant le stade du coma dépassé.

De plus, la démographie française suit, dans son déclin, la courbe des pays dits développés, et sans que cela soit pour nous la préoccupation majeure — nous n'allons pas jusqu'à suivre notre éminent collègue Henriet dans ses propos — nous savons bien que le niveau de vie, les conditions sociales, le financement même des prestations sociales sont liés au niveau de population et ne sauraient s'accommoder longtemps d'une baisse démographique.

Pour nous, socialistes, ce qui compte, c'est l'épanouissement de la famille, celui du groupe et des individus qui le constituent. La politique sociale est, pour nous, inséparable de la politique économique dans son ensemble.

**M. Antoine Andrieux.** Très bien !

**M. Michel Moreigne.** Que proposons-nous ? Les socialistes proposent la compensation réelle des charges familiales au moyen d'une prestation unique attribuée dès le premier enfant, quelles que soient l'activité professionnelle des parents et les ressources de la famille. Cette prestation serait indexée sur les salaires et majorée en fonction de l'âge et du nombre des enfants. Elle serait intégrée au revenu imposable.

Corrélativement, l'assiette de l'impôt sur le revenu serait élargie et les tranches d'imposition les plus basses relevées. Ainsi, l'avantage accordé aux familles les plus modestes ne leur serait pas repris par le canal fiscal, et les personnes qui ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu n'y seraient pas assujetties du fait de ces mesures.

A cela s'ajouterait, bien évidemment, une politique d'équipements collectifs et sociaux, ainsi que des mesures visant à concilier la vie professionnelle et la vie familiale.

Vous trouverez tous ces éléments développés dans notre proposition de loi relative aux « droits économiques et sociaux liés à la présence d'enfants dans la famille ».

Que nous est-il proposé aujourd'hui ? Il nous est proposé d'examiner, en quelque sorte, une nouvelle mouture de ce que prévoyaient, dès avant 1975, les travaux préparatoires du VII<sup>e</sup> Plan.

Le complément familial est appelé à remplacer six prestations existantes : l'allocation de salaire unique, la majoration de l'allocation de salaire unique, l'allocation de la mère au foyer, la majoration de l'allocation de la mère au foyer, l'allocation pour frais de garde et l'indemnité compensatrice. Elle sera servie aux familles qui ont un enfant de moins de trois ans ou plus de trois enfants, dès lors que leurs revenus n'excéderont pas un plafond.

Cette proposition est articulée autour de cinq principes.

D'abord, un principe de simplification, mais la simplification réalisée reste, selon les termes mêmes de notre excellent rapporteur de la commission des affaires sociales, très relative. Huit prestations sont en effet maintenues.

Nous souscrivons, certes, à un effort de simplification, mais il est évident que ce n'est là qu'une première étape qui, malheureusement, aboutit à compliquer la gestion de la nouvelle allocation dans la mesure où s'ajoute, à ce principe de simplification, un principe de maintien des droits acquis auquel, au fond, nous ne pouvons pas nous opposer mais qui va conduire les caisses d'allocations familiales à gérer pendant plusieurs années deux systèmes parallèles.

Nous sommes beaucoup plus réservés en ce qui concerne la concrétisation du troisième principe, celui de neutralité au regard de la situation des mères. A nos yeux, le système ne permet pas d'assurer les conditions d'un libre choix personnel de la mère de famille. L'égalité et la neutralité sont plus apparentes que réelles. La faiblesse même du montant du complément familial rend quelque peu illusoire la liberté pour la mère de famille nombreuse de choisir entre rester chez elle pour se consacrer à ses enfants et le travail extérieur. L'avantage sera nul pour les familles à bas revenu, actuellement bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, puisque le complément familial ne sera pas plus élevé que ces prestations. M. Schumann a fait un procès que nous suivons sur cet aspect du problème.

Mais nous sommes fermement opposés aux deux autres principes sur lesquels se fonde ce texte car ils risquent d'aboutir à la négation de la notion de solidarité en conduisant à un régime d'assistance.

En effet, on propose de concentrer l'effort sur les familles qui ont un enfant âgé de moins de trois ans et sur celles qui ont à charge au moins trois enfants. On ne touche, en fait, de cette manière, que 45 p. 100 au mieux des familles ayant un enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, soit 3 100 000 familles.

En ajoutant à ce principe de concentration celui de la sélectivité sociale par la condition de ressources, on ramène le nombre des bénéficiaires réels au mieux à 80 p. 100 de ce chiffre, compte tenu du relèvement du plafond de 10 p. 100 par rapport aux premières propositions. Ainsi limite-t-on — et c'est la mathématique qui le veut — à 36 p. 100 des familles françaises ayant un enfant à charge, au sens de la législation, l'avantage du complément familial, soit à 2-500 00 familles environ.

On me répondra que la mise en place de l'allocation différentielle et la prolongation pendant un an du versement du complément familial s'ajoutent à ce dispositif. Mais ces deux mesures, adoptées lors du débat à l'Assemblée nationale, concerneront respectivement 100 000 et 35 000 familles et ne se traduiront financièrement qu'à compter de juillet 1978.

De surcroît, la situation des familles monoparentales n'est pas modifiée par le texte même. Or le Gouvernement s'engage à majorer de 50 p. 100 le taux d'allocation d'orphelin indépendamment de toute condition de ressources et du nombre d'enfants. Un autre engagement a été pris par le Gouvernement de revaloriser le montant de l'allocation de parent isolé.

Nous aurions aimé voir figurer en toutes lettres dans le texte ces engagements plutôt que dans le simple compte rendu du débat parlementaire et je fais miens les propos tenus par notre collègue, M. Cluzel, sur ce sujet et particulièrement en ce qui concerne les veuves chargées de famille.

Par ailleurs, en matière de droits propres des mères de famille — je me réfère à l'article 11 du texte — l'application à l'assurance vieillesse est subordonnée à la perception du complément familial. L'occasion existait — et elle était belle ! — de reconnaître aux mères de famille des droits propres en matière de retraite. Le seul progrès concerne les mères de handicapés. Il résulte d'un amendement adopté à l'Assemblée nationale contre l'avis du Gouvernement, je crois.

Enfin, les familles des départements et territoires d'outre-mer sont exclues du bénéfice de ces dispositions. Le texte ne les prévoit pas.

Telles sont, brièvement exposées, les principales critiques que le groupe socialiste formule sur ce texte. Si le Gouvernement voulait bien accepter, même à terme, la suppression du plafond de ressources, mon groupe pourrait envisager d'émettre un vote différent de l'abstention à laquelle il se voit contraint.

En définitive, le complément familial ne nous paraît être qu'une retouche à quelques éléments d'un ensemble qui doit être à nos yeux entièrement refondu. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur diverses travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. René Touzet.

**M. René Touzet.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, l'examen du projet de loi instituant le complément familial appelle un certain nombre de remarques que je vais vous exposer rapidement.

A l'Assemblée nationale, vous avez annoncé, madame le ministre, et vous l'avez confirmé hier au Sénat, que ce projet de loi est l'un des éléments du dispositif de relance de la politique familiale qui avait été arrêté par le Gouvernement en décembre 1975.

Il apparaît, en conséquence, que le Gouvernement, par un ensemble de mesures dont fait partie ce texte, désire inciter les Français à avoir davantage d'enfants.

Or, nous le savons tous, ce qui fait réfléchir les familles quand elles choisissent d'avoir ou de ne pas avoir un enfant, c'est l'importance des frais résultant d'une naissance. Elever un enfant, c'est accepter de voir s'accroître dans une forte proportion, difficilement prévisible, les charges et les dépenses de la famille, c'est accepter de voir restreindre le train de vie du couple.

Si le Gouvernement désire que cet état de fait se transforme et s'améliore, il doit apporter, dans la réforme qu'il propose, des compensations à l'accroissement des charges subi par les familles.

En premier lieu, je voudrais souligner l'effort et les progrès réalisés dans ce domaine par le Gouvernement.

L'aspect essentiel du texte réside dans la volonté gouvernementale d'apporter une réelle simplification à l'actuel système des prestations sociales qui, par souci de personnaliser l'aide aux familles, avait connu, au fil des années, une croissante et inquiétante diversification.

Il me paraît également important de souligner que le présent projet de loi augmente le nombre des familles bénéficiaires. En effet, plus de 80 p. 100 des familles ayant un enfant de moins de trois ans ou au moins trois enfants percevront le bénéfice de cette prestation qui, pour la majorité de ces familles, représente annuellement plus d'un mois de salaire, comme vous l'avez dit, madame le ministre.

Le nombre des familles bénéficiaires du complément familial sera augmenté de 900 000 par rapport à la situation actuelle ; de plus, avec le relèvement du plafond des ressources, 160 000 familles supplémentaires seront ainsi allocataires.

Toutefois, le Gouvernement, sachant sans doute combien le rôle des enfants est prépondérant pour l'avenir d'une nation, a surtout visé à favoriser la natalité.

Mais, si le montant des prestations peut aider à compenser les dépenses assumées par les familles, il ne peut suffire à créer une politique familiale.

Si le complément familial peut être perçu à la fois par les femmes qui désirent continuer à exercer une activité salariée, ou qui souhaitent s'arrêter provisoirement de travailler à l'extérieur ou encore qui préfèrent s'occuper essentiellement de l'éducation de leurs enfants, son montant est trop faible pour permettre aux femmes de choisir vraiment entre ces trois possibilités.

Il en résulte que les dispositions prévues au titre de la loi sur le « congé » sans rémunération deviennent pratiquement inapplicables.

Une prestation d'un montant de 340 francs pour une famille duoparentale et de 510 francs pour une famille monoparentale ne peut d'aucune manière avoir un effet de compensation normale par rapport à une rémunération, même faible.

Certaines associations familiales ont démontré, par exemple, que le montant du complément familial ne rembourserait pas la moitié des dépenses mensuelles occasionnées à une famille par le recours à une auxiliaire maternelle pour la garde d'un enfant.

A présent, j'aborderai le point du projet de loi qui a soulevé le plus de contestations, je veux parler de l'institution d'un plafond de ressources.

Je reconnais que toutes les familles, quels que soient leurs revenus, ont les mêmes droits et les mêmes besoins pour leurs enfants.

Toutefois, pas plus que le complément familial ne me semble de nature à égaliser au maximum le statut financier des familles, la suppression du plafond des ressources ne me paraît pas avoir une incidence importante sur la natalité.

Sincèrement, je ne suis pas convaincu que, pour une famille qui a déjà l'avantage d'avoir des revenus confortables, une prestation d'un montant de 340 francs constitue une réelle incitation à avoir davantage d'enfants.

**M. Jacques Henriet.** Très juste !

**M. René Touzet.** Il m'apparaîtrait autrement plus souhaitable d'augmenter le montant du complément familial en faveur des familles qui sont actuellement les plus défavorisées. Une telle mesure s'impose, d'autant plus que le complément familial, pour ces familles, n'apporte pratiquement aucune amélioration.

Si une situation d'égalité peut et doit s'instaurer entre toutes les familles françaises, c'est au niveau des équipements collectifs.

Par ailleurs, les difficultés financières ne constituent pas les seuls éléments qui vont à l'encontre d'une bonne politique familiale d'une nation.

Une telle politique doit être globale et tenir compte de toutes les difficultés auxquelles se trouvent confrontés les divers membres de la famille.

Le Gouvernement a encore à entreprendre de nombreux efforts en faveur notamment des mères de famille, qu'elles soient ou non chefs de famille.

A l'heure actuelle, les femmes sont de plus en plus nombreuses à exercer une activité salariée. Les raisons en sont multiples et tiennent soit à la volonté, soit à la nécessité. Pour toutes ces femmes, la naissance d'un enfant entraîne toujours un accroissement de travail et de fatigue, et le contenu du présent projet de loi ne prend pas suffisamment en considération la situation et les aspirations des femmes.

Il est particulièrement regrettable qu'il ne permette pas à la mère ou à la future mère de famille de choisir librement entre se consacrer essentiellement à l'éducation de ses enfants grâce au versement d'une allocation substantielle et continuer à trouver son épanouissement dans l'exercice d'une activité salariée grâce à des conditions de travail, comme le travail à temps partiel et la création d'un nombre suffisant de crèches et de garderies, qui lui permettent, tout en travaillant, d'assumer en même temps ses fonctions maternelles.

Telles étaient, madame le ministre, mes chers collègues, les principales remarques que je tenais à vous présenter sur ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes à la droite.*)

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant de répondre à ceux d'entre vous qui ont bien voulu intervenir dans ce débat très important, je voudrais les remercier pour avoir parfaitement situé le débat, pour en avoir compris l'importance, pour avoir examiné avec attention les propositions qui ont été faites par le Gouvernement et amendées par l'Assemblée nationale, et pour nous permettre, par leurs observations, de les perfectionner encore dans notre travail commun.

Je voudrais surtout remercier MM. Maurice Schumann, Cluzel, Henriet, Guillard et Touzet qui ont noté l'effort très important représenté par ce texte et qui, dans l'ensemble, ont bien voulu approuver les idées qui avaient présidé à son élaboration.

Les orateurs ne se sont d'ailleurs pas égarés dans les détails du projet de loi ; ils se sont souvent appliqués, en fait, à évoquer les deux ou trois grandes lignes directrices de la politique qui se trouve concrétisée dans ce texte.

Je voudrais tout de suite répondre sur un point précis, l'aspect financier de la question.

Des chiffres ont été cités. On a parlé d'un excédent des caisses d'allocations familiales de 9 milliards de francs en 1978 ; d'autres ont cité le chiffre de 7 milliards de francs. Malheureusement, leurs vues sont très optimistes.

D'après les hypothèses qui ont été formulées au début de l'année — vous savez que, dans ce domaine, un petit dérapage des salaires ou une reprise importante suffisent à accroître considérablement les ressources des caisses — et si l'on prend en compte le coût supplémentaire important que va représenter le complément familial et la revalorisation des allocations familiales qui sont prévues pour le 1<sup>er</sup> juillet 1977 et pour le 1<sup>er</sup> janvier 1978, c'est seulement un excédent d'un ou deux milliards de francs que l'on peut espérer.

Nous espérons utiliser une partie de cette somme pour la mise en œuvre du statut social de la mère de famille que vous souhaitez tous. Sinon, elle constituera un fonds de trésorerie bien nécessaire aux caisses.

Je répondrai à M. Guillard, qui a demandé une substantielle augmentation des prestations familiales, qu'une augmentation de 10 p. 100 des allocations familiales représente 2,4 milliards de francs.

Pour le salaire maternel, on aboutit, si l'on veut qu'il ait un sens, à des sommes beaucoup plus importantes : il faut qu'il soit au moins équivalent à la moitié du Smic et que soit fixé un plafond pour les ressources du mari.

Je voulais ainsi vous démontrer que les excédents des caisses d'allocations familiales sont infiniment moins importants que vous ne le pensez.

Parmi les grandes questions de principe qui ont été évoquées, la principale est, à mon avis, celle du plafond de ressources.

Je voudrais tout de suite remercier M. Touzet qui a compris dans quel esprit de solidarité et de justice sociale nous avons maintenu ce plafond de ressources. Car, en définitive, il faut avoir le courage de le dire, c'est toujours la même somme d'argent qui est répartie. Ce qu'il faut définir, ce sont les modalités de répartition.

Votre commission, après avoir émis certains vœux pour l'avenir, a bien compris que, pour l'immédiat, il fallait, en priorité, aider certaines familles et donc conserver ce plafond, étant observé que 20 p. 100 seulement des familles sont exclues du bénéfice de la nouvelle prestation et que les prestations refondues dépendaient d'un plafond de ressources infiniment plus bas. Nous devons faire un choix : nous l'avons fait dans un sens de justice sociale.

S'agissant de l'éventualité d'une imposition, celle-ci, comme je l'ai dit dans mon exposé préliminaire, ne permettrait de récupérer une partie des prestations servies ; au surplus, elle toucherait des personnes qui, actuellement, ne paient pas d'impôt. Elle contribuerait à diminuer les prestations touchées par ceux qui en bénéficient actuellement et qui devraient alors en reverser une partie au titre de l'impôt.

M. Moreigne a demandé que l'on modifie les bases de l'imposition. Où trouveriez-vous l'argent ? En effet, ainsi que je l'ai déjà indiqué, il s'agit de répartir une somme déterminée.

J'ai été impressionnée, et étonnée, monsieur Moreigne, des choix que vous proposez ; mais j'y reviendrai.

J'aborderai maintenant le problème du plafond.

Après avoir montré à quoi tendait le projet — une certaine solidarité horizontale, et, effectivement, 80 p. 100 des familles seront concernées — j'ai déclaré que le souhait du Gouvernement, avant d'aller plus loin, comme le souhaitent les organisations familiales et l'U. N. A. F., était d'étudier les problèmes que posent les compensations familiales.

Comme M. Touzet l'a souligné, actuellement, sur le plan démographique, le déplafonnement n'aurait eu aucun effet ; sur le plan de l'équité, je l'ai déjà déclaré, il n'était pas souhaitable.

Je reviens brièvement sur le problème de la fiscalité — dont nous aurons l'occasion de débattre lors de l'examen d'un amendement — pour dire que lorsque les associations familiales demandent que l'on étudie l'aménagement de la fiscalité, elles entendent par là l'ensemble de la répartition des charges et pas seulement l'impôt sur le revenu. Il faut en être tout à fait conscient.

Toujours à propos du plafond, certains ont évoqué le principe de la neutralité. Ils m'ont dit : « Les pouvoirs publics, en retenant un plafond différent pour les femmes qui travaillent et pour celles qui ne travaillent pas, n'ont pas observé le principe de neutralité. »

Lors d'une étude préalable à la rédaction de ce texte, le Gouvernement avait envisagé l'introduction d'un seul plafond. C'est, en quelque sorte, parce que le Parlement — la question alla jusqu'en commission mixte paritaire, je crois — contre le

désir du Gouvernement, lors du vote de l'aide personnalisée au logement, a instauré un double plafond, que nous avons retenu, pour le complément familial, la même formule. Nous pensions ainsi répondre au souhait du Parlement.

Cette solution nous semblait beaucoup plus justifiée pour le complément familial que pour l'aide personnalisée au logement, car la femme qui travaille doit faire face à des charges supplémentaires — elle doit, par exemple, faire garder ses enfants, assumer des frais de transport et autres dépenses occasionnées par son activité professionnelle. Nous avons voulu prendre acte de ce supplément de charges.

Mais j'ai été sensible aux arguments de M. Maurice Schumann, qui n'a pas nié l'existence de frais supplémentaires, mais qui a estimé qu'ils étaient pris en compte d'une façon excessive et que l'écart que créait l'instauration d'un double plafond était peut être très supérieur à ce que représentent effectivement ces frais professionnels.

Nous aurons l'occasion de revenir sur cette question avec l'examen des amendements, mais je voudrais tout de suite dire que je souhaite répondre au vœu de M. Schumann et, par l'instauration d'un forfait, limiter les effets du double plafond. Ainsi les dépenses supplémentaires occasionnées par le travail de la femme seront-elles prises en compte; mais, dans le même temps, un équilibre meilleur sera établi entre la situation de la femme qui travaille et celle de la femme qui ne travaille pas.

Puisque j'évoque le problème de la femme qui ne travaille pas, je voudrais répondre à M. le sénateur Henriot qui a souhaité, au-delà de toute question de double plafond, que l'on favorise la femme qui ne travaille pas et que l'on ne considère que la situation de celle-ci. Il m'a demandé de prendre mes responsabilités et de dire clairement mon sentiment.

Je lui répondrai, en prenant clairement mes responsabilités, que je ne partage pas son avis. Je crois que cette opposition que l'on tente d'instaurer entre les femmes qui travaillent et celles qui ne travaillent pas ne correspond plus du tout à la réalité.

La plupart des jeunes femmes, avant de se marier, dès qu'elles ont terminé leurs études, travaillent. Telle est la réalité. Puis elles se marient, et beaucoup conservent leur activité.

Lorsqu'elles ont un enfant, certaines continuent à travailler, d'autres non; cela dépend du lieu de leur travail, des conditions de transport, de la rémunération du mari, de l'activité de ce dernier et des obligations qu'elles peuvent avoir du fait de cette activité.

En définitive, leur choix est beaucoup plus limité qu'on ne le croit. Il n'y a pas de doctrine en la matière.

Je regrette surtout que l'on ait provoqué, chez les femmes qui travaillent, un sentiment de culpabilité. Vous avez assumé vos responsabilités sur ce point, monsieur Henriot, vous l'avez dit franchement; vous avez même estimé que, au fond, les femmes qui travaillaient n'étaient pas de bonnes mères.

Je voudrais prendre ici la défense des femmes qui travaillent. Je ne voudrais pas laisser dire, par exemple, qu'il y a davantage de jeunes drogués et de jeunes délinquants dans les familles où la mère travaille, et je suis très nette sur ce point.

Je ne voudrais pas non plus laisser dire que la femme qui travaille le fait pour se distraire. La plupart des femmes françaises qui travaillent le font parce qu'elles en ont l'obligation ou la possibilité, parce qu'elles ont le sentiment, aussi, d'apporter quelque chose à la société.

Certes, les mères qui ne travaillent pas ne doivent pas être présentées non plus comme des femmes qui ne font rien, qui demeurent inoccupées. En réalité, elles ont une tâche très lourde. Mais n'oublions pas que les mères qui travaillent cumulent les tâches et ont une vie très difficile.

En France, la vie des femmes a changé, il faut bien l'admettre. L'époque n'est plus où l'on pouvait présenter à l'étranger, comme on le faisait entre les deux guerres, la femme française comme une coquette, un être frivole et inoccupé. Les femmes françaises sont courageuses, travailleuses et, les unes comme les autres, elles ont des tâches très difficiles qu'elles assument dans de très bonnes conditions. *(Applaudissements au centre, à droite et sur les travées de l'U. C. D. P.)*

**M. Jacques Henriot.** Elles en ont trop!

**Mme Simone Veil,** ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je voudrais dire à M. Guillard que je ne suis pas aussi pessimiste que lui quant au devenir de la famille fran-

çaise. Des enquêtes ont été faites récemment; elles montrent que, même s'il existe des problèmes de démographie, le sentiment de la famille est, en France — nous devons nous en féliciter et faire tout ce que nous pouvons pour qu'il en soit toujours ainsi — beaucoup plus fort que dans la plupart des pays européens voisins. Toutes les enquêtes sociologiques qui ont été faites démontrent que les jeunes restent très attachés à la famille. Il existe souvent encore un lien de dépendance économique. En outre, les vacances, les célébrations de fêtes demeurent autant d'occasions pour les familles de se retrouver, et tous tiennent à ces réunions. On ne peut donc conclure à une désagrégation de la famille, comme certaines données peuvent le laisser croire.

On ne peut pas, dans ce domaine, superposer les problèmes de démographie et les problèmes touchant à la notion de famille. Ce sont deux choses différentes, et l'on retrouve cette distinction dans tous les pays. Au Québec, par exemple, où la démographie est la plus basse sans doute de tous les pays occidentaux, la notion de famille n'a pas complètement disparu. Certes, une évolution se dessine, dont nous devons nous préoccuper. Mais cela ne veut pas dire que la famille soit en perte de vue.

En tout cas, le fait que l'on ait déjà débattu, à plusieurs reprises, ici comme à l'Assemblée nationale, de ses problèmes, montre bien que la famille française reste chère au cœur de tous les Français.

Je crois que nous avons tenté, dans ce domaine, de conserver un équilibre; il n'y a pas lieu, me semble-t-il, de modifier cette attitude.

D'autres questions ont été posées. M. Cluzel notamment s'est préoccupé de la situation des familles monoparentales. Or, dans notre texte — que nous avons élaboré en concertation avec les organisations intéressées, ainsi que le rappelait M. Cluzel — nous nous sommes particulièrement préoccupés d'améliorer la situation de celles-ci. Nous devons faire, notamment pour les femmes seules dont j'ai évoqué la situation tout à l'heure, un effort particulier. Ainsi que nous aurons l'occasion de le montrer, nous sommes tout à fait attentifs aux préoccupations dont vous vous êtes fait l'écho.

Certaines des déclarations qui ont été faites m'ont étonné, en particulier celles de M. Moreigne.

En effet, j'ai constaté que Mme Edeline, au nom du parti communiste, avait, en fait, approuvé nos objectifs quant au fond. Si elle veut donner le complément familial à toutes les familles — nous souhaiterions, bien sûr, pouvoir le faire s'il n'y avait l'aspect financier — si elle veut que son montant soit plus important, pour régler les situations qui sont justement celles dont se préoccupe le projet — celles, par exemple, des familles qui comptent un enfant de moins de trois ans ou trois enfants et plus — elle vise les mêmes cibles que nous. L'économie du texte ne soulève donc pas d'objection de principe de sa part.

M. Moreigne, au contraire, estime que tout est mauvais. Il n'aurait pas fallu, à son avis, fixer d'objectif particulier. Il estime que nous instaurons une ségrégation parmi les familles alors qu'elles sont toutes dans la même situation. Il voudrait que nous ne fassions aucune distinction; pourtant il existe une réalité sociale dont nous devons tenir compte. Toutes nos prestations obéissent à ce principe et c'est la qualité d'une législation de s'adapter à des situations plus spécifiques.

Monsieur Moreigne, vous avez évoqué la plume de M. Dupeyroux. Je crois lui avoir déjà répondu, sans l'avoir cité, à l'Assemblée nationale en disant que je me demandais — et je m'en étonnais s'agissant d'un juriste — s'il avait mal lu le texte ou s'il ne l'avait pas compris. En effet, j'ai été très étonnée, étant donné les critiques très acerbes de ses articles, de lire par exemple que le texte était une régression en ce qui concerne les femmes qui travaillent. Je précise que 400 000 femmes au lieu de 70 000 vont toucher l'allocation de frais de garde. Où est la régression?

J'ai noté également dans ses critiques que les femmes qui travaillent ne bénéficiaient ni du salaire unique, ni du salaire unique majoré. Or, ces femmes qui travaillent, si elles remplissent les conditions de plafond, vont toucher le complément familial lorsqu'elles ont trois enfants et plus. A ce sujet aussi, je me suis demandé vraiment où était la régression. Vraiment, je m'étonne qu'ayant eu l'occasion vous-même, monsieur le sénateur, d'examiner le texte, vous n'ayez pas eu la possibilité plus que M. Dupeyroux d'en voir certains aspects.

On a parlé également de l'insuffisance de la simplification en ce qui concerne le maintien des droits acquis. La caisse nationale d'allocations familiales a regretté qu'il en soit ainsi pour des questions de gestion. Mais si nous n'avions pas maintenu ces droits acquis, on nous aurait fait des reproches encore plus grands.

Cependant, ce qui m'étonne le plus, c'est que vous ayez contesté le principe de l'absence de neutralité suivant que les femmes travaillent ou ne travaillent pas, ou plutôt que vous n'admettiez pas l'existence de plafonds de ressources différents. J'ai été très intéressée en vous écoutant, car votre prise de position ne m'a pas semblé correspondre à celles que je vois adopter d'habitude par votre formation politique. Pourquoi ne pas admettre que les femmes qui travaillent ont des frais professionnels? Presque tout le monde a reconnu ici que ces frais justifiaient un plafond de ressources différent.

J'ai été très intéressée de voir que vous estimiez qu'il n'y a aucune raison de tenir compte de l'activité de la femme qui travaille...

**M. Michel Moreigne.** Madame le ministre, me permettez-vous de vous interrompre?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Moreigne avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Michel Moreigne.** Je vous remercie, madame le ministre, de me permettre de vous interrompre. Vous outrepassiez quelque peu ma pensée. Je n'ai fait de réserve que sur la concrétisation de ce principe; loin d'y être opposé, j'y suis très favorable.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé.** Comme vous avez évoqué la position prise par M. Schumann, je pensais que vous aviez la même. Elle m'a paru très claire; mais peut-être ai-je mal compris. (*Sourires.*) Telles étaient les observations que je voulais présenter sur ce point.

Je voudrais terminer sur un aspect peut-être plus positif. Un certain nombre d'entre vous ont souhaité un statut de la mère de famille et ont dit que ce texte fournissait l'occasion de le faire. Nous y travaillons actuellement. Depuis trois ans, de nombreuses mesures ont tout de même été prises dans ce sens. Je citerai la bonification des droits à la retraite pour les mères de famille, la prise en charge par la C.N.A.F. des cotisations vieillesse de certaines mères de famille, l'amélioration du régime des pensions de réversion. Nous souhaitons être en mesure de présenter à l'automne des mesures plus positives en ce domaine, qui constituent notamment, avec les droits à l'assurance maladie, des droits propres permettant réellement aux femmes, sur le plan social, de se sentir totalement autonomes. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article L. 510 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

- « Art. L. 510. — Les prestations familiales comprennent :
- « 1° Les allocations prénatales ;
  - « 2° Les allocations postnatales ;
  - « 3° Les allocations familiales ;
  - « 4° Le complément familial ;
  - « 5° L'allocation de logement ;
  - « 6° L'allocation d'éducation spéciale ;
  - « 7° L'allocation d'orphelin ;
  - « 8° L'allocation de rentrée scolaire ;
  - « 9° L'allocation de parent isolé. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les chapitres IV, IV-1 et IV-2 du titre II du Livre V du code de la sécurité sociale sont remplacés par un chapitre IV ainsi conçu :

#### CHAPITRE IV

##### Complément familial.

« Art. L. 533. — Une allocation dite « complément familial » est attribuée au ménage ou à la personne qui remplit, d'une part, les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales prévues aux articles L. 511 à L. 515 et L. 525 à L. 529 ci-dessus, d'autre part, des conditions relatives à l'âge ou au nombre des enfants, lorsque ses ressources n'excèdent pas un plafond variable selon le nombre des enfants à charge. Un abattement est opéré sur le montant des ressources lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel.

« Le décret prévu à l'article L. 561 ci-après précise le montant du plafond, les règles assurant son évolution en fonction de la variation générale des salaires, le mode d'évaluation des ressources ainsi que le montant de l'abattement.

« Le même décret fixe le montant du complément familial par référence à la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

« Il fixe également le montant de la prestation, ainsi que les conditions dans lesquelles les familles bénéficiaires du complément familial peuvent continuer à le percevoir lorsque leurs ressources dépassent le plafond visé ci-dessus.

« Le même décret établit les conditions dans lesquelles les familles bénéficiaires du complément familial peuvent continuer à percevoir cette prestation lorsque intervient une modification du nombre des enfants à charge susceptible d'entraîner la suppression du versement du complément familial.

« Art. L. 534. — La femme seule qui n'exerce aucune activité professionnelle et qui n'a qu'un enfant à charge remplissant la condition d'âge définie à l'article L. 533 bénéficie également du complément familial.

« Art. L. 535. — Sous réserve des prescriptions particulières du présent chapitre, les dispositions du chapitre VI sont applicables au complément familial. »

Par amendement n° 13, M. Dubanchet, Mlle Scellier, MM. Boileau, Caron, Vallon, Blanc, Cluzel, Tinant, Bohl proposent de rédiger ainsi qu'il suit le texte proposé pour l'article L. 533 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 533. — Une allocation dite « complément familial » est attribuée au ménage ou à la personne qui remplit, d'une part, les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales prévues aux articles L. 511 à L. 515 et L. 525 à L. 529 ci-dessus, d'autre part, des conditions relatives à l'âge ou au nombre des enfants.

« Le décret prévu à l'article L. 561 ci-après fixe le montant du complément familial par référence à la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

« Il établit les conditions dans lesquelles les familles bénéficiaires du complément familial peuvent continuer à percevoir cette prestation lorsque intervient une modification du nombre des enfants à charge susceptible d'entraîner la suppression du versement du complément familial.

« Le même décret fixera le plafond des ressources au-delà duquel le complément familial sera intégré dans le montant pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

Par amendement n° 23, MM. Méric, Moreigne, Schwint, Souquet, Berrier, Mathy, Darras, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de remplacer le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 533 du code de la sécurité sociale par le texte suivant :

« Une allocation dite de « complément familial » est attribuée au ménage ou à la personne qui remplit, d'une part, les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales prévues aux articles L. 511 à L. 515 et L. 525 à L. 529 ci-dessus, d'autre part, des conditions relatives à l'âge ou au nombre des enfants. Le complément familial ouvre les mêmes droits que les prestations qu'il remplace.

« Le financement de cette mesure est assuré par les ressources résultant du plafonnement à due concurrence du montant déductible de l'impôt sur le revenu au titre du quotient familial. »

Par amendement n° 8 MM. Aubry, Gargar, Viron et les membres du groupe communiste, proposent de rédiger comme suit ce même texte :

« Une allocation dite « complément familial » est attribuée au ménage ou à la personne qui remplit les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales prévues aux articles L. 511 à L. 515 et L. 525 à L. 529 ci-dessus lorsque ses ressources n'excèdent pas un plafond variable selon le nombre des enfants à charge. Un abattement est opéré sur le montant des ressources lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel. »

Ces trois amendements peuvent être soumis à discussion commune.

La parole est à M. Dubanchet pour soutenir l'amendement n° 13.

**M. François Dubanchet.** Cet amendement n° 13 tend à modifier de façon sensible la rédaction de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale, tel qu'il figure à l'article 2 du projet.

Les prestations familiales sont destinées à compenser, dans une certaine mesure, le coût qu'entraîne pour un ménage la présence d'un ou de plusieurs enfants par rapport aux ménages sans enfant ou encore aux célibataires.

Il devrait en être de même pour le complément familial. L'approbation du projet de loi tel qu'il nous est présenté entraînerait l'exclusion de 20 p. 100 des familles de cette nouvelle prestation ; il s'agirait essentiellement des personnels d'encadrement, mais également des familles dont les deux époux, salariés modestes peuvent dépasser le plafond.

Cependant afin d'éviter une perte trop importante au Trésor public, le complément familial sera obligatoirement intégré dans le calcul de l'I. R. P. P. pour les familles dépassant un certain plafond de revenus.

Celles qui se situent en deçà de celui-ci, c'est-à-dire les familles les plus modestes ne seront pas de cette manière assujetties à l'impôt sur le revenu du fait du versement du complément familial.

Le présent amendement a donc pour but d'étendre à l'ensemble des familles le bénéfice du complément familial.

Vous avez, madame le ministre, dans vos exposés d'hier et d'aujourd'hui, indiqué les raisons de votre opposition aux novations que cet amendement apporte : charges accrues pour le Trésor, modifications sensibles au système fiscal notamment. Sans tenir pour négligeables ces observations, il nous paraît plus nécessaire encore de pratiquer une politique familiale qui s'adresse à toutes les familles et qui ne maintienne plus sous couvert de revenus, des distinctions entre elles. C'est une philosophie de la politique familiale que nous souhaiterions, en plein accord avec les organisations familiales, voir s'instaurer.

**M. le président.** La parole est à M. Moreigne pour défendre l'amendement n° 23.

**M. Michel Moreigne.** Cet amendement est très proche de celui de M. Dubanchet. Après les vigoureuses admonestations que m'a fait subir tout à l'heure Mme le ministre, je ne me fais guère d'illusion sur le sort qui m'attend. (*Sourires.*) Mais enfin, avec l'U.N.A.F., je dirai que si le Gouvernement confirme son dessein de poursuivre sur la voie d'une politique de distribution des prestations versées sous critère de revenus, il marque une confusion entre la finalité des moyens de compensation des charges familiales et celle de la fiscalité directe. Il paraît surtout refuser de se diriger progressivement vers une révision de notre système fiscal qui, aujourd'hui, aggrave le poids de l'impôt sur la consommation et sur le logement et qui, vous me l'accorderez tous, est défavorable au citoyen chargé de famille, donc pluriconsommateur. Si le Gouvernement préfère ne rien modifier à l'impôt sur le revenu, comment pourra-t-il alimenter une véritable politique sociale ?

Tel est en réalité le fond du problème.

**M. le président.** La parole est à Mme Lagatu pour défendre l'amendement n° 8.

**Mme Catherine Lagatu.** Actuellement les mères de famille d'un enfant de plus de trois ans n'ont droit à aucune allocation familiale et celles qui ont deux enfants ont droit à des prestations familiales tout à fait insuffisantes. Le complément familial, en excluant toutes ces mères, ne fait que les défavoriser davantage par rapport à la situation existante, ce qui est inacceptable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** Après une longue réflexion sur ces amendements, la commission n'a pas tiré de conclusion. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat, mais elle aimerait connaître l'opinion du Gouvernement sur ces trois textes qui l'ont intéressée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé.** Les deux premiers de ces amendements, celui de M. Dubanchet et celui de M. Méric, concernent le plafond. Nous en avons déjà beaucoup débattu, car cela pose un vrai problème de principe.

Je l'ai déjà déclaré et je le répète, le texte qui vous est proposé va déjà beaucoup plus dans le sens de la solidarité horizontale. Il se démarque donc beaucoup plus de la notion d'assistance que les prestations auxquelles il se substitue. En effet, 80 p. 100 des familles seront touchées par le complément familial, alors qu'il y en a infiniment moins actuellement.

La solution vers laquelle nous devons tendre, c'est que l'ensemble des familles bénéficient des prestations familiales. Actuellement, comme M. Touzet l'a déclaré, les 20 p. 100 de familles qui ne sont pas concernées ne semblent pas constituer un objectif prioritaire.

Toutefois, comme l'ont souhaité votre commission, l'Assemblée nationale et les organisations familiales, le Gouvernement est tout prêt — nous en débattons tout à l'heure à propos des questions fiscales — à revoir l'ensemble de la situation. Mais il est impossible de modifier des questions aussi importantes que celles qui concernent la fiscalité sur le revenu sans avoir effectué des études très sérieuses. Des exemples récents l'ont montré.

On ne peut pas, sans un examen approfondi, bouleverser la situation aussi rapidement.

Or, sans modifier la fiscalité, les propositions faites par l'amendement de M. Dubanchet, coûteraient environ deux milliards de francs.

Quant à l'amendement du groupe socialiste, il est encore plus difficile à appliquer et à chiffrer. Je ne m'y attarderai donc pas.

Compte tenu des dépenses que ces deux amendements, comme celui de M. Aubry, impliquent, le Gouvernement est prêt à opposer l'article 40.

Je fournirai une explication supplémentaire en ce qui concerne l'amendement de M. Aubry. Il ne s'agit pas uniquement d'un déplafonnement, mais de l'octroi du complément familial à toutes les familles et non pas seulement à celles qui ont un enfant de moins de trois ans ou trois enfants et plus. Cette mesure entraînerait une dépense de 12 milliards de francs. J'évoquerai tout à l'heure les excédents de la caisse des allocations familiales. On est très loin du compte. Puisque la commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement, j'indiquerai qu'il est formellement défavorable aux trois amendements.

**M. le président.** Madame le ministre, êtes-vous prête à opposer l'article 40 ou l'opposez-vous tout de suite ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé.** Si les amendements ne sont pas retirés, je l'oppose.

**M. le président.** Monsieur Dubanchet, retirez-vous l'amendement n° 13 ?

**M. François Dubanchet.** Compte tenu des explications qu'a données Mme le ministre et des apaisements qu'elle nous apporte, mes collègues et moi-même retirons notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 13 est retiré.

Monsieur Moreigne, pouvez-vous retirer l'amendement n° 23 ?

**M. Michel Moreigne.** Bien que Mme le ministre ne nous apporte guère d'apaisements (*Sourires.*), nous retirons également le nôtre.

**M. le président.** L'amendement n° 23 est retiré.

Madame Lagatu, retirez-vous l'amendement n° 8 ?

**Mme Catherine Lagatu.** Monsieur le président, notre amendement étant tout à fait conforme à nos objectifs, nous le maintenons.

**M. le président.** Vous préférez la guillotine ! (*Sourires.*)

Monsieur Descours Desacres, l'article 40 est-il applicable à cet amendement ?

**M. Jacques Descours Desacres**, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, la commission des finances, qui a examiné ce matin l'amendement n° 8, a constaté que l'article 40 était applicable.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est donc irrecevable.

Par amendement n° 1 rectifié, M. Labèguerie, au nom de la commission, a déposé un amendement ainsi rédigé :

« I. — Remplacer la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 533 du code de la sécurité sociale par les dispositions suivantes :

« Le montant du plafond ne peut être inférieur au barème ci-dessous :

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE	MONTANT
	du plafond mensuel.
	Francs.
1 enfant.....	4 320
2 enfants.....	5 177
3 enfants.....	6 040
4 enfants.....	6 901
5 enfants.....	7 765
6 enfants.....	8 628
Par enfant supplémentaire.....	863

« II. — Et rédiger en conséquence comme suit la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour cet article :

« ... variation générale des salaires, ainsi que le mode d'évaluation des ressources. »

Par amendement n° 27, M. Cluzel propose de compléter la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 533 du code de la sécurité sociale par les mots suivants : « et lorsque le ou les enfants sont à la charge d'une seule personne. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 1 rectifié.

**M. Michel Labèguerie**, rapporteur. Le projet de loi prévoit que les familles dans lesquelles les deux parents travaillent bénéficieront d'un abattement de 15 p. 100 sur les ressources du ménage. En pratique, ce système aboutit à augmenter de 17,5 p. 100 environ le plafond de ressources en faveur des ménages à deux revenus.

Ce système d'un double plafond n'a pas paru excellent à votre commission. Elle considère qu'il compliquera la gestion des caisses.

Comment, en effet, déterminer le montant du second revenu à partir duquel l'abattement de 15 p. 100 sera opéré ? Faudra-t-il systématiquement contrôler la composition des revenus de la famille ? Que se passera-t-il si la mère n'a travaillé que quelques mois dans l'année de référence ? Tout cela est fort compliqué à résoudre pour les caisses d'allocations familiales.

C'est pourquoi nous avons donné notre préférence à un système de plafond unique. Autrement dit, nous demandons la suppression du texte qui prévoit l'abattement pour les familles à deux revenus, mais, bien entendu, nous souhaitons que le plafond unique soit fixé le plus haut possible, c'est-à-dire au niveau actuellement prévu pour les ménages dans lesquels le père et la mère travaillent.

Si tel n'était pas le cas, notre proposition représenterait un recul évident par rapport à l'état actuel du texte voté par l'Assemblée nationale, ce que votre commission ne veut absolument pas.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons modifié le contenu de notre amendement primitif, de manière à bien préciser notre intention, tout en étant parfaitement conscients de ce que la rédaction proposée constitue une ingérence dans le domaine réglementaire puisqu'il n'appartient pas au Parlement de fixer le montant du plafond des ressources. Mais, au moins, ainsi tout sera clair.

Je précise que les montants des plafonds que nous indiquons doivent s'entendre nets de cotisations sociales et après abattements fiscaux.

Par rapport au texte de l'Assemblée nationale ou plutôt par rapport aux engagements pris devant elle par Mme le ministre de la santé, notre proposition n'entraîne aucun changement pour les ménages à deux revenus, mais il apporte un avantage aux familles qui n'ont qu'un revenu, soit que la mère ne travaille pas, soit que le chef de famille soit isolé.

Votre commission n'ignore pas pour quelle raison l'abattement de 15 p. 100 a été prévu : il s'agit de rendre la nouvelle prestation aussi neutre que possible au regard de l'activité professionnelle de la mère. La mère qui travaille a, en effet, comme l'a plusieurs fois répété Mme le ministre — nous en sommes d'accord — des charges particulières à supporter, charges qui correspondent à des frais de transports, d'organisation ménagère, etc., et qui constituent une amputation de son revenu. Sous cet angle, un abattement de 15 p. 100 sur les ressources du ménage paraît justifié.

Si l'on admet, ce qui pouvait être discuté et qui l'a été, que la neutralité du complément familial est ainsi renforcée, cette argumentation n'est pas dénuée de fondement. Mais, à notre sens, la valeur de cette argumentation dépend du montant du plafond des ressources.

**M. Maurice Schumann.** Très bien !

**M. Michel Labèguerie**, rapporteur. Très défendable si le plafond des ressources est fixé à un montant tel qu'il exclut du bénéfice du complément familial la quasi-totalité des ménages à deux revenus, l'abattement n'est ni nécessaire, ni justifié si ce plafond est suffisamment élevé.

Tel est le cas de notre proposition et telles sont les conditions dans lesquelles notre commission demande au Sénat de prendre en considération son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel pour défendre l'amendement n° 27.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, mes chers collègues, mon argumentation sera facilitée par l'excellent exposé présenté à l'instant même par notre rapporteur ainsi que par les déclarations de Mme le ministre de la santé à la tribune.

Que voulons-nous par cet amendement ? Tout simplement que l'on prenne en considération la situation des parents isolés et leurs difficultés financières et qu'ils bénéficient du même abattement de 15 p. 100 que les familles dans lesquelles entrent deux revenus.

Nous allons donc dans le sens des déclarations de Mme le ministre de la santé, mais, en même temps, nous répondons au vœu de la commission des affaires sociales exprimé à l'instant même par notre rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 27 ?

**M. Michel Labèguerie**, rapporteur. Votre commission ne peut évidemment que donner un avis favorable à cet amendement, tout en marquant, bien entendu, sa préférence pour sa propre proposition qui serait de supprimer tout abattement au profit d'un système de plafond unique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**Mme Simone Veil**, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Une fois encore, au cours de ce débat, nous revenons sur cette question de plafond dont nous avons déjà beaucoup parlé. La commission, par un amendement, montre qu'elle n'est pas hostile au principe du double plafond, mais tend, en fait, par ce texte, à le supprimer, puisqu'il vise à faire en sorte que le plafond de ressources retenu soit le même, qu'un ou deux revenus entrent dans le ménage.

Les raisons invoquées concernent, en premier lieu, les difficultés de gestion qui en découleraient pour les caisses d'allocations familiales. Effectivement, le fait que deux plafonds de ressources soient pris en considération compliquera un peu leur tâche. Cependant, cette nouvelle prestation est beaucoup plus simple que celle qui était versée jusqu'à maintenant. La gestion des caisses d'allocations familiales sera donc moins lourde.

Ce problème du double plafond n'est pas nouveau puisqu'il se pose déjà pour l'aide personnalisée au logement. Le mécanisme est donc rodé et ne soulève pas de difficultés insurmontables.

Je ne reviendrai pas sur les questions d'opportunité, pour ne pas prolonger le débat. D'ailleurs, nous avons déjà beaucoup discuté sur le fait de savoir s'il convenait de tenir compte des frais particuliers supportés par les femmes qui travaillent en dehors de leur foyer.

A cet égard, j'indiquerai tout de suite qu'en ce qui concerne ce double plafond le Gouvernement est prêt à répondre au désir exprimé par M. Schumann et par la commission de ne pas créer un écart trop grand entre les femmes qui travaillent et celles qui ne travaillent pas et de ne pas favoriser par trop les femmes qui sont hors de leur foyer.

Dans cette perspective et sans qu'il soit nécessaire de déposer un amendement, je suis prête ici à prendre l'engagement que le Gouvernement, pour établir le double plafond, tiendra compte, en ce qui concerne la majoration du plafond lorsqu'il y a deux revenus, d'une somme forfaitaire, somme qui pourrait être, à première vue, pour un enfant, de l'ordre de 650 francs, et que, en cas d'excédent — qui pourrait être récupéré puisque le double plafond serait en quelque sorte limité — celui-ci servirait à relever le plafond de base, le premier plafond.

Malheureusement, cet excédent ne sera probablement pas très important car, en réalité, le plus grand nombre des femmes qui travaillent n'ont qu'un enfant ; il pourrait être de l'ordre de 50 millions de francs. Nous nous efforcerons de les utiliser pour relever le premier plafond.

En revanche, le Gouvernement ne peut s'engager à relever l'ensemble des plafonds au niveau du second plafond, à faire en sorte que tous les plafonds soient au niveau le plus élevé, car une telle mesure entraînerait un surcoût de 350 millions de francs, impossible à assumer.

Compte tenu de la façon dont le texte a été présenté et de la nécessité, qui reste pour moi primordiale, de prendre en charge les frais réels assumés par la femme, on se heurterait à de nouvelles difficultés. Je suis donc tout à fait défavorable à l'amendement.

En revanche, en ce qui concerne l'amendement de M. Cluzel, étant donné les propositions que nous avons faites et notre souci de prendre en charge les frais réels assumés par la personne qui travaille — que ce soit d'ailleurs, dans le cas des familles monoparentales, la mère ou le père — il paraît légitime de retenir le plafond le plus élevé, puisqu'il s'agit du revenu d'une seule personne qui est en même temps obligée d'assumer toutes les charges de la maison. Le Gouvernement accepte donc cet amendement qui tend à favoriser les familles monoparentales dans un sens tout à fait équitable.

Quant à l'amendement de la commission, j'y oppose l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

**M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances.** La commission des finances reconnaît que l'article 40 est applicable.

**M. le président.** L'amendement n° 1 rectifié de la commission n'est donc pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 de M. Cluzel, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 19, MM. Dubanchet, Cluzel, Vaillon et Blanc proposent, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 533 du code de la sécurité sociale, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Pour apprécier le droit au complément familial, un abattement de 20 p. 100 est opéré sur les revenus professionnels déclarés, qu'ils soient tirés d'une activité indépendante ou non. »

La parole est à M. Dubanchet.

**M. François Dubanchet.** Cet amendement a pour but d'admettre l'abattement de 20 p. 100 sur les revenus professionnels déclarés, qu'ils soient tirés d'une activité indépendante ou non.

En effet, l'appréciation d'un droit de caractère familial se fait par référence aux « revenus fiscaux ». Ainsi, la non-réalisation de l'égalité fiscale entre non-salariés et salariés a une conséquence qui va au-delà de l'impôt dû. En effet, comme c'est le cas actuellement pour toutes les prestations versées sous conditions de ressources, elle a pour effet d'écartier du bénéfice du complément familial des familles auxquelles ce droit serait

ouvert si l'abattement de 20 p. 100 pouvait être opéré sur les revenus professionnels déclarés. C'est le cas, notamment, des artisans, petits commerçants et autres.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** Il en est de cet amendement comme de certains autres : la commission désirerait connaître l'opinion du Gouvernement avant de donner son avis.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Pour des raisons évidentes, rejoignant celles qui viennent d'être exposées, le Gouvernement, compte tenu de l'incidence financière de cet amendement, y oppose l'article 40.

**M. le président.** Monsieur Descours Desacres, l'article 40 est-il applicable ?

**M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances.** Il l'est, monsieur le président.

**M. le président.** L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 19 n'est pas recevable.

Par amendement n° 24, MM. Méric, Moreigne, Schwint, Souquet, Berrier, Mathy, Darras, Varlet et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 533 du code de la sécurité sociale.

**M. Michel Moreigne.** Cet amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 24 est retiré.

Par amendement n° 15, M. Dubanchet, Mlle Scellier, MM. Boileau, Caron, Vaillon, Blanc, Cluzel, Tinant et Bohl proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 533 du code de la sécurité sociale :

« Le même décret fixe le montant du complément familial, lequel ne pourra être inférieur à la base mensuelle de calcul des allocations familiales. »

Par amendement n° 20, MM. Amelin et Fortier proposent de compléter le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 533 du code de la sécurité sociale par la phrase suivante : « Ce montant est doublé pour les familles de quatre enfants au moins. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Dubanchet pour défendre l'amendement n° 15.

**M. François Dubanchet.** Le complément familial tel qu'il est présenté dans le présent projet de loi, malgré les améliorations sensibles qui lui ont été apportées, n'assurera pas aux mères de famille une véritable liberté de choix !

Il n'est guère raisonnable de penser qu'une allocation de 340 francs puisse lever les contraintes économiques pesant sur les familles. Cet amendement a pour but de permettre au complément familial de contribuer d'une manière plus efficace à la diminution ou à l'absence de ressources résultant de l'arrêt de travail de la mère se consacrant à temps complet ou à mi-temps à l'éducation de ses enfants.

L'amendement propose que le complément familial ne soit pas inférieur à la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

**M. le président.** La parole est à M. Marie-Anne pour défendre l'amendement n° 20, en remplacement de M. Amelin.

**M. Georges Marie-Anne.** Monsieur le président, on constate que le complément familial n'apportera de supplément de ressources valable qu'à un très petit nombre de familles nombreuses.

Sur 710 000 familles de quatre enfants et plus, 31 000 seulement auront un supplément de 200 francs et plus par mois, les 680 000 familles restantes ne percevront que 2 à 30 francs ou même rien du tout.

Or le complément familial a pour objet de compenser le travail supplémentaire nécessité par la présence d'enfants au foyer ; plus ces enfants sont nombreux, plus ce travail est important.

Les familles nombreuses qui supportent les charges les plus lourdes devraient percevoir, du fait du supplément familial, un complément de ressources au moins aussi important que les familles ayant un enfant.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 15 ?

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** Sur l'amendement n° 15, il n'est pas besoin de longs commentaires. La commission ne peut qu'approuver la mesure proposée qui revient à doubler le montant du complément familial, ce qui permet à la mère d'exercer effectivement dans de meilleures conditions son choix entre un travail professionnel et son foyer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Monsieur le président, il me serait très agréable de pouvoir accepter cet amendement, comme la commission. Mais laissez-moi vous citer un chiffre : le surcoût entraîné par cette mesure serait de 13 milliards de francs. Voilà qui suffira, je pense, à indiquer la position du Gouvernement. Je suis obligée d'opposer l'article 40.

Quant à l'amendement n° 20, s'il entraîne des dépenses, il pose également un problème de principe, ce qui n'est pas le cas du précédent amendement, car on peut espérer, dans les années à venir, que, petit à petit, le montant du complément familial sera augmenté pour les familles qui sont concernées. Cela ne se fera pas en un an, mais petit à petit.

L'amendement n° 20 pose un tout autre problème. Nous avons voulu viser les familles de trois enfants et plus car il a été fait observer, au cours de divers débats sur la famille, que, jusqu'ici, on avait toujours considéré que les familles nombreuses commençaient à partir de quatre enfants, mais que maintenant, compte tenu de la sociologie des familles françaises, la famille devenait nombreuse à partir de trois enfants, alors que celles-ci étaient exclues pratiquement du régime des prestations familiales sous condition de ressources.

Nous avons voulu nous en préoccuper et leur donner les avantages qui étaient accordés aux familles de quatre enfants.

Maintenant que les familles de trois enfants sont concernées, on parle de décalage entre les familles de trois enfants et celles de quatre enfants. Celles-ci, nous dit-on, sont désavantagées ; il faut donc accomplir un effort supplémentaire en leur faveur et augmenter leurs prestations.

Nous avons voulu montrer que les familles nombreuses commençaient à trois enfants et nous avons fait un effort en leur faveur au niveau des allocations familiales, tout en établissant une progressivité importante en matière d'allocations familiales.

Nous tenons compte également de l'importance de la famille pour la fixation du plafond, puisque celui-ci est plus élevé pour les familles de quatre enfants. De ce fait, on peut dire qu'elles toucheront toutes le complément familial. Il s'agit là d'une intention particulière du législateur.

Accepter ce qu'on nous propose, c'est-à-dire de doubler le montant du complément familial pour les familles de quatre enfants par rapport à celui touché par les familles de trois enfants, serait aller dans le sens d'une fuite en avant perpétuelle. On nous reprocherait d'avoir de nouveau décalé la situation des familles nombreuses. Cette disposition entraînerait une dépense très élevée, 2 500 millions de francs. J'oppose donc l'article 40 de la Constitution à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution à ces deux amendements ?

**M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances.** La commission des finances partage les sentiments qui ont été exprimés tout à l'heure, aussi bien par M. le rapporteur que par Mme le ministre, mais elle constate que l'article 40 de la Constitution est applicable.

**M. le président.** Les amendements n° 15 et n° 20 ne sont donc pas recevables.

Par amendement n° 2, M. Labèguerie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 533 du code de la sécurité sociale :

« Il détermine également dans quelles conditions et à quel taux les familles bénéficiaires du complément familial peuvent continuer à percevoir une partie de cette prestation lorsque leurs ressources dépassent le plafond visé ci-dessus.

Par amendement n° 28, M. Cluzel propose de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 533 du même code :

« Il détermine également dans quelles conditions les ménages et personnes qui remplissent les conditions prévues pour l'attribution du complément familial mais dont les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à celui du complément familial peuvent percevoir une allocation différentielle. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** L'amendement n° 2 est un amendement rédactionnel que la commission retire volontiers au profit de l'amendement de M. Cluzel.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est donc retiré.

La parole est à M. Cluzel, pour défendre l'amendement n° 28.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, mon argumentation sera très simple. Lorsque l'on ne peut pas obtenir exactement ce que l'on souhaite, il faut obtenir ce qui est possible. Il faut se soumettre aux exigences des réalités financières.

L'amendement que je défends — je remercie M. le rapporteur de la commission des affaires sociales de s'y rallier — tend en effet à permettre le versement d'une allocation différentielle à toutes les familles dont les revenus dépassent un peu le plafond des ressources — ce fameux plafond que Mme le ministre de la santé vient d'évoquer — et pas seulement à celles qui perçoivent déjà le complément familial.

Il s'agit par là même d'effacer au maximum les effets de seuil que nous regrettons. S'ils sont tant soit peu atténués, nous en serons satisfaits.

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** Outre l'avis favorable que j'ai déjà émis précédemment, je précise que la commission souhaiterait que des formules comme celle qu'a proposée M. Cluzel, qui présente l'intérêt de réduire les effets de seuil, soient mises en pratique pour toutes les prestations attribuées sous condition de ressources. Le système serait, certes, plus compliqué, mais aussi beaucoup plus juste.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Comme j'ai eu l'occasion de l'exposer, en l'état actuel de notre législation fiscale sur la disponibilité financière, il me paraît équitable qu'un plafond de ressources soit maintenu, et qu'il le soit en tout cas tant qu'on n'aura pas revu le problème de la compensation des charges.

En revanche, le système du plafond — et je suis très sensible aux commentaires formulés à ce sujet par la commission et par M. Cluzel — entraîne des effets de seuil qui sont extrêmement désagréables pour ceux qui en sont les victimes et qui ne vont pas dans le sens de la justice. Ils sont certainement très mal compris.

L'amendement de M. Cluzel bien que son incidence soit coûteuse, je le souligne — on peut la chiffrer à environ 100 millions de francs — nous paraît aller dans le bon sens.

M. Labèguerie souhaite qu'une telle disposition soit généralisée. Il faut, en effet, chaque fois qu'un texte fixe un plafond pour l'octroi d'une prestation sociale, penser à ces effets de seuil qui sont mal ressentis par l'opinion et qui aboutissent à des situations un peu absurdes.

Pour aller dans le sens souhaité par M. le sénateur Cluzel et par la commission, et pour éviter des incidences qui peuvent être ressenties désagréablement, le Gouvernement accepte l'amendement n° 28.

Je voudrais profiter de cette occasion pour souligner la contradiction — elle vient d'être évoquée par votre rapporteur — qui existe entre le fait que nous cherchons des simplifications pour faciliter la gestion et la nécessité qui nous contraint quelquefois, dans un souci de justice et d'équité, à introduire certains aménagements.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, à titre personnel, j'indique à Mme le ministre que la position qu'elle vient de prendre au sujet des seuils prouve combien il serait intéressant de revoir l'ensemble du système et de fiscaliser ladite ressource.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 9 rectifié, MM. Aubry, Gargar, Viron et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 534 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 534. — La personne seule qui n'exerce aucune activité professionnelle et qui a un ou deux enfants à charge bénéficie également du complément familial. »

Par amendement n° 3, M. Labèguerie, au nom de la commission, propose, au début du texte présenté pour l'article L. 534 du même code, de remplacer les mots : « la femme seule », par les mots : « la personne seule ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à Mme Lagatu, pour défendre l'amendement n° 9 rectifié.

**Mme Catherine Lagatu.** Monsieur le président, cet amendement va dans le même sens que celui que j'ai défendu précédemment.

**M. le président.** Voudriez-vous, monsieur le rapporteur, nous donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 9 rectifié et défendre en même temps l'amendement n° 3?

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** En ce qui concerne l'amendement n° 9 rectifié, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Quant à l'amendement n° 3 de la commission, c'est un amendement d'ordre purement rédactionnel qui répond simplement à un souci de logique.

**M. le président.** Je n'ai pas le sentiment, monsieur le rapporteur, que Mme le ministre estimera qu'il s'agit d'une simple question de rédaction.

Quel est votre avis sur ces deux amendements, madame le ministre?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Monsieur le président, l'amendement n° 9 rectifié — Mme Lagatu l'a très bien situé — est dans la logique de l'amendement qui étendait le complément familial à toutes les familles. J'ai expliqué que son incidence sur le plan financier et notre souci d'aider davantage certaines situations nous avaient conduit à repousser cet amendement dont le coût, par ailleurs, était de 12 milliards de francs.

Le parent isolé, nous avons essayé d'améliorer sa situation l'année dernière par l'institution d'un revenu minimum garanti. Par ailleurs, l'allocation d'orphelin sera majorée de 50 p. 100. Donc, tout un dispositif social est déjà organisé en sa faveur, qui n'entre pas dans le cadre du complément familial. De toute façon, le parent isolé percevra le complément familial comme toutes les autres familles s'il satisfait aux conditions. Je ne crois pas qu'il faille aller plus loin.

Le Gouvernement est défavorable à cet amendement et y oppose l'article 40.

En revanche, le Gouvernement accepte l'amendement n° 3, qui propose d'étendre à tout parent, aussi bien le père que la mère, le complément familial dans la mesure où il n'exerce pas d'activité professionnelle. Il ne doit pas y avoir beaucoup de situations semblables, mais l'on peut trouver, par exemple, des étudiants ou des veufs.

**M. le président.** Monsieur Descours Desacres, l'article 40 de la Constitution est-il applicable à l'amendement n° 9 rectifié?

**M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 9 rectifié n'est donc pas recevable.

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** Je voudrais simplement préciser que l'amendement n° 3 est purement rédactionnel.

J'ajoute que l'expression « la femme seule » figurant également dans les dispositions du code de la sécurité sociale relatives à l'allocation d'orphelin, il conviendrait de la remplacer par les mots : « la personne seule ». Toutefois, nous n'avons pas jugé opportun de déposer un amendement à ce sujet, et c'est seulement un vœu que nous présentons à Mme le ministre.

**M. le président.** Il y a une différence entre « la personne seule » et « la femme seule ». Votre amendement ne peut donc pas être considéré comme purement rédactionnel.

Cela dit, je souhaite bonne chance au vœu que vous venez de présenter. (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 10, MM. Aubry, Gargar, Viron et les membres du groupe communiste, proposent, après l'article L. 534 du code de la sécurité sociale, d'insérer un article additionnel L. 534 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 534 bis. — Le complément familial n'est pas compris dans le calcul des ressources pour l'allocation de parent isolé. »

La parole est à Mme Lagatu.

**Mme Catherine Lagatu.** Vous savez qu'un petit nombre de familles bénéficient de l'allocation de parent isolé et que toutes les ressources de ces familles sont prises en compte, quelquefois d'ailleurs les ressources qui n'existent pas ou qui ne sont jamais concrétisées comme, par exemple, le revenu supposé d'un champ dont une personne est propriétaire à la campagne.

Nous proposons, par cet amendement, que le complément familial ne soit pas compris dans le calcul des ressources pour l'allocation de parent isolé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** La question du calcul du montant des ressources ouvrant droit ou non au revenu minimum garanti a fait l'objet, l'année dernière, de très longs débats, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

J'ai dit à l'époque qu'il allait de soi que l'on tiendrait compte de l'ensemble des prestations touchées pour apprécier le revenu réel d'une famille. J'ajoute que les familles monoparentales — puisque c'est ainsi que nous les appelons au cours de ce débat — ont été favorisées par les nouveaux textes puisque, d'une part, elles toucheront le complément familial si elles remplissent les conditions requises et que, d'autre part, nous avons l'intention d'augmenter de 50 p. 100 l'allocation d'orphelin.

De surcroît, le revenu minimum garanti sera lui-même augmenté de façon importante puisqu'il atteindra 1 600 francs pour une mère ayant un enfant à charge, alors qu'il est actuellement de 1 200 francs.

Prendre en compte le montant du complément familial me paraît plus logique et plus raisonnable que de dire que le complément familial n'est pas compris. Il vaut mieux augmenter à long terme le revenu minimum garanti. Dans le cas contraire, on fausserait le sens même de cette prestation. De plus, cela permettra à un plus grand nombre de familles de bénéficier de cette augmentation puisqu'elle touchera l'ensemble des femmes ayant le revenu minimum garanti, et non pas seulement celles d'entre elles qui auront le complément familial.

Les femmes ayant moins de trois enfants, par exemple, se seraient trouvées dans une situation moins favorable.

La façon dont nous abordons le problème est donc préférable à celle proposée par l'amendement, qui ne me paraît pas adapté.

Je voudrais profiter de ces explications pour répondre à Mme Edeline. A propos du revenu minimum garanti, vous avez dit, madame, que cent mille personnes allaient être touchées. Lorsque, l'année dernière, le texte a été présenté devant le Sénat, nous n'avons jamais fait état d'un tel chiffre, nous avons cité celui de 35 000 personnes. Pour l'instant, 15 000 à 20 000 sont touchées. Nous procédons actuellement à une étude pour connaître les difficultés qui se présentent dans ce domaine et

faire en sorte que 15 000 femmes supplémentaires, soit environ 35 000 au total, puissent effectivement bénéficier de cette allocation.

En ce qui concerne l'amendement n° 10, j'oppose l'article 40.

**Mme Hélène Edeline.** Vous aviez dit 20 000, madame le ministre.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Mais vous avez parlé de 100 000.

**Mme Hélène Edeline.** Vous avez dit que 100 000 personnes au total devaient bénéficier de cette allocation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

**M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances.** La commission des finances, constatant que cet amendement créait un abattement supplémentaire dans le plafond des ressources, l'a estimé passible de l'article 40.

**M. le président.** L'amendement n° 10 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 11, MM. Aubry, Gargar, Viron et les membres du groupe communiste proposent, au début du texte présenté pour l'article L. 535 du code de la sécurité sociale, de supprimer la phrase :

« Sous réserve des prescriptions particulières du présent chapitre. »

**Mme Catherine Lagatu.** Compte tenu du sort qui a été réservé à l'amendement précédent, je retire celui-ci.

**M. le président.** L'amendement n° 11 est donc retiré.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 2.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous sommes plusieurs à nous féliciter, bien entendu, de l'augmentation des ressources qui seront mises à la disposition d'un certain nombre de familles, mais à ne pouvoir souscrire à la philosophie dont vous avez bien voulu tout à l'heure, madame le ministre, prendre la responsabilité du haut de cette tribune. Pour notre part, nous prendrons notre responsabilité en votant contre cet article, car nous estimons que la mère au foyer a droit à une compensation particulière qui n'est pas assurée par le texte qui nous est présenté.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

#### Articles 3 et 4.

**M. le président.** « Art. 3. — L'article L. 532 du code de la sécurité sociale est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 4. — A l'article L. 536-1 du code de la sécurité sociale :

« — les mots « soit l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer, majorée ou non » sont remplacés par les mots « soit le complément familial » ;

« — les mots « soit l'allocation pour frais de garde » sont supprimés. » — (Adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — L'article L. 544 du livre V du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 544. — Le montant des prestations familiales est déterminé d'après des bases mensuelles de calcul fixées par décret, une, deux ou plusieurs fois par an, de façon à compenser totalement ou partiellement la charge que le ou les enfants représentent pour la famille.

« Ces bases mensuelles de calcul évoluent, le cas échéant, en fonction de l'augmentation des prix et de la participation des familles aux progrès de l'économie. Elles peuvent aussi évoluer en fonction de la progression générale des salaires moyens ou du salaire minimal interprofessionnel de croissance. »

Par amendement n° 4, M. Labèguerie, au nom de la commission, propose :

I. — De rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 544 du code de la sécurité sociale :

« Le montant des prestations familiales est déterminé d'après des bases mensuelles de calcul fixées par décret de façon à compenser totalement ou partiellement la charge que le ou les enfants représentent pour la famille. »

II. — De rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte présenté pour cet article :

« Ces bases mensuelles de calcul sont révisées au moins deux fois par an. Elles évoluent... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** L'Assemblée nationale a adopté, sur la proposition de sa commission, un amendement tendant à inscrire dans le code de la sécurité sociale dans quel cadre et selon quels critères devraient évoluer les prestations familiales.

Les règles retenues posent trois principes :

1° La possibilité de revaloriser les prestations familiales une, deux ou plusieurs fois par an, afin d'inciter le Gouvernement à étendre aux allocations familiales la revalorisation biannuelle établie pour les pensions de vieillesse et d'invalidité ;

2° La compensation totale ou partielle de la charge que l'enfant représente pour la famille, conduisant à la détermination d'un coût objectif de l'enfant ;

3° L'indexation des prestations familiales sur l'augmentation des prix, assortie d'une participation des familles aux progrès de l'économie, ce qui correspond en fait à la pratique suivie. Toutefois, innovation intéressante, mais non contraignante pour le Gouvernement, celui-ci pourra, s'il l'estime opportun, faire évoluer les prestations en fonction du niveau général des salaires, et même en fonction du salaire minimum de croissance.

Cet ensemble de garanties a paru tout à fait positif à votre commission qui y a totalement souscrit, sous réserve de trois amendements.

Le premier, n° 4, concerne la périodicité avec laquelle sera révisée la base de calcul. Il tend à préciser la portée du texte dans le sens souhaité par l'Assemblée nationale et, semble-t-il, admis par le Gouvernement, en prévoyant une revalorisation biannuelle au minimum. Ainsi serait mieux garantie la progressivité des prestations en fonction de l'évolution du coût de la vie, suivie plus rapidement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** J'ai indiqué dans quel cadre le Gouvernement entendait faire évoluer les prestations familiales. En acceptant, à côté de la référence aux prix, des références à l'enrichissement national et aux salaires, le Gouvernement marque clairement sa volonté de donner un contenu effectif à la notion de « contrat de progrès ».

Tel est, d'ailleurs, le sens de l'action qui a déjà été entreprise puisque les prestations familiales seront augmentées, cette année, le 1<sup>er</sup> juillet, soit un mois avant la date usuelle de la revalorisation. L'incidence de cet avancement représente près de 1 p. 100 du pouvoir d'achat sur la totalité de l'année. Quant au taux prévu, il est de 10,6 p. 100 ; il intègre donc 1,5 p. 100 d'augmentation du pouvoir d'achat.

Les prestations familiales seront à nouveau revalorisées le 1<sup>er</sup> janvier 1978. En 1978, le Gouvernement procédera donc à une double revalorisation, ce qui représente, par rapport à la pratique actuelle, un effort considérable.

En effet, une revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier à concurrence de 50 p. 100 du taux retenu pour 1977, soit 10,6 p. 100, représente une dépense supplémentaire de 850 millions de francs.

Pour 1978, le schéma adopté par le Gouvernement répond au souhait formulé par votre commission, mais le Gouvernement ne peut accepter le principe d'une revalorisation biannuelle pour toutes les années à venir, la situation de la caisse d'allocations familiales, que j'évoquais précédemment, ne permettant pas d'extrapoler à suffisamment long terme.

Il convient d'analyser l'ensemble des mécanismes qui régissent, en termes budgétaires et de trésorerie, l'évolution des recettes et des dépenses avant d'arrêter une position définitive sur ce point. Je ne veux prendre d'engagement que pour le 1<sup>er</sup> janvier 1978. D'ailleurs, l'éventualité d'une revalorisation biannuelle trouve sa place dans l'étude générale que vous demandez, par

ailleurs, au Gouvernement pour la fin de l'année 1978, étude qui doit intégrer l'ensemble de la compensation des charges familiales.

C'est pour toutes ces raisons, et en rappelant qu'il y aura, en 1978, une double revalorisation, que le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement de la commission. Il souhaite d'ailleurs que celui-ci soit retiré; s'il n'en était pas ainsi, il demanderait l'application de l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** Il l'est, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

**M. Jacques Descours Desacrés, au nom de la commission des finances.** La double révision annuelle entraînerait à l'évidence un supplément de dépenses car, malheureusement, l'avenir ne peut aller en sens contraire du présent et du passé. Dans ces conditions, l'article 40 est applicable.

**M. le président.** L'amendement n° 4 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 5, M. Labèguerie, au nom de la commission, propose, au début du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 544 du code de la sécurité sociale, de supprimer les mots : « le cas échéant ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article, les mots : « le cas échéant », afin d'éviter toute ambiguïté sur l'interprétation des dispositions votées par l'Assemblée nationale.

Que veut dire, en effet, cette phrase : « ces bases mensuelles évoluent, le cas échéant, en fonction de l'augmentation des prix et de la participation des familles aux progrès de l'économie » ?

A la lettre, cela signifie que lorsque le cas échoit, c'est-à-dire lorsque les prix augmentent ou lorsque l'économie progresse — autrement dit lorsque la production nationale s'accroît — la base mensuelle de calcul fait l'objet d'une revalorisation. Telle est bien l'interprétation qu'a d'ailleurs donnée de cette formule M. Pinte, rapporteur à l'Assemblée nationale, qui a parlé très précisément d'indexation des allocations familiales sur les prix, avec quelque chose en plus dans le cadre des contrats de progrès.

Mais est-ce bien ainsi qu'il faut l'entendre et que l'a compris Mme le ministre ? « Le cas échéant », cela peut aussi signifier, comme dans le langage courant, « éventuellement », ce qui retirerait dès lors tout intérêt aux dispositions proposées. Qu'est-ce qu'une prise en considération éventuelle de l'augmentation des prix et du produit national, sinon moins que ce qu'offre à l'heure actuelle, dans le silence des textes, la politique de contrats de progrès effectivement suivie ?

C'est donc bien pour éviter toute interprétation ambiguë que votre commission propose de supprimer les mots « le cas échéant », précision en tout état de cause inutile si le texte doit être interprété dans le sens souhaité par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et par votre commission des affaires sociales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** L'analyse à laquelle a procédé votre commission éclaire de façon particulièrement pertinente les préoccupations du Gouvernement dans ce domaine. Il est de fait que les termes « le cas échéant » pouvaient prêter à ambiguïté.

Dans ces conditions, le Gouvernement accepte cet amendement de clarification.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)



**M. le président.** Par amendement n° 30, M. Labèguerie, au nom de la commission, propose, à la fin de l'article 5, de remplacer le mot : « minimal » par le mot : « minimum ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Et le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

#### Articles 6 à 10.

**M. le président.** « Art. 6. — Au premier alinéa de l'article L. 546 du code de la sécurité sociale, les mots « de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer » sont remplacés par les mots « du complément familial ». — (Adopté.)

« Art. 7. — Le premier alinéa de l'article L. 550 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Le règlement des prestations familiales, à l'exclusion des allocations pré et postnatales et de l'allocation de rentrée scolaire, a lieu à intervalle ne dépassant pas un mois. L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans. » — (Adopté.)

« Art. 8. — A l'article L. 553 du code de la sécurité sociale, les mots « et de salaire unique » sont remplacés par les mots « le complément familial ». — (Adopté.)

« Art. 9. — L'article 1090 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1090. — Les prestations familiales faisant l'objet du présent chapitre sont celles qu'énumère l'article L. 510 du code de la sécurité sociale. Les dispositions générales du livre V dudit code leur sont applicables. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les articles 1092-1 à 1092-3 du code rural sont abrogés. » — (Adopté.)

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Les trois premiers alinéas de l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les mères de familles et les femmes bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, sous réserve que leurs ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret et que les enfants dont elles assument la charge remplissent les conditions d'âge, et de nombre qui sont fixées par le même décret.

« Il en est de même des femmes qui, en application de l'article 13 de la loi n° du , bénéficient de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, dans les conditions fixées par la législation en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1978.

« En outre, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, pour autant que leurs ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial et que cette affiliation ne soit pas acquise à un autre titre, les mères de famille et les femmes :

« — ayant la charge d'un enfant handicapé qui n'est pas admis dans un internat, dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret et qui n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale ;

« — ou assurant, au foyer familial, la charge d'un handicapé adulte dont l'incapacité permanente est au moins égale au taux ci-dessus rappelé et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission prévue à l'article 14 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi des trois amendements suivants qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune :

Par amendement n° 12, Mme Lagatu, MM. Aubry, Gargar, Viron et les membres du groupe communiste proposent de remplacer les deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article par le texte suivant :

« Les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

« En outre, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, pour autant que cette affiliation ne soit pas acquise à un autre titre, les mères de famille et les femmes : »

Par amendement n° 21, MM. Amelin et Fortier proposent, dans le deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « que leurs ressources ou celles des ménages soient inférieures à un plafond fixé par décret et ».

Par amendement n° 32, le Gouvernement propose, au quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « du complément familial » par les mots : « prévu au paragraphe précédent. »

La parole est à Mme Lagatu, pour défendre l'amendement n° 12.

**Mme Catherine Lagatu.** Il nous est apparu que le texte du Gouvernement était trop restrictif par rapport à la législation existante figurant à l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale. En effet, il nous semblait aller de soi que les personnes bénéficiaires du complément familial soient affiliées à l'assurance vieillesse du régime familial.

Or, le texte du Gouvernement fait allusion à un plafond. Quel sera ce plafond ? Nous ne le savons pas. Il pourrait donc se faire qu'un certain nombre de personnes bénéficiant du complément familial ne puissent être affiliées au régime général de la sécurité sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** La commission ayant, après une longue discussion, émis un avis pratiquement défavorable, l'un des auteurs de cet amendement avait annoncé la probabilité de son retrait.

En attendant, je confirme l'avis défavorable de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Marie-Anne, pour défendre l'amendement n° 21.

**M. Georges Marie-Anne.** Toutes les mères de famille qui ont un enfant de moins de trois ans ou trois enfants au moins devraient être affiliées à l'assurance vieillesse. Or le projet ne prévoit l'affiliation que des mères bénéficiaires du complément familial et dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret.

Il serait équitable d'affilier à l'assurance vieillesse toutes les mères de famille quelles que soient leurs ressources dès l'instant où elles ont un enfant de moins de trois ans ou trois enfants, et où elles ne travaillent pas à l'extérieur pour élever leurs enfants.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 32 et pour faire connaître l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 21 et 12.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Contrairement à l'exposé des motifs de l'amendement de M. Aubry et de Mme Lagatu, le texte proposé par le Gouvernement est bien l'exacte photographie du régime actuel. Il n'emporte donc aucune régression sociale, et j'insiste sur ce point.

Ont droit, en effet, aux cotisations gratuites d'assurance vieillesse, depuis 1972, les mères de famille ou les femmes qui bénéficient de l'allocation de salaire unique majorée, ainsi que les femmes isolées qui exercent une activité professionnelle et qui bénéficient de l'allocation de salaire unique majorée. A celles-ci, depuis 1975, s'ajoutent les femmes ou mères de famille d'enfants ou d'adultes handicapés, cela sous certaines conditions, notamment des conditions de ressources.

J'ai indiqué que le Gouvernement considérait comme l'un des éléments importants de la politique familiale, l'amélioration du statut social de la mère de famille, notamment en matière de pension de vieillesse. Un effort considérable a déjà été accompli dans ce sens par la V<sup>e</sup> République, par le développement coordonné de quatre dispositions : le relèvement du minimum vieillesse qui profite, au premier chef, aux mères de famille qui n'ont pu se constituer de pension suffisante ; la prise en charge par les caisses d'allocations familiales, depuis 1972, des cotisations vieillesse des mères de familles bénéficiant du salaire unique majoré, ce qui représente déjà 2 900 millions de francs ; les majorations de deux ans par enfant à charge instituées par la loi du 3 janvier 1975, qui représentent une charge proche d'un milliard de francs ; enfin, l'amélioration du régime des pensions de réversion.

Cet effort de solidarité nationale sera poursuivi et le Gouvernement sera en mesure d'arrêter à l'automne le cadre du développement de cette politique.

Le projet actuel s'en tient donc au *statu quo* en ce domaine et le Gouvernement ne peut accepter des modifications importantes à ce régime sans que les études entreprises aient été menées à leur terme.

Or, l'amendement proposé par le groupe communiste bouleverserait complètement les principes actuels de prise en charge par les caisses d'allocations familiales et entraînerait une charge financière de 2,5 milliards de francs.

Le Gouvernement souhaite donc qu'il soit retiré mais, comme il pense que Mme Lagatu ne le fera pas, il oppose l'article 40.

L'amendement défendu par M. Marie-Anne va moins loin, mais relève un peu de la même philosophie que l'amendement du groupe communiste.

Je viens d'exposer les raisons pour lesquelles ce type d'amendement ne me paraît pas acceptable, à savoir que ce n'est pas le lieu de discuter de ces questions. Je demande donc à ses auteurs de le retirer. S'ils ne l'acceptaient pas, le Gouvernement opposerait l'article 40, car il s'agit d'un amendement qui entraînerait un surcroît de dépense de 4 milliards de francs.

**M. le président.** L'amendement n° 21 est-il maintenu ?

**M. Georges Marie-Anne.** M. Amelin et M. Fortier désiraient entendre les explications de Mme le ministre. Ces explications ayant été fournies, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 21 est donc retiré.

Mme le ministre, vous n'avez pas défendu l'amendement n° 32.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Le projet de loi initial tenait compte de la suppression de l'allocation de salaire unique majorée. Aussi le texte proposé à l'Assemblée nationale était-il, comme je viens de l'indiquer à Mme Lagatu, l'exacte démarcation, l'exacte photographie de ce qui existe actuellement.

Malgré l'avis défavorable du Gouvernement, l'Assemblée nationale a modifié la situation existante en accordant l'assurance vieillesse aux mères de famille assumant la charge d'un enfant ou d'un adulte handicapé, dès lors que leurs ressources ne dépassent pas le plafond d'octroi du complément familial, alors qu'actuellement elles n'en bénéficient que lorsque leurs ressources sont inférieures au plafond d'octroi d'allocation de salaire unique majoré.

La situation ainsi créée par l'amendement voté par l'Assemblée nationale rendra en fait extrêmement difficile la prise en charge des cotisations par les organismes débiteurs des prestations familiales. En effet, ces organismes auront à tenir compte de plafonds différents selon qu'au foyer vit ou non un handicapé.

Comme je l'ai déjà dit, le Gouvernement est très conscient des difficultés entraînées par la présence d'handicapés au foyer, mais il estime que ces questions ne peuvent être réglées à l'occasion de la création du complément familial.

La loi du 30 juin 1975, dont l'application a coûté trois milliards, a permis d'améliorer considérablement l'aide aux handicapés et beaucoup de problèmes ont déjà été réglés grâce à cette loi d'orientation. Mais les problèmes relatifs à l'assurance vieillesse des mères de famille ayant à leur charge un enfant handicapé ne peuvent être traités qu'à l'occasion d'un projet de loi spécial, car il ne serait pas de bonne technique juridique de mélanger des prestations différentes.

Je demande donc au Sénat d'en revenir au texte initial du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 32 ?

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement que vient de soutenir Mme le ministre. Nous avons nous-mêmes, en commission, voté à plusieurs reprises contre un certain nombre de propositions qui prévoyaient de modifier la législation sur la vieillesse, en prétextant qu'elles n'entraient pas tout à fait dans le champ d'application de ce projet de loi sur le complément familial.

Cependant, pour être loyal, à titre personnel et aussi parce que je suis également le rapporteur de la commission, je suis obligé de dire que la proposition de Mme le ministre marque un recul par rapport au texte voté par l'Assemblée nationale. Mais ne voulant pas préjuger l'opinion de la commission, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 de la Constitution, invoqué par le Gouvernement à l'encontre de l'amendement n° 12 ?

**M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances.** La commission des finances a estimé que l'article 40 de la Constitution était applicable, car cet amendement prévoit une augmentation du nombre des bénéficiaires.

**M. le président.** L'amendement n° 12 n'est donc pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 31, M. Labèguerie, au nom de la commission, propose, au début du dernier alinéa de l'article 11, de remplacer le mot : « assurant », par le mot : « assumant ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Que le Gouvernement accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 22, MM. Amelin et Fortier proposent de compléter *in fine* l'article 11 par le nouvel alinéa suivant :

« Un décret déterminera les conditions dans lesquelles seront validées pour la pension de vieillesse les années pendant lesquelles les mères de famille de quatre enfants et plus sont restées au foyer pour élever leurs enfants avant l'application de la présente loi. »

La parole est à M. Marie-Anne, en remplacement de M. Amelin.

**M. Georges Marie-Anne.** Bien que n'ayant pas cotisé elles-mêmes, ces mères de famille, en élevant de nombreux enfants, ont permis à la sécurité sociale de trouver dans leurs enfants des cotisants qui assurent le financement des retraites de vieillesse, non seulement des anciens salariés mais aussi de leurs mères qui ont consacré leur vie à les préparer à devenir des citoyens actifs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** Cet avis a été défavorable en vertu des arguments que je vais exposer. Donner rétroactivement le droit à l'assurance vieillesse à certaines mères imposerait un surcroît de dépenses pour les caisses d'allocations familiales qui devraient sans doute verser des cotisations, à moins, bien entendu, d'une validation gratuite, mais celle-ci aurait aussi des répercussions. Une telle mesure serait coûteuse pour les caisses puisqu'il n'y aurait pas de recettes et qu'elle engendrerait des dépenses.

En tout état de cause, votre commission considère que ce problème de l'assurance vieillesse des mères de famille devrait être revu dans le cadre de l'étude d'ensemble — dont a parlé tout

à l'heure Mme le ministre — des problèmes de l'assurance vieillesse, touchant aussi bien aux pensions de réversion qu'au minimum vieillesse.

L'assurance vieillesse des mères de famille n'est pas une panacée.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission a donné un avis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Il va de soi que, dans les études qu'il poursuit, le Gouvernement tiendra compte à la fois de la situation des femmes en âge d'activité et de celle des mères plus âgées, éventuellement même déjà à la retraite, qui n'auront pas bénéficié des mécanismes de prise en charge institués par la loi de 1972.

J'ai dit — et M. Labèguerie vient de le rappeler — que des études sur les problèmes de l'assurance vieillesse étaient actuellement en cours, mais n'avaient pas de rapport direct avec le texte en discussion.

S'agissant de ces mères de famille qui n'ont pas bénéficié des dispositions de la loi de 1972, un effort considérable est déjà entrepris, tant au niveau du relèvement du minimum vieillesse, qui profite en très large part aux mères de famille n'ayant pas pu se constituer des avantages vieillesse propres, qu'au niveau du régime des bonifications que j'ai déjà évoquées tout à l'heure, bonifications pour enfant à charge, ou de l'amélioration des pensions de réversion, puisque la possibilité de cumul va être élargie.

Sans préjuger les résultats des études actuellement menées, la méthode proposée par l'amendement ne nous semble ni la plus efficace ni la plus justifiée. On voit mal, en effet, comment on pourrait reconstituer fictivement, pour l'ensemble de leur vie, la carrière des mères de famille de quatre enfants.

Il est vraisemblable que le Gouvernement optera pour des méthodes beaucoup plus simples, augmentant de façon équitable les avantages vieillesse de ces mères de famille.

On peut comparer cette situation avec l'augmentation forfaitaire prévue par un texte qui vous était soumis hier pour régulariser la situation des « avant-loi Boulin ».

Je ne crois pas que l'on puisse reprendre tous les dossiers éventuels et réexaminer la situation de chacune des mères intéressées. L'administration serait dans l'impossibilité de mener à bien une telle tâche.

Pour l'ensemble de ces raisons, je demande aux auteurs de l'amendement, ou du moins à M. Marie-Anne qui l'a soutenu, de le retirer. De toute façon, compte tenu de sa complexité et de l'impossibilité de le mettre en œuvre, le Gouvernement y est formellement opposé.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Georges Marie-Anne.** Eu égard aux observations développées par Mme le ministre, j'ai reçu mission de retirer cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 22 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. Les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'ouverture du droit au complément familial mais qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, perçoivent l'allocation de salaire unique, l'allocation de la mère au foyer ou l'allocation pour frais de garde continuent à en bénéficier dans les conditions prévues par la législation antérieure au titre des enfants dont elles ont la charge à ladite date. » — (Adopté.)

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Les personnes qui auraient droit au complément familial mais qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, perçoivent des prestations plus élevées au titre des allocations énumérées à l'article précédent et des majorations de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer conservent le bénéfice de ces prestations au

titre des enfants dont elles ont la charge à ladite date. Elles ne pourront bénéficier du complément familial que lorsque le montant des anciennes prestations perçues deviendra inférieur au montant du complément familial, ce dernier se substituant aux anciennes prestations. »

Par amendement n° 29, MM. Aubry, Viron, Mme Lagatu, M. Gargar et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le début de cet article :

« Les personnes qui auraient droit au complément familial mais qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou à la date à laquelle elles en deviendraient bénéficiaires, perçoivent ou percevaient des prestations plus élevées au titre... »

La parole est à Mme Lagatu.

**Mme Catherine Lagatu.** Monsieur le président, madame le ministre, notre amendement n'est, certes, pas défendable sur le plan juridique, car on ne peut pas maintenir éternellement les dispositions d'une loi précédente. Mais, en le présentant, nous avons voulu appeler l'attention sur le cas de certaines familles, notamment monoparentales, qui, du fait de l'application du complément familial, vont perdre des sommes importantes, parfois jusqu'à 131 francs. Si les familles actuellement bénéficiaires ne sont pas touchées, celles qui vont être prochainement dans la même situation se trouveront, à charges et revenus égaux, désavantagées.

Certes, pour des personnes aisées, une somme de 131 francs ne compte pas, mais, pour celles qui ont des difficultés à « boucler leur budget », elle représente un apport non négligeable. Nous voulions le souligner et, l'ayant fait, nous retirons notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 29 est retiré.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Mme Lagatu ayant retiré son amendement, j'indiquerai seulement que le chiffre de 131 francs ne concerne que des cas tout à fait exceptionnels. Pour des familles monoparentales, notamment, avec l'augmentation de l'allocation d'orphelin de 57,60 francs par enfant, dès qu'il y aura deux enfants, très souvent la perte se trouvera compensée puisque, contrairement à ce qui se fait en matière de complément familial, l'allocation d'orphelin est touchée par enfant. Dès qu'il y a plusieurs enfants, elle est multipliée et l'augmentation l'est d'autant.

Les 131 francs ne seront donc perdus que dans des cas tout à fait exceptionnels et marginaux.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Labèguerie, au nom de la commission, propose, après l'article 13, d'introduire un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« L'allocation dite « complément familial » est attribuée aux ménages et personnes résidant dans les départements d'outre-mer selon des conditions fixées par décret.

« Ce décret devra être publié au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1978. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement a été proposé à la commission par M. Marie-Anne. Avec votre permission, je souhaiterais que notre collègue puisse défendre cet amendement lui-même.

**M. Georges Marie-Anne.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marie-Anne.

**M. Georges Marie-Anne.** Je veux tout d'abord exprimer mes très vifs remerciements à notre commission des affaires sociales qui a bien voulu faire sien notre amendement.

Il serait, en effet, inconcevable que, au moment où le Gouvernement s'attache à apporter une amélioration appréciable à la condition des familles françaises par l'institution d'un complé-

ment familial, les départements français d'outre-mer soient tenus à l'écart de la mesure. Et cela d'autant plus que M. le Président de la République, lors de son récent passage aux Antilles, a annoncé son intention formelle de poursuivre et de parachever la départementalisation de ces vieilles provinces d'outre-mer inscrite dans la loi du 19 mars 1946. Il y a donc plus de trente ans que la départementalisation est sur le chantier.

Bien sûr, et nous le déplorons, il existe encore des particularités, des contingences propres à ces départements excentrés, et il faut en tenir compte.

C'est pourquoi nous avons rédigé notre amendement de telle manière que le Gouvernement ait la possibilité de procéder par décret à toutes les adaptations nécessaires.

Nous avons eu le souci d'adopter une formulation telle qu'elle ne pût apporter aucune entrave ni aucune gêne au Gouvernement pour cette adaptation.

En effet, il ne s'agit pas d'étendre purement et simplement aux départements d'outre-mer le texte tel qu'il a été conçu et élaboré pour le contexte métropolitain. Il s'agit de l'adapter et, en cela, notre démarche s'inscrit dans le droit fil des dispositions de l'article 72 de la Constitution selon lequel les régimes législatifs des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière.

Toutefois, au lieu d'un décret d'adaptation dont l'élaboration relèverait de l'administration, vous donnez votre préférence, madame le ministre, à un projet de loi d'adaptation qui sera soumis à l'approbation du Parlement dès la prochaine session. J'aurais mauvaise grâce à ne pas me rendre à vos raisons et je prends acte, madame le ministre, de votre engagement.

Il doit cependant demeurer entendu que la mesure prendra effet, pour les départements d'outre-mer, à la même date que pour la France métropolitaine, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier 1978.

J'espère que cette loi d'adaptation permettra de rattraper une bonne part du retard que nous avons pris dans le processus d'intégration des familles des départements d'outre-mer au sein de la grande communauté des familles françaises.

Chaque fois que la patrie a été en danger, les fils des départements d'outre-mer ont répondu « présent ». Ils ont droit en retour, me semble-t-il, à une égale sollicitude lorsqu'il s'agit de mesures sociales prises dans l'intérêt des familles.

En conséquence, je donne mon accord pour que la commission retire l'amendement que j'avais déposé.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Je profite de l'occasion qui m'est donnée ainsi pour maintenir et répéter l'engagement que j'ai pris hier en cette enceinte, comme je l'avais fait devant l'Assemblée nationale : un projet de loi sera déposé à la prochaine session, relatif aux départements d'outre-mer.

Je regrette que ce projet n'ait pu être examiné le même jour que celui concernant la métropole. Ce retard est dû simplement à des raisons techniques. La législation touchant aux départements d'outre-mer impose des procédures particulières ; plusieurs départements ministériels doivent y être associés, notamment celui des départements et territoires d'outre-mer, alors que, pour le projet de loi instituant le complément familial qui vous est soumis aujourd'hui, nous avons évidemment, d'une certaine façon, les coudées plus franches.

Je souhaite vivement — je m'en suis entretenue ces jours derniers avec mon collègue le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer — que la concertation en cours puisse aboutir très vite pour permettre aux conseils généraux, qui doivent être préalablement saisis, de se prononcer très rapidement.

Je signale à ce propos que, avant de mettre au point les décrets d'application en matière de revenu minimum garanti, nous attendons l'avis des conseils généraux.

Pour ce qui concerne le projet de loi annoncé, nous avons déjà bâti un schéma qui tend à aller plutôt vers le dépassement de la parité globale. Cela montre à quel point nous sommes soucieux de ne pas désavantager les départements d'outre-mer. Je souhaite que nous puissions aboutir très rapidement. En tout cas, ce texte sera discuté à la prochaine session.

Enfin, je vous confirme mon propos d'hier relatif à l'augmentation des allocations familiales : les départements d'outre-mer en bénéficieront dans les mêmes conditions que les départements métropolitains.

**M. Georges Marie-Anne.** Je vous remercie, madame le ministre.

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** La commission a été sensibilisée par M. Marie-Anne aux problèmes qui touchent à l'outre-mer, au point que sa proposition d'amendement était devenue celle de la commission.

Je me joins, en tant que rapporteur, à M. Marie-Anne pour remercier Mme le ministre de la bienveillance qu'elle manifeste à l'égard de l'outre-mer.

Bien entendu, après que M. Marie-Anne l'eut fait en son nom, je retire l'amendement, au nom de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 6 est retiré.

**Article 14.**

**M. le président.** « Art. 14. — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978. » — (Adopté.)

**Article additionnel.**

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Labèguerie, au nom de la commission, propose d'introduire, à la fin du projet de loi, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement engagera une étude en vue de définir les bases d'une politique globale en faveur des familles, tendant à compenser les charges familiales. Cette étude portera sur les prestations en espèces, les mesures fiscales, les équipements et les services mis à la disposition des familles. Elle tiendra compte, notamment, d'une éventuelle suppression des critères de ressources pour l'attribution des prestations familiales, et plus particulièrement du complément familial, dans le cadre d'une réforme de la fiscalité sur le revenu.

« Cette étude fera l'objet d'un rapport présenté au Parlement avant le 31 décembre 1978. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 16 rectifié, présenté par M. Dubanchet, Mlle Scellier, MM. Boileau, Caron, Vallon, Blanc, Cluzel, Tinant, Bohl et Schumann a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 7, de remplacer *in fine* les mots : « réforme de la fiscalité sur le revenu, » par les mots : « réforme globale de la fiscalité ».

Le second, n° 17, présenté par M. Dubanchet, Mlle Scellier, MM. Boileau, Caron, Vallon, Blanc, Cluzel, Tinant, Bohl et Schumann a pour but, dans le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 7, de remplacer la date : « 31 décembre 1978 », par la date : « 31 décembre 1977 ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 7.

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même. D'ailleurs, nous en avons longuement débattu avec Mme le ministre, qui nous a fait part de ses intentions. Puisque le Gouvernement semble favorable à cet amendement, je ne prolonge pas mon propos.

**M. le président.** La parole est à M. Dubanchet pour défendre les sous-amendements n° 16 rectifié et 17.

**M. François Dubanchet.** Monsieur le président, le sous-amendement n° 16 rectifié propose une modification du texte que notre rapporteur vient de nous présenter.

En effet, pour obtenir une situation parfaitement claire entre prestations familiales et fiscalité, c'est bien à une étude de la réforme globale de la fiscalité qu'il faut se livrer.

Le sous-amendement n° 17 propose que soit avancée la date de dépôt du rapport devant le Parlement. Etant donné la qualité des études qui ont été menées et la concertation qui est intervenue entre les services de Mme le ministre de la santé et les associations familiales, cela semble possible.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 16 rectifié et n° 17 ?

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** La commission est tout à fait favorable à la modification proposée par le sous-amendement n° 16 rectifié.

D'ailleurs, Mme le ministre a eu tout à l'heure l'occasion de préciser ses intentions quant à la réforme globale de la fiscalité.

**M. le président.** Elle les précisera elle-même.

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** La commission a émis également un avis favorable sur le sous-amendement n° 17.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 et les sous-amendements n° 16 rectifié et 17 ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Comme je l'ai indiqué dans mon discours liminaire, le Gouvernement accepte cet amendement. C'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, il ne me paraissait pas souhaitable d'apporter d'ores et déjà les modifications suggérées par certains sénateurs.

Le Gouvernement entreprendra, en étroite liaison avec les partenaires sociaux, l'U. N. A. F., la caisse nationale d'allocations familiales, l'étude globale du statut financier et fiscal de la famille.

Mais la complexité de celle-ci me semble exclure la possibilité que le Gouvernement dépose un rapport devant le Parlement avant le 31 décembre 1977. Si donc le Gouvernement accepte le sous-amendement de M. Dubanchet qui élargit l'amendement de la commission, il ne peut que s'opposer à celui qui tend à modifier la date de dépôt.

Nous sommes déjà à la fin du mois de juin, il me paraît tout à fait irréaliste de penser que les études pourront être menées et le rapport rédigé avant la fin de l'année.

Compte tenu des habitudes françaises, on ne fera rien avant le mois d'octobre. Je demande donc au Sénat de s'en tenir à la date proposée par sa commission.

**M. François Dubanchet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dubanchet.

**M. François Dubanchet.** Compte tenu des explications de Mme le ministre, je retire mon sous-amendement n° 17.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 17 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 16 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, il est inséré un article additionnel dans le projet de loi.

**Vote sur l'ensemble.**

**M. le président.** La parole est à M. Parenty pour explication de vote.

**M. Robert Parenty.** Comme vous l'avez fort bien rappelé, madame le ministre, la France vient en tête de tous les pays du monde en ce qui concerne l'aide à la famille. Mais notre système restait, jusqu'à la présentation de ce projet de loi, d'une extraordinaire complexité.

Le texte que nous allons adopter, après un intéressant débat et sur l'excellent rapport de notre collègue M. Labèguerie, présente l'immense avantage de simplifier quelque peu le régime des prestations familiales puisque six d'entre elles sont supprimées et remplacées par le complément familial, lequel, dans un grand nombre de cas, constituera une allocation plus importante que toutes les précédentes réunies.

Pour nous centristes, l'institution familiale, véhicule des valeurs essentielles, constitue l'un des fondements de notre société, lequel, et nous ne pouvons que nous en réjouir, résiste le mieux à tous les bouleversements. La famille demeure aujourd'hui la cellule de base de notre société. C'est la raison pour laquelle il convient de sauvegarder ses fonctions essentielles

et, dans ce but, une véritable politique familiale devrait mettre fin à la notion d'assistance et remplacer celle-ci par la notion de compensation des charges, qui en était initialement le fondement.

Elle doit aussi permettre, et c'est sans doute l'un des points les plus importants, le libre choix des femmes entre une vie professionnelle et l'éducation de leurs enfants.

Le complément familial, tel qu'il sera adopté tout à l'heure — et le groupe de l'union centriste, à la quasi-unanimité, lui apportera un vote positif — ne contribuera malheureusement pas, selon nous, au nécessaire libre choix des femmes, et ce, malgré l'adoption, qui détermine notre vote, de certains amendements présentés par certains membres de notre groupe et, en particulier, de ceux, si importants, présentés par notre ami Jean Cluzel, et malgré de très intéressantes précisions que Mme le ministre a bien voulu nous fournir sur l'extension de la retraite à l'ensemble des mères et sur la majoration des allocations familiales au 1<sup>er</sup> janvier prochain qui doit rétablir la justice en faveur des familles de quatre enfants et plus.

Une politique globale de la famille doit permettre à la femme qui veut exercer une activité professionnelle de ne plus rencontrer aucun obstacle psychologique, social et matériel ; elle devrait également permettre de promouvoir un véritable statut de la mère par la reconnaissance des services éducatifs qu'elle rend à notre société, et ce afin que chaque femme, chaque jour, ait davantage conscience de soi, respect de soi et aptitude au dépassement de soi. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à Mme Lagatu.

**Mme Catherine Lagatu.** Madame le ministre, nous avons le sentiment qu'en janvier prochain les familles de travailleurs les plus démunies percevront très exactement ce qu'elles auraient perçu si rien n'avait été modifié. Pour certaines familles monoparentales, la situation s'aggravera même parfois.

Vous avez changé l'étiquette des prestations, mais la réalité demeure.

Dans quelques mois, que restera-t-il de la loi votée lorsque les prix auront encore grimpé ? Un discours, certes plein de promesses, mais rien de plus ! Cette loi n'est pas celle que les difficultés accumulées appellent.

Une politique familiale limitée à un aménagement des prestations est, en vérité, assez dérisoire pour l'époque que nous vivons. Encore, si les prestations compensaient valablement la charge que la naissance d'un enfant constitue pour une famille, bien des situations seraient singulièrement améliorées. Mais tel n'est pas le cas !

Le montant du complément familial est trop bas. Le plafond de ressources prévu l'est tout autant, de sorte que vous n'apportez pas assez aux familles les plus défavorisées tandis que vous écarterez des milliers de familles dont la situation mérite amplement d'être prise en considération.

En outre, peut-on parler de politique familiale quand le chômage a encore augmenté de 5 p. 100 en mai ? Il n'est pas de pire ennemi pour une famille que le chômage. Chaque membre en est atteint matériellement et moralement. Certaines familles ne s'en remettent jamais.

Peut-on parler de politique familiale quand les prix sont en folie tandis que les salaires sont bloqués, quand la santé pèse d'un poids parfois insupportable sur le budget familial, quand la simple garde d'un enfant constitue un problème et un placement à caractère éducatif, une impossibilité, quand la crise du logement demeure, quand la sélection à l'école, au lycée, à l'université se fait contre les plus défavorisés, socialement donc financièrement parlant, quand les vacances et les loisirs constituent un luxe, quand la misère morale et les maladies nerveuses s'installent chaque année dans des foyers de plus en plus nombreux ?

Madame le ministre, votre texte laisse tous ces problèmes en l'état. Son objet n'était, certes pas, de les résoudre. Mais ils sont pour les familles de dures réalités.

Nous devons donc constater que les familles ne sont pas réellement l'objet de l'attention du Gouvernement.

L'enfant est sacrifié alors qu'il représente demain. L'enfant est nourri à la télévision, chaque soir, de westerns ; mais cela ne suffit pas car on n'entre pas dans la vie avec une bouteille de whisky dans une main et un colt dans l'autre !

En revanche, le Gouvernement est hautement attentif aux appels des grosses sociétés financières et industrielles et, dès lors, Thomson et Dassault — entre autres ! — sont privilégiées.

Pour toutes ces raisons, nous nous abstenons lors du vote de votre texte. Mais, sachant que l'on n'a rien sans lutte, nous lutterons et appellerons à l'action pour une politique familiale globale digne de ce nom.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann.

**M. Maurice Schumann.** Mes chers collègues, contrairement à Mme Lagatu, il m'est très difficile de considérer qu'un texte de loi qui apporte 3 700 millions de francs aux familles françaises est sans intérêt et sans effets pratiques.

D'ailleurs, si les groupes de l'opposition étaient vraiment convaincus de son inutilité, ils ne se réfugierient pas dans l'abstention : ils émettraient un vote hostile.

Pour ce qui nous concerne, je vous ai, ce matin, très clairement exposé nos hésitations ; il nous eût été, en conscience, très difficile de ratifier une doctrine qui nous apparaissait comme pénalisant, peut-être involontairement, la mère au foyer.

A ce propos, madame le ministre, je voudrais souligner que je ne vous ai, à aucun moment, demandé d'avantager la femme qui ne travaille pas. Je me permets de citer de nouveau, comme je l'ai fait ce matin en conclusion de mon discours, ce texte d'une jeune mère de famille de huit enfants : « Le soutien des mères ne doit pas être catégoriel. La société a besoin de ces femmes silencieuses et efficaces qui restent tout à tous, comme elle vit du travail productif des autres. Bien souvent, c'est la même femme qui passera successivement d'une situation à l'autre. Ne méprisons pas l'une pour porter l'autre aux nues. » C'est donc bien de la thèse de l'égalité et de la parité que je craignais que vous ne vous fussiez éloignée.

Vous pouviez me faire trois réponses. Vous pouviez me répondre purement et simplement non. Vous pouviez me dire oui, en supprimant le double plafond. J'ai été assez longtemps investi de responsabilités gouvernementales pour comprendre la situation d'un membre du Gouvernement qui est, comme l'on dit, prisonnier d'une enveloppe. Au demeurant, vous êtes déjà passée de 2 600 millions de francs à 3 700 millions de francs. Sans doute, vous était-il difficile, voire impossible de faire plus.

Vous avez choisi une troisième solution qui a consisté à faire un pas vers nous, et j'ose le dire, un pas vers le Sénat. Vous avez compris que l'écart était appelé à s'aggraver et qu'il était en lui-même très difficilement justifiable entre la famille dont la mère demeure au foyer et la famille dans laquelle entrent deux salaires.

C'est ainsi que, ce matin, j'ai cité des chiffres qui maintenant ne sont plus exacts. J'ai fait état d'une différence de mille francs que j'ai qualifiée de difficilement tolérable, voire scandaleuse. Aujourd'hui, l'écart est encore plus grand grâce précisément à l'accroissement de la masse globale, affectée au financement du projet de loi, que vous avez obtenu.

La vigilance de la commission des affaires sociales que je remercie à nouveau, car je n'ai été en l'occurrence qu'un modeste auxiliaire du docteur Labéguerie, vous a permis de reconsidérer le problème. Vous nous avez promis, si je vous ai bien comprise, d'une part, de fixer l'écart à un chiffre qui ne sera pas dépassé et, d'autre part, ce qui est capital, d'affecter les sommes ainsi dégagées à la revalorisation, dans toute la mesure du possible, dans la limite, bien entendu, des sommes dégagées elles-mêmes, à l'accroissement du complément familial dont bénéficieront les familles dans lesquelles n'entre qu'un salaire.

En considération de ce geste, et je crois devoir rendre hommage à la fois à votre sens politique et à votre cœur, notre groupe unanime vous apportera ses voix.

Mais avant de conclure, je voudrais vous demander de réfléchir — je sais que vous ne pouvez pas me répondre maintenant — à la philosophie qui a été éloquentement développée à la tribune par mes amis MM. Henriot et Guillard. Ils sont allés plus loin que moi ; ils ont dépassé, c'est vrai, le cadre de ce débat : ils vous ont demandé de réfléchir à l'opportunité d'une législation qui favoriserait la mère de famille qui demeure à son foyer.

Vous avez répondu que cette doctrine avait quelque chose de suranné. Je ne partage pas, je le dis très franchement, votre sentiment et je comprends l'émotion de certains collègues, parce que la crise de la natalité française n'est pas un phénomène du siècle dernier ou de l'entre-deux guerres, mais un phénomène d'aujourd'hui, parce que la crise de l'emploi, qui doit inciter à favoriser le maintien de la mère au foyer, est également un phénomène actuel et non pas dépassé.

J'ajoute qu'à ces arguments empruntés à la doctrine de l'anachronisme vous avez rétorqué un argument fondamental. Oui, nous sommes nombreux à penser que si la liberté du choix était vraiment totale, beaucoup de mères de famille choisiraient de se consacrer à l'éducation de leurs enfants, ce qui ne doit en rien, je m'empresse de le dire, altérer le droit des femmes, qui désirent exercer une profession, à user, elles aussi, de leur libre choix.

Le malaise relatif qui pèse sur ce débat provient de ce que nous avons le sentiment que les pouvoirs publics, au cours de ces dernières années, se sont éloignés d'abord de la doctrine dite de la mère au foyer qu'il importait de privilégier — c'est ce qu'on disait très souvent à une époque que j'ai bien connue, notamment sous une république antérieure — pour passer à une autre doctrine qui était celle de l'égalité — doctrine qui se défend parfaitement — puis pour en adopter une autre, qui semble s'insinuer progressivement dans les discours officiels, selon laquelle, la mère de famille demeurant au foyer serait, en définitive, placée en état d'infériorité et considérée, en quelque sorte, comme pénalisée.

En conclusion, madame le ministre, je vous demande de corriger cette impression, lorsque vous nous présenterez le statut global de la mère de famille. Nous souhaitons que ce soit vous qui le soumettiez à notre approbation, comme vous allez soumettre dans un moment à notre approbation le texte de loi que, je vous le répète, mon groupe unanime votera.

Vous êtes digne d'apporter à une tâche aussi noble le sens politique et le cœur qui ne vous font pas défaut. (*Applaudissements à droite et au centre*)

**Mme Catherine Lagafu.** Et pourtant, elle travaille.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Je répondrai brièvement à M. le ministre Schumann, car je ne voudrais pas qu'il y ait une incompréhension au sujet de ce que j'ai dit tout à l'heure.

Je ne crois pas avoir dit que vous aviez déclaré que vous vouliez privilégier la mère de famille qui n'a pas d'activité à l'extérieur. Je crois avoir fait la différence entre les positions très nettes qui ont été exprimées, la vôtre, monsieur le sénateur, puis celle de M. Henriot, enfin celle de M. Guillard. Bien au contraire, j'ai souligné le fait que j'avais cru sentir, dans vos propos, le souci d'une véritable égalité entre les deux sortes de mères, afin que ces deux catégories de mères — si l'on peut opposer deux catégories de mères — fassent l'objet d'une considération égale du législateur.

C'est dans cette perspective, d'ailleurs, que j'avais suggéré, pour l'avenir, que l'on prévienne un plafond, mais que l'on ne supprime pas la distinction instituée à cette occasion pour tenir compte de ce que l'on peut considérer comme des frais professionnels supplémentaires inévitables, une catégorie de mères n'étant pas privilégiée par rapport à l'autre et toutes les deux se retrouvant dans une situation équivalente.

C'est ainsi que j'avais interprété votre pensée et c'est dans ce sens que j'ai fait cette proposition qui me paraît convenir à ce souci d'une égalité complète entre la situation des mères qui ont une activité à l'extérieur et celle des mères qui demeurent au foyer.

Je ne veux pas analyser maintenant les conséquences de la démographie. Il n'y a pas lieu d'ouvrir ce débat maintenant. Je voudrais simplement exprimer l'idée que, sur le plan de la famille, la notion de couple me paraît très importante. C'est dans cette perspective d'un revenu global de la famille qu'il me semble équitable, non de privilégier l'une ou l'autre catégorie, mais de considérer qu'en définitive une famille vit avec un revenu, que, dans certains cas, pour que le revenu atteigne un certain plafond, deux revenus sont nécessaires parce que celui du mari est très faible alors que, dans d'autres cas, le revenu du mari est suffisant pour parvenir au même plafond. Bien sûr, on pourrait souhaiter que la collectivité, chaque fois que la mère veut rester à la maison, lui fournisse des ressources qui se substituent à ce revenu. Mais ce n'est ni le moment ni le lieu d'en discuter. En tout cas, quand on cherche à chiffrer le coût de cette mesure, on arrive à des chiffres qui avoisinent 30 à 35 milliards de francs pour l'ensemble des femmes qui ont de jeunes enfants. C'est une somme très considérable à laquelle il faudrait ajouter le manque à gagner sur les pres-

tations sociales prélevées sur les revenus des femmes qui travaillent. C'est donc une somme énorme qu'il faudrait affecter à ce salaire maternel.

Je l'ai dit et je le répète, je souhaite que ce complément familial soit augmenté et qu'il permette une plus grande liberté de choix, à l'avenir, aux femmes qui s'arrêteraient de travailler en sachant qu'elles bénéficieraient de ce complément familial. En l'état, un Smic ou un salaire véritable me paraît tout à fait impossible financièrement. Il faut chercher dans la perspective d'une augmentation du complément familial le moyen pour les femmes de compenser le revenu qu'elles n'auraient pas.

**M. le président.** La parole est à M. Mathy pour explication de vote.

**M. Marcel Mathy.** Monsieur le président, mon propos sera très bref. Nous avons suivi avec toute l'attention nécessaire la discussion de ce projet de loi dont l'importance ne nous échappe pas. Mais au vu de l'intransigeance du Gouvernement, plus particulièrement en ce qui concerne le plafond de ressources, et du fait que ce texte tel qu'il nous est proposé ne nous donne pas entièrement satisfaction, le groupe socialiste s'abstiendra.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, il n'est plus l'heure de reprendre un débat sur un point qui a été très largement développé, et avec beaucoup d'éloquence, par de nombreux collègues.

Je retiendrai simplement que, au moment où le Gouvernement fait un effort considérable qui ne pourra sans doute pas être renouvelé, il n'accroît pas, par le texte qui nous est proposé, la liberté pour la femme de choisir entre la possibilité de rester au foyer...

**M. Jacques Henriot.** Très bien !

**M. Jacques Descours Desacres.** ... ou celle d'être obligée d'avoir une occupation à l'extérieur.

**M. Jacques Henriot.** Très bien ! Parfait !

**M. Jacques Descours Desacres.** Je l'ai dit à diverses reprises, déjà lors de la préparation du VII<sup>e</sup> Plan, et telle est la raison pour laquelle je voterai contre ce texte. (*Marques d'étonnement.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

## RETABLISSEMENT DU MERITE SOCIAL

### Irrecevabilité d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Pierre Sallenave fait au nom de la commission des affaires sociales : 1<sup>o</sup> sur la proposition de loi de MM. René Jager, Jean-Pierre Blanc, Jean Cluzel, Roger Boileau, Mlle Gabrielle Scellier, MM. Jean-Marie Bouloux, Jean Cauchon, Louis Jung, Alfred Kieffer, Jacques Maury, Marcel Nuninger, Roger Poudonson, René Tinant et Pierre Vallon tendant à rétablir le mérite social ; 2<sup>o</sup> sur la proposition de loi de MM. Marcel Souquet, Marcel Champeix, Pierre Giraud, André Méric et des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, tendant à rétablir le mérite social.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, des parlementaires qui prennent le temps et le soin de rédiger des propositions de loi, notre commission des affaires sociales qui, dans son programme très chargé, fait une place à leur examen, la conférence des présidents du Sénat qui inscrit ces textes à l'ordre du jour de nos travaux, un ministre au banc du Gouvernement, de telles manifestations d'intérêt pour, en définitive, orner des boutonnières à l'heure où l'inflation nous assiege et où le chômage sévit, la Haute assemblée n'avait-elle donc pas à traiter de textes plus urgents et moins futiles ?

Voilà ce que penseront, peut-être, des esprits que je ne qualifierai pas seulement de chagrins, mais aussi de superficiels.

Ah, certes, il est facile de caricaturer. Quelle mine inépuisable ces Français, mangeurs de pain, ignorants de la géographie, avides surtout d'être décorés, ces chasseurs de rubans qui tirent les sonnettes de personnalités influentes, ces citoyens autosatisfaits à l'intention desquels Alphonse Allais avait imaginé un ordre du mérite personnel que chacun s'attribuerait selon le mérite qu'il s'accorde, enfin ces hommes politiques tout prêts à entrer dans le jeu de leurs mandants pour les aider à consommer leur péché mignon de vanité.

Mais prenons garde ! Le même sujet pourrait fort bien inspirer un brocard tout différent et d'autant plus cruel que le ridicule, souvent risible, y céderait la place à une dureté sinistre. Quoi ! Pendant que des hommes de bonne volonté se dévouent à leurs semblables en prolongeant l'œuvre de la collectivité et en comblant ses lacunes, pendant que des responsables et des militants essaient de réparer autour d'eux par l'action sociale les effets d'une crise éprouvante pour un grand nombre de leurs compatriotes, l'Etat, divinité lointaine, monstre froid auquel il en coûte de dire merci, reprendrait à son compte la phrase qui triomphait dans l'obscurantisme des casernes de jadis : « Je ne veux pas le savoir ! »

Evitons donc de situer l'objet de notre débat de ce jour selon l'une de ces peintures excessives. Notre devoir est de proscrire une inadmissible ingratitude, sans flatter indûment l'orgueil sommeillant au fond de la nature humaine et qui est si prompt à s'éveiller. Telle est bien l'intention de MM. Jager et Souquet et de leurs amis. Témoins du zèle et du désintéressement des animateurs du mouvement social, ils affirment hautement que les pouvoirs publics doivent s'acquitter envers eux d'une dette de reconnaissance. Nullement démagogues, ils proposent de rétablir pour ce faire une distinction qui a déjà existé, mais leur démarche se limite strictement à cela et l'on ne peut les suspecter d'avoir formulé dans d'autres domaines d'activités des propositions analogues.

Dans mon rapport écrit, j'ai cru utile d'introduire le problème dont nous sommes saisis par un rappel historique de ce que furent dans le passé les honneurs, les titres, puis les décorations militaires et civiles. Je n'ai pas l'intention de reprendre ici le détail de ces créations successives qui nous avaient dotés, il y a une vingtaine d'années, d'une panoplie abondante et diversifiée de récompenses. C'est ce dispositif qui a été profondément modifié par le décret du 3 décembre 1963 instituant l'Ordre national du mérite.

Il a fallu que, neuf ans plus tard, un membre éminent du conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur se soumette à une « radioscopie » radiodiffusée pour que nous apprenions la genèse de cette importante réforme. Profitant de la présence tout à fait exceptionnelle du Président de la République à une réunion de ce conseil, cette personnalité, sur l'invitation du grand chancelier qui se plaignait de la dépréciation de la Légion d'honneur, proposa d'en relever le prestige en créant un second ordre national, mais à la condition de supprimer simultanément toutes les décorations spécialisées rattachées aux divers départements ministériels. Cette suggestion fut retenue et, lorsque parut le décret, il contenait, en son article 38, l'énumération des seize distinctions qui cesseraient d'être attribuées et en tête desquelles figurait le mérite social.

Les palmes académiques, le mérite agricole et le mérite maritime, ce dernier presque contemporain du mérite social, furent maintenus en raison de leur ancienneté et il fut curieusement invoqué en faveur de l'ordre des arts et des lettres, lui aussi épargné, « le prestige particulier » que lui conférait la qualité des personnes déjà nommées ou promues.

De toutes les décorations supprimées, le mérite social était certainement celle qui avait acquis la plus grande notoriété. Ne s'adressait-elle pas aux catégories les plus diverses de Français, du président au militant, déployant des activités dans des institutions, dans des associations, dans l'administration ? Conçu comme une distinction honorifique et non comme un ordre, ainsi qu'on le dit souvent à tort, le mérite social était né du décret du 25 octobre 1936, en un moment où l'on assistait à la fois à la mise en place, à travers la mutualité et les assurances, d'une organisation sociale et à une montée irrésistible des aspirations du monde du travail.

La nouvelle distinction justifia immédiatement le rôle que lui avaient assigné ses créateurs et, pendant un quart de siècle, elle ne cessa de s'affirmer comme le moyen privilégié des pouvoirs publics pour récompenser et encourager les personnes de toutes conditions et de tous rangs qui composent le monde bigarré des serviteurs de la cause sociale. C'est dire que sa suppression créa brutalement un vide que rien, depuis lors, n'a

pu combler. Chaque fois qu'une démarche fut tentée en vue de son rétablissement, il fut invariablement répondu que l'Ordre national du mérite était en mesure de le remplacer.

Or, je vous renvoie aux deux tableaux qui ont été joints en annexe à mon rapport. Vous constaterez qu'en 1962, sans atteindre la totalité du contingent annuel de ce grade, qui s'élève à 8 000 croix, il avait été fait 5 606 chevaliers du Mérite social, tandis qu'au titre du ministère du travail le nombre des chevaliers de l'Ordre national du mérite, après être passé par un maximum de 147 en 1968, n'était que de 82 en 1976. La conclusion est évidente : l'Ordre national du mérite est destiné, en fait, à une élite, susceptible de réunir des titres relativement importants et il ne peut, en raison de cette exigence et de la faiblesse de ses contingents, remplir l'office de l'ancien Mérite social.

Cette constatation est à la base de l'argumentation de MM. Jager et Souquet, à laquelle notre commission des affaires sociales a unanimement souscrit. Il s'ensuit que des sommes considérables de dévouement et de désintéressement se dépensent quotidiennement à travers le pays sans que les pouvoirs publics soient en mesure de manifester un geste de gratitude. N'oublions pas que le mérite social avait remplacé en 1936 trois médailles qui, elles aussi, font défaut actuellement au Gouvernement, lequel n'a pas usé de la faculté que lui donnait l'article 39 du décret de 1963 pour créer de nouvelles médailles qui prendraient la place de certaines distinctions supprimées.

L'économie des deux propositions de loi est donc d'une extrême simplicité. Quelles objections pourrait-on y opposer ? Le rôle de remplacement de l'Ordre national du mérite ? J'y ai déjà répondu en citant des chiffres plus éloquents que tous les commentaires. Le coût de cette mesure, si nous l'adoptons ? Je rappelle qu'en France les titulaires des décorations font leur affaire de l'achat de leur insigne. Il ne resterait donc que les frais d'impression des diplômes, d'autant plus négligeables que notre République n'a jamais lésiné sur la diffusion du papier imprimé. (*Sourires.*) La dépense serait pratiquement nulle et je ne résiste pas au plaisir d'indiquer qu'il en est ainsi depuis le temps où Montaigne écrivait : « C'est à la vérité une bonne et profitable coutume de trouver moyen de reconnaître la valeur des hommes rares et excellents et de les contenter et satisfaire par des paiements qui ne chargent aucunement le public et qui ne coûtent rien au prince. »

Lors de l'examen des articles, je ferai connaître de manière plus détaillée les observations de la commission et, en conclusion à cette intervention à la tribune, je dirai simplement ceci :

Nous sommes, madame le ministre, entre gens de bonne foi, attentifs à la vie de notre société d'aujourd'hui dont nous portons, chacun à notre place, la responsabilité.

Parlementaires, proches des préoccupations de nos concitoyens, nous sommes conscients de l'immense effort social qui reste à accomplir et nous savons que, pour y faire face, l'apport précieux du bénévolat individuel et de la vie associative nous sera indispensable. Il convient donc de stimuler et d'encourager, de témoigner intérêt et reconnaissance, mieux encore d'offrir des exemples. En 1963, seize distinctions ont disparu. Quatorze ans plus tard, nous vous proposons d'en rétablir une seule parce que l'épreuve du temps le justifie. Veuillez voir en cette démarche réfléchie le gage de notre sincérité.

A vous, madame le ministre, nous faisons le crédit de ce que, au cours de vos multiples contacts avec tous les milieux attachés à la cause sociale, vous avez, vous aussi, fait la découverte de ces hommes et de ces femmes valeureux et désintéressés et les avez appréciés. Plus d'une fois vous avez certainement regretté de ne pouvoir marquer par un signe durable que vous les comprenez et les estimez. Ah ! Que n'étiez-vous aussi riche de moyens que le ministre de l'Agriculture, qui dispose, lui aussi, de contingents de la Légion d'honneur et de l'Ordre national du mérite, mais n'a pas été privé de cette distinction voulue par Jules Méline, qui lui permet de récompenser jusqu'aux échelons départemental et cantonal tant de modestes militants de la cause agricole.

Aujourd'hui, il nous est donné de mettre fin à cette situation. Rétablissons le mérite social et conférons-lui un éclat nouveau à la mesure des impératifs sociaux de notre époque.

C'est ce que vous demandez, madame le ministre, les auteurs des deux propositions de loi et, par ma voix, les membres unanimes de la commission des affaires sociales. Ils le font avec d'autant plus d'insistance que, selon un usage bien établi de sage morale, ils ne sont pas eux-mêmes décorables. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, une des deux propositions de loi en discussion émanant de mes collègues du groupe de l'union centriste, j'ai le devoir de venir soutenir l'excellent rapport de notre ami M. Sallenave en faveur du rétablissement du mérite social, qui, durant près de trente années, avait fait ses preuves pour récompenser tous ceux qui, à des titres divers, vont vers les autres.

Je voudrais rappeler que les contingents de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite sont, aujourd'hui, difficilement accessibles. Le nombre de ces décorations a, d'ailleurs, été sensiblement diminué à juste titre pour éviter toute inflation. Il n'en demeure pas moins — madame le ministre, vous le savez mieux que quiconque — qu'il existe de nombreux services méritoires à récompenser dans les bureaux d'aide sociale, dans les conseils d'administration de la sécurité sociale, dans les mutuelles, surtout au chevet de l'enfance inadaptée, des personnes du troisième âge, dans les conseils de prud'hommes, parmi les secouristes, les donneurs de sang. A n'en pas douter, cette distinction viendrait à point pour récompenser tous ceux qui se dévouent si généreusement.

On a, d'ailleurs, maintenu le mérite agricole, le mérite maritime, les palmes académiques. On a même créé une sorte de mérite culturel avec l'ordre des arts et lettres. Les animateurs d'œuvres sociales seraient-ils moins intéressants que les marins, les paysans, les enseignants ou les artistes, toutes catégories qui, au surplus, travaillent pour elles-mêmes d'abord, alors que les hommes et femmes qui se dévouent dans les œuvres sociales ne travaillent que pour les autres ?

Dès lors, il ne serait pas opportun, me semble-t-il, que, par un artifice de procédure, tel l'article 41 par exemple, un terme prématuré soit mis à ce débat. Je pense que vous voudrez bien, madame le ministre, puisque la création et la disparition de cet ordre sont intervenues par décret, prendre tout de même quelques engagements pour l'avenir.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Simone Veil,** ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne saurais dissimuler la sympathie que m'inspire le souci exprimé par M. Sallenave et par M. Palmero de voir récompensés les très nombreux animateurs de la vie associative française, femmes et hommes dont le dévouement, le désintéressement et le sens de l'entraide sociale doivent être salués. M. Sallenave l'a fait avec une particulière chaleur et je ne puis que m'associer à l'hommage qu'il a ainsi rendu à des dizaines de milliers de Françaises et de Français de tous âges et de toutes conditions pour leur contribution généreuse et bénévole au progrès de notre société. Depuis trois ans que j'ai l'honneur d'exercer mes fonctions ministérielles et avant même cette période, j'ai eu l'occasion de rencontrer nombre de ces femmes et de ces hommes et je sais tout le prix humain, tout le prix social de leur action.

C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, j'ai étudié avec soin les propositions de loi déposées par vos collègues sur le bureau de la Haute Assemblée et je vous ai écouté avec la plus grande attention.

Pour répondre aux arguments que vous avez avancés et dont je vous ai dit le prix que j'y attachais, il me paraît nécessaire de rappeler, en premier lieu, les raisons profondes qui ont guidé les auteurs du décret du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite et suppression de seize distinctions honorifiques, dont le Mérite social.

Le rapport au Président de la République précisait :

« La création d'un second ordre national s'inscrit dans un plan d'ensemble de revalorisation des décorations.

« L'objet du présent décret est de parachever l'œuvre entreprise par l'institution d'un second ordre national... L'esprit de la réforme des récompenses nationales serait toutefois faussé si cette réforme n'aboutissait qu'à créer un ordre supplémentaire. La revalorisation de la notion de décoration, en tant que marque d'honneur décernée par l'Etat, impose une limitation non seulement des effectifs des attributaires des divers ordres, mais encore du nombre des décorations elles-mêmes.

« Le but second de la création de l'ordre national du Mérite est d'assurer une simplification et une harmonisation du système des distinctions honorifiques en substituant à ces ordres trop nombreux un second ordre national, unique dans son principe, mais diversifié dans ses attributions, afin que les mérites distingués antérieurement par les ordres secondaires ne restent point sans récompense. »

Il m'a paru nécessaire de faire une citation aussi longue parce que ce texte expose avec une grande clarté les principes de la réforme de 1963 : revaloriser la notion de décoration en diminuant le nombre des attributions et en réduisant celui des distinctions honorifiques secondaires, simplifier et harmoniser un système qui avait vu les ordres spécialisés passer de cinq à vingt depuis 1930. Une telle prolifération ne pouvait qu'enlever à chacune de ces décorations une partie de la notion de valeur distinctive qui est leur caractéristique fondamentale, par définition même.

C'est la raison pour laquelle les principes qui ont fondé la réforme de 1963 gardent toute leur signification et le Gouvernement, pour sa part, y demeure attaché.

Il n'est certes pas dans mes intentions d'affirmer que l'ordre national du Mérite a remplacé le Mérite social puisque tel n'était pas l'objectif recherché par ses créateurs. En revanche, et selon l'esprit qui a présidé à cette création, les gouvernements successifs se sont attachés, depuis 1963, à distinguer dans cet ordre les personnes réunissant de réels titres et qualités, en particulier dans les domaines auxquels votre rapporteur faisait tout à l'heure allusion.

C'est ainsi, par exemple, qu'en 1975 170 personnes au titre du ministère de la santé, 84 au titre du ministère du travail et qu'en 1976 159 personnes au titre du ministère de la santé, 82 au titre du ministère du travail ont été décorées de l'ordre national du Mérite pour leur action désintéressée dans le domaine de l'action sociale, du don du sang, « des œuvres ou institutions ressortissant à la législation sur la mutualité, la prévoyance et les assurances sociales ».

Au sein du contingent du ministère de la santé trouvent place également — je tiens à le souligner — des mères de famille particulièrement exemplaires, ainsi que des infirmières de grande valeur dont on sait combien est importante leur contribution au bon fonctionnement de notre système hospitalier.

Je veille personnellement à ce que les membres d'associations ou d'œuvres se livrant à des activités à caractère humanitaire ou social figurent largement dans chaque promotion. Les chiffres que je citais tout à l'heure, et qui se rapportent à une période antérieure au rattachement de la sécurité sociale et de la mutualité au ministère de la santé, prouvent que leur proportion était d'environ 40 p. 100 au titre de ce seul ministère dans les récentes promotions. Enfin, je tiens aussi à ce que soient représentées, dans ces contingents d'attributaires, les catégories socio-professionnelles les plus modestes appartenant à l'ensemble des professions sociales et de santé.

Je ne voulais pas aborder la question du coût engendré par la création de cette éventuelle décoration mais, puisque vous l'avez évoquée, monsieur le rapporteur, je voudrais relever qu'on ne saurait dire que ce texte n'entraînera pas de dépenses.

Peut-être le coût des décorations proprement dites est-il infime et, de plus, les intéressés les fournissent eux-mêmes. Mais, pour décerner environ 6 000 décorations par an, il faudrait un très grand nombre de fonctionnaires. Je ne veux pas m'attarder, toutefois, sur ce problème.

En revanche, l'énumération des domaines de compétence de la loi figurant à l'article 34 de la Constitution ne couvre pas la création et les règles d'attribution des distinctions honorifiques. Celles-ci relèvent entièrement du pouvoir réglementaire en vertu de l'article 34 de la Constitution.

Telle a d'ailleurs été l'interprétation constante des pouvoirs publics. La Légion d'honneur et l'ordre national du Mérite sont uniquement régis par des textes réglementaires : ainsi, pour la Légion d'honneur, le décret du 28 novembre 1962. Comme je le rappelais tout à l'heure, c'est un décret du 3 décembre 1963 qui, créant l'ordre national du Mérite, a supprimé le Mérite social. En d'autres termes, le rétablissement de cette décoration ne pourrait se faire, dans le respect de la Constitution, que par décret.

En conséquence, les propositions de loi ayant fait l'objet du rapport de M. Sallenave ne sont donc pas recevables au regard de l'article 41 de la Constitution.

Telle est, en cette matière, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la position du Gouvernement que j'ai tenu à expliquer au fond avant de me prononcer sur la constitutionnalité de cette proposition.

**M. Pierre Sallenave,** rapporteur. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

## TAXE DE PROTECTION SANITAIRE ET D'ORGANISATION DES MARCHES DES VIANDES

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'une taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes et suppression de la taxe sanitaire et de la taxe de visite et de poinçonnage. [N° 305 et 343 (1976-1977)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Orvoen, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'inspection sanitaire des viandes et produits d'origine animale est assurée par les services vétérinaires du ministère de l'agriculture.

Cette inspection s'exerce principalement au niveau des abattoirs. Elle donnait lieu jusqu'à présent à la perception de deux taxes : la taxe de visite et de poinçonnage, qui est perçue dans les abattoirs publics, et la taxe sanitaire d'Etat, perçue dans les abattoirs privés.

Le projet de loi soumis à notre assemblée a pour objet de supprimer ces deux taxes et de leur substituer une taxe unique appelée taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes. Elle devra financer le contrôle sanitaire, mais aussi permettre d'améliorer l'organisation et le fonctionnement du marché.

Ce projet contient des dispositions qui, pour l'essentiel, ont été votées par les deux assemblées sous la forme d'un amendement à la loi de finances pour 1977. Cet amendement, devenu article 16 de cette loi, a été annulé par une décision du Conseil constitutionnel pour des raisons de forme qui ne concernent en rien le fond du problème. Cette annulation a eu pour principal résultat de retarder l'application de mesures que le Gouvernement s'était engagé à prendre lors de la conférence annuelle de 1976.

Le projet de loi est essentiellement consacré à l'institution de la nouvelle taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes ; il fixe la répartition du produit entre l'Etat et les collectivités locales, l'assiette et le taux, les personnes imposables et les modes de recouvrement.

Diverses redevances et taxes d'utilisation doivent être payées par les particuliers qui utilisent les abattoirs publics et privés. Vous trouverez dans le rapport écrit la liste de ces différentes taxes et leur taux. Je rappellerai simplement les modalités de recouvrement des deux taxes qui seront supprimées à la suite de l'adoption du présent projet de loi.

La taxe de visite et de poinçonnage est perçue dans les abattoirs publics ; le taux actuel est de 3 centimes par kilogramme pour les animaux de boucherie et de 0,8 centime par kilogramme de viande nette pour les volailles. Cette taxe est perçue obligatoirement par les collectivités locales pour tout animal abattu dans les abattoirs publics ; la moitié des recettes de la taxe doit être reversée à l'Etat à titre de remboursement forfaitaire des frais d'inspection sanitaire.

La taxe sanitaire sur les viandes d'animaux de boucherie et de charcuterie est de 3 centimes par kilogramme de viande nette pour les animaux de boucherie et de 0,8 centime par kilogramme de viande nette pour les volailles. Elle est perçue uniquement dans les abattoirs privés.

L'établissement d'une taxe unique apporte une simplification technique importante. Désormais, un seul service percevra la taxe, alors qu'autrefois le recouvrement était effectué par des administrations différentes.

Deuxième avantage : les ressources seront indexées sur l'évolution des prix agricoles qui sont fixés, sauf pour les équidés et les ovins, au niveau européen.

Cette disposition sera bénéfique, non seulement à l'Etat, mais également aux collectivités locales.

Suivant les indications qui ont été données à votre rapporteur, le produit de la nouvelle taxe devrait excéder largement celui des taxes supprimées. Des calculs approximatifs laissent espérer pour 1978 un produit de 116 à 120 millions de francs au profit de l'Etat et 36 à 37 millions de francs au profit des collectivités locales.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, je tiens tout d'abord, au nom de la commission, à remercier Mme le ministre d'avoir accepté que notre « tentative » puisse venir jusqu'en séance publique, et d'avoir bien voulu nous apporter des explications sur la position du Gouvernement.

Parmi les objections possibles aux deux propositions de loi, je m'étais gardé d'évoquer celle de l'article 41 de la Constitution, n'ayant pas à mettre le Gouvernement sur la piste, et sachant d'ailleurs qu'il la trouverait très facilement. (Sourires.)

Il est exact que, peut-être, en conséquence d'un principe monarchique, le pouvoir exécutif en France, a toujours procédé par vote réglementaire pour la création de distinctions. Je le regrette, car s'il est normal que le pouvoir exécutif attribue les distinctions honorifiques, on peut penser que la souveraineté nationale, par la voie de la loi, serait digne de proposer et d'adopter la création de telles distinctions.

Avant que M. le président ne tranche, j'émettrai le souhait, sachant d'ailleurs que ce débat tôt ou tard sera rouvert, qu'au ministère de la santé, madame le ministre, au ministère du travail, dans tous les ministères qui ont une vocation sociale bien affirmée, les contingents de l'Ordre national du mérite reçoivent une meilleure part.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé.** Monsieur le rapporteur, je ne suis malheureusement pas maître de cette situation et je le regrette car, pour ma part, je m'occupe personnellement d'établir la liste des personnes que je propose à la grande chancellerie pour ces décorations.

Chaque fois, je suis désolée de devoir écarter certaines personnes qui ont rendu, par leur dévouement et leur générosité, de très grands services à la collectivité. Même en sachant qu'elles ne font pas cela dans l'espoir de recevoir une décoration, je regrette tout de même de ne pas pouvoir leur exprimer les remerciements de la nation et du Gouvernement.

Les contingents sont fixés par M. le Président de la République et, au sein de ces contingents, c'est M. le Premier ministre qui effectue la répartition. Je lui transmettrai ce vœu, en votre nom.

Par ailleurs, pour tenir compte de cette situation, les ministères dits sociaux sont relativement favorisés, même si l'on note un développement des activités bénévoles, ce dont il faut nous féliciter.

En tout cas, lorsque la sécurité sociale a été rattachée au ministère de la santé, il en a été tenu compte et le ministère du travail nous a naturellement donné une partie de son contingent.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur.** Je vous remercie de ces précisions.

**M. le président.** Mes chers collègues, le Gouvernement oppose l'exception d'irrecevabilité tirée de l'article 41 de la Constitution aux conclusions du rapport de M. Pierre Sallenave au nom de la commission des lois sur les propositions de loi :

1° De MM. René Jager, Jean-Pierre Blanc, Jean Cluzel, Roger Boileau, Mlle Gabrielle Scellier, MM. Jean-Marie Bouloux, Jean Cauchon, Louis Jung, Alfred Kieffer, Jacques Maury, Marcel Nuninger, Roger Poudonson, René Tinant, Pierre Vallon, tendant à rétablir le mérite social ;

2° De MM. Marcel Souquet, Marcel Champeix, Pierre Giraud, André Méric et des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, tendant à rétablir le mérite social.

Le président du Sénat doit constater que l'établissement comme la suppression de distinctions honorifiques décernées par l'Etat ne trouvent de base juridique dans aucune des dispositions de la Constitution portant définition du domaine de la loi.

Il remarque au surplus que l'ensemble des décorations, créées ou supprimées depuis 1958, l'ont été par décret, sans qu'aucun contentieux n'ait remis en question cette compétence réglementaire.

Dans ces conditions, le président du Sénat ne peut que reconnaître comme valable l'exception d'irrecevabilité opposée aux présentes propositions.

Croyez bien qu'il le regrette aussi.

C'est grâce à ce complément de recettes que l'Etat devrait pouvoir financer deux opérations indispensables pour améliorer et clarifier le marché des viandes : l'identification permanente du cheptel bovin ; la classification et le marquage des carcasses. Ce complément de recettes doit être utilisé en sa totalité pour ces deux opérations.

Des garanties sur ce point vous ont été demandées, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'Assemblée nationale, par le rapporteur et plusieurs députés ; notre commission considère que les réponses fournies par le Gouvernement à cette question ne sont pas pleinement satisfaisantes et elle souhaite obtenir de meilleures garanties afin d'éviter toute ambiguïté.

En effet, le chapitre 44-27 a un objet bien précis : la sélection animale. L'identification permanente des bovins dépasse de beaucoup les problèmes de la sélection animale puisqu'elle a une finalité sanitaire, une finalité statistique et une finalité de connaissance économique, autant d'éléments qui font que les crédits budgétaires affectés au financement de l'identification n'ont que peu de rapport avec ceux destinés à financer la sélection animale et l'amélioration génétique.

La création d'un nouveau chapitre budgétaire est donc tout à fait justifiée et l'on comprend mal les raisons qui conduisent le ministère des finances à s'y opposer.

On peut d'ailleurs ajouter une autre justification à cette création d'un nouveau chapitre budgétaire. En effet, que deviendront les suppléments de recettes perçues quand l'identification aura été mise en place dans quelques années et qu'elle ne nécessitera plus autant de moyens financiers ? Quelle garantie peut-on offrir aux agriculteurs que les sommes qui auront été perçues sur leurs produits seront bien affectées à l'organisation du marché, si ce n'est pas l'individualisation dans un nouveau chapitre budgétaire ? Il est nécessaire que le Sénat obtienne des garanties sérieuses à cet égard.

En revanche, le rattachement au chapitre 44-93 du budget du ministère de l'agriculture des crédits affectés à la classification et au marquage des carcasses paraît tout à fait justifié.

Dans la mesure où les opérations d'identification ne seront que progressivement mises en place dans l'ensemble du pays, il conviendra, d'autre part, que les crédits soient reportables d'une année sur l'autre et figurent donc, comme le réclamait le rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale, à l'état des dépenses pouvant donner lieu à report de crédits, c'est-à-dire à l'état H.

L'intérêt du projet de loi réside principalement dans le fait qu'il va permettre de dégager des ressources financières supplémentaires pour financer deux opérations essentielles pour la clarification du marché des viandes : l'identification du cheptel bovin, d'une part, la classification et le marquage des carcasses, d'autre part.

L'identification du cheptel bovin a été décidée lors de la conférence annuelle de 1976. La mise en place se généralise, mais elle n'affecte encore qu'une quinzaine de départements.

La finalité d'un tel document est multiple : il doit assurer une meilleure connaissance de l'état sanitaire des troupeaux en permettant de mener une lutte plus efficace contre la brucellose en particulier, contribuer à une amélioration de la connaissance statistique du cheptel et, si possible, permettre une plus grande connaissance des flux économiques sur le marché de la viande, ce qui est essentiel pour assurer la transparence du marché.

A cette fin, un décret prescrivant l'obligation de l'identification permanente et des arrêtés d'application sont en cours de préparation. Il ne faut pas se dissimuler que la mise en place d'un tel système d'identification à objets multiples présente des difficultés. La solution retenue consiste à attribuer un numéro d'identité unique et exclusif pour chaque bovin. Le marquage est effectué au moyen de boucles ou de tatouage. Aucune de ces deux méthodes ne donne, pour le moment, entière satisfaction. Ce système d'identification suppose le traitement d'une masse très importante de documents puisque environ 4,5 millions de bovins sont abattus chaque année, avec les risques d'erreurs qu'une telle manipulation peut comporter. Quant au retour des informations aux producteurs, cela présente aussi, sur le plan pratique, de sérieuses difficultés de mise en place.

C'est pourquoi il paraît indispensable d'étudier avec sérieux les résultats des expériences d'identification menées actuellement dans une douzaine de départements, afin d'en tirer des enseignements valables pour l'ensemble du territoire et de

faire en sorte que le système choisi soit fiable. L'identification pérenne, sa mise à jour périodique et la tenue du fichier coûtent de huit à neuf francs par animal.

Sur les 32 millions de francs supplémentaires attendus pour une année de la nouvelle taxe, 17 millions financeraient cette opération. La participation de l'Etat devrait être au moins de 30 p. 100.

Pour que les transactions s'opèrent en toute objectivité, il convient aussi que la classification et le marquage des carcasses soient indiscutables. En cette matière, le travail de l'O. N. I. B. E. V. a été fructueux puisque les textes réglementaires relatifs à ces opérations sont parus au cours des trois dernières années.

Pour l'instant, il s'agit de faire respecter les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1975. L'O. N. I. B. E. V. devrait disposer à cet effet d'une centaine d'agents chargés d'effectuer le contrôle du marquage et de la classification des carcasses. Votre rapporteur considère que le rattachement de ce corps de contrôleurs à l'O. N. I. B. E. V. est parfaitement justifié, car cet organisme, de par son caractère interprofessionnel, est le garant de l'impartialité et de la neutralité du contrôle des transactions.

C'est au financement de ce contrôle exercé par l'O. N. I. B. E. V. que servira la deuxième partie du produit attendu de la nouvelle taxe, soit 15 millions de francs d'après les prévisions faites lors de l'élaboration de la loi de finances pour 1977.

A cet égard, notre commission tient à souligner quelques points qui lui paraissent dignes d'être pris en considération.

Tout d'abord, en ce qui concerne la clarification du marché, beaucoup reste encore à faire en matière de définition de la pesée des carcasses dans les abattoirs. Il conviendrait, en effet, d'uniformiser les conditions dans lesquelles s'effectuent la pesée fiscale et la pesée commerciale. L'adoption de critères différents est source de confusion. De même, l'adoption d'un taux de ressuage, qui donne satisfaction aux éleveurs et autres opérateurs sur le marché, est indispensable.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission insiste pour que les textes en cours de préparation soient rapidement publiés, afin de mettre fin aux ambiguïtés que crée la juxtaposition de plusieurs textes contradictoires.

Ensuite, la remontée des informations d'abattage aux éleveurs est essentielle, mais elle devra se faire de la manière la plus souple et la moins coûteuse possible. C'est pourquoi il conviendra d'étudier avec beaucoup de soin le système qui sera finalement retenu afin de limiter au maximum les risques d'erreur et la lourdeur des procédures. Sans revenir sur les difficultés de mise en place de l'identification permanente et généralisée, votre commission considère qu'il s'agit là d'une étape difficile à franchir, mais qui est essentielle pour la transparence du marché et l'adoption généralisée d'une mesure indispensable pour l'information des éleveurs : le paiement du kilogramme-carcasse.

Enfin, alors que l'O. N. I. B. E. V. met en place progressivement divers instruments d'organisation du marché, il conviendrait de ne pas perdre de vue trois points pour lesquels il serait souhaitable de faire porter les efforts afin d'améliorer le fonctionnement du marché des viandes : en amont, le renforcement et l'extension des groupements de producteurs, en aval, les structures du commerce de gros des viandes, enfin, les problèmes de la consommation.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des assurances données par le Gouvernement quant au financement des opérations de clarification du marché de la viande, votre commission des affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter sans modification le présent projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Robert.

**M. Guy Robert.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous pourrions nous satisfaire du projet de loi qui est soumis à notre assemblée, et cela pour deux raisons spécifiques.

La transformation des deux taxes actuellement perçues au profit de l'Etat et des collectivités locales propriétaires d'abattoirs en une taxe unique, toujours au profit des mêmes bénéficiaires, avec comme base de calcul, en dehors des équidés et des ovins, les prix agricoles indexés à l'échelon européen, n'est pas pour nous déplaire par la simplification qu'elle instaure ainsi que par le produit amélioré.

Outre la poursuite du contrôle sanitaire des viandes, effectué par les services de l'Etat, les deux nouvelles opérations prévues dans le projet nous semblent indispensables.

L'identification permanente et généralisée du cheptel bovin, déjà prévue par la loi de l'élevage en 1966 et promise lors de la conférence annuelle de 1976, verrait enfin, grâce à un financement officiel, sa réalisation possible sur l'ensemble du territoire, répondant ainsi aux souhaits très souvent exprimés tant par les organisations professionnelles d'élevage que par les services sanitaires et économiques du ministère de l'agriculture.

Actuellement, cette identification, confiée aux E.D.E., intéresse une quinzaine de départements qui, après l'agrément de leur dossier par les services de l'agriculture et bénéficiant de subventions des conseils généraux ou des établissements publics régionaux, entreprennent, notamment par double bouclage, le marquage généralisé des bovins. L'ensemble de ce travail étant répertorié dans un fichier départemental donne des statistiques précises sur l'évolution des cheptels, tant en âge qu'en nombre, c'est-à-dire une collecte d'informations indispensables sur les données économiques de l'élevage bovin.

Il ne faut pas oublier que l'identification est pratiquement le seul moyen de contrôler, sur le plan sanitaire, les mouvements d'animaux et qu'elle assure une lutte plus efficace contre la plupart des maladies, en particulier la tuberculose et la brucellose, tout en garantissant une plus grande moralisation du commerce et, à la limite et par voie de conséquence, une meilleure protection des consommateurs.

La seconde opération prévue par le projet du Gouvernement est le marquage des carcasses. Nous savons que l'O.N.I.B.E.V., créé par décret du 1<sup>er</sup> décembre 1972, attendait qu'un texte officiel arrête, pour ses actions, des recettes calculées.

L'interrogation que j'adressais à M. le secrétaire d'Etat au début de mon intervention porte tout spécialement sur l'inscription et l'affectation du produit de la recette de cette nouvelle taxe dans le budget, et particulièrement les crédits réservés à l'identification.

Pourquoi nous voiler la face ? Mettre en place l'identification, la poursuivre, tenir à jour un fichier moderne permettant d'obtenir rapidement toutes données grâce à l'informatique, sera d'un coût élevé qui ne peut en aucune manière être laissé à la charge des éleveurs.

Les difficultés rencontrées par les E.D.E. qui ont à ce jour entrepris ce travail sont principalement de nature financière.

Nous savons, d'autre part, que ce travail, qui porte sur environ 20 millions d'animaux, nécessitera probablement au moins deux à trois ans pour couvrir l'ensemble du territoire. Nous connaissons les besoins en crédits pour 1977, nous pouvons évaluer, très près de la réalité, les crédits nécessaires en 1978, cela en fonction des dossiers de demande d'agrément déposés au ministère ou en préparation dans les départements.

Il apparaît que l'appel le plus important de subvention se fera en 1979. Le produit de la taxe affecté à l'identification est annoncé à hauteur de 20 millions de francs en année normale représentant, répartis sur l'ensemble du cheptel bovin, un franc par animal, soit moins de 20 p. 100 du prix de revient.

Pour assurer au maximum nos chances de réussite, sachant que les trois premières années, avec les investissements obligatoires en matériel d'identification qui va de la pince à la voiture du marqueur et auquel s'ajoute le fichier, sont les plus onéreuses, il nous faut bénéficier non seulement pour 1977, mais pour les exercices suivants, de la totalité des taxes collectées et affectées à l'identification.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous serions rassurés, et les éleveurs avec nous, si, au lieu d'inscrire au chapitre 44-27 les crédits ainsi dégagés pour une action des plus indispensables pour l'élevage français — nous savons qu'à ce chapitre ils ne sont pas reportables — le Gouvernement, en s'engageant à les inscrire à l'état H, en garantissant la pérennité pour la poursuite d'une action exemplaire dans le cadre de la Communauté économique européenne. (Applaudissements.)

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, madame, messieurs les sénateurs, M. Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat au budget, retenu par des engagements antérieurs compte tenu des changements d'horaires, m'a demandé de défendre ce texte devant vous et j'en suis particulièrement honoré.

Lors de votre dernière session, vous avez déjà approuvé les dispositions de ce projet de création d'une taxe de protection sanitaire et d'organisation du marché des viandes. Toutefois, le

Conseil constitutionnel ayant déclaré cet amendement non conforme à l'article 39 de la Constitution, le Gouvernement se voit dans l'obligation de vous soumettre à nouveau un projet de loi en ce sens, projet que l'Assemblée nationale a d'ores et déjà approuvé.

Monsieur le rapporteur, je vous remercie, car vous avez parfaitement analysé les mobiles et les motifs de ce texte, me permettant ainsi de ne rappeler que brièvement la raison d'être et l'intérêt des dispositions envisagées.

Vous vous souvenez, en effet, que lors de la crise sur le marché de la viande, en 1974 et 1975, étaient apparues des insuffisances dans la connaissance des flux d'animaux, ainsi que certaines lacunes dans les critères d'appréciation de la qualité des carcasses en vue de l'établissement des cotations.

Une commission d'enquête de l'Assemblée nationale avait alors demandé au Gouvernement de prendre des mesures permettant d'améliorer les conditions de formation du prix des viandes. Votre Haute assemblée avait également fait des propositions tendant à permettre une réelle connaissance du marché.

L'ensemble de ces travaux a montré qu'il existe une double condition pour que le marché soit transparent : celle, d'abord, d'une identification pérenne et généralisée des bovins, qui apparaît également comme une condition indispensable pour l'amélioration génétique et l'efficacité des plans de prophylaxie collective des maladies animales, en particulier de la brucellose ; celle, ensuite, du placement et du marquage de toutes les carcasses sous le contrôle des agents de l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes.

Ces dispositions réclament un financement nouveau dans lequel l'Etat doit prendre à sa charge le coût des opérations de contrôle de la classification et du marquage des carcasses, et une partie de ceux de l'identification pérenne et généralisée des bovins.

Pour ce faire, et comme cela a été évoqué lors de la dernière conférence annuelle tenue entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles, il est demandé un relèvement du niveau de la taxation qui s'applique sur toutes les viandes au stade des abattoirs.

En outre, par souci de simplification — et je remercie M. le sénateur de l'avoir souligné — et pour unifier la perception, il est proposé de substituer à la taxe sanitaire d'Etat et à la taxe de visite et de poinçonnage, actuellement perçues respectivement dans les abattoirs privés et publics, et récupérées, dans le premier cas, par les receveurs des impôts et, dans le second cas, par les receveurs municipaux, une taxe unique intitulée « taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes », qui sera intégralement recouvrée par les services de la direction générale des impôts.

Le taux de cette dernière étant fixé en pourcentage de prix directeurs, son produit évoluera chaque année en fonction des prix des viandes. Ainsi, l'Etat et les collectivités locales propriétaires d'un abattoir bénéficieront de ces revalorisations.

Votre commission a néanmoins souhaité obtenir l'assurance non seulement que les ressources supplémentaires tirées de la nouvelle taxe auraient pour contrepartie l'ouverture des crédits nécessaires pour le financement des actions de classification et d'identification du cheptel bovin, mais encore que les crédits prévus pour l'identification de ce cheptel seraient inscrits à un chapitre entièrement reportable.

Sur le premier point, vous savez que, pour 1977, les crédits correspondant aux recettes supplémentaires initialement attendues ont d'ores et déjà été inscrits et votés dans le cadre de la loi de finances initiale, à raison de 17 millions de francs pour l'identification du cheptel bovin et de 15 millions de francs pour le contrôle de la classification des viandes.

Je puis donc, monsieur le rapporteur, vous assurer que le déblocage de ces crédits sera autorisé *pro rata temporis* dès que le présent texte entrera en vigueur.

En ce qui concerne votre seconde préoccupation, relative au choix du support budgétaire des crédits destinés à l'identification du cheptel bovin, je souhaiterais appeler votre attention sur les points suivants.

En application des dispositions de la loi sur l'élevage du 23 décembre 1966, les actions d'identification seront menées par les établissements départementaux de l'élevage. Comme vous le savez, ces organismes, qui ont une mission générale d'amélioration des conditions d'exploitation du cheptel bovin, sont déjà subventionnés sur le chapitre 44-27 : « Subventions pour encouragement à la sélection animale ». C'est donc tout naturellement que les crédits prévus au titre de l'identification ont été inscrits, à la demande même de mon ministère, sur ce cha-

pitre pour bénéficier à ces établissements. Dans ces conditions, la multiplication des sources de financement me paraîtrait, dans ce cas particulier, non seulement inutile, mais peut-être dangereuse à l'égard de l'objectif de cohérence auquel nous devons rester très attachés.

J'ajoute que ces crédits ont été inscrits à un article nouveau : « Identification pérenne », afin de permettre de les « individualiser », comme le souhaite votre commission. Compte tenu de l'importance de la dotation de ce chapitre — plus de 107 millions de francs en 1977 — et en dépit de l'application de la règle du dixième, les crédits débloqués au titre de l'année 1977 et non utilisés pourront sans difficulté être reportés sur l'exercice suivant.

Je vous confirme que, pour les années suivantes, la règle du report du dixième sera appliquée pour l'ensemble du chapitre, ce qui, je crois, nous offre un certain nombre de garanties. Si l'expérience montrait que cette situation entraîne quelques difficultés, il appartiendrait alors au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires.

Au demeurant, une garantie supplémentaire de l'utilisation effective de ces ressources nouvelles réside dans le fait que l'action en cause repose, pour l'essentiel, sur des dépenses de personnel qui ne font guère apparaître, ainsi que votre commission le sait, de souplesse dans leur gestion. Aussi, les reports de crédits devraient-ils, en tout état de cause, être d'un montant assez faible.

Votre commission souhaite, par ailleurs, connaître la manière selon laquelle sera assise à l'importation la taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes lorsqu'elle frappera des viandes préparées.

Elle estime, en effet, que si la taxation ne semble pas poser de difficultés en ce qui concerne les carcasses entières, les demi-carcasses ou morceaux d'une espèce animale déterminée, il n'en va pas de même pour les préparations et conserves importées à base de viande de ces espèces, qu'il est pourtant indispensable de soumettre à la taxe pour éviter toute discrimination entre les producteurs nationaux et les importateurs de ces produits.

Je tiens, à cet égard, à vous indiquer que les conditions de taxation des viandes préparées seront précisées par le décret d'application prévu par l'article 6 du projet de loi. Il m'est même possible de vous préciser d'ores et déjà les principales dispositions que comportera ce décret.

C'est ainsi que l'assiette de cette taxe sera constituée par le poids net de viande contenu dans les préparations, tel qu'il sera admis par le service des douanes après vérification éventuelle de la déclaration de l'importateur et recours, le cas échéant, au laboratoire du ministère de l'économie et des finances.

Le montant de la taxe sera calculé sur cette base compte tenu du taux applicable à la catégorie de viande faisant l'objet de ces préparations ou conserves.

Dans le cas où ces dernières seraient composées de viandes taxées à des taux différents, c'est un taux forfaitaire qui serait appliqué.

Votre commission souhaite également qu'une définition unique de la pesée des viandes des espèces bovine, ovine et porcine soit retenue et que le décret prévu par l'article 6 du projet de loi corresponde aux mesures arrêtées par le ministre de l'agriculture pour la définition de la pesée dite « commerciale ou agricole », ce qui tend donc à réaliser l'harmonie.

Je puis, sur ce point, vous apporter tous apaisements. En effet, le décret d'application qui définira le poids de viande net taxable tiendra compte des règles relatives à la pesée commerciale. Aussi, dès l'entrée en vigueur de la loi créant la nouvelle taxe, le poids de viande net déterminé par une pesée unique servira de base aux réglementations agricoles et fiscales.

Vous avez ensuite évoqué le problème de la remontée des informations d'abattage aux éleveurs. Je puis vous dire que notre souci est également d'utiliser des systèmes simples. C'est pourquoi, dans une phase expérimentale, c'est le circuit habituel de l'ancien certificat sanitaire qui sera utilisé. Les fichiers départementaux se serviront de ce document d'accompagnement unique rempli par les abattoirs pour renseigner les éleveurs. Parallèlement, la production organisée de viande bovine continuera la pratique du circuit court consistant à adresser directement les résultats de l'abattage à l'éleveur adhérent de la S.I.C.A. — société d'intérêt collectif agricole — ou du groupement de producteurs considéré.

Vous souhaitez également, monsieur le rapporteur, le renforcement et l'extension des groupements de producteurs. Les mécanismes juridique et financier permettant cette évolution sont actuellement à l'étude.

En ce qui concerne les problèmes que vous avez évoqués de la consommation, en particulier de la valorisation des quartiers avant aux yeux des consommateurs, je puis vous indiquer que ce point fera l'objet des mesures prises dans le cadre de la lutte contre les causes structurelles de l'inflation décidée par le Gouvernement.

Vous avez rendu hommage à l'action de l'O. N. I. B. E. V. et souhaité que cet organisme puisse recruter les cent agents contrôleurs de classification. C'est aussi, monsieur le rapporteur, notre volonté, et je puis vous signaler que les textes qui définissent l'obligation et les méthodes d'identification ont été communiqués aux professionnels pour recueillir leur avis et qu'ils seront prochainement opérationnels.

Je voudrais donc, monsieur le rapporteur, vous remercier du travail que vous avez réalisé. Je voudrais également remercier M. le sénateur Robert, qui a vu dans ce texte une démarche d'efficacité et de simplification. C'est bien dans cet esprit que le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs, de l'adopter. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Articles 1<sup>er</sup> à 7.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué une taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes.

« Cette taxe est perçue pour le compte de l'Etat dans les abattoirs privés et à l'importation. Elle est perçue dans les abattoirs publics, à concurrence de 67 p. 100 sur les viandes de l'espèce bovine et de 57 p. 100 sur les viandes des autres espèces, pour le compte de l'Etat, et à concurrence respectivement de 33 p. 100 et 43 p. 100 pour le compte des collectivités locales ou de leurs groupements propriétaires desdits abattoirs. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2. — Le tarif de la taxe est fixé par kilogramme de viande net, pour une année civile, à partir des prix directeurs définis ci-dessous, en vigueur au 15 novembre de l'année précédente.

« Par espèce, le taux à prendre est égal :

« — pour les gros bovins et les veaux, à 0,37 p. 100 du prix au kilogramme net des gros bovins obtenu en affectant le prix d'orientation communautaire de campagne, exprimé en kilogramme vif, d'un coefficient de rendement à l'abattage de 54 p. 100 ;

« — pour les espèces chevaline, asine et leurs croisements, à 0,25 p. 100 du prix au kilogramme net des gros bovins défini ci-dessus ;

« — pour les ovins, à 0,21 p. 100 du prix de seuil national de la viande ovine, et pour les caprins à 0,18 p. 100 de ce même prix ;

« — pour les porcins, à 0,54 p. 100 du prix de base communautaire ;

« — pour les volailles, à 0,14 p. 100 du prix obtenu en faisant la somme du prix d'écluse communautaire et du prélèvement pour le poulet éviscéré avec abats.

« Un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture constate pour chaque année civile et par espèce :

« — les prix directeurs de campagne en vigueur le 15 novembre ;

« — le taux de conversion en francs de l'unité de compte communautaire en vigueur le 15 novembre pour les échanges agricoles ;

« — le tarif de la taxe exprimé en francs/kilogramme net.

« Le tarif de l'année 1977 sera calculé en retenant les prix communautaires en vigueur au 15 novembre 1976. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La taxe est due par les personnes physiques ou morales qui, lors de l'abattage, sont propriétaires ou copropriétaires des animaux abattus en vue de leur vente dans les abattoirs publics et privés. Toutefois, en cas d'abattage à façon, la taxe est acquittée par le tiers abatteur, pour le compte du propriétaire.

« Le fait générateur de la taxe est constitué par l'opération d'abattage.

« La taxe est constatée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes frappe à l'importation les viandes, préparées ou non, des animaux mentionnés à l'article 2. Elle est due par l'importateur ou par le déclarant en douane lors du dédouanement pour la mise à la consommation. Elle est perçue par le service des douanes. Elle est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties qu'en matière de droit de douane. Les contraventions sont punies, les poursuites effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Sur la part des recettes reversées aux collectivités locales, l'Etat opère un prélèvement de 1 p. 100 pour frais d'assiette et de recouvrement. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Un décret fixe les conditions d'application de la présente loi et définit notamment les modalités de calcul du poids de viande net. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article 5 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché des viandes, l'article 15 de la loi de finances pour 1966 n° 65-997 du 29 novembre 1965 et les articles L. 233-11, L. 233-12, L. 233-13 et L. 233-14 du code des communes sont abrogés. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

### CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président. I.** — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

#### A. — Vendredi 17 juin 1977 :

A neuf heures trente et à quinze heures :

1° Question orale avec débat n° 60 de M. Georges Dardel à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'établissement public pour l'aménagement de la défense (E. P. A. D.) ;

2° Question orale sans débat n° 1944 de M. Jean-Pierre Blanc, transmise à M. le ministre de l'agriculture (gestion équilibrée des ressources forestières) ;

3° Question orale sans débat n° 2035 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'agriculture (insuffisance de l'indemnisation des calamités agricoles) ;

4° Question orale avec débat n° 14 de M. Georges Dardel à M. le ministre de l'intérieur sur les actes d'un bureau d'aide sociale ;

5° Trois questions orales sans débat à M. le ministre de l'intérieur :

— n° 2003 de M. Francis Palmero (avantages et inconvénients du port de la ceinture de sécurité) ;

— n° 2005 de M. Fernand Lefort (insuffisance des effectifs de police à Saint-Ouen) ;

— n° 2007 de M. Fernand Lefort (mauvais entretien d'une rue limitrophe de Saint-Ouen) ;

6° Question orale avec débat n° 24 de M. Pierre Schiélé à M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la politique culturelle du Gouvernement ;

7° Question orale sans débat n° 2026 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la culture et de l'environnement (crise du cinéma français) ;

8° Question orale avec débat n° 61 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la politique nucléaire du Gouvernement ;

9° Question orale avec débat n° 37 de M. Raymond Guyot à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de l'emploi à Romans ;

10° Question orale avec débat n° 38 de M. Raymond Guyot à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de l'emploi à Ancy-le-Franc ;

11° Question orale avec débat n° 69 de M. Louis Brives à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur le maintien de l'activité charbonnière ;

12° Sept questions orales sans débat :

— n° 2011 de M. Francis Dubanchet à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (situation des fabriques d'armes de chasse) ;

— n° 2024 de M. Francis Palmero à M. le Premier ministre (contentieux des rapatriés) ;

— n° 2025 de M. Francis Palmero à M. le Premier ministre (indemnisation des journaux d'expression française nationalisés en Algérie) ;

— n° 1988 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (retards dans le paiement des allocations familiales) ;

— n° 1995 de M. Fernand Lefort à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (insuffisance des effectifs du service des postes à Saint-Ouen) ;

— n° 2014 de M. Louis Jung à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (mise en place du système CIDEX dans les communes rurales d'Alsace) ;

— n° 2012 de M. Jean Cauchon à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances (développement des groupements d'intérêt économique).

#### B. — Mardi 21 juin 1977 :

A neuf heures trente et à quinze heures :

1° Huit questions orales avec débat, jointes, n° 36 de M. René Jager, n° 43 de M. Michel Miroudot, n° 50 de M. Hubert-Martin, n° 51 de M. Robert Schmitt, n° 52 de M. Pierre Vallon, n° 70 de M. Louis Brives, n° 71 de M. Hector Viron et n° 72 de M. Gérard Ehlers à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation des industries sidérurgique et textile ;

Ordre du jour prioritaire :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1975 (n° 365, 1976-1977) ;

3° Projet de loi relatif au recrutement des membres des tribunaux administratifs (n° 321, 1976-1977) ;

4° Suite du projet de loi tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France (n° 274, 1976-1977).

#### C. — Mercredi 22 juin 1977 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions du code des communes relatives à la coopération intercommunale (n° 353, 1976-1977) ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2 et 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 361, 1976-1977) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur le contrôle des produits chimiques (n° 337, 1976-1977) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 21 juin, à dix-huit heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

4° Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi et complétant la loi n° 75-374 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale ;

5° Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle (n° 354, 1976-1977).

**D. — Jeudi 23 juin 1977 :**

A onze heures, à quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du conseil des Communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes au suffrage universel direct (n° 2920, Assemblée nationale).

La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. De plus, il est envisagé, pour ce projet de loi, de recourir au vote personnel.

2° Proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article L. O. 176 du code électoral (n° 336, 1976-1977) ;

3° Projet de loi modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) (urgence déclarée) (n° 362, 1976-1977).

**E. — Vendredi 24 juin 1976 :**

A neuf heures trente et à quinze heures :

1° Question orale avec débat n° 68 de M. Yvon Coudé du Foresto à M. le ministre de l'agriculture sur les prêts d'installation des jeunes agriculteurs ;

*Ordre du jour prioritaire :*

2° Projet de loi relatif à l'organisation de la Polynésie française ;

3° Questions orales avec débat à M. le ministre de l'éducation, n° 80 de M. Adolphe Chauvin sur la mise en application de la réforme du service éducatif, n° 44 de M. Georges Cogniot sur la réforme de l'enseignement et n° 93 de M. Jean Fleury sur la réforme du système éducatif ;

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces trois questions.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

La jonction est prononcée.

4° Question orale avec débat n° 11 de M. Pierre Giraud à M. le ministre de l'éducation sur la place de l'histoire et de la géographie dans la réforme de l'enseignement ;

5° Question orale avec débat n° 53 de M. Léon Jozeau-Marigné, transmise à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances, sur le dispositif d'engagement des dépenses d'équipement déconcentrées ;

6° Question orale avec débat n° 49 de M. André Méric, transmise à M. le ministre de la défense, sur la situation des établissements Latécoère à Toulouse ;

7° Question orale avec débat n° 76 de M. André Aubry à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les handicapés hébergés dans des établissements de rééducation professionnelle ;

8° Question orale avec débat n° 58 de M. Jean Proriot à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la protection sociale des veuves d'artisans ;

9° Question orale avec débat n° 65 de Mme Janine Alexandre-Debray à M. le ministre du travail sur le droit au travail des femmes ;

10° Question orale avec débat n° 89 de M. André Méric à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les droits des internés à Rawa-Ruska.

II. — En outre, les dates suivantes ont été retenues :

**A. — Lundi 27 juin 1977 :**

Le matin, l'après-midi et le soir :

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine (n° 347, 1976-1977) ;

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des conjoints survivants (urgence déclarée) (n° 2872, A. N.) ;

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale atteignant l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans (n° 344, 1976-1977) ;

4° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi instituant un congé de mère (urgence déclarée) (n° 2830, A. N.).

**B. — Mardi 28 juin 1977 :**

Le matin :

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Neuf projets de loi autorisant la ratification de conventions internationales ;

2° Questions orales sans débat ;

A quinze heures :

*Ordre du jour prioritaire :*

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante (n° 371, 1976-1977) ;

La conférence des présidents a fixé au lundi 27 juin, à dix-huit heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

Le soir :

*Ordre du jour prioritaire :*

4° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes (n° 2921, A. N.).

**C. — Mercredi 29 juin 1977 :**

Le matin, l'après-midi et le soir :

*Ordre du jour prioritaire :*

Sous réserve d'adoption des textes par l'Assemblée nationale :

1° Projet de loi relatif aux sociétés anonymes à participation ouvrière (n° 2431, A. N.) ;

2° Projet de loi relatif à l'accès aux professions judiciaires (n° 2996, A. N.) ;

3° Proposition de loi tendant à abroger l'article 1873-4, alinéa 3, du code civil, relatif à l'indivision conventionnelle (n° 2901, A. N.) ;

4° Proposition de loi tendant à modifier l'article L. 17 du code de la route, afin de sanctionner plus sévèrement les conducteurs en état d'ivresse qui ont provoqué des accidents mortels (n° 898, A. N.) ;

5° Proposition de loi relative aux sondages d'opinion (n° 2995, A. N.) ;

6° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires (n° 2877, A. N.) ;

7° Projet de loi modifiant la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes (n° 2935, A. N.) ;

8° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi relatif au bilan social de l'entreprise (n° 2969, A. N.) ;

9° Projet de loi modifiant certaines dispositions du titre premier du livre premier du code du travail relatives au contrat d'apprentissage (urgence déclarée) (n° 2686, A. N.).

**D. — Jeudi 30 juin 1977 :**

Le matin, l'après-midi et le soir :

*Ordre du jour prioritaire :*

Textes de commissions mixtes paritaires et navettes diverses.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

Le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures ?... (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

## APPLICATION DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'application du traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970 [n° 431 (1975-1976), 50, 286 et 367 (1976-1977)].

M. le rapporteur m'a fait connaître qu'il avait l'intention de faire un exposé d'ensemble sur les quatre projets de loi qui vont venir en discussion.

Je lui donne la parole.

**M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au cours de la séance du Sénat du 16 novembre 1976, j'avais eu l'honneur de présenter les projets de loi autorisant la ratification des traités de Washington et de Munich sur les brevets d'invention.

J'avais regretté, au nom de la commission des affaires étrangères, que notre assemblée, monsieur le secrétaire d'Etat, n'ait pas été saisie en même temps du traité de Luxembourg concernant le brevet communautaire. Ces trois traités, en effet, représentent trois cercles concentriques de plus en plus étroits, impliquant des obligations d'autant plus précises que la surface du cercle se rétrécit.

Sur le plan international, le traité de Washington du 19 juin 1970 instituait pour les Etats signataires une seule demande et une seule recherche pour des brevets qui restaient intégralement nationaux.

Sur le plan européen, deux niveaux progressifs d'intégration ont été envisagés au cours des pourparlers repris depuis 1969 et qui ont abouti à deux conventions : premièrement, la convention de Munich du 15 octobre 1973, signée par vingt et un Etats européens, qui a créé un brevet européen qui est unifié de son dépôt à sa délivrance avec une seule recherche, mais se divise ensuite en un faisceau de brevets nationaux dans les Etats visés dans le dépôt ; deuxièmement, la convention de Luxembourg, signée le 15 décembre 1975 entre les neuf Etats de la Communauté économique européenne, qui, au-delà de la délivrance, crée un véritable brevet communautaire dont les effets sont soumis à une même législation dans le territoire de ces Etats.

Où en sommes-nous, actuellement, dans le cours de la procédure parlementaire ?

L'Assemblée nationale a définitivement voté les projets de loi autorisant la ratification des traités de Washington et de Munich, venus en première lecture devant le Sénat. Elle a adopté ensuite leur texte d'application avec des amendements, ce qui exige de notre part une deuxième lecture. Elle a enfin voté, en première lecture, les deux projets relatifs à la convention de Luxembourg.

Nous avons donc à examiner aujourd'hui quatre projets : les lois d'application des traités de Washington et de Munich, le traité de Luxembourg et sa loi d'application. Je m'efforcerai d'analyser rapidement l'ensemble de ces textes, qui seront évidemment votés ensuite séparément.

En ce qui concerne la loi d'application du traité de Washington, un seul amendement a été présenté par M. le député Ehrmann ; cet amendement, qui a reçu l'accord du Gouvernement, tendait à rédiger ainsi l'article 10 : « La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des Terres australes et antarctiques françaises, de Wallis et Futuna et dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon ». Votre commission vous propose d'adopter cette rédaction.

Sur la loi d'application du traité de Munich, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements de M. Ehrmann, qui paraissent très utiles. L'un, qui est d'ailleurs repris dans la loi d'application du traité de Luxembourg, apporte une précision particulièrement appréciable dans le domaine des langues ; il tend à insérer le nouvel article suivant : « Dans les trois mois qui suivent la publication des demandes de brevets européens et lorsque la langue de la procédure n'est pas le français, l'institut national de la propriété industrielle assure la traduction et la publicité en français des abrégés prévus à l'article 78, paragraphe 1-er de

la convention sur la délivrance de brevets européens, faite à Munich le 5 octobre 1973. »

Un amendement à l'article 5 précise que le dépôt de la demande peut être fait non seulement au siège de l'institut national, mais également, en tant que de besoin, dans ses centres régionaux. Ce second amendement facilite les dépôts dans le cadre du brevet européen.

Le premier amendement, qui est repris dans la loi d'application du traité de Luxembourg, assurera à tous une meilleure et plus rapide information en langue française.

Votre commission a adopté ces amendements.

J'en viens maintenant aux textes nouveaux qui vous sont présentés après un vote favorable, en première lecture, de l'Assemblée nationale : il s'agit de la loi autorisant la ratification du traité de Luxembourg signé par les neuf Etats membres de la Communauté économique européenne — il reste toutefois ouvert aux Etats tiers qui ont adhéré au traité de Munich et créé, avec la C.E.E., une union douanière ou une zone libre échange — et de la loi relative à son application.

Comme je viens de le dire, ce troisième traité va donc au-delà de la procédure de délivrance unifiée par le traité de Munich pour répondre aux objectifs du traité de Rome, c'est-à-dire éliminer les distorsions de la concurrence et les entraves à la libre circulation des produits et cela, en imposant aux brevets des neuf pays de la Communauté, après leur délivrance, une législation unique qui crée un véritable « brevet communautaire » dont on peut résumer ainsi les caractéristiques.

Il est européen et constitue un accord particulier au sens de l'article 142 de la convention de Munich.

Il est unitaire : toute demande de brevet par un des Neuf est considérée *ipso facto* comme les désignant tous et le brevet a les mêmes effets dans chacun de ces Etats.

Il est autonome. Il relève, en effet, d'un droit communautaire distinct du droit de chacun des Etats qui réglemente le sort des brevets nationaux, lesquels subsistent parallèlement.

Enfin, ce brevet est soumis à un contentieux de la nullité, unifié sous le contrôle suprême de la cour de justice des communautés européennes, faisant fonction de cours de cassation. Par contre, le contentieux de la contrefaçon a été laissé aux tribunaux nationaux, ce qui fait craindre dès à présent des contradictions de jurisprudence et ce qui a conduit à la création d'un groupe de travail dont la mission est de rechercher une solution plus communautaire dans ce domaine.

Les stipulations du traité de Luxembourg ne posent pas de problèmes particuliers puisqu'elles s'inspirent de ce qui est devenu le droit commun des brevets d'invention depuis la convention de Strasbourg du 27 novembre 1963. Mais quatre questions d'application méritent un examen spécial : l'option de l'article 86 et trois possibilités de réserve.

L'option de l'article 86 a été demandée par la Grande-Bretagne à l'époque où elle connaissait les aléas et les hésitations d'un référendum sur son adhésion au Marché commun.

Cette option permet aux déposants des Etats de la C.E.E. de choisir entre un brevet communautaire et un simple brevet européen pendant une période transitoire.

On peut la regretter, mais elle ne semble devoir être dangereuse pour le succès du brevet communautaire que si ce dernier devenait trop lourd et peu attractif comme nous le verrons à l'occasion des réserves.

Trois réserves, en effet, sont prévues : deux sont demandées par l'Italie, articles 88 et 89, et une troisième par la Grande-Bretagne, article 90.

La réserve de l'article 88 concernant les traductions est sans doute la plus importante et a donné lieu à une controverse à l'Assemblée nationale.

Rappelons à cet égard que la convention de Munich dont les brevets après délivrance suivent la législation nationale de chacun des Etats pour lesquels ils sont demandés, prévoit logiquement dans son article 65 que chaque Etat contractant a le droit d'exiger une traduction du brevet dans sa langue nationale pour que celui-ci porte effet sur son territoire.

Par contre, la convention de Luxembourg, en confirmant les trois langues officielles de la convention de Munich : l'anglais, l'allemand et le français, édicte que le fascicule du brevet communautaire, publié dans la seule langue officielle choisie, sera opposable dans tous les Etats contractants, sans que ceux-ci

puissent exiger une traduction dans leur langue en dehors des revendications qui doivent être simultanément publiées dans l'une des langues de chacun de ces Etats.

Seule l'Italie, dont la langue n'a pas été retenue comme une des langues officielles de l'office européen, a insisté pour obtenir l'introduction d'une réserve qui permet aux Etats, s'ils décident d'en faire usage, d'exiger une traduction de la description du brevet dans leur langue.

Cette réserve fait l'objet de l'article 88 qui stipule qu'elle cessera de produire des effets lorsque le conseil des communautés, statuant à l'unanimité sur la proposition de sa commission ou d'un Etat contractant, décidera sa suppression. Il précise, par ailleurs, les effets différenciés que produira dans chaque Etat le dépôt des traductions suivant sa date au regard de la date de délivrance du brevet.

En fait, en dehors de l'Italie, tous les états de la C. E. E. ont été d'accord pour ne pas exciper de cette réserve et le Gouvernement l'a confirmé dans l'exposé des motifs du projet de loi autorisant la ratification : « Il est certain que la simplification et l'économie apportées par la convention au problème des traductions disparaîtraient entièrement si plusieurs Etats formulaient la réserve en cause. »

Cette décision, qui relève de la compétence de l'exécutif, a été approuvée par les deux commissions de l'Assemblée nationale saisies du projet : la commission des affaires étrangères et la commission de la production et des échanges.

Au cours du débat devant l'Assemblée, M. le président Foyer a demandé que le Gouvernement imite l'Italie au lieu de la dissuader, et cela au nom de la « fonction juridique » : pour être opposable aux personnes se trouvant sur le territoire français, il est nécessaire que le titre soit rédigé en langue française dans son intégralité, qu'au nom de la « fonction économique » : seule cette traduction intégrale peut assurer une documentation à tous les inventeurs et industriels français, notamment les petites et moyennes industries, en ajoutant qu'il y allait également de l'influence de la langue française.

Votre rapporteur a entendu de nombreux spécialistes sur ce problème, notamment les représentants de l'institut national de la propriété industrielle, du conseil supérieur de la propriété industrielle, de l'association française pour la protection de la propriété industrielle, du conseil national du patronat français, de la confédération des petites et moyennes entreprises, de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, des présidents des associations de conseils en brevets et leurs arguments pour ou contre la réserve ont retenu longuement l'attention de votre commission des affaires étrangères. Je ne ferai que les résumer.

Premier argument : l'influence de la langue française. Il s'agit, réplique-t-on, d'un langage technique pratiquement illisible pour les non-spécialistes, en ajoutant : la défense de la langue française passe-t-elle par l'obligation imposée aux déposants étrangers de faire traduire leurs écrits techniques en français, ou par la possibilité, pour les écrits techniques français, d'avoir force de loi dans des pays étrangers ?

Deuxième argument : à l'objection juridique il a été répondu que les tribunaux français font fréquemment état de textes en langue étrangère, même dans les contrats privés, et qu'il ne s'agit pas d'ailleurs d'appliquer une loi française en l'occurrence, mais une loi communautaire, comme l'avait déjà prévu la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et les effets des jugements dans l'Europe alors des Six.

Troisième argument : en ce qui concerne l'information, qui est sans doute l'objection la plus importante, notamment pour les petites et moyennes entreprises et pour les inventeurs privés, les spécialistes rétorquent que les inventeurs et les entreprises intéressées n'attendent pas une traduction qui, au mieux, est publiée trois ou quatre ans après le dépôt du brevet, sinon cinq ou six ans en cas d'oppositions ! Ils s'informent le plus vite possible en prenant connaissance de « l'abrégié » qui est publié en même temps que le brevet, soit dix-huit mois après le dépôt et c'est là que l'amendement de M. Ehrmann prend tout son intérêt.

Si l'objet du brevet intéresse, on examinera les revendications qui seront publiées dans toutes les langues au moment de la délivrance et, si elles confirment cet intérêt, on se livrera alors à des recherches tant en ce qui concerne la description que les antériorités grâce aux dossiers établis par l'office de La Haye dans les langues d'origine, ce qui exige d'être bilingue ou trilingue dans cette spécialité.

Quatrièmement, à l'encontre de la réserve, on souligne particulièrement la nécessité de donner un caractère attractif au brevet communautaire car, dit-on, ce brevet n'aura de succès

que s'il est moins cher qu'un brevet européen pris dans un ou deux Etats industriels de l'Europe, d'où la nécessité de simplifier le problème des langues et de ne pas imposer des traductions qui augmenteront son coût de 40 à 70 p. 100, d'après les uns ou les autres, ce qui est important notamment pour les petites et moyennes entreprises qui sont souvent très innovatrices.

Enfin, cinquièmement, on souligne qu'avec la réserve de l'article 88, ce ne serait plus un brevet communautaire. Cette constatation me paraît fondamentale. La réserve de l'article 88 supprimerait, en effet, le caractère unitaire et automatique qui avait été recherché dans l'institution du brevet communautaire puisqu'il ne s'imposera que dans les Etats de la C. E. E. pour lesquels le breveté aura remis une traduction dans des délais et des conditions qui varieront suivant la date de cette remise, créant ainsi un état permanent d'insécurité. Autant dire qu'on renonce au brevet communautaire pour revenir tout simplement au brevet européen de Munich.

Ces divers arguments ont fait l'objet d'un grave débat devant le conseil supérieur de la propriété industrielle qui, à une large majorité, s'est rallié à la thèse de la non-réserve.

Telle est en résumé l'argumentation qui a conduit votre commission des affaires étrangères unanime à prendre la même position de principe en s'en remettant à la sagesse du Gouvernement dont c'est la compétence exclusive, comme on l'a rappelé à l'Assemblée nationale, de faire ou non état de la réserve, selon que nos partenaires de la C. E. E., en dehors éventuellement de l'Italie, exciperont ou non de cette réserve.

Une deuxième réserve a été également demandée par l'Italie, celle de l'article 89 qui permet aux Etats contractants de ne pas appliquer les dispositions des articles 47 et 82 de la convention d'après lesquelles des licences obligatoires pour défaut ou insuffisance d'exploitation ne peuvent être concédées sur un brevet communautaire lorsque de telles licences ont été demandées en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins sur le territoire de l'Etat intéressé.

Cette disposition est logique, puisque l'un des principaux avantages du Marché commun est de permettre aux industries des différents Etats de se doter de capacités de production qui soient à l'échelle du Marché commun tout entier et d'aboutir, grâce à des séries de fabrication beaucoup plus élevées, à une meilleure rentabilité des investissements et à des possibilités en dehors du Marché commun.

L'Italie, soucieuse de protéger certaines de ses industries contre la concurrence communautaire, a fait, là encore, prévaloir une possibilité de dérogation temporaire à la règle commune. On s'est d'ailleurs demandé si cette réserve n'était pas en contradiction avec le traité de Rome et ne pourrait, le cas échéant, être censurée par la Cour de justice des communautés européennes.

Quant à la troisième réserve, celle de l'article 90, demandée par la Grande-Bretagne, elle permet de faire exception au système communautaire organisant le contentieux sur la validité du brevet communautaire. Le juge national de l'Etat pourrait alors statuer sur cette validité en cas d'action en contrefaçon, en dépit de la compétence attribuée aux instances centrales communautaires, sous la triple condition que le juge de la contrefaçon ait, en droit interne, le pouvoir de statuer sur la validité du brevet invoqué, que toutes les parties au procès soient d'accord pour lui reconnaître cette compétence et enfin que l'effet de la décision du juge national sur la validité du brevet soit limité à l'Etat en cause.

La France n'envisage pas, en principe, de faire cette réserve qui porte atteinte au caractère unitaire du brevet communautaire, mais qui est limitée, puisqu'elle exige l'accord de toutes les parties.

Reste, pour terminer, le projet de loi relatif à l'application de la convention de Luxembourg, qui vise essentiellement à harmoniser les applications pratiques des conventions de Munich et de Luxembourg. Il ne soulève aucun problème particulier et votre commission a retenu favorablement les deux amendements de M. le député Ehrmann, dont il a déjà été parlé, qui tendaient à insérer, l'un un article 1<sup>er</sup> bis exigeant la publication des abrégés en français par l'institut national de la propriété industrielle, l'autre un article 4 bis précisant les territoires français auxquels s'applique la nouvelle loi.

En proposant donc à votre assemblée, mesdames, messieurs, de voter ces quatre projets de loi, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, estime que le Sénat apportera ainsi une pierre nouvelle à l'édification d'une

Europe communautaire en laquelle nous voyons l'un des fondements essentiels de notre indépendance et de notre prospérité. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai écouté avec le plus vif intérêt l'exposé très complet et remarquablement documenté de M. le sénateur Bosson, votre rapporteur.

L'ensemble du dispositif qui vous est présenté aujourd'hui, comme l'a rappelé M. Bosson, concerne quatre projets de loi. Les deux premiers sont relatifs à l'application, respectivement, du traité de Washington et de la convention de Munich, les deux autres visent la convention de Luxembourg. Comme M. le rapporteur, je ferai, si vous le permettez, un exposé d'ensemble de présentation de ces quatre textes.

D'abord, s'agissant des deux premiers textes, c'est-à-dire les projets de loi relatifs à l'application du traité de Washington et de la convention de Munich, je vous rappelle qu'ils ont déjà été examinés par la Haute assemblée, en précisant simplement que le Gouvernement a approuvé les amendements proposés devant l'Assemblée nationale et qu'a rappelés, à l'instant, M. Bosson. Par conséquent, le Gouvernement rejoint les conclusions de M. le rapporteur et vous demande de bien vouloir adopter ces deux textes en l'état.

En ce qui concerne la convention de Luxembourg, il s'agit d'un élément du dispositif nouveau pour le Sénat. En effet, un décalage a été nécessaire. Il est apparu indispensable de ratifier au plus tôt la convention de Munich, qui doit entrer en vigueur avant la fin de l'année. Si ce décalage dans le calendrier n'est pas logique, il nous a paru, dans un premier temps, indispensable.

Je dirai donc d'abord quelques mots pour rappeler ce qu'est le projet de loi relatif à la ratification de la convention sur le brevet communautaire.

La convention relative au brevet européen pour le Marché commun, dite « convention sur le brevet communautaire », dont le Gouvernement vous demande aujourd'hui d'autoriser la ratification, a déjà été évoquée devant votre assemblée au cours de la session de l'automne dernier. A l'époque, M. Bosson avait fort pertinemment noté qu'elle constituait, avec les deux accords internationaux relatifs aux brevets qui vous étaient alors présentés, un dispositif cohérent dont les éléments sont étroitement liés.

L'élément central de ce dispositif est la convention de Munich sur la délivrance de brevets européens, dont nous avons vu qu'ils sont des titres de portée nationale régis, dans leurs effets, par la législation interne des Etats pour lesquels ils ont été délivrés.

La convention de Luxembourg sur le brevet communautaire complète la convention de Munich pour les neuf Etats de la Communauté économique européenne. Le brevet communautaire est un brevet européen. Mais, demandé pour un seul Etat de la Communauté, il est obligatoirement délivré pour les Neuf et ses effets sont déterminés sur le territoire de la Communauté par un droit commun institué par la convention.

Ainsi se trouve réalisé, dans le secteur important des brevets d'invention, l'objectif que se sont fixé, dès l'origine, les signataires du traité de Rome de créer des titres de protection de la propriété industrielle unitaires et autonomes, appelés à coexister avec les titres nationaux de protection.

Ce n'est toutefois qu'après une période de transition que les principes définis par la convention trouveront leur pleine application.

Comme l'a souligné à l'instant votre rapporteur, le caractère obligatoire du brevet communautaire sur lequel repose l'économie générale de la convention est battu en brèche par la possibilité offerte au demandeur de brevet, pour une période non définie, mais évaluée à environ dix ans, de choisir entre le brevet communautaire et le brevet européen simple, délivré pour un ou plusieurs Etats de la Communauté et régi, sauf exceptions, par les législations nationales de ces Etats.

La mesure dans laquelle cette faculté sera utilisée est directement fonction de l'attrait qu'exercera le brevet communautaire auprès des entreprises des pays de la Communauté et des Etats tiers auxquelles il permettra, par son caractère unitaire, une protection sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

Votre rapporteur a analysé avec beaucoup de pertinence la question des langues dans l'application de la convention de Luxembourg.

Les Etats membres de la Communauté ont surtout eu le souci de rendre ce titre attractif par une simplification de la procédure et un coût peu élevé de protection. Aussi a-t-il été toujours considéré que le brevet communautaire serait délivré dans la seule langue officielle de dépôt, à l'exception des revendications définissant l'étendue du droit conféré au breveté, qui seraient, elles, publiées dans toutes les langues de la Communauté. Le français étant l'une des trois langues officielles de l'organisation, avec tous les avantages qui en découlent pour nos ressortissants, le Gouvernement a cru pouvoir suivre ses partenaires dans cette voie. Toutefois, à la demande du gouvernement italien a été introduite la réserve linguistique de l'article 88, qui permet à un Etat d'imposer la traduction du texte entier du brevet.

L'utilisation de cette réserve par la France, qui serait alors vraisemblablement suivie par la plupart des Etats, aurait plusieurs inconvénients que M. le sénateur Bosson a développés dans son rapport.

C'est pourquoi nos partenaires européens ont, jusqu'à présent, manifesté leur intention de ne pas utiliser cette réserve, à l'exception du gouvernement italien.

Cependant, comme les débats à l'Assemblée nationale l'ont montré, l'exigence d'une traduction présenterait, à côté de ces inconvénients, certains avantages. Ceux-ci tiennent, pour reprendre l'expression de M. Foyer devant l'Assemblée nationale, à « la double fonction juridique et économique du brevet d'invention ».

Sur le plan juridique, il est anormal qu'un titre puisse produire des effets sans avoir été publié dans la langue nationale.

Sur le plan économique, le brevet est « un véhicule privilégié de l'information technique » et doit, par conséquent, être accessible au plus grand nombre. C'est pour cette raison que le Gouvernement a indiqué devant l'Assemblée nationale son intention d'aller dans le sens souhaité par certains députés.

Toutefois, s'agissant d'une réserve, le Gouvernement considère que la faculté d'en user relève de l'appréciation du pouvoir exécutif et que le pouvoir législatif ne peut le lier à cet égard.

En outre, il est bien évident que la décision du gouvernement français comme celle des autres gouvernements des pays de la Communauté ne pourra être prise qu'après que l'on aura eu connaissance de la position définitive de nos partenaires et qu'auront été réexaminés très soigneusement les avantages comme les inconvénients de la solution retenue. En toute hypothèse, je peux vous indiquer que le Gouvernement tiendra le plus grand compte des éléments qui auront été avancés au cours du débat devant le Parlement, particulièrement des observations présentées par votre assemblée.

En ce qui concerne les réserves relatives à la licence obligatoire — article 89 — et à l'action en contrefaçon — article 90 — le Gouvernement partage l'analyse du rapporteur et estime qu'il ne devrait pas en être fait usage. Toutefois, il se réserve la aussi la possibilité d'y recourir en fonction de l'attitude adoptée par nos partenaires.

La convention de Luxembourg n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par les neuf Etats membres de la Communauté et après la mise en place de l'office européen des brevets qui, créé par la convention de Munich, assurera la gestion du brevet communautaire.

Toutefois, la France a toujours manifesté son intérêt à ce qu'un écart de temps aussi bref que possible sépare l'entrée en vigueur des deux conventions.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande aujourd'hui d'autoriser la ratification de la convention sur le brevet communautaire, qui, à ses yeux, est le complément logique et indispensable de la convention sur le brevet européen précédemment approuvée par votre assemblée.

J'en viens maintenant au projet de loi d'application de la convention de Luxembourg.

Les dispositions du projet de loi soumis maintenant au Sénat pour l'application de la convention de Luxembourg du 15 décembre 1975 instituant un brevet communautaire procèdent des mêmes idées que celles qui ont été retenues dans le projet de loi relatif à l'application de la convention de Munich du 5 octobre 1973 sur le brevet européen. Il ne pouvait en être autrement, puisque le brevet communautaire est d'abord un brevet européen auquel s'appliquent les dispositions de la convention de Munich et, par conséquent, les règles adoptées pour l'application de cette convention.

Toutefois, pour le brevet communautaire, la convention de Luxembourg a réglé, dans certains cas, le choix des options ouvertes par la convention de Munich et, dans cette hypothèse, elle est directement applicable. Dans d'autres cas, la convention de Luxembourg a interdit les facultés ouvertes par la convention de Munich : c'est précisément la situation en matière de traduction du texte du brevet communautaire.

Enfin, en ce qui concerne le cumul des protections attachées à une demande de brevet européen ou à un brevet communautaire et à une demande ou à un brevet français, la convention de Luxembourg, à la différence de celle de Munich, ayant créé un registre des brevets communautaires dont elle a défini les effets, impose une rédaction différente de celle de l'article correspondant adopté pour l'application de la convention de Munich. C'est l'objet de l'article 3 du présent projet de loi.

Telles sont essentiellement les questions de pure technique juridique réglées par le texte que le Gouvernement vous demande d'approuver ainsi que les articles nouveaux 1<sup>er</sup> bis et 4 bis, objet des amendements adoptés par l'Assemblée nationale et sur lesquels le Gouvernement a marqué son accord.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les remarques d'ordre général que je voulais faire sur les quatre projets de loi qui vous sont soumis. (*Applaudissements des travées de l'U. C. D. P. à la droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Seul l'article 10 fait l'objet d'une deuxième lecture.

« Art. 10. — La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des Terres australes et antarctiques françaises, de Wallis-et-Futuna et dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10 est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 12 —

#### APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LA DELIVRANCE DE BREVETS EUROPEENS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'application de la convention sur la délivrance de brevets européens, faite à Munich le 5 octobre 1973. [N<sup>os</sup> 433 (1975-1976) ; 51, 287 et 368 (1976-1977).]

Le rapporteur et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur ce projet.

**M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Je précise que la commission a adopté à l'unanimité les modifications apportées aux articles restant en discussion.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Articles 1<sup>er</sup> bis, 5 et 16.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. — Dans les trois mois qui suivent la publication des demandes de brevets européens et lorsque la langue de la procédure n'est pas le français, l'institut national de la propriété industrielle assure la traduction et la publicité en français des abrégés prévus à l'article 78, paragraphe 1-<sup>e</sup> de la convention sur la délivrance de brevets européens, faite à Munich le 5 octobre 1973. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> bis.

(*L'article 1<sup>er</sup> bis est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 5. — Toute demande de brevet européen peut être déposée auprès de l'institut national de la propriété industrielle, soit à son siège, soit, en tant que de besoin, dans ses centres régionaux selon des modalités qui seront précisées par voie réglementaire.

« La demande doit être déposée auprès de l'institut national de la propriété industrielle, lorsque le déposant a son domicile ou son siège en France et qu'il ne revendique pas la priorité d'un dépôt antérieur en France. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des Terres australes et antarctiques françaises, de Wallis et Futuna, et dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

#### CONVENTION RELATIVE AU BREVET EUROPEEN POUR LE MARCHÉ COMMUN

Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative au brevet européen pour le Marché commun (Convention sur le brevet communautaire), ensemble un règlement d'exécution, faite à Luxembourg, le 15 décembre 1975. [N<sup>os</sup> 285 et 366 (1976-1977).]

Le rapporteur et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur ce projet.

Personne ne demande la parole ?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la Convention relative au brevet européen pour le Marché commun (Convention sur le brevet communautaire), ensemble un règlement d'exécution, faite à Luxembourg, le 15 décembre 1975, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 14 —

#### APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU BREVET EUROPEEN POUR LE MARCHÉ COMMUN

Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'application de la Convention relative au brevet européen pour le Marché commun (Convention sur le brevet communautaire) faite à Luxembourg, le 15 décembre 1975. [N<sup>os</sup> 288 et 369 (1976-1977).]

Le rapporteur et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur ce projet.

Personne ne demande la parole ?...

Nous passons à la discussion des articles.

Articles 1<sup>er</sup> à 5.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 1<sup>er</sup> à 4, 11, 12, 14 (premier et deuxième alinéas) de la loi n<sup>o</sup> du relative à l'application de la convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973 ne sont pas applicables lorsque la demande de brevet européen désigne un Etat de la Communauté économique européenne et lorsque le brevet délivré est un brevet communautaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. — Dans les trois mois qui suivent la publication des demandes de brevets communautaires et lorsque la langue de la procédure n'est pas le français, l'institut national de la propriété industrielle assure la traduction et la publicité en français des abrégés prévus à l'article 78, paragraphe 1<sup>e</sup> de la convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973. — (Adopté.) »

« Art. 2. — Pour l'application, aux demandes de brevet et aux brevets mentionnés à l'article premier de la présente loi, des articles 13 et 15 de la loi susvisée du ..., la référence faite par ces articles à l'article 12 de la même loi est remplacée par une référence à l'article 80, paragraphe 1, de la convention sur le brevet communautaire faite à Luxembourg le 15 décembre 1975. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Un transfert, gage, nantissement ou une concession de droits d'exploitation d'une demande de brevet européen désignant un Etat de la Communauté économique européenne ou d'un brevet communautaire auquel cette demande a donné lieu emporte de plein droit, pour les parties communes, le même transfert, gage, nantissement ou la même concession de droits d'exploitation de la demande de brevet français ou du brevet français ayant la même date de dépôt ou la même date de priorité, couvrant la même invention et appartenant au même inventeur ou à son ayant cause.

« Dans les mêmes conditions, la demande de brevet français ou le brevet français ne peut faire, à peine de nullité, l'objet d'un transfert, gage, nantissement ou d'une concession de droits d'exploitation indépendamment de la demande de brevet européen désignant un Etat de la Communauté économique européenne ou du brevet communautaire auquel cette demande a donné lieu.

« Par dérogation à l'article 45 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, ce transfert ou cette modification des droits attachés au brevet français ou à la demande de brevet français n'est rendu opposable aux tiers par son inscription au registre national des brevets que dans la mesure où le même transfert ou la même modification des droits attachés à la demande de brevet européen désignant un Etat de la Communauté économique européenne ou à un brevet communautaire auquel cette demande a donné lieu a été inscrit, selon le cas, au registre européen des brevets ou au registre des brevets communautaires. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Lorsque, par application de l'article 86, paragraphe 1, de la convention faite à Luxembourg le 15 décembre 1975, la requête en délivrance du brevet contient une déclaration selon laquelle le demandeur ne désire pas obtenir un brevet communautaire, les dispositions des articles premier et 3 de la présente loi ne sont pas applicables.

« Toutefois, dans ce cas, l'article 12 de la loi susvisée du n'est pas applicable. » — (Adopté.)

#### Article 4 bis.

« Art. 4 bis. — La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des Terres australes et antarctiques, de Wallis et Futuna et dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, qui entrera en vigueur à la même date que la convention sur le brevet communautaire. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

### ECONOMIES D'ENERGIE

#### Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie (urgence déclarée). [N° 339 et 363 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Pintat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà maintenant deux

ans et demi, le Parlement adoptait en trois semaines, selon une procédure d'urgence — procédure, certes, justifiée par les circonstances, mais ne permettant pas un examen approfondi du texte et de ses implications — un projet de loi relatif aux économies d'énergie, devenu la loi du 29 octobre 1974.

Sans revenir sur les dispositions générales de ce texte, qui se situent dans la ligne des recommandations des Communautés européennes, nous pouvons rappeler qu'elles conféraient au Gouvernement les plus larges pouvoirs concernant la production, l'importation et l'utilisation des produits énergétiques, sans exclure leur mobilisation ou leur rationnement.

Depuis lors, de nombreux textes réglementaires sont intervenus, traitant directement ou indirectement du chauffage des immeubles et de l'automobile et, dans ce cadre, deux dispositions ont particulièrement frappé l'opinion : d'une part, la limitation à 20° de la température des appartements et l'enca-drement corrélatif de la consommation du fuel domestique ; et, d'autre part, les limitations de vitesse imposées aux véhicules.

En outre, dès la fin de novembre 1974, était créé, sous le nom d'Agence pour les économies d'énergie, un établissement public national doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargé notamment de susciter, d'animer et de mettre en œuvre toutes actions visant à économiser et mieux utiliser l'énergie.

Cette action gouvernementale, dont beaucoup pensent aujourd'hui qu'elle a été insuffisante, notamment pour sensibiliser l'opinion, a été complétée au plan législatif par l'article 8 de la loi de finances pour 1975 qui a prévu des déductions fiscales pour les travaux d'isolation des locaux et de régulation thermique, par la loi du 15 juillet 1975 sur l'utilisation des rejets thermiques et par la loi portant approbation du VII<sup>e</sup> Plan qui, dans son programme d'action prioritaire n° 8, fixe comme objectif la réduction de notre dépendance énergétique, qui, rappelons-le, est à l'heure actuelle de 75 p. 100, à 60 p. 100 d'ici à 1985.

Notons au passage que des ouvertures de crédits correspondantes ont d'ailleurs été consenties dans le cadre de la loi de finances, pour l'Agence des économies d'énergie.

L'accroissement du volume de nos achats de produits énergétiques enregistré de 1966 à 1973, bien que très sensible, n'avait pas eu de répercussion défavorable sur le bilan de nos échanges extérieurs et l'on observe même que la part de nos importations consacrée à ces matières avait sensiblement décliné, passant de 14,3 p. 100 à 12,4 p. 100.

La brutale hausse des hydrocarbures intervenue à la fin de 1973 et dans le courant de 1974 a totalement modifié cet état de choses. En effet, le coût moyen d'approvisionnement des hydrocarbures est passé de 115,50 francs en octobre 1973 à 505 francs au début de 1977 et, en dépit d'une consommation restée sensiblement stable, le montant à acquitter en devises à ce seul titre a progressé, en trois ans, de 15,7 à 51 milliards de francs.

Les prix du charbon et du gaz achetés à l'extérieur ayant également augmenté, c'est aux environs de 60 milliards de francs que se monte le déficit de notre balance énergétique pour l'an dernier, soit près du quart de nos importations totales.

A noter, d'ailleurs que si la facture en hydrocarbures n'avait pas aussi considérablement augmenté, à l'heure actuelle la balance du commerce extérieur de la France serait florissante.

Cela explique, mieux que tout autre raisonnement la position adoptée par le conseil de planification de 1975.

Les objectifs énergétiques définis par le VII<sup>e</sup> Plan sont les suivants : globalement, le but à atteindre est, sans remettre en cause la progression de notre niveau de vie, de ramener la consommation énergétique qui avait été prévue pour 1985 de 285 millions de tonnes d'équivalent-pétrole à 240 millions.

Le pourcentage d'économie réalisable par secteur est estimé à 25 p. 100 pour l'industrie, 20 p. 100 pour le secteur résidentiel et tertiaire, 12 p. 100 pour les transports.

On peut se demander, à la suite de la loi que le Parlement a déjà adoptée, quels sont les premiers résultats obtenus.

Il est sans doute prématuré de dresser aujourd'hui un bilan des économies d'énergie réalisées, la plupart des mesures mises en œuvre n'ayant pu encore porter pleinement leurs fruits.

Il est cependant un domaine où les résultats sont d'ores et déjà sensibles, sinon spectaculaires, c'est celui du secteur tertiaire et résidentiel où la conjugaison des limitations de température et de l'isolation thermique ont dès maintenant permis de réduire la consommation énergétique d'environ 15 p. 100, soit 10 millions de tonnes d'équivalent-pétrole.

Le second domaine où le bilan est encourageant concerne les pertes liées à la production et à la distribution d'énergie — raffineries, extractions charbonnières, distribution de courant, etc. — où les chiffres de 1976 ont été abaissés de 7 p. 100 par rapport aux prévisions.

Avant d'aborder l'examen des articles du projet de loi, votre commission tient à exprimer son regret que ce texte se limite presque exclusivement à traiter du problème des économies d'énergie sous l'aspect, certes fort intéressant, mais limité, du chauffage des immeubles et, plus particulièrement même, des rapports entre les chauffagistes et des organismes d'H. L. M.

Nous aurions aimé aussi que soient évoquées les économies d'énergie en général, par exemple l'utilisation de la géothermie et de l'eau chaude résiduelle, et, de plus, que soient reprises quelques-unes des conclusions de la commission de l'énergie hydraulique, créée spécialement par le Gouvernement.

Je rappelle au passage un certain nombre des conclusions de cette commission que nous aurions aimé voir prises en compte.

La recommandation n° 9 demandait, par exemple, qu'il soit procédé à une réforme du régime de l'autorisation donnant compétence au préfet de département pour accorder les autorisations et pour prononcer, à l'issue d'une procédure d'enquête administrative, les déclarations d'utilité publique pour les installations de moins de 4 500 kilowatts de puissance installée. Je crois savoir que cette demande est toujours à l'étude et qu'elle n'a pas encore eu de conclusion.

La recommandation n° 10 demandait que les dossiers d'enquête administrative soient ouverts, même si certaines administrations présentaient des objections lors de la première concertation officielle des services concernés.

La recommandation n° 11 demandait que soient étudiés les moyens permettant d'intéresser le système bancaire au développement des petites installations hydrauliques. Cette activité devrait pouvoir bénéficier des mêmes facilités que les autres opérations industrielles : en particulier, l'intervention des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, les Sicomi, et des financements par le marché obligataire.

La commission avait également demandé, dans la recommandation n° 12, que le financement des nouveaux équipements hydrauliques bénéficie des mêmes facilités que celui des économies d'énergie. Et, en particulier, qu'il soit traité hors encadrement du crédit, la rentabilité de ces investissements étant estimée selon la valeur de l'énergie produite. Nous considérons, en effet, que la production d'énergie hydraulique est un moyen de réduire nos importations de pétrole et donc de réaliser des économies de devises.

Nous aurions souhaité que le texte qui nous est présenté reprenne un certain nombre de ces préoccupations relatives à la géothermie, à l'énergie hydraulique et aux eaux chaudes résiduelles. Je pense que, plus tard, le Gouvernement pourrait reprendre un texte traitant des cas plus généraux d'économies d'énergie.

Sous les réserves que je viens d'exposer, notre commission a émis un avis de principe favorable aux différents articles qui vont être soumis maintenant à notre discussion.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'exposé de votre rapporteur vient d'ajouter, s'il en était besoin, à votre conviction de la nécessité de remédier, dans toute la mesure du possible et par tous les moyens, au grave déséquilibre qu'a introduit dans nos échanges commerciaux le quadruplement, à la fin de 1973, des prix du pétrole et des autres énergies importées.

Depuis trois ans, le Gouvernement a présenté un programme d'ensemble qui a pour but d'accroître la sécurité des approvisionnements, de les diversifier, d'augmenter la part des énergies produites sur le sol national, et de réduire les consommations d'énergie, sans porter atteinte, bien sûr, ni à la santé ni à l'activité économique de la nation. Il vous a tenus étroitement informés des divers éléments de sa politique puisque de nombreux débats parlementaires ont été organisés sur ce thème.

Pour ce qui concerne la recherche d'économies d'énergie, objet du projet de loi dont nous avons à débattre ce soir, l'importance qui s'y attache est considérable. Puisque l'énergie est devenue maintenant très chère, qu'elle soit achetée à l'extérieur ou qu'elle donne lieu aux investissements considérables qu'il nous

faut entreprendre pour la produire, il est bien certain qu'il faut tout faire pour en rationaliser l'utilisation afin de retirer de chaque tonne consommée toutes les calories qu'elle peut fournir.

Je rappelle que le Gouvernement attend de la politique d'énergie une réduction, à l'horizon 1985, de 45 millions de tonnes d'équivalent-pétrole sur la consommation nationale telle qu'elle était envisagée avant la crise, ce qui représente une économie de 15 p. 100 de cette consommation.

Dès maintenant, les efforts engagés commencent à porter leurs fruits ; alors que le niveau d'activités était sensiblement supérieur, la consommation totale d'énergie, en 1976, a été encore inférieure au niveau atteint en 1973. La consommation de pétrole, pour sa part, a diminué de plus de 7 p. 100. Ces économies ont pu être obtenues, pour l'essentiel, par l'élimination de ce que l'on a appelé les « gaspillages », plus que par de nombreux investissements. Il est donc nécessaire de poursuivre l'effort, de l'amplifier, afin d'atteindre les objectifs qui ont été fixés. Il nous faut pour cela aller de l'avant, d'une part, en accélérant la réalisation d'investissements destinés à économiser l'énergie, d'autre part, en supprimant certains freins à la réalisation des économies ou des investissements.

C'est dans cet esprit et dans ce cadre général que le Gouvernement a déposé un projet de loi modifiant et complétant la loi du 29 octobre 1974.

Cette loi comportait, je le rappelle, des mesures très significatives ; les décrets qui ont été pris en application de cette loi donnent au Gouvernement des moyens d'action très importants : encadrement des consommations du fuel-oil domestique ou lourd, réglementation de la publicité lumineuse et de l'éclairage électrique, interdiction de toute publicité de nature à favoriser la consommation d'énergie, fixation à 20 degrés de la température maximale de chauffage des locaux d'habitation, comptage individuel de l'eau chaude, répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs, régulation des installations de chauffage, fixation de caractéristiques d'isolation thermique pour les bâtiments neufs.

Mais il est apparu souhaitable à l'expérience, et pour confirmer les résultats obtenus, de modifier cette loi sur certains points afin de disposer de moyens d'action plus structurels.

Les nouvelles dispositions qui vous sont proposées par ce projet de loi sont au nombre de cinq.

En premier lieu, les dispositions actuelles, adaptées essentiellement à un contrôle de l'utilisation de l'énergie dans une optique de rationnement quantitatif, ne permettent de répondre de manière adaptée, ni aux problèmes posés par les distorsions de concurrence entre les diverses formes d'énergie, qui risquent de conduire à une mauvaise utilisation des ressources, ni à une éventuelle situation de crise dans laquelle se poserait un problème de contrôle des consommations de gaz et d'électricité. Le nouvel article 1<sup>er</sup> permet de remédier à cette situation.

En deuxième lieu, il est apparu que la loi de 1974 n'avait pas prévu tous les cas de consommation d'énergie. Le Gouvernement vous propose donc de soumettre à des réglementations analogues à celles qui fixent la température de chauffage et l'isolation des locaux, la climatisation, la fourniture d'eau chaude sanitaire, l'eau des piscines, l'isolation de l'ensemble des ouvrages dans lesquels peut être consommée de l'énergie.

En troisième lieu, le projet de loi qui vous est présenté comporte une réforme des contrats d'exploitation de chauffage. J'ai bien compris les observations faites à l'encontre de cette mesure, notamment par la commission, et qui portent sur la complexité, l'objet relativement limité et l'aspect assez exceptionnel au regard du droit des contrats, de ces dispositions.

Mais il convient, me semble-t-il, d'observer que les installations concernées par de tels contrats sont très importantes puisqu'elles consomment annuellement près de 10 millions de tonnes d'équivalent-pétrole. D'autre part, la durée de ces contrats est souvent très longue puisqu'elle peut atteindre trente, voire cinquante ans, ce qui se justifiait à une époque où l'énergie était bon marché, mais ne permet pas actuellement de s'adapter à l'évolution des conditions énergétiques et constitue incontestablement un obstacle à la réalisation d'économies d'énergie qui peuvent être substantielles.

Le projet qui vous est présenté doit permettre d'améliorer cette situation et de réaliser, aussi rapidement que possible, des investissements économisant l'énergie sans porter atteinte à la liberté des contrats. Ce projet repose, à cet égard, sur trois principes : limitation de la durée des contrats de chauffage, transparence de ces contrats de façon que les intéressés connaissent les quantités consommées, incitation à la réalisation de travaux éco-

nomisant l'énergie ou mettant en œuvre des énergies et techniques nouvelles dans des conditions qui permettent aux intéressés de bénéficier du résultat de ces travaux.

La dernière disposition de ce projet de loi concerne la modification du statut de la copropriété pour l'adapter et permettre, dans des conditions plus aisées, d'obtenir l'engagement de travaux d'isolation thermique ou d'améliorer des rendements, au moins lorsque la dépense est justifiée au regard des économies d'énergie escomptées.

Ainsi, les dispositions que le Gouvernement vous propose, et dont le caractère technique et complexe ne doit pas masquer les résultats importants qui peuvent en être obtenus, sont apparues à l'expérience comme un complément indispensable à la loi du 29 octobre 1974.

Je tiens à souligner, en terminant, que le Gouvernement attend une relance des investissements qui permettra d'atteindre plus facilement une deuxième étape en matière d'économies d'énergie.

Je me félicite de la collaboration qui s'est instaurée entre la commission des affaires économiques et du Plan et les deux départements ministériels concernés; elle a permis, sur de nombreux points, d'apporter déjà des améliorations très sensibles à ce texte dont l'intérêt et même l'urgence vous sont très nettement apparus. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Pintat, au nom de la commission, propose, avant l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 est modifié comme suit :

« En vue de remédier à la pénurie ou au déséquilibre des échanges extérieurs, le Gouvernement peut... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Pintat, rapporteur.** Comme nous le verrons par la suite, le texte soumis à notre examen ne vise que le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 octobre 1974 sur les économies d'énergie. Or il est apparu à votre commission qu'une modification devait également être apportée au début du premier alinéa de cet article.

Depuis l'automne 1974, en effet, la situation énergétique française a sensiblement évolué et il nous semble que ni le Gouvernement, ni l'opinion publique n'en ont pris suffisamment conscience. Si l'on pouvait donc, à cette époque, considérer comme une simple menace la pénurie des matières énergétiques et surtout la dégradation de nos échanges extérieurs due à l'augmentation brutale du coût desdits produits, cette situation s'est aujourd'hui concrétisée puisqu'il nous faut, rappelons-le, deux à trois mois d'exportations pour payer nos achats d'hydrocarbures et de charbon.

C'est pour signaler l'actualité et la permanence du problème que votre commission vous propose cet article additionnel.

La lecture des textes réglementaires pris en application de la loi de 1974 prouve, d'ailleurs, que le Gouvernement a d'ores et déjà mis en application, au moins partiellement, les dispositions prévues par cette loi, notamment en ce qui concerne les produits pétroliers à usage énergétique ou chimique pour lesquels nous dépendons, à 99 p. 100, des fournitures étrangères.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Le texte initial du Gouvernement s'inspirait du fait qu'il n'y a pas actuellement de pénurie, contrairement à ce que peut laisser supposer l'amendement de la commission. En outre, il comportait une notion de menace et permettait donc une intervention rapide. Cependant, le Gouvernement, n'ayant pas d'amour-propre d'auteur, s'en remettra à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Un article additionnel est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie est modifié et complété comme suit :

« Ces mesures concernent la production, l'importation, l'exportation, la circulation, le transport, la distribution, l'acquisition, la cession, l'utilisation et la récupération des produits mentionnés au premier alinéa ci-dessus, et peuvent comporter la mobilisation, le rationnement et, sans préjudice de l'application de la législation des prix, la fixation des conditions de tarification de la mise à disposition et de la vente desdits produits.

« Le Gouvernement peut, dans les formes et sous les conditions précisées à l'alinéa premier ci-dessus, obliger tout constructeur d'appareils, de matériels ou d'équipements consommant de l'énergie à mentionner la consommation réelle de ces appareils, matériels ou équipements, dans des conditions normalisées d'utilisation.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Pintat, rapporteur.** Ainsi que le signale l'exposé des motifs du projet de loi, les dispositions de la loi du 29 octobre 1974 ne permettent d'agir en matière énergétique que sur le plan quantitatif et ne confèrent, en revanche, aucun pouvoir au Gouvernement dans le domaine de la tarification. Or, comme on a pu le constater, toute élévation du prix d'un produit énergétique conduit les usagers à faire appel à un produit concurrent moins cher.

L'objectif du présent texte est donc, d'une part, de rapprocher autant que faire se peut les coûts de la thermie fournie par les différents produits énergétiques et, d'autre part, de freiner au maximum toute surconsommation compensatrice d'un produit pouvant mettre en cause notre sécurité d'approvisionnement ou entraîner des charges insupportables pour notre balance des paiements.

C'est donc essentiellement des dépenses en devises dont nous devons nous préoccuper et non de consommation énergétique évaluée quantitativement, et cela nous conduit, à titre d'exemple, à évoquer rapidement le problème du chauffage électrique, qui figure en pointillé dans ce texte.

S'il est incontestable, en effet, que le rendement thermique de cette technique est inférieur à celui de l'utilisation directe du fuel — la loi de Joule est bien connue — on doit prendre en considération que la production d'électricité ne fait appel au fuel lourd qu'à concurrence d'environ 30 p. 100 et que cette proportion est appelée à diminuer progressivement en raison du recours croissant à l'énergie nucléaire.

Dès maintenant, rappelons que la chaleur électrique est ainsi le seul moyen de consommer de l'énergie nationale telle que l'hydraulique — nous en avons déjà parlé — le charbon et l'uranium, et que si elle fait appel à des produits fossiles importés, il s'agit des combustibles les moins coûteux : charbon et fuel lourd.

A titre d'exemple, si le chauffage d'un appartement de 200 mètres carrés exige, effectivement, 1,56 tonne d'équivalent-pétrole par an lorsqu'il est chauffé directement au fuel, et 2,16 tonnes d'équivalent-pétrole lorsqu'il est équipé en chauffage électrique, la sortie de devises correspondante est de 168 dollars, dans le premier cas, et de 132 dans le second — je parle en dollars car on importe du pétrole — cela en ne tenant compte que du fuel, du charbon, importé pour 50 p. 100, et du gaz, importé pour les deux tiers, entrant dans la production d'électricité, et en négligeant, par conséquent, la part de l'hydraulique — 28 p. 100 — purement nationale qui rendrait ce bilan encore plus positif.

Il apparaît donc, au total, que cette technique, si elle est plus dispendieuse en énergie primaire que le chauffage direct, est, en fait, beaucoup plus économe en devises et que ce facteur favorable ne fera que croître.

On me permettra, à titre personnel, compte tenu de l'étude dont j'avais été chargé à l'époque par le Gouvernement, de regretter encore une fois que, dans un texte ayant pour ambition de régler le problème des économies d'énergie, il ne soit pas traité plus largement de l'éventualité d'un appel plus grand à l'hydraulique et à la géothermie, qui constituent deux des principaux moyens, pour notre pays, d'alléger le poids de nos importations de produits énergétiques.

Dans un domaine, certes modeste mais qui ne peut être négligeable dans un bilan d'ensemble, nous avons intérêt à serrer les résultats au plus près.

**M. le président.** La parole est à M. Tajan.

**M. Pierre Tajan.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon collègue M. Billiemaz, qui comptait intervenir lors de la discussion de l'article 1<sup>er</sup> de ce projet de loi relatif aux économies d'énergie, a été contraint de rejoindre ce soir son département et il m'a chargé de présenter ses observations.

Je voudrais, écrit-il, profiter de ce texte et de la présence de M. Coulais, responsable des questions énergétiques, pour revenir d'un mot sur le problème évoqué par notre rapporteur M. Pintat, concernant l'énergie hydraulique.

Comme vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, si l'équipement hydro-électrique du Rhône entre Lyon et la mer a fait, et fait encore, l'objet de réalisations importantes liées aux aménagements intéressant la navigation, il n'en est pas de même du Haut-Rhône, où le barrage de Génissiat a été pourtant le premier utilisant les eaux de ce fleuve.

Grâce, cependant, à l'insistance de la Compagnie nationale du Rhône et des élus locaux ainsi qu'aux efforts de M. Pintat — auquel je tiens ici à rendre hommage — deux ouvrages, ceux de Chautagne et de Belley, viennent enfin d'être soumis à enquête publique.

Cependant, trois autres réalisations d'un intérêt non négligeable ont été jusqu'ici écartées. Il s'agit des barrages de Brégnier-Cordon, Sault-Brénaz et Loyettes, que nous souhaiterions voir enfin programmés.

Si je me permets d'insister pour que la question fasse l'objet d'un examen approfondi c'est, notamment, en raison du fait que seul un équipement complet du Haut-Rhône permettrait, par échelons successives, d'améliorer sensiblement le rendement hydro-électrique de l'ensemble des ouvrages mis en place sur l'ensemble du fleuve, sans parler des avantages que les centrales nucléaires, la navigation et l'irrigation agricole retireraient d'une bonne régulation du débit du Rhône.

Faut-il rappeler, enfin, que le Haut-Rhône pourrait, à lui seul, fournir ainsi 2 milliards de kilowatts/heure supplémentaires en faisant appel aux seules ressources nationales et en économisant ainsi 25 milliards de centimes en devises étrangères.

Si j'ai choisi cet exemple d'équipement hydro-électrique que je connais particulièrement, je pense que d'autres installations du même ordre devraient également être réalisées, car il serait surprenant que l'augmentation considérable du fuel intervenue depuis 1973 n'ait pas rendu rentables de nombreux ouvrages jugés auparavant en dessous des normes économiquement valables.

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Pintat, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « la distribution », d'insérer les mots : « le stockage ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Pintat, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme. En effet, le mot « stockage », qui figurait dans la loi de 1974, a très certainement été oublié lors de l'élaboration de ce projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord pour réparer cette omission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Pintat, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« ... la fixation des conditions techniques et financières de mise à disposition et de vente desdits produits, ainsi que celle relative à l'installation des équipements les utilisant. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Pintat, rapporteur.** Comme le reconnaît le Gouvernement dans son exposé des motifs, le poids des investissements entre également en considération dans le choix des

usagers, ceux-ci — et notamment les constructeurs d'immeubles — étant généralement enclins à choisir les installations les moins coûteuses, même si elle sont fortement consommatrices d'énergie.

Une telle attitude n'est évidemment pas de nature à favoriser la mise en œuvre des techniques ou des énergies nouvelles dont il nous faut tenter de développer au maximum l'utilisation, qu'il s'agisse de tirer un meilleur profit des sources calorifiques ou de limiter nos importations.

Pour tenir compte de ce souci, votre commission vous propose de substituer aux mots : « conditions de tarification » l'expression plus générale de « conditions techniques et financières » englobant tant les frais d'équipement en appareils de chauffage que ceux qui sont entraînés par la consommation des produits énergétiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement, qui élargit ses pouvoirs et lui donne plus de moyens puisque la fixation des conditions techniques et financières va lui permettre d'assurer une égalisation des conditions de concurrence entre les diverses formes d'énergie.

Elle permettra d'obtenir, en particulier pour les prochaines années, un développement du chauffage électrique compatible avec celui des centrales nucléaires, problème difficile à régler car un ajustement devra être opéré.

Elle permettra également d'inciter au recours à des énergies et techniques nouvelles, notamment au raccordement sur des réseaux de chaleur.

Elle permettra, enfin, de disposer des moyens nécessaires pour agir, en cas de pénurie, sur les consommations domestiques de gaz et d'électricité.

En donnant mon accord sur cet amendement, j'élargirai mon propos en soulignant que les travaux de la commission Pintat ont tout de même eu des résultats puisqu'ils ont permis d'accélérer un certain nombre de réalisations et que, dès 1976, à la suite de ses recommandations, 50 millions de francs ont été engagés pour accélérer le rythme des programmes hydrauliques engagés par Electricité de France et la Compagnie nationale du Rhône. Cet effort a été poursuivi en 1977 puisque cette dernière a été autorisée à lancer, sur le Rhône supérieur, les ouvrages de Chautagne et de Belley. Enfin, de nouveaux travaux sont à l'étude, qui contribueront certainement, pour une part notable, à mieux utiliser les ressources nationales.

Il était opportun de faire cette mise au point à propos de cet amendement.

**M. le président.** La commission a donc choisi un excellent rapporteur. (Sourires.)

**M. Jean-François Pintat, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Pintat, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« Le Gouvernement peut, dans les formes et dans les conditions précisées ... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Pintat, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Que le Gouvernement accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 26, M. Fleury propose de compléter *in fine* l'article 1<sup>er</sup> par le nouvel alinéa suivant :

« Chaque fois qu'un bilan économique tenant compte en particulier de l'équilibre de nos échanges extérieurs montre qu'il est avantageux d'utiliser pour le chauffage de locaux

une partie du fluide calorifique rejeté par une centrale thermique ou prélevé sur elle, cette centrale devra être modifiée de manière à l'adapter en conséquence. »

La parole est à M. Fleury.

**M. Jean Fleury.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les amendements que j'ai déposés visent à combler une lacune, me semble-t-il, lacune qui, d'ailleurs, a déjà été notée par le rapporteur de la commission intéressée et par M. Billiemaz.

Le Gouvernement incite le public à pratiquer des économies en matière d'énergie, mais il ne s'impose pas à lui-même celles qui ont été prescrites par un certain nombre de commissions : d'abord, la commission de l'énergie hydraulique, aux conclusions de laquelle on vient de faire allusion ; ensuite, la commission Leroy, qui a examiné le problème des rejets thermiques. Malgré l'avis très positif donné pour que des études soient engagées et que des mesures soient prises pour développer ces sortes d'énergies, on ne voit rien paraître, dans le texte qui nous est soumis, qui soit relatif à ce sujet.

Il faut bien se figurer que les économies qu'il est possible de pratiquer dans le domaine des rejets thermiques des centrales peuvent être considérables. Une centrale ne restitue en électricité que le tiers de l'énergie qui lui est fournie sous forme de combustible, combustible qui pourrait être utilisé par ailleurs pour chauffer des locaux. Or, les centrales en question rejettent des eaux chaudes en quantités considérables. Il n'est peut-être pas très aisé d'utiliser immédiatement pour le chauffage des immeubles des eaux qui ne sont pas tout à fait assez chaudes, mais il existe toutes sortes de procédés susceptibles d'être mis en œuvre pour y parvenir.

Il faut bien considérer que le chauffage des locaux représente 40 p. 100 des dépenses françaises d'énergie. Dans ces conditions, il me semble nécessaire, de faire allusion, dans le présent texte, aux mesures à prendre pour utiliser ces eaux chaudes, et c'est l'objet de mes amendements.

Je dois avouer que ceux-ci — veuillez m'en excuser — ont été quelque peu improvisés, mais si le Sénat veut bien les adopter, ils permettront au Gouvernement, dans l'intervalle qui nous sépare de la discussion en commission mixte paritaire, de leur substituer peut-être d'autres amendements mieux conçus, car je ne suis pas un spécialiste de ces problèmes.

Mais ce qui me paraît indispensable, c'est que, d'ici à la réunion de la commission mixte paritaire, on élabore des amendements traitant ce problème, de manière à ne pas aboutir à cette situation choquante d'imposer au public des économies tandis que l'administration négligerait de prendre, de son côté, les mesures nécessaires.

Ces quantités formidables d'énergie qui se perdent dans la nature et qui entraînent les protestations des écologistes, il me semble qu'il faudrait, au vu de tous, s'efforcer de les utiliser, ce qui permettrait, en outre, de restreindre des inconvénients tels que l'occupation des sols ou l'élévation de la température des eaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Pintat, rapporteur.** Monsieur le président, la commission n'a pas eu officiellement connaissance des amendements de notre collègue, qui ont été déposés après sa réunion de ce matin.

Tout en étant favorable au principe de l'utilisation de l'eau chaude, je pense que l'adoption d'un tel texte poserait des problèmes techniques très complexes, sans parler de la difficulté d'assurer la distribution de l'eau chaude. En effet, l'eau résiduelle des centrales atomiques sort à une température telle qu'elle est difficilement exploitable dans un réseau d'eau chaude. Si elle l'était, à ce moment-là, on nuirait au rendement de la centrale électrique.

Ces problèmes complexes doivent être étudiés. Je ne suis pas opposé, bien au contraire, au principe de l'utilisation de ces calories, dans la mesure où elle est possible. Mais il me semble difficile d'intégrer ces amendements dans un projet de loi qui n'a pas été élaboré en conséquence.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire et de le regretter moi-même à propos des secteurs de l'énergie hydraulique et de la géothermie, dont on n'a pas parlé, je vois mal la possibilité, si intéressantes soient-elles dans leur principe, d'introduire des dispositions relatives à l'eau chaude qui provient des centrales atomiques, de même qu'on n'a pas élaboré des textes relatifs à l'application de la géothermie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Je vais répondre d'abord sur l'amendement n° 26, puisque les autres n'en sont que la suite logique.

Le Gouvernement partage le souci de M. le sénateur Fleury, car il est bien évident qu'il faut tirer le meilleur parti de toutes les ressources énergétiques et que ce qui est produit doit pouvoir être récupéré. Ainsi, Electricité de France n'utilise qu'environ un tiers des rejets des centrales thermiques.

Mais je partage le sentiment du rapporteur : le texte que vous avez proposé, monsieur Fleury, a plus un caractère réglementaire qu'une nature législative.

En ce qui concerne la législation, je vous rappelle que la loi sur l'élimination et la récupération des déchets, qui date de 1975, donne déjà au Gouvernement un certain nombre de moyens — je dirais même des pouvoirs suffisants — pour utiliser au mieux les rejets des centrales thermiques. Par conséquent, votre amendement, qui s'inspire du même souci mais qui revêt une forme moins bien adaptée, ferait double emploi avec cette loi.

Par ailleurs, le Gouvernement dispose de moyens normaux de tutelle vis-à-vis d'Electricité de France et je peux vous assurer que, dans l'exercice de cette tutelle, il a donné des instructions à cette entreprise pour que des mesures conservatoires soient prises et pour que l'utilisation de la vapeur et de la chaleur émanant des centrales existantes soit possible grâce aux dispositions techniques nécessaires.

Par conséquent, d'une part, le dispositif législatif existant nous permet d'agir et, d'autre part, des instructions ont été données par le Gouvernement à Electricité de France dans le cadre de sa mission de tutelle. Ces explications allant dans le sens que vous souhaitez, monsieur Fleury, je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Fleury.** Il s'est déjà écoulé beaucoup de temps entre le moment où les mesures en question ont été envisagées et la période actuelle. Nous continuons donc à perdre du temps.

J'aimerais, je le répète, que le Gouvernement étudie des textes susceptibles de remplacer les amendements que je demande au Sénat d'adopter. Il bénéficierait d'un délai pour préparer ces nouveaux textes, mais ceux-ci seront sans doute plus conformes à la nature des choses et en tout cas, ils permettront de prendre plus rapidement les mesures indispensables.

Je constate que rien n'est intervenu depuis que la commission Leroy a clos ses travaux. Par conséquent, il serait utile que, dans le texte de ce projet de loi figure déjà une disposition favorisant un commencement d'exécution. Je demande donc instamment au Gouvernement de bien vouloir l'introduire par le moyen que je propose.

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** J'ai été clair : d'une part, il existe un texte législatif et, d'autre part, des instructions ont été données à E. D. F., je vous le confirme.

Je suis obligé de constater que votre texte n'apporte rien de nouveau, sinon la notion très vague de « bilan économique » qui permettrait de modifier une centrale... Je ne vois pas en quoi ce texte apporte un élément supplémentaire très nouveau. C'est la raison pour laquelle je vous demande de retirer l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Fleury.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

**M. le président.** Par amendement n° 27, M. Fleury propose de compléter *in fine* l'article 1<sup>er</sup> par les nouveaux alinéas suivants :

« Des réseaux de distribution d'eau chaude naturelle ou récupérée aux termes de la loi du 15 juillet 1975, sont créés par arrêté préfectoral quand le bilan économique prenant en compte l'ensemble des données financières et leurs dérivés en montre l'intérêt.

« Le réseau peut être déclaré d'utilité publique si le bilan prévisionnel, établi en tenant compte de l'ensemble des données financières présentes et futures pouvant affecter le coût des travaux et le coût des énergies classiques, montre que ce réseau pourra distribuer de l'eau chaude pour un coût moindre que son coût d'obtention par les énergies classiques.

« Il est institué, au profit des organismes chargés de l'installation ou de l'exploitation des réseaux définis dans l'article 2, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains non bâtis.

« L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

« En vue de favoriser la mise en place des réseaux de distribution d'eau chaude, il est alloué aux sociétés ou organismes chargés de les exploiter une subvention annuelle destinée à compenser le déficit d'exploitation dû au non-branchement des usagers susceptibles d'être desservis par le réseau.

« Pour assurer le financement des subventions prévues à l'article 7, il sera créé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relatif aux lois de finances, une taxe sur les hydrocarbures importés. »

La parole est à M. Fleury.

**M. Jean Fleury.** Je retire cet amendement, monsieur le président, ainsi que l'amendement n° 28.

**M. le président.** Les amendements n°s 27 et 28 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

(L'article premier est adopté.)

### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les articles 2 et 3 de la loi susvisée du 29 octobre 1974 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — La mise en œuvre des installations de chauffage et de climatisation par tous exploitants ou utilisateurs doit être assurée de façon à limiter la température de chauffage et de climatisation des locaux et la température de chauffage de l'eau chaude sanitaire et de l'eau des piscines à des valeurs qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de ces décrets. A défaut d'accord amiable, toute partie peut demander en justice la révision du contrat.

« Art. 3. — Sont nulles et de nul effet, toutes stipulations contractuelles relatives à l'exploitation des installations de chauffage et de climatisation ou se référant à cette exploitation notamment pour la gestion des immeubles lorsqu'elles comportent des modalités de rémunération des services favorisant l'accroissement de la quantité d'énergie consommée.

« Art. 3 bis. — I. — Lorsqu'ils sont conclus ou reconduits, même tacitement à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, les contrats d'exploitation de chauffage ou de climatisation ont une durée limitée :

« — à quinze ans s'ils comportent une clause de garantie totale de tout ou partie du matériel, durée susceptible d'être portée à seize ans s'ils comportent en outre une clause de paiement de combustibles forfaitaire et indépendante des conditions climatiques ;

« — à huit ans, correspondant à huit saisons complètes de chauffe s'ils comportent une clause de paiement de combustibles forfaitaire et indépendante des conditions climatiques ;

« — à cinq ans, correspondant à cinq saisons complètes de chauffe dans les autres cas.

« II. — Les contrats comportant une clause de garantie totale de tout ou partie du matériel sont résiliés à la demande de l'une des parties à l'issue, selon le cas, de chaque période de cinq ou huit ans.

« Ils doivent comporter une clause prévoyant l'établissement, en cas de résiliation, d'un état comparatif des rémunérations perçues par l'exploitant pour les dépenses qu'il a assumées au titre de la garantie et de l'ensemble des dépenses supportées par lui à ce même titre. Ces contrats ne peuvent fixer les conditions de répartition de l'excédent et du déficit, qui seront

valablement établies d'un commun accord, qu'après résiliation par l'une ou l'autre des parties ; à défaut d'accord amiable, l'excédent ou le déficit sera réparti entre le client et l'exploitant par le juge.

« III. — Les contrats en cours à la date de publication du présent article et ne comportant pas de clause de garantie totale font, sur demande de l'une ou l'autre des parties, l'objet d'avenants qui ne pourront assigner de durée supérieure, selon le cas, à huit ans ou cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi. Pour les contrats en cours comportant une garantie totale de tout ou partie du matériel, ces avenants ne peuvent assigner de durée supérieure, selon le cas, à quinze ans ou seize ans ; ces avenants réservent l'exercice, au profit de chacune des parties, du droit de résiliation institué au II ci-dessus ; ils comporteront en outre une clause prévoyant, en cas de résiliation, l'établissement d'un état comparatif dans les conditions définies au II ci-dessus.

« IV. — Les contrats d'exploitation de chauffage ou de climatisation conclus ou reconduits, même tacitement, à partir de la date de publication du présent article et qui comportent une clause de paiement forfaitaire du combustible ou de l'énergie devront comporter une clause obligeant l'exploitant à informer son contractant des quantités de combustible ou d'énergie réellement consommées et fixant les modalités du contrôle de cette information.

« Les contrats en cours à cette même date font, à la demande de l'une ou l'autre des parties, l'objet d'un avenant introduisant une telle clause.

« Les informations relatives aux quantités de combustibles consommées sont portables à la fin de la période précédant le renouvellement du contrat ; elles sont querables à tout autre moment.

« V. — Tout contrat d'exploitation de chauffage ou de climatisation fait l'objet d'un avenant à la demande de l'une des parties lorsque sont réalisés des travaux ayant pour effet de permettre une économie de combustible ou d'énergie supérieure à 5 p. 100 par rapport à la consommation initiale. Cet avenant a notamment pour effet de définir les nouvelles clauses contractuelles de paiement du combustible ou de l'énergie.

« Le contrat est résilié à la demande de l'une des parties si, en raison de la nature des travaux effectués, le cocontractant n'est pas en mesure d'assurer la poursuite de l'exploitation de chauffage ou de climatisation.

« La résiliation des contrats qui comportent une clause de rémunération pour gros entretien ou pour renouvellement du matériel entraîne l'établissement d'un état comparatif de cette rémunération et de dépenses correspondantes.

« VI. — Les contrats de fourniture d'énergie calorifique ou frigorifique qui seront conclus ou reconduits, même tacitement, à compter de la date de publication du présent article comporteront des clauses stipulant un décompte des dépenses à partir des quantités d'énergie livrées. La partie contractante doit pouvoir interrompre, mettre en service et régler sa consommation.

« Les contrats en cours à cette même date donnent lieu à la demande de l'une ou de l'autre des parties, à un avenant dont l'objet est défini à l'alinéa ci-dessus.

« VII. — Les contrats conclus entre un concessionnaire ou un fermier et un client, qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui comprennent simultanément une fourniture d'énergie calorifique ou frigorifique et une exploitation des installations de chauffage ou de climatisation, font, à la demande de l'une des parties, l'objet d'avenants ayant pour effet de scinder ces contrats en un contrat de fourniture et un contrat d'exploitation, auxquels s'appliqueront les paragraphes III, IV, V et VI ci-dessus.

« VIII. — Les dispositions des articles 3 et 3 bis ne sont pas applicables aux contrats publics de concession ou d'affermage des installations de chauffage ou de climatisation.

« IX. — Les dispositions des paragraphes III, IV, V et VI ci-dessus ne sont pas applicables aux contrats arrivant à expiration dans les douze mois suivant la publication du présent article.

« Art. 3 ter. — Des décrets en Conseil d'Etat précisent les conditions d'application des articles 3 et 3 bis ci-dessus. Ils peuvent imposer des clauses types concernant l'objet des stipulations mentionnées à l'article 3 et aux I à VII inclus de

l'article 3 bis ci-dessus. Ils peuvent également rendre obligatoires dans tous les contrats celles des dispositions du cahier des prescriptions communes ou du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés d'exploitation de chauffage passés au nom de l'Etat qui ont pour objet ou pour effet de permettre des économies d'énergie.

« A défaut d'accord amiable, toute partie peut demander en justice la revision du contrat.

« Des décrets en Conseil d'Etat peuvent fixer la date à compter de laquelle les dispositions de l'article 3 bis ci-dessus cessent de produire effet. »

Par amendement n° 5, M. Pintat, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de la nouvelle rédaction présentée pour l'article 2 de la loi du 29 octobre 1974, après les mots : « chauffage de l'eau » de supprimer le mot : « chaude ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Pintat, rapporteur.** C'est un amendement de pure forme. Il est apparu plus approprié d'utiliser l'expression « chauffage de l'eau » que les termes « chauffage d'eau chaude ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Pintat, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I du texte présenté pour l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974 :

« I. — Les contrats d'exploitation de chauffage ou de climatisation conclus ou reconduits, même tacitement, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article ont une durée limitée à :

« — quinze ans s'ils comportent une clause de garantie totale de tout ou partie du matériel, durée susceptible d'être portée à seize ans s'ils comportent en outre une clause de paiement de combustibles forfaitaire et indépendante des conditions climatiques ;

« — huit ans, correspondant à huit saisons complètes de chauffe s'ils comportent une clause de paiement de combustibles forfaitaire et indépendante des conditions climatiques ;

« — cinq ans, correspondant à cinq saisons complètes de chauffe dans les autres cas.

« Toutefois, lorsque le titulaire d'un contrat d'exploitation sans garantie totale met en œuvre et finance des travaux ayant pour effet de permettre des économies d'énergie en faisant appel, notamment, à des énergies et techniques nouvelles (géothermie, chauffage solaire...), la durée de ces contrats, s'ils comportent une clause de financement, sera susceptible d'être portée à quinze ans ou seize ans suivant le cas.

« Ces dispositions s'appliquent également aux contrats en cours dont la durée restant à courir ne pourra excéder les limites précisées aux alinéas ci-dessus. »

Cet amendement est assorti de quatre sous-amendements.

Le premier, n° 20, présenté par le Gouvernement, tend à remplacer les deux derniers alinéas de l'amendement n° 6 de la commission des affaires économiques par l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque l'exploitant met en œuvre et finance des travaux ayant pour effet de faire appel aux énergies et techniques nouvelles, la durée de ces contrats peut, dans des conditions fixées par décret, être portée à quinze ou seize ans suivant le cas. »

Le deuxième, n° 16, présenté par MM. Laucournet, Quillot, Coutrot, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, vise :

I. — A compléter le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 6 par la disposition suivante :

« Dans le cas où un contrat en cours à la date de publication du présent article a été reconduit ou refondu une ou plusieurs fois, le point de départ des durées limites fixées ci-dessus est la date de première signature du contrat. »

II. — A compléter *in fine* ce même texte par le nouvel alinéa suivant :

« Les contrats comportant une clause de garantie totale de tout ou partie du matériel pourront prévoir, en outre, une clause permettant à la demande de l'une des parties à l'issue, selon le cas, de chaque période de cinq ou huit ans, la passation d'un avenant ayant pour but de substituer au contrat en cours un autre type de contrat. Pour les contrats en cours à la date de publication du présent article, un avenant pourra être conclu pour introduire une telle clause. »

Le troisième, n° 18, présenté par MM. Bouquerel et Parenty a pour objet de remplacer le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 6 par les alinéas suivants :

« Ces dispositions s'appliquent aux contrats en cours dont la durée totale ne pourra excéder les limites précisées à l'alinéa ci-dessus.

« Les contrats comportant une clause de garantie totale de tout ou partie du matériel pourront prévoir, en outre, une clause permettant à la demande de l'une des parties à l'issue, selon le cas, de chaque période de cinq ou huit ans, la passation d'un avenant ayant pour but de substituer au contrat en cours un autre type de contrat. Pour les contrats en cours à la date de publication du présent article, un avenant pourra être conclu pour introduire une telle clause. »

Le quatrième, n° 29, présenté par le Gouvernement, propose de remplacer le dernier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 6 par les quatre alinéas suivants :

« Ces dispositions s'appliquent également aux contrats en cours dont la durée totale à compter de leur date de conclusion ou de reconduction ne peut excéder les limites précisées aux alinéas ci-dessus.

« Toutefois la durée restant à courir à compter de la date d'entrée en application du présent article ne pourra être inférieure à cinq ans sauf pour les contrats arrivant normalement à expiration dans ce délai.

« Les contrats comportant une clause de garantie totale de tout ou partie du matériel pourront prévoir, en outre, une clause permettant à la demande de l'une des parties, à l'issue, selon le cas, de chaque période de cinq ou huit ans, la passation d'un avenant ayant pour but de substituer au contrat en cours un autre type de contrat.

« Pour les contrats en cours à la date de mise en application du présent article, un avenant pourra être conclu pour introduire une telle clause. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6.

**M. Jean-François Pintat, rapporteur.** Les modifications apportées aux quatre premiers alinéas de ce paragraphe sont de pure forme.

Je rappelle à ce propos que l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974, pièce maîtresse du texte, ne concerne que les contrats de chauffage. L'adjonction d'un cinquième alinéa nous a paru justifiée par la nécessité de favoriser, au même titre que les contrats de garantie totale, les contrats passés par des exploitants qui mettent en œuvre et financent des travaux ayant pour effet de réaliser des économies d'énergie ou de faire appel à des techniques nouvelles.

Le sixième alinéa que nous proposons et qui soulève quelques remarques de la part du Gouvernement, m'a-t-on dit, a pour objet de régler la situation des contrats en cours dont la durée doit être mise en conformité avec celle des contrats qui seront passés après la mise en application de la présente loi.

**M. le président.** Il y aura donc lieu de voter par division, monsieur le rapporteur ?

**M. Jean-François Pintat, rapporteur.** La discussion est relativement claire. Dans sa plus grande partie, je crois comprendre que l'amendement n° 6 de la commission reçoit l'accord du Gouvernement et des auteurs des sous-amendements. La seule difficulté porte sur les deux derniers alinéas de cet amendement qui font l'objet des sous-amendements n° 20 et 29 du Gouvernement, lesquels devraient satisfaire les auteurs des sous-amendements n° 16 et 18.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre le sous-amendement n° 20.

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Nous pouvons, en effet, voter par division et je rejoins le point de vue du rapporteur. C'est effectivement sur les deux derniers alinéas de l'amendement n° 6 que portent les sous-amendements n°s 20 et 29.

Le Gouvernement partage le souhait de la commission de préserver les possibilités de développement des énergies et des techniques nouvelles, telles que la géothermie, l'énergie solaire ou l'utilisation des rejets thermiques. Cependant, il lui paraît nécessaire de n'ouvrir la faculté de souscrire des contrats de quinze ou seize ans que dans la mesure où les travaux effectués ont une ampleur significative au regard des besoins totaux de chauffage des clients. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous propose cette légère modification à l'amendement n° 6.

Quant au second sous-amendement du Gouvernement, il reprend, en la précisant, la proposition contenue dans le sous-amendement n° 18.

Mais peut-être ce sous-amendement n° 29 ne vient-il pas en discussion tout de suite ?

**M. le président.** Puisque vous avez la parole, monsieur le secrétaire d'Etat, gardez-la pour défendre ce texte.

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Si le Sénat se prononçait tout de suite sur le sous-amendement n° 20, cela clarifierait la discussion puisque son objet est d'ouvrir une faculté sans imposer une obligation de résiliation.

**M. Jean-François Pintat, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Pintat, rapporteur.** Monsieur le président, je pense qu'il y aurait intérêt à faire adopter d'abord la première partie de l'amendement n° 6, puis à mettre aux voix successivement le sous-amendement n° 20 et le sous-amendement n° 29.

**M. le président.** Je devrai de toute façon appeler les sous-amendements n°s 16 et 18.

Mais, puisque le sous-amendement n° 20 a été défendu, je demande l'avis de la commission.

**M. Jean-François Pintat, rapporteur.** La commission donne un avis favorable à ce texte qui, je le reconnais objectivement, offre une rédaction plus conforme à ses préoccupations.

Néanmoins, il ressort des consultations que j'ai eues avec les commissaires qu'ils auraient aimé voir l'adverbe « notamment » inséré entre « ayant » et « pour effet », pour sous-entendre que cette disposition s'applique lorsque des travaux fort importants, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat, sont entrepris.

**M. le président.** Je donne lecture du sous-amendement n° 20 rectifié.

« Le Gouvernement propose de remplacer les deux derniers alinéas de l'amendement n° 6 de la commission des affaires économiques par l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque l'exploitant met en œuvre et finance des travaux ayant notamment pour effet de faire appel aux énergies et techniques nouvelles, la durée de ces contrats peut, dans des conditions fixées par décret, être portée à quinze ou seize ans suivant le cas. »

Le Gouvernement accepte-t-il cette rectification ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte volontiers.

**M. Jean-François Pintat, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Pintat, rapporteur.** Je ferai remarquer que les sous-amendements n°s 16 et 18 comportent des dispositions analogues à celles contenues dans les sous-amendements n°s 20 et 29 du Gouvernement. Ceux-ci devraient donc donner satisfaction aux auteurs des sous-amendements n°s 16 et 18.

**M. le président.** Peut-être, mais leurs auteurs doivent avoir la possibilité de s'en expliquer.

La parole est à M. Parenty pour défendre son sous-amendement n° 18.

**M. Robert Parenty.** Il m'a semblé, ce matin, après de très nombreuses discussions, que ce sous-amendement recueillait l'assentiment de la commission.

Il a pour objet de permettre d'inclure dans les contrats avec garantie totale une clause prévoyant la modification par avenant du type de contrat. Dans ce cas, évidemment, l'avenant à intervenir définira la manière dont devra s'effectuer la liquidation du compte de garantie totale qui aura été interrompu.

Il s'agit, en quelque sorte, d'une concentration qui rejoint les préoccupations exprimées dans leur sous-amendement par MM. Laucournet, Quilliot et Coutrot.

Il convient de préciser la durée de l'ensemble des contrats en cours. En effet, le vote de la loi ne doit pas nous amener à prolonger de quinze ans des contrats qui auraient déjà treize ans d'existence et dont la durée serait alors portée à vingt-huit ans.

Il s'agit donc de préciser que les contrats en cours fonctionneront pour la durée fixée à l'origine et dans les limites « précisées à l'alinéa ci-dessus ».

Lorsque ces contrats comprennent une garantie totale il faut pouvoir, lorsque, comme en région parisienne, des ensembles importants qui ont des chauffages multiples veulent utiliser une énergie nouvelle — je pense plus particulièrement à la géothermie — rediscuter un contrat global et ne pas devoir attendre la fin des quinze ans si l'un des contrats vient d'être justement renouvelé.

Par conséquent, lorsqu'on aura recours à une technique nouvelle, une clause permettra, « à la demande de l'une des parties, à l'issue, selon les cas, de chacune des périodes de cinq ou de huit ans, la passation d'un avenant ayant pour but de substituer au contrat en cours un autre type de contrat. »

Tel est l'objet du sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lamousse pour défendre le sous-amendement n° 16.

**M. Georges Lamousse.** Nous nous rallions au sous-amendement de M. Parenty.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 16 est donc retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre le sous-amendement n° 29.

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Les troisième et quatrième alinéas du sous-amendement n° 29 sont strictement identiques au sous-amendement n° 18 de M. Parenty.

Qu'apporte de nouveau le sous-amendement du Gouvernement ? Il précise, dans son premier alinéa, que les dispositions s'appliquent aux contrats en cours dont la durée totale, à compter de leur date de conclusion ou de reconduction... » On fixe un point de départ, ce qui constitue une précision par rapport à l'amendement de M. Parenty.

En second lieu, il vise à ce qu'un trop grand nombre de contrats ne deviennent pas caducs dès la publication de la loi, ce qui conduirait à des difficultés sans doute inextricables et léserait probablement un certain nombre de contractants.

Il est donc souhaitable de prévoir, pour la durée qui reste à courir, un minimum de cinq ans sauf, bien sûr, si le contrat vient normalement à échéance.

**M. le président.** Monsieur Parenty, dans ces conditions, votre sous-amendement est-il maintenu ?

**M. Robert Parenty.** Non, monsieur le président, je me rallie au sous-amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 18 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 29 ?

**M. Jean-François Pintat, rapporteur.** La commission a donné à ce sous-amendement un avis favorable. Elle a toutefois formulé des remarques sur son avant-dernier alinéa, qui est ainsi rédigé : « Les contrats comportant une clause de garantie totale de tout ou partie du matériel pourront prévoir, en outre, une clause permettant, à la demande de l'une des parties, à l'issue, selon le cas, de chaque période de cinq ou huit ans, la passation d'un avenant ayant pour but de substituer au contrat en cours un autre type de contrat. »

La commission a estimé qu'il était très désagréable, voire choquant, qu'il puisse être procédé à la modification d'un contrat à la demande d'une seule des parties. Elle a donc demandé la suppression des mots : « à la demande de l'une des parties ».

**M. le président.** Quel est la réponse du Gouvernement à cette demande ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Le texte du Gouvernement était un peu plus libéral : il substituait à une résiliation automatique — qui figurait dans le texte primitif — une faculté. Le Gouvernement accepte toutefois que l'on supprime les mots : « à la demande de l'une des parties ».

**M. le président.** Que pense M. Parenty de cette suppression ? Après tout, ces mots faisaient partie de son texte !

**M. Robert Parenty.** La commission m'avait effectivement demandé de retirer ces quelques mots. J'avais dit que j'attendrais, pour le faire, d'avoir connaissance des explications du Gouvernement.

Membre de la commission des affaires économiques, je me range à son avis.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 29 est donc ainsi rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 20 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 29 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Pintat, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe II du texte présenté pour l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Pintat, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Que le Gouvernement accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Pintat, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe III du texte présenté pour l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Pintat, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement de coordination.

Le problème des contrats en cours ayant été précédemment réglé, il ne nous apparaît pas nécessaire d'y revenir. La commission propose donc la suppression du paragraphe III.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Pintat, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe IV du texte présenté pour l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974 :

« Les informations relatives aux quantités de combustible ou d'énergie consommées sont fournies aux cocontractants à la fin de la période précédant le renouvellement du contrat. Elles leur sont communiquées, sur leur demande, une fois par trimestre. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Pintat, rapporteur.** Votre commission reconnaît la nécessité d'une véritable « transparence » des contrats de chauffage permettant aux contractants d'avoir connaissance des quantités de combustible ou d'énergie électrique réellement consommées.

Cependant, il lui apparaît peu souhaitable que le client, public ou privé, puisse avoir connaissance « à tout moment » des quantités de combustible réellement consommées et il lui a semblé suffisant que ces renseignements puissent être fournis aux cocontractants une fois par trimestre.

Il conviendrait, de plus, de faire référence, dans le dernier alinéa de ce paragraphe, non seulement aux quantités de combustible mais aussi d'énergie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte la modification apportée par la commission à son texte, notamment sur le droit de communication.

Je voudrais toutefois faire observer au rapporteur et au Sénat qu'exiger une communication une fois par trimestre n'a pas grande signification en matière de chauffage. C'est la saison de chauffe que l'on doit prendre en compte, surtout quand il s'agit de grands ensembles de logements.

Je demanderai donc à la commission d'accepter de modifier son amendement et de substituer aux mots : « une fois par trimestre », les mots « à la fin de chaque saison de chauffe ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Pintat, rapporteur.** La commission a longuement discuté de ce problème. Après avoir hésité quant à l'emploi de cette expression, elle a laissé au rapporteur une certaine latitude. Je pense ne pas la trahir, par conséquent, en acceptant la modification proposée par M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** L'amendement de la commission est donc rectifié à la demande du Gouvernement. Sa dernière phrase se lit ainsi : « Elles leur sont communiquées, sur leur demande, à la fin de chaque saison de chauffe ».

**M. Raymond Courrière.** Ne conviendrait-il pas plutôt d'indiquer « tous les ans » ? Cela reviendrait au même.

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Non, ce n'est pas la même chose.

**M. Raymond Courrière.** Il faudra un décret pour définir ce qu'est une saison de chauffe. Celle-ci se termine, selon les cas, en mars ou en juin.

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** C'est cela la diversité.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Pintat, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe V du texte présenté pour l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974 :

« V. — Tout contrat d'exploitation de chauffage ou de climatisation fait l'objet d'un avenant à la demande de l'une des parties lorsque sont mises en œuvre des énergies ou des techniques nouvelles, ou réalisés des travaux d'amélioration entraînant une économie de combustible ou d'énergie supérieure à 10 p. 100 par rapport à la consommation initiale. Cet avenant a, notamment, pour effet de définir les nouvelles clauses contractuelles de paiement du combustible ou de l'énergie. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 19 par lequel MM. Parenty et Bouqueterel proposent, dans le texte présenté par l'amendement n° 10 pour le paragraphe V de l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974, après les mots : « travaux d'amélioration », d'ajouter les mots : « ou sont adoptées des dispositions relevant de la technique d'exploitation. »

Par amendement n° 17 rectifié, MM. Laucournet, Quilliot, Coutrou, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de rédiger comme suit le paragraphe V du texte présenté pour l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974 :

« V. — Tout contrat d'exploitation de chauffage ou de climatisation fait l'objet d'un avenant à la demande de l'une des parties lorsque sont réalisés des travaux ou sont adoptées des dispositions

relevant de la technique d'exploitation entraînant une économie de combustible ou d'énergie supérieure à 10 p. 100 par rapport à la consommation initiale. Cet avenant a notamment pour effet de définir les nouvelles clauses contractuelles de paiement du combustible ou de l'énergie.

« Dans le cas où l'une des parties souhaite substituer une énergie nouvelle ou de récupération à l'énergie précédemment utilisée le contrat fait l'objet d'un avenant. Cet avenant a pour objet d'adapter le contrat en cours aux nouvelles conditions d'exploitation. Si l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer seul la poursuite de l'exploitation de chauffage et de climatisation, le contrat est résilié dans des conditions à fixer par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 23, le Gouvernement propose de remplacer les deux derniers alinéas du paragraphe V de cet article par l'alinéa suivant :

« Si l'exploitant déclare ne pas être en mesure de mettre en œuvre les énergies et techniques nouvelles visées à l'alinéa ci-dessus, il peut être mis fin au contrat dans des conditions lui accordant un dédommagement correspondant au préjudice subi. »

Ces textes peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 10.

**M. Jean-François Pintat, rapporteur.** Votre commission a proposé une modification du paragraphe V ; elle estime qu'il est en effet nécessaire que tout contrat d'exploitation de chauffage ou de climatisation puisse faire l'objet d'un avenant lorsque sont réalisés des travaux permettant une réduction de l'énergie consommée. Mais elle estime que cette économie doit être au moins de 10 p. 100 et non de 5 p. 100, cette dernière réduction n'étant pas significative et pouvant, par exemple, être le fait d'un meilleur réglage des brûleurs, ou du tirage des appareils, ou même du soin apporté par les usagers à fermer leurs radiateurs lorsqu'ils s'absentent.

Elle pense, par ailleurs, qu'un avenant doit également être apporté au contrat en cas de mise en œuvre d'énergies ou de techniques nouvelles, même si ces travaux n'entraînent pas de réduction des consommations d'énergie.

Votre commission estime, enfin, que la faculté de résilier unilatéralement un contrat, procédure qui doit rester exceptionnelle, ne peut être justifiée par le simple fait que le fournisseur d'énergie n'a pas les moyens financiers et techniques nécessaires aux travaux à entreprendre. Cela reviendrait, en effet, à pénaliser les entreprises artisanales de chauffage au profit des grosses sociétés. Elle vous propose, en conséquence, de supprimer le deuxième et le troisième alinéas de ce paragraphe.

**M. le président.** La parole est à M. Parenty, pour défendre le sous-amendement n° 19.

**M. Robert Parenty.** Ce sous-amendement a pour objet de permettre une meilleure utilisation des installations de chauffe.

Outre les travaux qui permettent de réaliser une économie de combustible, certaines dispositions simples prises pour l'exploitation, telles que diminution de la température des locaux, ralentis de nuit, etc., permettent de faire des économies très sensibles.

Il convient pour que ces économies profitent aux locataires de passer un avenant dès lors que le gain réalisé excède non pas 5 p. 100, mais 10 p. 100, car je me rends à l'avis de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 17 rectifié de M. Laucournet est-il défendu ?

**M. Maxime Javelly.** Nous le retirons, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 17 rectifié est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement n° 23.

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement comprend parfaitement le souci qui a inspiré la commission qui se propose d'ajouter la mise en œuvre des énergies et des techniques nouvelles. Mais il estime que le Sénat ne doit pas, par ses amendements, rendre les travaux plus difficiles, ni les ralentir.

Bien qu'étant favorable à l'amendement n° 19, le Gouvernement présente l'amendement n° 23, car il convient de rechercher la possibilité de mettre en œuvre des énergies et des techniques nouvelles, sans pour autant nuire à des petites et moyennes entreprises qui passent des contrats et qui n'auraient pas la possibilité de le faire. L'amendement du Gouvernement devrait permettre de répondre à ce souci.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 23 et sur le sous-amendement n° 19.

**M. Jean-François Pintat, rapporteur.** La commission est favorable au sous-amendement n° 19 qui précise encore mieux qu'il y aura avenant à un contrat dès lors que les dispositions nouvelles seront prises concernant les techniques d'exploitation, ce qui suppose l'engagement d'investissements qui peuvent être importants.

En ce qui concerne l'amendement n° 23 présenté par le Gouvernement, il est apparu à la commission qu'un chauffagiste acceptera difficilement de reconnaître son incapacité. En revanche, il lui semble que celui-ci ne pourra que renoncer à exploiter dès lors que l'avenant qui lui sera opposé le mettra dans l'impossibilité de faire face aux conditions nouvelles de fourniture de chaleur.

Votre commission a donc estimé que la rédaction qu'elle vous propose ne fait aucunement obstacle au souci du Gouvernement, la mise en œuvre de techniques nouvelles, et qu'elle peut rencontrer ce souci sans le motiver sous la même forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 et sur le sous-amendement n° 19 ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 10 modifié par le sous-amendement n° 19.

**M. le président.** Si ces deux textes étaient votés, cela entraînerait le rejet de l'amendement n° 23 du Gouvernement.

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je ne pense pas qu'il en soit ainsi, car ces textes ne sont pas contradictoires.

J'ai tenté de rendre la commission sensible aux arguments que nous avons développés. L'exposé des motifs de l'amendement est très clair. Je pensais que le Sénat aurait entendu cet appel car, je le répète, il ne s'agit pas d'évincer des entreprises sans leur donner de dédommagement ; il ne s'agit pas non plus de paralyser le mouvement d'appel à des énergies et des techniques nouvelles et, dans ce sens, je rejoins le Sénat qui a exprimé ce souci. Nous avons tenté, dans notre texte, de tenir compte des préoccupations exprimées par le Sénat, tout en les reliant à nos propres préoccupations qui sont de ne pas pénaliser les moyennes entreprises.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 19.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Pintat, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe VI du texte présenté pour l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974 :

« Les contrats de fourniture d'énergie calorifique ou frigorifique qui seront conclus ou reconduits, même tacitement à compter de la date de publication du présent article, comporteront des clauses stipulant une facturation des dépenses correspondant aux quantités d'énergie livrées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Pintat, rapporteur.** Le paragraphe VI est le complément logique des conditions de transparence des contrats prévus par le paragraphe IV. Votre commission estime toutefois que la dernière phrase du premier alinéa n'a pas sa place dans un texte de loi. Elle juge, de plus, préférable de

parler de facturation des dépenses correspondant aux quantités d'énergie plutôt que de « décompte des dépenses à partir des quantités d'énergie ».

Je signale d'ailleurs, au passage, que, depuis, nous avons adopté un amendement du Gouvernement qui parle de « mise en application » au lieu de « publication » du présent article. Donc, pour être cohérents avec nous-mêmes, je pense qu'au lieu de dire « la date de publication du présent article » nous devons dire, « la date de mise en application du présent article ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 ainsi rectifié ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Pintat, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du paragraphe VII du texte présenté pour l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974 :

« ... ayant pour effet de scinder ces contrats en un contrat de fourniture et un contrat d'exploitation auquel s'appliquera le paragraphe I. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Pintat, rapporteur.** Votre commission reconnaît la nécessité de scinder les contrats comprenant simultanément une fourniture d'énergie calorifique ou frigorifique et une exploitation d'installations de chauffage ou de climatisation.

Toutefois, elle vous propose de modifier la fin du paragraphe pour tenir compte des amendements précédents.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'un amendement de pure forme que le Gouvernement accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. Pintat, au nom de la commission propose de rédiger comme suit le paragraphe VIII du texte présenté pour l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974 :

« VIII. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux contrats suivants :

« — régies municipales de chauffage urbain ;

« — contrats publics de concession ou d'affermage des installations de chauffage ou de climatisation ;

« — contrats privés de chauffage urbain et d'installations de production et de distribution de fluides industriels dont les caractéristiques seront définies par décret. »

Par amendement n° 24, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le paragraphe VIII du texte présenté pour l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974 :

« VIII. — Les dispositions des articles 3 et 3 bis ne sont pas applicables aux cas suivants :

« — contrats, autres que ceux passés avec des clients, passés par les régies municipales de chauffage urbain ;

« — contrats publics de concession ou d'affermage des installations de chauffage ou de climatisation ;

« — contrats privés, autres que ceux passés avec des clients, de chauffage urbain et d'installation de production et de distribution de fluides industriels dont les caractéristiques seront définies par décret. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

**M. Jean-François Pintat, rapporteur.** Au sujet du paragraphe VIII, votre commission estime que l'exception prévue à juste titre pour les contrats publics de concession ou d'affermage des

installations de chauffage ou de climatisation doit être étendue aux régies municipales de chauffage urbain et aux contrats privés de chauffage urbain ou d'installations de production et de distribution de fluides industriels, mettant en œuvre des investissements particulièrement lourds, dont les caractéristiques seront définies par décret et dont la longueur d'amortissement doit être plus grande. Faute de prévoir ces deux cas, on créerait un vide juridique susceptible d'engager de sérieux litiges :

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 24.

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** L'amendement n° 24 explicite et complète le texte présenté par la commission, car les régies ne sont pas des contrats.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Pintat, rapporteur.** Monsieur le président, la commission est évidemment sensible à cette remarque, mais elle estime qu'il n'y a pas de différence notable entre son amendement et celui du Gouvernement.

Elle va donc proposer un jugement de Salomon, car elle pense que la rédaction de la première partie de l'amendement du Gouvernement est meilleure que la sienne. La commission propose donc d'adopter la première partie de cet amendement rédigée de la façon suivante : « Les dispositions des articles 3 et 3 bis ne sont pas applicables aux cas suivants : »

Ensuite, la commission préfère sa propre rédaction terminale qui groupe les trois paragraphes précédés de tirets : « — régies municipales... — contrats publics... — contrats privés... ».

La commission propose donc d'adopter la première partie de l'amendement n° 24 du Gouvernement — les deux premières lignes — et de maintenir la fin de la rédaction du paragraphe VIII telle qu'elle l'a présentée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne voit aucun inconvénient à cette proposition, puisque ce sont ces premières phrases qui sont les plus importantes. Il accepte donc ce partage qui consiste à prendre la moitié de son texte en laissant au Sénat l'autre moitié.

**M. le président.** Pouvez-vous lire le texte de cet amendement de synthèse ?

**M. Jean-François Pintat, rapporteur.** Voici donc comment se lirait ce nouveau texte :

« VIII. — Les dispositions des articles 3 et 3 bis ne sont pas applicables aux cas suivants :

« — régies municipales de chauffage urbain ;

« — contrats publics de concession ou d'affermage des installations de chauffage ou de climatisation ;

« — contrats privés de chauffage urbain et d'installations de production et de distribution de fluides industriels dont les caractéristiques seront définies par décret. »

**M. le président.** Sommes-nous bien d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Tout à fait, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement de synthèse dont lecture vient de vous être faite par M. le rapporteur.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. Pintat, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe IX du texte présenté pour l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974 :

« IX. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux contrats arrivant à expiration dans les douze mois suivant sa publication. »

Par amendement n° 25, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le paragraphe IX du texte présenté pour l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974 :

« IX. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux contrats arrivant à expiration dans les douze mois suivant sa mise en application. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 14.

**M. Jean-François Pintat, rapporteur.** La commission estime préférable, pour tenir compte des amendements précédents, de faire référence aux dispositions de la présente loi et non aux paragraphes énumérés.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 25.

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** C'est le même problème que celui que nous venons d'évoquer. Le Gouvernement préfère que seules les dispositions du présent article ne soient pas applicables aux contrats arrivant à expiration dans les douze mois suivant sa mise en application, car les dispositions générales de la loi, c'est autre chose.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 25 ?

**M. Jean-François Pintat, rapporteur.** La commission se rallie à l'amendement du Gouvernement et retire le sien.

**M. le président.** L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 15, M. Pintat, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 3<sup>ter</sup> de la loi du 29 octobre 1974.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Pintat, rapporteur.** En ce qui concerne le nouvel article 3<sup>ter</sup> de la loi du 30 novembre, nous ne pouvons accepter les dispositions du dernier alinéa, qui permettraient au pouvoir exécutif de suspendre l'application des mesures législatives par la voix, même très autorisée, du Conseil d'Etat. Nous avons proposé, en conséquence, de supprimer cette partie de texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement demande le maintien de son texte. Il comprend très bien que le président de la commission ait pu être étonné par les dispositions contenues dans ce dernier alinéa de l'article 3<sup>ter</sup>, qui permettent au Gouvernement de mettre fin au régime exceptionnel institué par l'article 3<sup>bis</sup> sous la forme de décrets en Conseil d'Etat.

Cette disposition a pour objet de revenir le plus rapidement possible à un autre régime économique dès qu'il aura été remédié à la pénurie ou au déséquilibre des échanges. Nous considérons — je pense que ce sentiment est partagé par l'ensemble de la commission — qu'il importe de revenir dans les meilleurs délais à un système moins contraignant. La voie réglementaire, à cet égard, est évidemment plus commode et plus rapide et elle permet une plus grande efficacité.

Certes, je comprends très bien les scrupules juridiques qui ont été manifestés par la commission, mais je ne les crois pas de nature à justifier le rejet de ce texte.

Compte tenu du souci qui inspire cet article, la commission pourrait peut-être s'y rallier.

**M. le président.** Qu'en pense la commission ?

**M. Jean-François Pintat, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, il ne s'agit que d'une querelle d'école. Tous les renseignements que nous avons reçus provenant des rapports les plus autorisés, qu'ils émanent de l'O. C. D. E., de l'agence de l'énergie de Salzbourg ou du dernier congrès de la très importante et très officielle — ou officieuse — C. I. A. américaine qui s'est préoccupée de ce dossier, ont prouvé, en effet, que la pénurie d'énergie était très menaçante à nos portes et qu'en tout état de cause le prix de l'énergie était condamné inexorablement à augmenter d'ici à la fin du siècle.

L'application de ce texte ne présentera donc jamais de caractère d'urgence ; c'est ce qui a influé sur le choix de la commission. Elle a estimé que, puisqu'il n'y aurait jamais

véritablement d'urgence pour modifier la situation, nous aurions tout le temps d'en rediscuter devant le Parlement. La commission et son président ont été très vigilants quant aux prérogatives du Parlement.

N'étant pas en mesure de modifier la position de la commission, je ne peux que maintenir les dispositions votées par celle-ci, dont je suis le porte-parole.

**M. le président.** Mes chers collègues, vous avez entendu cette querelle entre les optimistes et les pessimistes et, à cette heure, il faut trancher.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

#### Articles 3 et 4.

**M. le président.** « Art. 3. — Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 92 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En outre, des décrets en Conseil d'Etat pris après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie fixent :

« 1° Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leurs caractéristiques thermiques et les catégories d'ouvrages et locaux qui seront soumis en tout ou partie aux dispositions du présent alinéa ;

« 2° Les caractères définissant les normes d'équipement, de fonctionnement et de contrôle des installations consommant de l'énergie et les catégories d'ouvrages et locaux qui seront soumis en tout ou partie aux dispositions du présent alinéa. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'alinéa g de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est remplacé par les dispositions suivantes :

« g) Les travaux de régulation et d'équilibre des installations de chauffage, ainsi que ceux déterminés par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, tendant à l'amélioration de l'isolation thermique ou du rendement des installations consommant de l'énergie et correspondant à une dépense justifiée par les économies escomptées. » — (Adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Létouquart pour explication de vote.

**M. Léandre Létouquart.** Monsieur le président, le groupe communiste ne votera pas ce projet de loi. Il n'aborde qu'une partie infime du vaste problème de l'énergie et les discussions les plus longues et les meilleures, je n'ose pas dire les bavardages, sur les économies d'énergie ne sauraient cacher l'essentiel, l'essentiel restant les gaspillages, l'abandon de nos gisements de charbon et les retards dans la recherche d'exploitation d'énergies nouvelles.

D'autre part, les économies d'énergie ne sauraient se limiter aux nouvelles dispositions contractuelles entre clients et exploitants concessionnaires du chauffage. Elles supposent qu'on aille hardiment vers une meilleure isolation thermique en donnant, ce qui n'est pas le cas actuellement, les moyens aux organismes d'H. L. M. d'améliorer l'isolation thermique des logements anciens.

Enfin, toutes les économies d'énergie doivent d'abord profiter aux locataires. Ce projet est loin de proposer la suppression de la T. V. A. sur les produits énergétiques servant au chauffage, ce qui permettrait d'alléger immédiatement la charge de chauffage qui pèse sur ces locataires.

En outre, la façon dont nous sommes saisis de ce texte ne nous a pas permis de l'étudier ni de l'amender correctement.

Aussi le groupe communiste s'abstiendra-t-il sur l'ensemble du texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

## TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord international de 1975 sur l'étain, ensemble six annexes, fait à Genève, le 21 juin 1975.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 380, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 17 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Francis Palmero une proposition de loi tendant à réprimer l'affichage sauvage.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 377, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Chazelle et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi relative à la réparation des dommages causés par un véhicule automobile en cas de lésions corporelles ou de décès et de dommages matériels.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 381, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 18 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Robert Laucournet un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, sur le contrôle des produits chimiques (n° 337, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 374 et distribué.

J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto un rapport d'information sur le fonctionnement et l'évolution du commissariat à l'énergie atomique fait par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en application du premier alinéa de l'article 22 du règlement du Sénat.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 375 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Proriol un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi sur la protection et l'information des consommateurs (n° 306, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 376 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1975 (n° 365, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 378 et distribué.

J'ai reçu de M. Edouard Bonnefous un rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le contrôle des entreprises publiques en 1977 (filiales et prises de participation des entreprises publiques).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 379 et distribué.

J'ai reçu de M. André Mignot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. René Touzet, Lucien Grand et des

membres du groupe de la gauche démocratique et rattachés administrativement, tendant à modifier l'article L. 122-17 du code des communes relatif à la responsabilité des communes (n° 244, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 382 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Bac un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions du code des communes relatives à la coopération intercommunale (n° 353, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 383 et distribué.

— 19 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 17 juin 1977, à neuf heures trente et quinze heures :

1. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Georges Dardel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les difficultés financières de l'établissement public d'aménagement de La Défense (E. P. A. D.) auxquelles la presse a fait un large écho. Il lui demande de lui faire le point sur le bilan financier actuel de l'opération d'aménagement du quartier de La Défense, de lui indiquer quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir son équilibre financier tout en assurant dans les délais prévus la réalisation des programmes d'équipement collectifs et de lui préciser :

1° Quel est le pourcentage de mètres carrés inventus par rapport au nombre de mètres carrés construits et quelles sont les chances de voir se réaliser les prévisions de son prédecesseur qui déclarait devant le Sénat le 27 avril 1976 que tous les bureaux mis sur le marché seraient vendus « dans les douze à dix-huit mois », c'est-à-dire avant la fin de l'année 1977 ;

2° Quelles sont les raisons de l'arrêt total depuis trois ans des opérations entreprises en remplacement d'un projet antérieur de la ville de Puteaux qui fut jugé « irréalisable » par le ministre de l'équipement ;

3° Quel est le fondement juridique de la procédure de cession des droits de construire et quelle est la décision administrative qui a permis à l'E. P. A. D. d'y recourir, sans que cela ait, semble-t-il, contribué au respect des objectifs d'aménagement initialement fixés. (N° 60.)

2. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement de bien vouloir exposer les dispositions qu'il compte prendre tendant à organiser une gestion équilibrée des ressources naturelles et notamment des ressources forestières, le rôle de service public joué par la forêt s'étant élargi à la satisfaction de besoins nouveaux et au maintien de certains équilibres naturels. (N° 1944.)

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

II. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi sur les calamités agricoles est notablement insuffisante. Elle ne permet pas de venir en aide rapidement, efficacement et substantiellement aux agriculteurs sinistrés, alors que la pratique des emprunts s'avère très onéreuse pour eux.

Il lui indique par ailleurs que le Parlement n'ayant pas faculté de proposer des mesures appropriées lors de l'examen du projet de loi de finances et ne disposant pas des statistiques nécessaires pour apprécier l'ensemble des risques, il lui demande de bien vouloir venir d'urgence devant le Sénat développer les propositions éventuelles du Gouvernement dans ce domaine essentiel de l'activité économique du pays. (N° 2035.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Georges Dardel expose à M. le ministre de l'intérieur que, par une délibération du 8 octobre 1976, le conseil municipal de Puteaux a chargé le bureau d'aide sociale de la ville d'attribuer une aide exceptionnelle destinée à réduire le montant de taxe d'habitation due au titre de l'année 1975 par les contribuables acquittant pour l'année considérée moins de 4 800 francs d'impôts sur le revenu. En application de cette délibération, une aide de 150 francs a été versée dans les semaines précédant les élections municipales et même durant la campagne électorale à plus de 5 000 foyers sur 20 000 électeurs inscrits.

Compte tenu du fait que, selon les termes mêmes de la circulaire diffusée par le maire à la population, ce versement ne constitue « ni un secours, ni une assistance, mais un droit » et qu'il aboutit en réalité à des abattements non prévus par la législation fiscale, il lui demande :

1° Si de telles pratiques sont conformes à la réglementation en vigueur sur les bureaux d'aide sociale d'une part, et à l'article 174, alinéa 5, du code pénal relatif au délit de concussion d'autre part ;

2° Quelles mesures il compte prendre d'urgence pour sanctionner ce type d'action et pour éviter qu'une municipalité puisse, par le biais de l'intervention de son bureau d'aide sociale, fausser le jeu démocratique de l'élection, au détriment d'une saine gestion des deniers communaux. (N° 14.)

4. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — Après les critiques formulées à l'encontre de la ceinture de sécurité, lors d'un récent congrès de médecine légale et sociale, M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien :

1° Donner son point de vue sur les avantages et les inconvénients de l'obligation du port de la ceinture ;

2° S'il n'estime pas qu'en cas d'accidents relatifs à son usage, la responsabilité de l'Etat se trouve engagée. (N° 2003.)

II. — M. Fernand Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la dangereuse baisse des effectifs du service de police à Saint-Ouen, qui intervient alors même que ceux-ci étaient déjà très largement insuffisants.

Il lui rappelle une nouvelle fois que cette pénurie en personnel compromet la sécurité des habitants, notamment en ne permettant pas de répondre aux nécessités de service qu'impose la circulation automobile, particulièrement intense à Saint-Ouen.

Les accidents dont ont été victimes des piétons — souvent des enfants — ces derniers mois rendent intolérable le fait de ne pas procéder au remplacement des absents, comme c'est le cas actuellement pour quatre agents « contractuels ».

Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que cesse dans les plus brefs délais cette insécurité et que soit correctement assuré ce service public. (N° 2005.)

III. — M. Fernand Lefort attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur l'absence totale d'entretien de la rue Jean-Henri-Fabre, de Paris (18°) et limitrophe de la commune de Saint-Ouen.

Comme il l'a maintes fois signalé, cette rue, isolée du dix-huitième arrondissement par le boulevard périphérique, est systématiquement « oubliée » par les services d'entretien de la ville de Paris dont elle relève.

Par contre, située dans le périmètre du marché dit « aux puces » qui y installe ses étals, elle n'est pas « oubliée » en ce qui concerne les droits de place : la capitale les encaisse !

Il rappelle que l'état inacceptable de cette rue, comme celui des passages parisiens pratiqués sous le boulevard périphérique où s'installent également les camelots, nuit particulièrement au cadre de vie des habitants du quartier de Saint-Ouen concerné.

En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de faire respecter l'obligation de service public concernant l'entretien des voies et de mettre un terme à une situation fort dommageable pour Saint-Ouen et ses habitants. (N° 2007.)

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

5. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Pierre Schiélé demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement de bien vouloir définir, compte tenu du bilan des réalisations effectuées et des actions menées, quelles sont les perspectives nouvelles de la politique culturelle qu'il entend promouvoir, à la suite, notamment, des responsabilités particulières qui lui ont été confiées sur le plan de la télévision. (N° 24.)

6. — Réponse à la question orale, sans débat, suivante :

M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement s'il estime que le plan qu'il vient de présenter est susceptible de résoudre la crise du cinéma français. (N° 2026.)

7. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Henri Caillavet indique à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que la réponse faite le 19 avril

1977 à sa question orale sans débat n° 1948 du 3 mars 1977, relative à la politique nucléaire nationale et à l'emploi du plutonium comme source d'énergie nucléaire, n'a pas apaisé ses craintes et ses inquiétudes quant à l'application de cette politique.

Dans ces conditions, étant donné que la discussion budgétaire ne permet pas de traiter à fond le problème de l'énergie nucléaire — dans le budget de l'année 1977, au Sénat, le temps consacré au budget de l'industrie et de la recherche a été seulement de cinq heures — il est indispensable d'ouvrir devant le Parlement, et plus particulièrement au Sénat, un débat mettant en lumière les motifs des décisions et choix du Gouvernement en la matière et expliquant de façon complète et détaillée les positions nucléaires du Gouvernement.

En conséquence, il lui demande de venir exposer les raisons pour lesquelles les décisions portant sur le projet J. E. T. et sur la mise en fonctionnement du surgénérateur *Phénix* n'ont pas été présentées au Parlement et s'il n'estime pas opportun d'organiser sous son autorité une commission mixte Assemblée nationale-Sénat, à l'exemple de la commission sur la presse, dont les travaux seraient de nature à préparer le pays au nécessaire débat qui s'imposera à lui prochainement, et qui implique à l'évidence un choix de société. (N° 61.)

8. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Raymond Guyot demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi des travailleurs de la Société Jourdam, à Romans. En effet, la société financière américaine Genesco a décidé de désengager ses capitaux de cette société dont elle est propriétaire à 91 p. 100. Il en résulte une grave menace pour l'emploi des 1100 salariés de l'usine de Romans, dans une région où déjà l'industrie connaît de grandes difficultés. La même menace pèse également sur les salariés des usines Jourdam de Tournon et d'Annonay (n° 37).

9. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Raymond Guyot demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, quelles mesures il compte prendre pour assurer la sauvegarde et le développement de l'usine de Fulvy — industrie de la pierre de taille — et le maintien de la totalité de son personnel. Cette usine du canton d'Ancy-le-Franc dans l'Yonne vient d'être reprise en location-gérance par la société Rocamat ; celle-ci exige le licenciement de 41 travailleurs ; déjà des lettres de licenciement ont été expédiées par le siège social « Rocamat-Derville-Fèvre », 92 et 94, rue Petit, 18 à 26, rue Goubet, 75019 Paris. Cette mesure de licenciement, s'accompagnant du démontage des chaînes et de l'équipement répondant aux techniques les plus avancées de l'industrie de la pierre dont cette usine était pourvue depuis deux ans, en fait craindre la fermeture. Laisser fermer l'usine Fulvy ce serait accroître le déclin économique et démographique du canton d'Ancy-le-Franc et ne pas assurer la sauvegarde de notre potentiel dans l'industrie de la pierre de taille (n° 38).

10. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Louis Brives expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que, dans un contexte de pénurie d'énergie et de sous-emploi, notamment dans des régions où les reconversions indispensables n'ont pas été assurées, le charbon est encore en mesure de jouer un rôle important et ne devrait donc pas disparaître prématurément par manque de personnel. Or, actuellement, des créations d'emplois économiquement rentables et souhaitables à tous égards sont bloquées sans véritable justification.

Il lui demande en conséquence :

1° Ce que le Gouvernement compte faire pour maintenir l'activité charbonnière ;

2° De lui préciser sa position face à certaines possibilités d'embauche existant dans ce secteur (n° 69).

11. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. François Dubanchet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur le très grand marasme que connaissent les entreprises fabriquant des armes de chasse et dont les principales causes peuvent être ainsi définies :

1° Réglementation de certaines ventes d'armes ou opération de dissuasion d'achat dans d'autres cas, par exemple, inscription sur un registre ;

2° Examen pour l'obtention du permis de chasser : une seule inscription au mois de janvier et aucune possibilité de rattrapage pour les 30 p. 100 de candidats qui ont échoué ;

3° Importations de pays faisant partie du Marché commun : Italie, ou hors Marché commun : Espagne, Japon, Brésil, U. S. A., pays de l'Est, etc., qui, soit pour écouler une production marginale, soit s'appuyant sur une main-d'œuvre dont le prix de revient est inférieur à celui de la main-d'œuvre nationale, pratiquent des prix plus compétitifs que ceux des armes françaises. De plus, certaines de ces armes sont d'une qualité qui ne serait pas acceptée par le banc d'épreuve officiel.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux difficultés signalées (n° 2011).

II. — M. Francis Palmero demande à M. le Premier ministre de vouloir bien préciser les intentions du Gouvernement à l'égard du contentieux des rapatriés, après les récentes déclarations en leur faveur de M. le Président de la République et les nombreuses propositions de lois déposées pour mettre un terme à leurs problèmes (n° 2024).

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.)

III. — M. Francis Palmero demande à M. le Premier ministre de vouloir bien faire connaître ses intentions concernant l'indemnisation des journaux d'expression française, nationalisés en Algérie, et ce, notamment, au titre du déficit d'exploitation et de l'indemnité de licenciement des directeurs de journaux (n° 2025).

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.)

IV. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation difficile de nombreuses familles menacées d'expulsion ou de saisie pour des dettes non payées parce que la caisse d'allocations familiales de la région parisienne leur doit des sommes importantes — allocations familiales, allocation de logement, allocation spécialisée aux mineurs handicapés, etc. — dues depuis des mois, parfois des années, à cause d'une accumulation de dossiers en retard, de dossiers égarés lorsqu'ils vont d'une caisse à l'autre, de tracasseries administratives (par exemple lorsque le même document — bulletin de paye, déclaration d'impôts, quittance de loyer, etc. — est réclamé cinq ou six fois à la famille alors qu'il a déjà été fourni).

En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre :

1° Pour accélérer l'étude des dossiers par l'embauche en plus grand nombre de personnel qualifié ;

2° Pour accélérer le versement des allocations dues ;

3° Pour que son département et le pouvoir de tutelle eux-mêmes interviennent pour empêcher les saisies ou expulsions lorsqu'il y a retard dans les dossiers d'allocations familiales ;

4° Pour mettre un terme aux tracasseries administratives inutiles qui freinent la régularisation des dossiers alors qu'il y a déjà accumulation des retards (n° 1988).

V. — M. Fernand Lefort attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la grave insuffisance des effectifs du service des postes à Saint-Ouen (93), qui met en cause le fonctionnement local de ce service public et contribue à dégrader les conditions de travail du personnel.

Il lui rappelle qu'il lui a signalé maintes fois l'urgente nécessité de rétablir et développer ces effectifs, en pourvoyant les postes vacants et en effectuant les créations d'emplois nécessaires.

Il lui signalait notamment cette urgence le 1<sup>er</sup> mars 1977 dans une lettre où il citait, entre autres exemples venant illustrer l'acuité du problème, la réduction des heures d'ouverture d'un bureau de poste de Saint-Ouen.

A cette lettre, il répondait qu'il prescrivait au service compétent de procéder à un examen attentif du dossier et qu'il ne manquerait pas de lui transmettre la décision susceptible d'être prise à ce sujet.

Cette décision vient d'être connue : le 25 avril, ce bureau de poste a été fermé purement et simplement ! La situation, loin de s'améliorer, s'aggrave brutalement.

Actuellement, alors que le chômage sévit dans la cité et que de nombreux travailleurs postulent des emplois au service des P. T. T., neuf postes sont toujours vacants et la promesse, fort insuffisante par ailleurs, de création de postes faite par la direction départementale des P. T. T. n'a été que partiellement tenue.

En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre dans les meilleurs délais pour mettre fin à cette situation fort préjudiciable à la population et aux employés des P. T. T. (n° 1995).

VI. — M. Louis Jung attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la vive inquiétude suscitée auprès des responsables des collectivités locales et de la population alsacienne à la suite de l'annonce de l'éventuelle suppression de la distribution du courrier à domicile dans les communes rurales et la mise en place du système Cidex. Il lui demande de bien vouloir exposer les intentions de son administration à cet égard, ce système ayant pour conséquence essentielle une détérioration sensible du service public et la suppression d'emplois de préposé aux P. T. T. dans nos zones rurales (n° 2014).

VII. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances de bien vouloir exposer les dispositions qu'il compte prendre tendant à modifier la législation en vigueur concernant les groupements d'intérêt économique afin de permettre le développement de cette formule dans l'ensemble des secteurs de l'économie française (n° 2012).

#### Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi sur le contrôle des produits chimiques a été fixé au mardi 21 juin 1977, à 18 heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 17 juin 1977, à zéro heure vingt-cinq minutes.)

Le Directeur,  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Erratum**

au compte rendu intégral de la séance du 14 juin 1977.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE TENDANT A COMPLÉTER  
LES ARTICLES L. O. 319 et L. O. 320 DU CODE ÉLECTORAL

Page 1306, 1<sup>re</sup> colonne, intitulé, supprimer de la sixième à la seizième ligne à partir de la fin.

**NOMINATION DE RAPPORTEURS**  
(Art. 19 du règlement.)

**COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES**

**M. Miroudot** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 328 (1976-1977), de M. Monichon, tendant à modifier l'article 32 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN**

**M. Bajoux** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 371 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante.

**COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES**

**M. Cathala** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 347 (1976-1977), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine.

**COMMISSION DES LOIS**

**M. Jourdan** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 362 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961, n° 61-825 du 29 juillet 1961.

**M. Guy Petit** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 371 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 16 juin 1977.**

**I. —** Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

**A. — Vendredi 17 juin 1977, à neuf heures trente et à quinze heures :**

1° Question orale, *avec débat*, n° 60, de M. Georges Dardel à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, sur la situation de l'établissement public pour l'aménagement de La Défense (E. P. A. D.) ;

2° Question orale, *sans débat*, n° 1944, de M. Jean-Pierre Blanc, transmise à M. le ministre de l'agriculture (Gestion équilibrée des ressources forestières) ;

3° Question orale, *sans débat*, n° 2035, de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'agriculture (Insuffisance de l'indemnisation des calamités agricoles) ;

4° Question orale, *avec débat*, n° 14, de M. Georges Dardel à M. le ministre de l'intérieur sur les actes d'un bureau d'aide sociale ;

5° Trois questions orales, *sans débat*, à M. le ministre de l'intérieur :

N° 2003 de M. Francis Palmero (Avantages et inconvénients du port de la ceinture de sécurité) ;

N° 2005 de M. Fernand Lefort (Insuffisance des effectifs de police à Saint-Ouen) ;

N° 2007 de M. Fernand Lefort (Mauvais entretien d'une rue limitrophe de Saint-Ouen) ;

6° Question orale, *avec débat*, n° 24, de M. Pierre Schiélé à M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la politique culturelle du Gouvernement ;

7° Question orale, *sans débat*, n° 2026, de M. Francis Palmero à M. le ministre de la culture et de l'environnement (Crise du cinéma français) ;

8° Question orale, *avec débat*, n° 61, de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, sur la politique nucléaire du Gouvernement ;

9° Question orale, *avec débat*, n° 37, de M. Raymond Guyot à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, sur la situation de l'emploi à Romans ;

10° Question orale, *avec débat*, n° 38, de M. Raymond Guyot à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, sur la situation de l'emploi à Ancy-le-Franc ;

11° Question orale, *avec débat*, n° 69, de M. Louis Brives à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, sur le maintien de l'activité charbonnière ;

12° Sept questions orales *sans débat* :

N° 2011 de M. François Dubanchet à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (Situation des fabriques d'armes de chasse) ;

N° 2024 de M. Francis Palmero à M. le Premier ministre (Contentieux des rapatriés) ;

N° 2025 de M. Francis Palmero à M. le Premier ministre (Indemnisation des journaux d'expression française nationalisés en Algérie) ;

N° 1988 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Retards dans le paiement des allocations familiales) ;

N° 1995 de M. Fernand Lefort à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (Insuffisance des effectifs du services des postes à Saint-Ouen) ;

N° 2014 de M. Louis Jung à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (Mise en place du système Cidex dans les communes rurales d'Alsace) ;

N° 2012 de M. Jean Cauchon à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances (Développement des groupements d'intérêt économique).

**B. — Mardi 21 juin 1977, à neuf heures trente et à quinze heures :**

1° Huit questions orales, *avec débat*, jointes, n° 36 de M. René Jager ; n° 43 de M. Michel Miroudot ; n° 50 de M. Hubert Martin ; n° 51 de M. Robert Schmitt ; n° 52 de M. Pierre Vallon ; n° 70 de M. Louis Brives ; n° 71 de M. Hector Viron, et n° 72 de M. Gérard Ehlers à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, sur la situation des industries sidérurgique et textile ;

Ordre du jour prioritaire.

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1975 (n° 365, 1976-1977) ;

3° Projet de loi relatif au recrutement des membres des tribunaux administratifs (n° 321, 1976-1977) ;

4° Suite du projet de loi tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France (n° 274, 1976-1977).

**C. — Mercredi 22 juin 1977, à quinze heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire.

1° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions du code des communes relatives à la coopération intercommunale (n° 353, 1976-1977) ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2 et 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 361, 1976-1977) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur le contrôle des produits chimiques (n° 337, 1976-1977) ;

*(La conférence des présidents a fixé au mardi 21 juin, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)*

4° Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi et complétant la loi n° 75-374 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale ;

5° Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle (n° 354, 1976-1977).

D. — **Jeudi 23 juin 1977**, à onze heures, à quinze heures et le soir :

#### Ordre du jour prioritaire.

1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct (n° 2920, A. N.).

*(La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.)*

2° Proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article L. O. 176 du code électoral (n° 336, 1976-1977) ;

3° Projet de loi modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) (urgence déclarée) (n° 362, 1976-1977) ;

E. — **Vendredi 24 juin 1976**, à neuf heures trente et à quinze heures :

1° Question orale, avec débat, n° 68 de M. Yvon Coudé du Foresto, à M. le ministre de l'agriculture sur les prêts d'installation des jeunes agriculteurs ;

#### Ordre du jour prioritaire.

2° Projet de loi relatif à l'organisation de la Polynésie française ;

3° Questions orales, avec débat, jointes à M. le ministre de l'éducation, n° 80 de M. Adolphe Chauvin, sur la mise en application de la réforme du service éducatif, n° 44 de M. Georges Cogniot, sur la réforme de l'enseignement et n° 93 de M. Jean Fleury sur la réforme du système éducatif ;

4° Question orale, avec débat, n° 11 de M. Pierre Giraud, à M. le ministre de l'éducation sur la place de l'histoire et de la géographie dans la réforme de l'enseignement ;

5° Question orale, avec débat, n° 53 de M. Léon Jozeau-Marigné, transmise à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances, sur le dispositif d'engagement des dépenses d'équipement déconcentrées ;

6° Question orale, avec débat, n° 49 de M. André Méric, transmise à M. le ministre de la défense, sur la situation des établissements Latécoère à Toulouse ;

7° Question orale, avec débat, n° 76 de M. André Aubry à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les handicapés hébergés dans des établissements de rééducation professionnelle ;

8° Question orale, avec débat, n° 58 de M. Jean Proriol à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la protection sociale des veuves d'artisans ;

9° Question orale, avec débat, n° 65 de Mme Janine Alexandre-Debray à M. le ministre du travail sur le droit au travail des femmes ;

10° Question orale, avec débat, n° 89 de M. André Méric à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les droits des internés à Rawa-Ruska.

II. — En outre, les dates suivantes ont été retenues :

A. — **Lundi 27 juin 1977**, le matin, l'après-midi et le soir :

#### Ordre du jour prioritaire.

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine (n° 347, 1976-1977) ;

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des conjoints survivants (urgence déclarée) (n° 2872, A. N.) ;

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale atteignant l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans (n° 344, 1976-1977) ;

4° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi instituant un congé de mère (urgence déclarée) (n° 2830, A. N.) ;

B. — **Mardi 28 juin 1977** :

Le matin :

#### Ordre du jour prioritaire.

1° Neuf projets de loi autorisant la ratification de conventions internationales ;

2° Questions orales sans débat ;

A quinze heures :

#### Ordre du jour prioritaire.

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante (n° 371, 1976-1977).

*(La conférence des présidents a fixé au lundi 27 juin, à dix-huit heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)*

Le soir :

#### Ordre du jour prioritaire.

4° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes (n° 2921, A. N.).

C. — **Mercredi 29 juin 1977** :

Le matin, l'après-midi et le soir :

#### Ordre du jour prioritaire.

Sous réserve d'adoption des textes par l'Assemblée nationale :

1° Projet de loi relatif aux sociétés anonymes à participation ouvrière (n° 2341, A. N.) ;

2° Projet de loi relatif à l'accès aux professions judiciaires (n° 2996, A. N.) ;

3° Proposition de loi tendant à abroger l'article 1873-4 (alinéa 3) du code civil, relatif à l'indivision conventionnelle (n° 2901, A. N.) ;

4° Proposition de loi tendant à modifier l'article L. 17 du code de la route, afin de sanctionner plus sévèrement les conducteurs en état d'ivresse qui ont provoqué des accidents mortels (n° 898, A. N.) ;

5° Proposition de loi relative aux sondages d'opinion (n° 2995, A. N.) ;

6° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires (n° 2877, A. N.) ;

7° Projet de loi modifiant la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes (n° 2935, A. N.) ;

8° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi relatif au bilan social de l'entreprise (n° 2969, A. N.) ;

9° Projet de loi modifiant certaines dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code du travail relatives au contrat d'apprentissage (urgence déclarée) (n° 2686, A. N.).

D. — Jeudi 30 juin 1977, le matin, l'après-midi et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Textes de commissions mixtes paritaires et navettes diverses.

I. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

1° Du mardi 21 juin :

N° 36. — M. René Jager demande à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, quelles mesures le Gouvernement a prises ou compte prendre pour résoudre les graves problèmes d'emploi posés par la crise de la sidérurgie et de l'industrie textile dans la région lorraine. Il lui demande, en outre, quelles dispositions le Gouvernement entend prendre à l'égard des collectivités locales (départements et communes) pour leur permettre de faire face aux difficultés financières qui ne manqueront pas de résulter de cette crise économique. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.*)

N° 43. — M. Michel Miroudot, devant l'aggravation de la situation de l'industrie textile française, due en particulier à un taux d'importations en progression constante, demande à M. le Premier ministre quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de préserver l'avenir de cette branche importante de notre économie et des dizaines de milliers de salariés qu'elle emploie. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.*)

N° 50. — M. Hubert Martin demande à M. le Premier ministre ce qu'il compte faire dans le bassin sidérurgique lorrain pour : limiter le nombre de chômeurs ; provoquer rapidement une nouvelle orientation dans des centres de formation professionnelle ; rassurer les cadres et les travailleurs connaissant la sénescence des installations de notre sidérurgie ; aider les P. M. E. à ne pas débaucher en raison de la crise sidérurgique qui les frappe de plein fouet ; faciliter l'éclosion de nouvelles P. M. E. par des prêts financiers spéciaux et un soutien technique indispensable. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.*)

N° 51. — M. Robert Schmitt attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés de la sidérurgie en Lorraine et notamment sur le devenir de la Société Usinor implantée à Thionville. Il rappelle que, le 21 janvier 1977, il avait déjà, par question écrite n° 22545 restée sans réponse, attiré l'attention du ministre de l'industrie sur les conséquences extrêmement graves pour la population de l'agglomération thionilloise et pour l'emploi que provoquerait, par ladite société, l'abandon de la quasi-totalité de ses activités en Moselle. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir exposer devant le Sénat les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces difficultés. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.*)

N° 52. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les difficultés particulièrement sérieuses que connaissent à l'heure actuelle les entreprises du textile situées sur l'ensemble du territoire français et plus particulièrement celles de la région Rhône-Alpes. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre devant les risques de fermeture d'un nombre non négligeable d'entreprises afin d'obtenir une meilleure régulation de la concurrence internationale et de les aider à améliorer leur rentabilité et leur compétitivité sur le marché mondial.

N° 70. — M. Louis Brives appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'importance de la crise qui affecte l'industrie textile, aggravée encore par les importations sauvages. Il lui demande comment il envisage de résoudre de manière urgente et avec efficacité les problèmes que pose cette crise.

N° 71. — M. Hector Viron demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, de bien vouloir lui préciser la politique que le Gouvernement entend suivre vis-à-vis de l'industrie textile. En effet, les déclarations faites à différentes reprises par les représentants du Gouvernement n'apportent aucune indication sérieuse concernant l'avenir de cette industrie dans notre pays et le nombre des emplois qu'elle est susceptible d'employer dans les prochaines années. Or, il s'agit là d'un problème extrêmement important pour plusieurs départements français dont celui du Nord, et notamment son centre textile de l'arrondissement de Lille où depuis plusieurs années 5 000 à 6 000 emplois sont supprimés tous les ans. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien d'un niveau d'emploi compatible avec les besoins de cette région textile déjà aux prises avec de très graves problèmes de sous-emploi, notamment féminin.

N° 72. — M. Gérard Ehlers appelle tout particulièrement l'attention de M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, sur les graves problèmes posés aux sidérurgistes de Lorraine et du Nord. Les licenciements et fermetures d'usines prévus dans cette industrie, la suppression de nombreux emplois induits et la fermeture d'un certain nombre de petites et moyennes entreprises, qui en découlent, appellent des solutions urgentes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir exposer devant le Sénat les mesures qu'il compte prendre pour : 1° assurer le maintien et le développement d'une industrie vitale pour notre pays ; 2° garantir l'emploi, les rémunérations et avantages acquis par ses salariés ; 3° permettre des conditions de vie et de travail, dans la sidérurgie correspondant à notre époque. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.*)

2° Du vendredi 24 juin 1977 :

N° 68. — M. Yvon Coudé du Foresto constate que dans certaines régions les demandes déposées par des jeunes agriculteurs désireux de bénéficier de prêts bonifiés ou de prêts fonciers pour s'installer ou pour demeurer dans des exploitations dont leurs parents prennent leur retraite ont atteint un nombre tel que les délais peuvent dépasser dix-huit mois à deux ans rendant pratiquement inopérantes ces opérations. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° ce qu'il compte faire pour remédier à une situation qui entraîne le vieillissement moyen de l'agriculture et favorise en voulant l'éviter une spéculation foncière préjudiciable aux jeunes ; 2° quelle est l'évolution du Crédit agricole qui semble avoir perdu en partie sa vocation initiale pour s'assimiler à une activité bancaire traditionnelle ; 3° comment le ministre de l'agriculture compte favoriser la création de G. F. A. (groupements fonciers agricoles) et par quels moyens les finances ; 4° dans quels délais le Gouvernement compte agir pour assainir la situation, tout retard ne pouvant que précipiter le départ des jeunes agriculteurs de la terre ; 5° sur quels critères s'appuie le Gouvernement pour établir des priorités favorables aux jeunes agriculteurs se trouvant dans les situations les plus délicates.

N° 80. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles sera mise en application la loi sur la réforme du service éducatif et les moyens qui seront mis en œuvre pour assurer une meilleure formation des enseignants.

N° 44. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation que les décrets et autres mesures d'application pris par lui en vue de ce qu'on appelle la réforme de l'enseignement telle qu'elle doit s'appliquer en septembre 1977, suscitent l'opposition nette et déclarée de la grande majorité des enseignants comme de la principale association de parents, notamment parce que le niveau scolaire des élèves se trouve abaissé gravement tant par l'amputation des horaires au nom des actions de soutien que par la réduction des cours à cinquante minutes. Il demande s'il ne convient pas de donner satisfaction aux revendications que les maîtres et les parents ont formulées pour le bien des élèves, et cela en particulier par l'adoption des mesures suivantes : pas de classes de plus de trente élèves en aucun cas ; maintien des horaires actuels ; maintien et extension de tous les dédoublements pour travaux dirigés ; mise en œuvre d'enseignements de soutien par des dotations supplémentaires d'heures incluses dans le service des professeurs de chaque classe et mise en place d'enseignements de rattrapage, grâce à la création provisoire de groupes à effectifs de quinze élèves au maximum ; attribution des moyens nécessaires à une réelle gratuité.

N° 93. — M. Jean Fleury demande à M. le ministre de l'éducation dans quelle mesure les nouveaux programmes, en particulier au niveau des collèges, peuvent favoriser l'insertion des élèves dans le monde contemporain. En effet, la réforme du système éducatif, qui entre en application lors de la prochaine rentrée scolaire, se caractérise par un certain nombre de mesures qui visent à une égalisation des chances pour tous les enfants, et qui devraient par conséquent inciter ceux-ci à développer leur sens de la responsabilité personnelle.

N° 11. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de l'éducation quelle est la place destinée à l'histoire et à la géographie par les projets de réforme actuellement en cours d'élaboration.

N° 53. — M. Léon Jozeau-Marigné expose à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, que le nouveau dispositif de régulation des dépenses d'équipement déconcentrées, institué pour 1977 par les directives du 20 décembre 1976 adressées aux membres du Gouvernement et aux préfets, engendre une regrettable rigidité et de préjudiciables retards dans les engagements d'opérations nouvelles. Outre que les enveloppes de crédits de paiement ont alors été considérées comme limitatives pour le motif que la loi de finances, présentée en équilibre, devait être exécutée en équilibre, les ordonnateurs secondaires sont en effet tenus, d'une part d'affecter prioritairement les crédits mis à leur disposition, d'abord à mandater les paiements 1976 non encore honorés, ensuite à assurer les paiements des opérations lancées en 1976, et de n'engager des opérations nouvelles susceptibles de paiement en 1977 que s'il existe un reliquat de crédits, et pour son strict montant. Aussi, lui demande-t-il s'il entend, pour remédier aux inconvénients que l'expérience a révélés, modifier les directives précitées. (Question transmise à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.)

N° 49. — M. André Méric attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation particulièrement difficile des établissements Latécoère à Toulouse, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'avenir de ces établissements et le développement de l'emploi dans l'industrie aéronautique. (Question transmise à M. le ministre de la défense.)

N° 76. — M. André Aubry attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des handicapés adultes bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article 35 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et hébergés dans des établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail. Il l'informe qu'une circulaire ministérielle du 25 février 1977 (n° 13, A. N.) aux préfets fait obligation aux directeurs des centres ci-dessus de récupérer 90 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés versée aux personnes hébergées. Il lui fait remarquer que le taux maximum de l'allocation étant de 750 francs, les ressources propres maximum de la personne hébergée seront de 75 francs par mois pour se vêtir, se former, se distraire, lire, pour ses transports individuels. Cette circulaire est tout à fait abusive, car tant l'article 142 du code de l'aide sociale qu'elle cite que l'article 48 de la loi d'orientation de 1975 précisent que la contribution réclamée à l'intéressé ne pourra « faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'allocation aux handicapés adultes ». Or, ce décret n'est toujours pas entré en vigueur. Il souligne d'autre part que cette circulaire est totalement contraire aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 décembre 1975 (n° 75-1197) qui fixe à deux cinquièmes au minimum (pour un célibataire) la part de l'allocation versée à un adulte handicapé hospitalisé dans un établissement de soins pour une durée supérieure à un mois. Il lui demande si elle ne craint pas que cette différence contraigne certains handicapés à opter pour l'hospitalisation afin de disposer de ressources décentes malgré le coût social plus élevé de cet hébergement et ses limites par rapport à l'ensemble des besoins des handicapés. Il considère enfin que cette circulaire est pour le moins contraire à l'esprit du décret du 29 octobre 1976 (n° 76-976) qui fixe à 90 francs par référence au montant des prestations vieillesse la somme minimale, déjà très insuffisante, laissée mensuellement à la disposition des personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour ne pas rejeter les personnes handicapées dans un ghetto comme elle en a affirmé l'intention à maintes reprises et si elle pourrait envisager de retirer la circulaire citée et de prendre en concertation avec les intéressés le décret prévu par l'article 48 de la loi d'orientation fixant le minimum de ressources à l'adulte handicapé hébergé dans un centre de rééducation professionnelle.

N° 58. — M. Jean Proriot demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures elle envisage de prendre en vue d'assurer la couverture obligatoire au regard de l'assurance maladie des veuves d'artisans et de commerçants d'une pension de réversion qui sont âgées de moins de soixante-cinq ans.

N° 65. — Mme Janine Alexandre-Debray demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui faire connaître quelle action entend mener le Gouvernement en ce qui concerne la reconnaissance du droit au travail des femmes.

N° 89. — M. André Méric demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les raisons qui le poussent à refuser l'inscription du camp de Rawa-Ruska sur les listes prévues au 2° de l'article A 160 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 JUIN 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Vallée de la Roya : entretien de la route.

23805. — 16 juin 1977. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que des crédits plus importants soient affectés à l'entretien de la route internationale France-Italie n° 204, entre Fanghetto et le col de Tende, dans la vallée de la Roya, pour éviter sa dégradation actuelle.

Zones de montagne : conventionnement des entreprises d'ambulance.

23806. — 16 juin 1977. — M. Francis Palmero attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la Sécurité sociale sur le fait que le décret du 27 mars 1973, et l'arrêté du 20 février 1974 concernant le transport des malades par ambulance ne tient pas compte de la situation des transporteurs des zones de montagne, qui ne peuvent logiquement être traités comme les sociétés d'ambulances exerçant en ville, et demande que l'état de carence déterminé par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 permettant aux caisses d'assurances maladies de passer des conventions avec des entreprises non agréées, soit appliqué toutes les fois qu'un véhicule et son équipage, n'est pas stationné au point de départ du haut pays, ajoutant qu'il conviendrait de prolonger de deux années les dispositions transitoires résultant de l'arrêté précité.

Revente d'un appartement : calcul de la plus-value.

23807. — 16 juin 1977. — M. Pierre Carous expose à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances que M. X... a acheté, en 1974, de M. Y... un appartement moyennant le prix payé comptant de 100 000 francs et le versement d'une rente annuelle et viagère de 40 000 francs, M. Y... continuant d'habiter ledit appartement. M. Y... âgé de soixante-dix-neuf ans est décédé en 1977 et M. X... a revendu immédiatement l'appartement en cause moyennant le prix de 360 000 francs. Il lui demande conformément aux dispositions de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 et à l'instruction du 30 décembre 1976, comment doit être déterminée la plus-value afférente à cette vente.

*Confiserie : taux de la T. V. A.*

**23808.** — 16 juin 1977. — **M. René Travert** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que seuls quelques produits alimentaires solides, dont la confiserie et les produits à base de cacao ou de chocolat, sont passibles de la T. V. A. au taux intermédiaire, alors que tous les autres sont soumis au taux réduit. Cette discrimination ne se justifie nullement et on ne peut que s'étonner qu'il n'y ait pas été mis fin, malgré les promesses faites de longue date, à l'occasion des mesures d'unification déjà prises en la matière. Il lui demande si une initiative du Gouvernement dans ce sens peut être espérée à l'occasion d'une prochaine loi de finances.

*Allocation aux adultes handicapés : possibilité de cumul avec la pension d'orphelin majeur infirme.*

**23809.** — 16 juin 1977. — **M. René Touzet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, en application de l'article 35-I de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, l'allocation aux adultes handicapés n'est pas cumulable avec une autre prestation de vieillesse ou d'invalidité servie au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière. Il lui demande en conséquence si la pension d'orphelin majeur

infirmes servie en application du troisième alinéa de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite peut être considérée comme un avantage de vieillesse ou d'invalidité, ou si au contraire le titulaire de cette pension peut en cumuler le montant avec l'allocation aux adultes handicapés.

*Rapports entre les entreprises privées et les hauts fonctionnaires.*

**23810.** — 16 juin 1977. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique** qu'il est de plus en plus fréquent que des hauts fonctionnaires, plus particulièrement militaires, arrivés à l'âge de la réserve ou de la retraite, occupent des emplois de direction ou de conseiller technique dans des entreprises privées avec lesquelles ils ont eu des contacts professionnels ou qu'ils avaient mission de contrôler. Il lui indique que cette situation, qui apparemment ne semble pas contrevenir aux règles définies par le statut de la fonction publique, peut paraître choquante dans la mesure où l'échange de responsables de haut niveau entre l'administration et des entreprises privées tend à atténuer le contrôle de l'Etat et à favoriser le gaspillage des fonds publics. En conséquence, il lui demande s'il existe des textes interdisant aux entreprises privées de s'attacher les services d'anciens fonctionnaires de l'Etat ayant été en rapport avec elles, et s'il ne conviendrait pas de prévoir en la matière des règles strictes et précises de nature à permettre un contrôle rigoureux de l'argent public accordé aux entreprises privées recevant des commandes ou des concours de l'Etat.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
<b>Assemblée nationale :</b>			
Débats .....	22	40	0,50
Documents .....	30	40	0,50
<b>Sénat :</b>			
Débats .....	16	24	0,50
Documents .....	30	40	0,50

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**  
**26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.**

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95.  
Administration : 578-61-39.

*Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,  
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.*